

POUVOIRS

REVUE FRANÇAISE D'ÉTUDES CONSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES

R A C I S M E S
E T A N T I R A C I S M E S

N ° 1 8 1

| | |
|--|-----|
| ELSA DORLIN Race contre classe ? <i>Conceptum sacer</i> ou la vie nue des concepts | 5 |
| STÉPHANE BEAUD ET GÉRARD NOIRIEL Le retour de la race ? | 21 |
| EMMANUEL DEBONO Crise de paradigme dans l'histoire du mouvement antiraciste | 35 |
| MARION JACQUET-VAILLANT Les identitaires, acteurs de l'émergence des idées radicales | 47 |
| THOMAS HOCHMANN Islamophobe ! Antisioniste ! Islamo-gauchiste ! Les mots piégés de l'antiracisme | 61 |
| GWÉNAËLE CALVÈS Le mot « race » dans la législation antiraciste française | 73 |
| FABIEN JOBARD Police et racisme | 85 |
| DANIEL SABBAGH Un racisme anti-Blancs ? | 97 |
| YA-HAN CHUANG Racisme « anti-asiatique », ou le dénigrement d'une minorité | 109 |

PATRICK MOREAU
Nouvel antiracisme, nouveaux interdits : un regard québécois 119

DANIÈLE LOCHAK
Racismes, antiracismes : reconstruire l'universalisme 131

CHRONIQUES

REPÈRES ÉTRANGERS

(1^{er} octobre – 31 décembre 2021)

PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT ET CÉLINE LAGEOT 145

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} octobre – 31 décembre 2021)

JEAN GICQUEL ET JEAN-ÉRIC GICQUEL 153

Summaries 187

RACISMES ET ANTIRACISMES SONT ÉTUDIÉS PAR

STÉPHANE BEAUD, sociologue, professeur de science politique à l'IEP de Lille. Il est notamment l'auteur de *La France des Belhoumi. Portraits de famille (1977-2017)* (La Découverte, 2018).

GWÉNAËLE CALVÈS, professeure de droit public à l'université de Cergy-Pontoise. Elle a en particulier publié *Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira* (LGDJ, 2015).

YA-HAN CHUANG, sociologue, chercheure postdoctorante au Centre de recherches internationales de l'IEP de Paris (Sciences Po-CERI). Elle a récemment fait paraître *Une minorité modèle ? Chinois de France et racisme anti-Asiatiques* (La Découverte, 2021) (yahan.chuang@sciencespo.fr).

4 EMMANUEL DEBONO, docteur en histoire de l'IEP de Paris. Rédacteur en chef du *Droit de vivre* (DDV), revue de la Licra, il est notamment l'auteur du *Racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la justice* (PUF, 2019).

ELSA DORLIN, professeure au département de philosophie de l'université Toulouse Jean-Jaurès. Elle a publié en particulier *La Matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française* (La Découverte, 2009).

THOMAS HOCHMANN, professeur de droit public à l'université Paris Nanterre, rattaché au Centre de théorie et analyse du droit (CTAD), membre de l'Institut universitaire de France. Il a récemment rédigé la notice « Blasphème » de l'*Encyclopédie Universalis* (thomas.hochmann@parisnanterre.fr).

MARION JACQUET-VAILLANT, docteure en science politique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas. Sa thèse est intitulée *Le Mouvement identitaire français. Pour une approche mixte des marges en politique*.

FABIEN JOBARD, docteur en science politique, directeur de recherches CNRS au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (Cesdip). Il est notamment l'auteur, avec Jacques de Maillard, de *Sociologie de la police* (Armand Colin, 2015).

DANIÈLE LOCHAK, professeure émérite de droit public à l'université Paris Nanterre, où elle a dirigé le Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CRÉDOF). Elle a publié en particulier *Le Droit et les paradoxes de l'universalité* (PUF, 2010).

PATRICK MOREAU, essayiste, professeur de littérature au Collège Ahuntsic (Mont-réal), rédacteur en chef de la revue *Argument*. Il a notamment signé *Ces mots qui pensent à notre place* (Liber, 2017).

GÉRARD NOIRIEL, historien, directeur d'études émérite à l'EHES. Il est l'auteur de nombreux livres, dont *Chocolat, la véritable histoire d'un homme sans nom* (Bayard, 2016).

DANIEL SABBAGH, docteur en science politique, directeur de recherche à Sciences Po-CERI. Parmi ses publications figure l'ouvrage collectif, dirigé avec Magali Bessone, *Race, racisme, discriminations. Une anthologie de textes fondamentaux* (Hermann, 2015).

RACE CONTRE CLASSE ?

CONCEPTUM SACER

OU LA VIE NUE DES CONCEPTS

Il est difficile d'intervenir sur « le retour de la race » dans les sciences humaines et sociales (SHS) en France – puisque c'est en ces termes que la revue *Pouvoirs* m'a invitée à prendre part à ce numéro. L'expression est un serpent de mer, elle n'en finit pas elle-même de revenir¹. Il faudrait déplier l'actualité dans laquelle elle se pose et saisir toutes ses dimensions : universitaire, disciplinaire, épistémique, politique, nationale et internationale, militante et sociale, partisane et médiatique. Les recherches sur les racismes, les processus de racialisation et les usages critiques de la notion de race se sont menées depuis les années 2000 dans un champ de mines qui marque bien au-delà de lui-même des positions politiques et partisans – y compris celles qui se parent de la neutralité scientifique. Et ce début de décennie 2020 a été ponctué tous les semestres, trimestres voire tous les mois, par une nouvelle guerre des mots, guerre aux mots, qui entrave la possibilité même d'intervention réflexive et rétrospective sur ce qui s'est joué et se joue quant au renouvellement de nos corpus et analyses des modalités complexes de racialisation des rapports sociaux contemporains et de leur historicisation. L'« intersectionnalité », l'« islamophobie », le « genre », la « race », le terme « *woke* », et même la « déconstruction », sont devenus des cibles, des stigmates ; ils apparaissent dans des slogans de campagnes, de tribunes et des éditoriaux, font l'objet de débats parlementaires², qui en fixent le sens commun et la charge offensive

1. Cf. Étienne Balibar, « Le retour de la race », *Mouvements*, n° 50, 2007, p. 162-171.

2. Magali Bessone rappelle cette série infernale (« Antiracisme : la guerre des facs n'aura pas lieu », AOC.media, 8 septembre 2020) et, depuis, la chasse aux « islamo-gauchistes », au « wokisme », s'est déchaînée. Cf. Stéphane Dufoix, « “Islamo-gauchisme” : s'en prendre à

et offensante. Des concepts sont mis à nu, comme livrés à eux-mêmes : désaffiliés de leur généalogie et de leur bibliothèque, de leurs édifice et environnement intellectuels et contextuels, certain.e.s se sentant auto-risé.e.s à se déchaîner contre eux, à les défigurer, à les traquer – eux et celles et ceux qui les travaillent –, à les mettre à mal et à mort³.

Que des concepts, relativement techniques pour certains d'entre eux, comme celui d'intersectionnalité, soient « vulgarisés » n'est en rien inédit et encore moins problématique ici ; et qu'aux marges ou en dehors de la production de savoir scientifique institutionnalisée on trouve d'autres lieux et communautés de production de connaissances, d'autres modes d'objectivation raisonnée, savante, constituant des sources de théorisation et de réflexion, instaurant des dialogues avec les recherches menées au sein de l'Université et des laboratoires, non plus⁴. Pourtant, on ne cesse de nous l'asséner, le problème serait que des notions et même des visions du monde qualifiées de profanes, partisanes ou militantes sont entrées illégalement dans l'Université. Le terme « race » – comme l'ensemble des notions qui en seraient les satellites – cristallise toute l'attention, entretenant l'idée anxigène d'un retour de la race, de l'essentialisme ou du naturalisme des « différences », de la « race » des idéologies racistes. Et les recherches et enseignements en SHS se mènent désormais sous une surveillance gouvernementale académiquement liberticide. Contre la race, l'enjeu serait donc de défendre, avec l'Université et ses publics, la science contre l'idéologie. Cette interprétation ministérielle du problème fait évidemment elle-même partie du problème. Au fond, elle témoigne bien d'une guerre du sens, sourde, profonde, celle qui sévit depuis longtemps sur le terme même d'idéologie. Ironie du sort, « l'idéologie » fait ainsi (de nouveau) l'objet d'une bataille rangée pour déterminer le sens de ce qu'est « l'idéologie ». Le « retour de la race » signale d'abord et avant tout cette nouvelle bataille, cette véritable lutte idéologique qui fait rage sous couvert de lutte contre les idéologies.

Dans sa version universitaire, ce débat s'est, en partie, constitué autour de l'idée selon laquelle la race et les travaux relatifs à la compréhension des racismes auraient occulté une approche sociale... des

la recherche montre l'impossible décolonisation de l'université », TheConversation.com, 9 novembre 2020.

3. Le terme d'« idéicide » est employé par Achille Mbembe (« Pourquoi ont-ils tous peur du postcolonial ? », AOC.media, 21 janvier 2020).

4. Comme en témoigne, par exemple, le précieux travail de diffusion et de traduction effectué par nombre de maisons d'édition indépendantes (Amsterdam, La Fabrique, Divergences, PMN, Libertalia, Cambourakis, B42...) et de blogs, revues et sites internet militants.

antagonismes sociaux; ou, plus simplement, que la race aurait effacé la classe en termes d'outils d'analyse critique. On pourrait pourtant rappeler que l'effacement de la « classe » n'a pas attendu l'inflation des polémiques médiatiques autour de la race – ni même le renouvellement des travaux en France sur le racisme de ces vingt dernières années. Il faudrait plutôt interroger la surexposition *et* la disparition dans le débat public d'outils d'analyse – respectivement, ceux du racisme, d'une part, et ceux des inégalités et injustices sociales, d'autre part – comme appartenant à un seul et même dispositif idéologique. Ce sont ces deux mouvements qu'il s'agit de comprendre ici ensemble, deux mouvements d'un même balancier qui fait jouer la race ou la classe, la race contre la classe. Tout se passe en effet comme si les travaux et recherches sur le racisme ne portaient pas sur, et ne théorisaient pas *centralement*, les classes populaires, les inégalités et injustices sociales, les antagonismes de classe; comme si le racisme lui-même était à proprement parler déréalisé, voire « désocialisé », pour ne rester qu'un affect, un (res)sentiment, une représentation, une faille psychique qui relève de la responsabilité de chacun.e...

7

Si, du côté des éditoriaux témoignant d'une extrême droitisation de la pensée des plus nauséabondes, la « classe » s'apparente dorénavant ouvertement à une arme idéologique de déni du racisme en France et désigne des universitaires et des chercheur.e.s comme des prosélytes anti-Lumières et des idéologues fanatiques, du côté « savant », on parle de « dérive identitaire »⁵ colonisant les SHS. Cette dérive serait à la fois le fait des mouvements antiracistes – et féministes désignés intersectionnels – mais aussi des collègues travaillant sur le racisme et le genre. La délégitimation et la disqualification d'un corpus – mal cité, méconnu ou ignoré – s'opèrent aussi par le simple fait de nier la distance entre objet et sujet de connaissance. Or cette négation autorise également à ne pas problématiser le déplacement méthodologique, voire la refondation épistémologique, de nombre de travaux en SHS sur les rapports sociaux quant à la relation de connaissance elle-même, à l'objectivation, au perspectivisme et à la réflexivité⁶. Elle permet encore de ne jamais s'interroger, se situer dans et depuis une socio-histoire des intellectuel.le.s, de

5. Je renvoie à la critique de Michelle Zancarini-Fournel (« Les erreurs d'un livre », En attendant-Nadeau.fr, 25 février 2021) de Stéphane Beaud et Gérard Noiriel, *Race et sciences sociales*, Marseille, Agone, 2021 – il n'est d'ailleurs pas anodin que ce soit chez Agone que ce texte d'intervention et de compilation d'articles ait été publié.

6. Cf. Isabelle Clair, « Les Belhoumi, une famille modèle ? Note critique de *La France des Belhoumi*, Stéphane Beaud, 2018 », *Revue française de science politique*, vol. 1, n° 70, 2020,

l'Université et des disciplines, sur la ligne de fracture – en termes de classe, de race et de genre – qui se dessine en creux entre les universitaires du *social* et les tenants de la race⁷. Le capital symbolique, le privilège épistémique, jouent à plein au cœur de cette polémique entre les universitaires et chercheur.e.s pour décréter la frontière entre conscience de classe et fausse conscience, entre analyse des classes populaires et apologie de l'identité. La référence à la classe – sociale, populaire – et à son étude apparaît dès lors comme un critère de distinction entre scientificité et partialité, pseudoscience ou idéologie.

DE LA RACE AU SEXE, À LA CLASSE ET RETOUR

8 Dans le langage courant, la « race » appartient toujours à une histoire du racisme dit biologique et à la science nazie. Toutefois, oublier la « race », la rayer du vocabulaire – la ~~race~~ en un sens pseudo-scientifique et donc prétendument révolu – est problématique. Cela éclipse la nécessité cruciale d'étudier la poursuite ininterrompue des recherches sur la race et les marqueurs raciaux au sein des sciences biologiques et médicales contemporaines, depuis 1950-1951 et jusqu'à nos jours⁸. Cela contribue également à produire de l'ignorance et une forme d'inintelligibilité, de monstruosité même, vis-à-vis des recherches contemporaines en SHS qui ont redéfini la race comme un outil d'analyse critique des processus de racialisation constitutifs de la modernité, des pensées raciales, des formes structurelles, culturelles de racisme, et de ses mutations contemporaines⁹. Le terme de race est aussi historiquement travaillé dans les processus d'autodétermination, de subjectivation ou de conscientisation des mouvements intellectuels, sociaux, politiques et culturels afro-descendants et décoloniaux. Cette re-signification de la « race » connaît donc des expressions multiples, mobilise différentes boîtes à outils et approches, contextualisées et situées, et ses conceptualisations constituent une vaste, très vaste bibliographie. Les difficultés ou même

p. 124-129; *id.*, « Faire du terrain en féministe », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 213, 2016, p. 66-83.

7. Cf. l'important dossier en ligne « Intersectionnalité » coordonné par Abdellali Hajjat et Silyane Larcher (Mouvements.info, 12 février 2019).

8. Cf. les déclarations de l'Unesco de 1950 et 1951 rassemblées dans *Le Racisme devant la science*, Paris, Unesco-Gallimard, 1960; « Un racisme sans races : entrevue avec Étienne Balibar », *Relations*, n° 763, 2013, p. 13-17.

9. Cf. Lila Belkacem, Lucia Direnberger, Karim Hammou et Zacharias Zoubir, « Prendre au sérieux les recherches sur les rapports sociaux de race », Mouvements.info, 12 février 2019.

les écueils d'une telle re-signification critique de la race ont également fait l'objet – au moins depuis les années 1980 et principalement en anglais – de discussions au sein des SHS¹⁰.

Ces débats en France n'ont pas eu lieu, n'ont pas pu avoir lieu. On peut évoquer la question de la langue et de la traduction, les traditions intellectuelles et contextes socio-historiques nationaux, la socio-histoire des disciplines et des professions universitaires et scientifiques en SHS en France ou la riposte conservatrice qui se joue au sein de l'Université au moment même où elle subit une série de réformes néolibérales portant atteinte aux conditions de travail des enseignant.e.s, chercheur.e.s et étudiant.e.s. Outre ces facteurs, il est possible de ressaisir ce qui compromet et empêche la possibilité même de mener des débats et des disputes théoriques dignes de ce nom, depuis une archéologie d'une dispute impossible.

En 1984 (déjà), la revue *Le Genre humain*, portée par le Groupe d'étude d'histoire du racisme au CNRS, publie son onzième numéro, *La société face au racisme*, en écho justement à son numéro inaugural, *La science face au racisme*, paru trois ans plus tôt. Il s'agit d'analyser la prégnance du racisme au sein de la société, alors même que le terme de race n'y a plus droit de cité. Le climat politique est délétère et l'équipe qui élabore le numéro, considérant que les explications scientifiques ont une fonction pédagogique cruciale, dresse un état des lieux des logiques et processus renouvelés de « re-réalisation » de la race en France (mais aussi au Japon et en Afrique du Sud notamment), depuis des perspectives variées, socio-historique, psychanalytique, littéraire et sociologique. Parmi les contributions, un texte de Colette Guillaumin rejette l'explication anthropologique qui voit dans tous les phénomènes de racisme une xénophobie larvée ou agressive constitutive de la nature humaine et considère que, sans la « race », le racisme n'en demeure pas moins une réalité sociale, institutionnelle et culturelle massive. La race désigne un « univers sémantique »¹¹, historicisable, un système de signes (quelques années plus tôt, elle le définissait comme système de marques, « de marqueurs des rapports sociaux » imposés par le groupe dominant à

9

10. On peut rappeler les débats qu'ont suscités des ouvrages comme *Against Race* (2000), de Paul Gilroy, ou les positions de Kwame Anthony Appiah sur la nécessité d'éliminer la race de nos boîtes à outils critiques.

11. « Avec ou sans race », *Le Genre humain*, n° 11, 1984, p. 219. En 2005, Étienne Balibar parle du « caractère conflictuel de la "sémantique" du racisme » (« La construction du racisme », *Actuel Marx*, n° 38, 2005, p. 13).

ceux et celles qui sont dans sa dépendance matérielle¹²) qui structure et signifie l'organisation sociale. L'on peut parler, en lieu et place de la *race*, d'ethnie, de culture, de génétique, de religion, d'identité... ce qui compte, ce n'est évidemment pas le mot mais sa fonction idéologique. Colette Guillaumin rappelait ainsi qu'en faisant disparaître la *race*, en la renvoyant à un racisme biologique réputé révolu, le groupe dominant a fabriqué un « bain idéologique » où il s'agit à la fois d'euphémiser toute conflictualité sociale et d'anesthésier la mémoire historique (« l'histoire devient le passé, passé qui ne saurait avoir quelque rapport avec le présent¹³ »). Ce bain a donc activement participé d'une forme de pacification idéologique des antagonismes de classe et des conflits sociaux, et par là même d'une forme de déréalisation du racisme comme modalité d'organisation de la division sexuelle et raciale du travail, de stratification sociale et de signifiant au sein du capitalisme postindustriel.

10

Pendant plus de quarante ans, l'effacement de la *race* a imposé un cadre intellectuel et une certaine discipline aux recherches sur les racismes. Dans le contexte de la fin des années 1980, celui du néolibéralisme économique et intellectuel, on assiste à l'émergence d'un consensus. Articulées au contexte français, cette décennie et la suivante se caractérisent ainsi par une tension entre deux galaxies intellectuelles : celle qui renouvelle un républicanisme dit universaliste et tolérant (de « l'égalité des chances » aux débats sur l'impossible « intégration ») ; et celle, issue d'un libéralisme anglo-saxon, qui articule multiculturalisme et (choc des) « civilisations ». Deux galaxies d'un même système théorique, comme deux versions d'une même riposte idéologique antimarxiste *et* d'un déni du racisme structurel au sein des démocraties représentatives occidentales. Les races, les cultures, les religions... écrit Colette Guillaumin, c'étaient les *Autres* : « D'abord de couleur on n'en a pas, de religion on a la vraie (ou bien on n'en a pas), de façons de vivre on a les seules qui soient et normales et humaines¹⁴. » Ce solipsisme se traduit par un privilège épistémique mais aussi par un privilège à l'idiosyncrasie au sein de la recherche scientifique, permettant d'être interpellé.e comme un sujet savant, et non comme un représentant de tels ou tels groupes naturels, sociaux, culturels ou religieux. Le solipsisme universaliste et universitaire recouvre les

12. *Sexe, race et pratique du pouvoir*, Paris, Côté-femmes, 1992, p. 180 (texte paru initialement dans *Pluriel*, n° 11, 1977, p. 39-55).

13. « Avec ou sans race », art. cité, p. 217.

14. *Ibid.*, p. 219.

conditions matérielles, socio-historiques, à partir desquelles une vision du monde, une compréhension de la réalité sociale, s'impose – à partir desquelles un savoir fait autorité. Cela permet, par exemple, d'énoncer qu'il n'y a pas de différence entre les êtres humains (qu'ils sont égaux en droits et devoirs), que la race n'existe pas, que les expériences du racisme, leurs expressions et intellections, nécessitent d'être traduites en des termes et des cadres « scientifiques » mais sans la référence à la notion critique de race.

Dans la sphère publique, le débat s'est cristallisé à la fin des années 1990 sur ce que l'universalisme républicain entendait publiquement concéder en termes de hiatus entre droits formels, inégalités concrètes et réalité sociale du racisme. Il le fera autour de la représentativité, de la différence qui compte : ce sera « le sexe » et non « la race », le sexisme contre le racisme. Les discussions sur le bicentenaire de la Révolution française, puis sur la « singularité française » (en matière de féminisme de la « complémentarité des sexes »), la parité ou les statistiques ethniques en constituent des scènes privilégiées. Celle sur la parité oppose les pour et les contre mais aussi, plus souterrainement, les réflexions sur la promotion juridico-politique de la citoyenneté, les problématiques de visibilité et de reconnaissance – qui constituent le terreau d'une partie des travaux émergents sur le racisme et le féminisme en France dans les années 2000¹⁵ – et des voix moins audibles. Ces dernières, d'une part, prennent occasion de la parité pour rappeler la généalogie de la nationalisation et de l'abstraction bourgeoise des droits dits de l'homme depuis la Révolution¹⁶ et, d'autre part, face à ce qui s'apparente à un jeu de bonneteau rhétorique où tour à tour disparaissent les antagonismes de classe, le sexisme ou le racisme, elles travaillent à une critique de la modernité (la part d'ombre des Lumières), sur les mutations du capitalisme lui-même et donc de ses dimensions intrinsèquement patriarcales, raciales et postcoloniales¹⁷.

À travers la promotion d'une meilleure représentation du « genre humain » et d'une différence jugée désormais essentielle (la différence

11

15. Comme en témoignage en philosophie le nombre de contributions, de thèses et de références à la théorie de la reconnaissance d'Axel Honneth dans les années 2000 et 2010.

16. Cf. *L'Homme et la Société*, n° 94, *Dissonances dans la Révolution*, Paris, L'Harmattan, 1989, notamment les contributions d'Eleni Varikas, Michèle Riot-Sarcey, René Gallissot et Olivier Le Cour Grandmaison.

17. Rappelons au passage que la théorisation du capitalisme patriarcal et racial est « disponible » dès 1983 en français à travers la traduction, aux Éditions des femmes, d'Angela Davis, *Women, Race and Class* (1981).

sexuelle) au sein de la vie démocratique, ce qui s'est joué, c'est la constitutionnalisation d'une identité française aux dépens d'une prise en compte politique – mais pour une part également théorique – des inégalités sociales en tant qu'elles sont structurées par le genre, la sexualité, la couleur, la religion et l'origine¹⁸. Deux effets notables s'ensuivront : premièrement, les discussions sur la suppression du terme « race » au sein de la Constitution de 1958 ; deuxièmement, le piège dans lequel sera pris le mouvement féministe – et dans lequel un pan de ce mouvement se mettra – face aux mobilisations antiracistes à l'occasion notamment de la loi de 2004 sur les signes religieux¹⁹. Cette constitutionnalisation d'une identité française qui entre en résonance avec les débats des années 2000 et 2010 sur l'identité nationale, les valeurs de la République, Colette Guillaumin en repérait certaines prémices dès 1984 en des termes plus radicaux. Elle identifie un basculement cette année-là : un retour non pas tant de la race mais de l'affirmation identitaire en termes racisés – ce qu'elle appelle l'autoracisation des dominants²⁰. La référence au Front national et aux discours de la préférence nationale, de la France aux Français, etc., était omniprésente et, quarante ans après, s'est normalisée dans la vie politique française. Sous une forme larvée, du côté de la droite républicaine, Nicolas Sarkozy a été l'un des premiers à s'autodéfinir comme homme, hétérosexuel, catholique²¹. À gauche et à l'extrême gauche, on trouve également dès les années 1980 des expressions identitaires – partisanses mais aussi savantes – qui mobilisent la nation, bientôt la laïcité bien sûr, mais aussi... la « classe sociale ». La classe sociale s'est constituée comme le signe d'une autodétermination implicite de couleur, d'origine ou de culture nationale, et comme un marqueur épistémique. Or la contre-offensive de la « République », des « Lumières », de la « laïcité » mais aussi de la « classe sociale » contre « l'identité », « le genre » et la « race » a considérablement appauvri, affaibli le concept de classe, en tendant

18. Cf. Éric Fassin, « La démocratie sexuelle et le conflit des civilisations », *Multitudes*, n° 26, 2006, p. 123-131.

19. Cf. respectivement Magali Bessone, « Analyser la suppression du mot “race” de la Constitution française avec la *Critical Race Theory* : un exercice de traduction ?, *Droit et société*, n° 108, 2021, p. 367-382 ; Nacira Guénif-Souilamas et Éric Macé, *Les Féministes et le garçon arabe*, La Tour-d'Aigues, L'Aube, 2004.

20. L'usage autoréférentiel de la race (par exemple, « race blanche », « européenne », « française », « latine... ») a été étudié par Colette Guillaumin dans *L'Idéologie raciste* (1972) à partir des textes de Gobineau et Vacher de Lapouge.

21. Catherine Achin et Elsa Dorlin, « Nicolas Sarkozy ou la masculinité mascarade du Président », *Raisons politiques*, n° 31, 2008, p. 19-45.

soit à l'effacer, soit à le tirer vers un équivalent de « Blancs », « Français » et de toute façon non-musulman²².

LE RETOUR DE LA CRITIQUE DE L'IDÉOLOGIE

À la même période que la sortie du numéro onze de *Genre humain*, au-delà des frontières françaises se tient un débat particulièrement riche non seulement sur les mutations du capitalisme contemporain et son historiographie mais également sur les outils critiques du matérialisme historique et dialectique. En Angleterre notamment, sous l'impulsion du Center for Contemporary Cultural Studies, à l'université de Birmingham, Stuart Hall, qui en a repris la direction en 1968, avant de rejoindre l'Open University, à Londres, en 1979, nourrit une abondante discussion menée par les universitaires de gauche pour saisir ce que fait la machine de guerre idéologique du thatchérisme à la réalité sociale. Dans les années 1980 et 1990, Hall consacre plusieurs conférences aux signifiants flottants que sont la race, l'ethnie et la nation, appelant à l'étude contextualisée de leurs effets réels, culturels *et* matériels. À l'intersection du marxisme et du postmodernisme, Hall pense l'historicité de la « fracturation » de la classe ouvrière selon les lignes de couleur héritées de la colonisation. Race et classe ne sont pas deux entités, deux modes d'intellection de la réalité sociale. Il déploie, à partir des *Cahiers de prison* (1948-1951), d'Antonio Gramsci, et d'une relecture du concept d'idéologie de Louis Althusser, une approche qui bouleverse radicalement toute une série de concepts, d'outils d'analyse, et s'oppose au réductionnisme de classe – l'expérience vécue des antagonismes de classe, la race et le genre définissant justement « l'identité » comme un enjeu de lutte idéologique²³. Ce décentrement, non pas tant de la classe, mais bien d'une certaine compréhension du déterminisme économique, s'est tenu sur des lignes proches au sein des études féministes, de genre et sur la sexualité (ouvrant de houleuses discussions autour des matérialismes féministes²⁴). De la même façon, les *subaltern studies* ont ouvert, à partir de Gramsci encore, une

13

22. Cf. Inès Bouzelmat, « Le sous-champ de la question raciale dans les sciences sociales françaises. Pour une approche sociologique des procès en légitimité scientifique », *Mouvements.info*, 12 février 2019.

23. Cf. notamment Mark Alizart, Stuart Hall, Éric Macé et Éric Maigret, *Stuart Hall*, Paris, Amsterdam, 2007 ; Malek Bouyahia, Franck Freitas-Ekué et Karima Ramdani (dir.), *Penser avec Stuart Hall*, Paris, La Dispute, 2021.

24. Isabelle Clair et Maxime Cervulle, « Lire entre les lignes : le féminisme matérialiste face au féminisme poststructuraliste », *Comment s'en sortir ?*, n° 4, 2017, p. 1-22.

14 autre conceptualisation des antagonismes de classe très débattue²⁵. Aux États-Unis, nombre de contributions majeures s'interrogent sur ce que fait le tournant linguistique au matérialisme historique. Et, surtout, sur ce que fait idéologiquement le capitalisme tardif, le néolibéralisme aux mouvements sociaux, mais aussi aux pensées critiques et à la création : quel lien entretient-il avec eux (déconstruction, subversion, émancipation)²⁶ ? Ces décennies 1980 et 1990 marquent le renouveau du marxisme, des marxismes anglophones, et on doit au marxisme noir, au radicalisme noir (et à l'ouvrage classique de Cedric Robinson, *Black Marxism*, paru en 1983), ainsi qu'aux études critiques du droit portées par Derrick Bell²⁷, d'avoir refondé le matérialisme historique depuis la compréhension et l'historicisation du mode de production capitaliste racial, tout en pointant les dégâts de la pensée libérale et les dysfonctionnements structurels des dispositifs juridico-politiques de lutte contre les discriminations raciales – surtout lorsqu'ils s'imposent comme la solution aux discours, pratiques, imaginaires et institutions racistes présentes²⁸. Or cette bibliothèque du radicalisme noir de langue anglaise n'a quasiment jamais franchi les frontières hexagonales avant le XXI^e siècle. Plus largement, au contraire du corpus décolonial sud-américain²⁹, le courant « postcolonial » francophone caribéen, porté par des collègues des universités des Antilles, de la Guyane ou de La Réunion³⁰, la pensée haïtienne, le panafricanisme³¹, comme les œuvres et les recherches des collègues francophones sur le continent africain – à l'exception de celles d'Achille Mbembe –, peinent à être reconnus en tant que références *qui comptent*, et leurs publications, pour la plupart éditées chez l'Harmattan ou aux éditions Présence africaine, sont perçues avec un mépris crasse.

25. Cf. Vivek Chibber, *La Théorie postcoloniale et le spectre du capital* (2013), Toulouse, L'Asymétrie, 2018.

26. Fredric Jameson, *Le Postmodernisme, ou la Logique culturelle du capitalisme tardif* (1991), Paris, ENSBA, 2007.

27. Cf. Norman Ajari, *Noirceur. Race, genre, classe et pessimisme dans la pensée africaine-américaine au XXI^e siècle*, Paris, Divergences, 2022.

28. Cf. Hourya Bentouhami et Mathias Möschel (dir.), *Critical Race Theory. Une introduction aux grands textes fondateurs*, Paris, Dalloz, 2017.

29. Cf. Claude Bourguignon Rougier (dir.), *Un dictionnaire décolonial. Perspectives depuis Abya Yala Afro Latino America*, Québec, ÉSBC, s. d. (disponible sur ScienceetBienCommun. pressbooks.pub).

30. Cf., par exemple, Rodolphe Solbiac (dir.), *Penser et repenser le postcolonial dans le monde atlantique*, Paris, L'Harmattan, 2018.

31. Cf. Amzat Boukari-Yabara, *Africa Unite! Une histoire du panafricanisme*, Paris, La Découverte, 2014 ; Pauline Guedj et Nadia Yala Kisukidi (dir.), *Tumultes*, n° 52, *Afrocentricités. Histoire, philosophie et pratiques sociales*, Paris, Kimé, 2019.

En France, les outils d'analyse critique « nationaux » ont pu jouer le rôle de « substituts fonctionnels »³² à certaines problématisations, mais aussi celui de nationalismes épistémologiques. Il faut attendre le début des années 2000 pour qu'une bibliothèque critique de la race ne soit pas juste évoquée en note de bas de page pour mieux être rejetée ou ignorée. L'argument durablement opposable consiste à rappeler la spécificité du contexte états-unien, principale source incriminée des approches critiques de la race, et ainsi la spécificité du contexte historique et intellectuel français, donc la nécessité de ne pas plaquer des cadres d'analyse propres à l'un sur l'autre. Or cet argument tient peu la route.

« IL FAUT DÉFENDRE LA CLASSE »...

Premièrement, les circulations géopolitiques des théories et concepts, ainsi que les migrations, traductions, transformations des savoirs, sont évidemment au centre de la pratique et du travail de recherche. Plus encore, les « théories voyageuses », pour reprendre l'expression d'Edward Saïd³³, manifestent le plus justement ce en quoi consiste un décloisonnement des perspectives et bibliothèques, un déplacement des frontières y compris disciplinaires et finalement une décolonisation des savoirs³⁴. Certes, les conditions de possibilité de tels voyages sont troubles : en partie policées, elles sont le fait d'un certain impérialisme académique aujourd'hui anglophone face auquel il est nécessaire d'affiner et d'excaver nos généalogies intellectuelles, de développer l'acuité aux allées et venues, échanges et emprunts théoriques. Pour autant, l'accusation d'importation de concepts « étrangers » – envoyés par les campus états-uniens – est toujours une attaque *ad hoc*, voire *ad hominem*. Les idéologies conservatrices, néolibérales et autoritaires voyagent aussi. Que ce soient les *cultural studies* en Angleterre, les études de genre en Amérique du Nord, en Europe, au Brésil ou en Corée du Sud notamment, ou la *critical race theory* aux États-Unis, il n'est pas anodin que tous ces domaines d'études et de recherche aient été et soient actuellement la cible privilégiée d'attaques violentes de la part des partis politiques, de think tanks, des gouvernements et de

15

32. Cf. Razmig Keucheyan, « Gramsci, Bourdieu et les *cultural studies* : hypothèses autour d'une constellation », *Actuel Marx*, n° 64, 2018, p. 194-207.

33. *The World, the Text, and the Critic*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1983.

34. Cf. Seloua Luste Boulbina, « La décolonisation des savoirs et ses théories voyageuses », *Rue Descartes*, n° 78, 2013, p. 19-33.

leurs relais universitaires³⁵, sur des lignes étonnamment identiques à celles qui s'expriment en France, depuis les ministères de l'Enseignement supérieur ou de l'Éducation jusqu'aux essais de confrères et de consœurs.

16 En outre, dans sa dimension concurrentielle, nombre de docteur.e.s et chercheur.e.s qui tentent d'obtenir des postes, des bourses et financements de recherche, s'inscrivent de fait dans des débats à l'échelle internationale. Or la recherche et son enseignement à l'Université sont mis à mal par la confusion orchestrée des strates, types et scènes de débats sur la race, qui vulnérabilise certains travaux (comme leurs auteur.e.s). Sortis d'une communauté mondiale de pensée – qui est aussi leur milieu professionnel ou de professionnalisation immédiat –, ces travaux sont cités dans des arènes « provincialisées », discutés par des non-spécialistes mais aussi – en janvier 2002, dans un amphithéâtre de la Sorbonne – par des pairs extérieurs à leurs disciplines ou domaines de spécialité. La conséquence est que des scientifiques sont pris à partie à la fois par des non-universitaires ou des universitaires qui se fondent sur des articles de presse, des comptes rendus de seconde main ou des résumés lacunaires de tels ou tels bibliothèques, travaux ou débats. Ce type de critique, qui devrait « normalement » être nul et non avenu, est pourtant médiatiquement ou éditorialement monté en épingle, autodésigné comme « objectif », bénéficiant du label « universitaire » ou « scientifique »³⁶.

L'interpellation publique, les menaces – y compris de mort³⁷ –, la nécessité de « défendre » ses objets, travaux et méthodes dans un contexte si éristique, accusatoire et attentatoire, entérinent le cadre d'intelligibilité du clivage lui-même. Au sein de l'Université et de la recherche, une telle situation redistribue ou redouble aussi des capitaux : en termes de reconnaissance, de légitimité, d'autorité, mais aussi de *temps* et de *force de travail*. Quand certain.e.s s'épuisent à détricoter le brouillage définitionnel dans lequel sont pris leurs outils de travail, s'évertuent à restituer constamment le b.a.-ba d'un champ d'études, le contexte et l'histoire intellectuels d'une problématique ou d'un concept, pour enfin pouvoir présenter leurs recherches, d'autres sont à l'abri et ont en quelque sorte le luxe de devenir des *superspécialistes* « neutres » d'un champ, d'une question

35. Cf. Mark Milla, *La Gauche identitaire, l'Amérique en miettes* (2017), Paris, Stock, 2018 ; Steven Pinker, *Le Triomphe des Lumières*, Paris, Les Arènes, 2018.

36. À titre d'illustration, cf. l'ouvrage de Jean-François Braunstein *La Philosophie devenue folle. Le genre, l'animal, la mort*, Paris, Grasset, 2018, et son compte rendu élogieux par Michel Fichant – « L'homme n'est pas un animal (et réciproquement) », Causeur.fr, 19 octobre 2018.

37. Comme celles dont est régulièrement la cible Éric Fassin.

ou d'une notion dont ils ou elles décident où commence, où finit, son usage militant. Peut-être que « la guerre des facs n'aura pas lieu »³⁸, mais la guerre idéologique qui se joue à l'extérieur de la communauté scientifique comporte bien des rétributions symboliques à l'intérieur de cette communauté pour certaines institutions ou carrières. Et le débat sur la race (le « problème » du racisme en France et de son étude) devient une question de distinction : entre les bons scientifiques (neutres, objectifs, sérieux) et les méchants prosélytes (militants, partiiaux, délirants), entre les vrais et les faux universitaires – ou même entre un « nous » implicite et un « eux/elles » – et *a minima* entre les bons et les mauvais outils, les vraies, les bonnes épistémologies pour analyser la race et le racisme.

Deuxièmement, une part significative des travaux sur la race, mais aussi sur le genre et les sexualités, loin d'avoir minoré, oublié ou recouvert la « classe sociale », a au contraire participé, voire centralement contribué, à renouveler en profondeur la conceptualisation des antagonismes de classe en France. Au moment où la critique de l'universalisme républicain s'est largement renforcée et diffusée³⁹, le solipsisme épistémique s'est définitivement retrouvé dans la ligne de mire. Il se peut que les politiques publiques de la « diversité », la parité, les mobilisations sociales autour des enjeux de reconnaissance des « identités », aient participé à autonomiser ou à désaffilier ces critiques d'une généalogie marxiste, matérialiste ou radicale, et que face aux développements de ces critiques, en partie portées par une nouvelle génération de chercheur.e.s, adossées à une bibliothèque anglophone, les travaux en SHS (sur le travail et la classe ouvrière, par exemple) aient été, toutes proportions gardées, « ringardisés ». Pourtant, au niveau international, ancrées dans les marxismes hétérodoxes, dissidents ou « nouveaux », nombre de recherches et problématiques sur la race ont réveillé la philosophie marxiste orthodoxe ou la sociologie des classes sociales de leur sommeil dogmatique. En se recentrant sur l'objectivation du mode de production capitaliste avancé ou les critiques du néolibéralisme, les recherches sur les processus de racialisation et les racismes donnent des outils pour repenser la classe. Aussi, plutôt que de parler de « retour de la race », il s'agit plutôt ici de réfléchir dans les travaux actuels au retour de la critique de l'idéologie et du capitalisme, alors même que ce dernier terme avait quasiment disparu

17

38. Cf. Magali Bessone, « Antiracisme : la guerre des facs n'aura pas lieu », art. cité.

39. Cf. Véronique De Rudder, Christian Poirer et François Vourc'h, *L'Inégalité raciste. L'universalité républicaine à l'épreuve*, Paris, PUF, 2000 ; Silyane Larcher, *L'Autre Citoyen. L'idéal républicain et les Antilles après l'esclavage*, Paris, Armand Colin, 2014.

de la littérature en SHS au cours des années 1990 et 2000 – y compris de celle sur les classes sociales. En France, ce sont les révoltes des quartiers populaires en 2005 qui ont notamment suscité des travaux interrogeant la dialectique de la « question sociale » et de la « question raciale »⁴⁰. Les recherches en histoire et anthropologie, en sciences sociales et politiques, menées sur, et depuis, les mouvements historiques contre le, les racismes – dans l’Hexagone ou outre-mer⁴¹ –, ont également contribué à faire le bilan de plus de vingt ans de politiques publiques de déni du racisme structurel⁴² (mais aussi de dépolitisation, de « culturalisation » et de neutralisation des luttes contre le racisme⁴³), bilan du tournant libéral de la pensée majoritaire, en l’occurrence celle du Parti socialiste au pouvoir, qui avait purement et simplement blanchi et vidé le concept même de classe de tout son sens en créant un « problème musulman », ainsi qu’un problème noir qui ne dit pas son nom. Renvoyés à un lumpenprolétariat « étranger », « immigré », noir ou racisé soupçonné de diviser, d’entraver ou de culpabiliser les mobilisations sociales (c’est-à-dire *blanches* ?) sur une ligne qualifiée d’apolitique, séparatiste et affective (victimisation, appel à la repentance, ressentiment, haine de soi, haine de la France, haine des Blancs...) et bientôt jugée « identitaire », « raciale », « racaliste », les associations, les mobilisations et mouvements historiques de lutte contre le racisme ont été et sont un lieu de production de savoir critique qui a aussi permis d’ouvrir des chantiers de recherche et des enseignements universitaires, d’élaborer des grilles d’analyse de la réalité sociale et de travailler depuis d’autres problématiques et bibliographies. Et ce sont les étudiant.e.s, les enseignant.e.s-chercheur.e.s « minoritaires », racisé.e.s, qui pour une large part ont initié et mènent ces travaux au sein d’une Université et d’une recherche française très majoritairement réfractaires à l’idée de réfléchir leur « identité », les déterminations de classe, de race et de genre qui les structurent⁴⁴. Dans une certaine mesure, ces universitaires étaient censé.e.s demeurer des objets de savoir et ne pas déployer un discours réflexif sur leur biographie, faire l’autoanalyse de leur expérience du racisme, du sexisme et du rapport de classe – y compris

40. Didier Fassin et Éric Fassin (dir.), *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006.

41. Cf. Pierre Odin, *Pwofitasyon. Luttès syndicales et anticolonialisme en Guadeloupe et en Martinique*, Paris, La Découverte, 2019.

42. Cf. Patrick Simon, « La lutte contre les discriminations n’a pas eu lieu. La France multiculturelle et ses adversaires », *Mouvements*, n° 83, 2015, p. 87-96.

43. Abdellali Hajjat, *La Marche pour l’égalité et contre le racisme*, Paris, Amsterdam, 2013.

44. Audrey Célestine, Abdellali Hajjat et Lionel Zevounou, « Rôle des intellectuel.les, universitaires “minoritaires”, et des porte-parole des minorités », *Mouvements.info*, 12 février 2019.

dans l'Université et la recherche⁴⁵. À l'inverse, les études sur les antagonismes de classe, les classes sociales, les classes populaires, sont pour partie en passe de constituer un obstacle épistémologique à l'autoanalyse et à la réflexivité. Elles autorisent un droit à la paresse : celui de ne pas lire, de ne pas citer, de ne pas s'objectiver... et de contribuer complaisamment à l'arsenal idéologique des pensées nationalistes *et* néolibérales.

*

Le débat sur la race contre la classe ne fait pas qu'asphyxier une sphère publique où devrait primer le débat d'idées et la controverse éclairée : il participe centralement d'une lutte idéologique. L'attaque idéologique que subit l'Université, ainsi que les menaces qui planent sur certains domaines des SHS en particulier, est non seulement un « écran de fumée » peinant à cacher les mesures néolibérales qui n'en finissent pas de détruire le service public d'enseignement supérieur et de recherche, mais aussi une réplique en bonne et due forme visant à maintenir une reproduction *sociale* en tant qu'elle est consubstantiellement *raciale*.

19

45. Cf. Maboula Soumahoro, *Le Triangle et l'Hexagone. Réflexions sur une identité noire*, Paris, La Découverte, 2020 ; Kaoutar Harchi, *Comme nous existons*, Arles, Actes Sud, 2021.

R É S U M É

S'interroger sur « le retour de la race dans les sciences humaines et sociales » dans le contexte d'une polémique particulièrement inquiétante, d'une guerre sémantique et idéologique, qui se joue à l'échelle médiatique, politique, partisane, universitaire et intellectuelle, nécessite de revenir à la généalogie des outils d'analyse critiques mobilisés pour penser les rapports sociaux, d'historiciser les déplacements et les renouvellements des cadres d'analyse des processus de racialisation au sein de la recherche en SHS. Loin d'effacer la « classe » et les antagonismes sociaux, les travaux contemporains sur le, les racismes, ont largement enrichi la bibliothèque du matérialisme historique, mais aussi les conceptualisations de l'idéologie ; et participé à remettre au cœur des études socio-historiques, politistes, philosophiques, culturelles, esthétiques, l'objectivation du capitalisme tardif, des inégalités et injustices, des stratifications sociales propre au néolibéralisme.

STÉPHANE BEAUD
GÉRARD NOIRIEL

LE RETOUR DE LA RACE ?

Le débat « race et classe », plus connu sous son nom anglais/états-unien, *race and class*, mobilise depuis le début des années 2000 une littérature considérable en sciences sociales, en particulier aux États-Unis – de nombreux manuels de « *race and ethnic studies* » existent sur le marché éditorial –, mais aussi en Grande-Bretagne, en Afrique du Sud (donc dans des pays de langue anglaise) et plus récemment en France (ou au Brésil), où un courant d'études raciales est en train de s'institutionnaliser. On en veut pour preuve la multiplication des traductions des livres de William Edward Burghardt Du Bois et de Stuart Hall, tout comme la création – semble-t-il à venir en cette année 2022 – d'une revue en langue française entièrement consacrée au thème de la « race ».

21

Il est illusoire de vouloir, dans ce bref article, faire la recension de cette littérature qui ne cesse de proliférer en sciences sociales. Nous nous contenterons ici d'examiner, dans un premier temps, comment une fraction croissante de chercheurs en sciences sociales ont en France, pour penser le monde réel, progressivement laissé en jachère ou abandonné le concept de classe sociale pour quasiment lui substituer la variable dite de race. Nous reviendrons ensuite sur le projet scientifique qui a été au cœur de l'écriture de notre livre *Race et sciences sociales. Essai sur les usages publics d'une catégorie*¹, pour examiner la réception houleuse qui en a été faite, avant de conclure par une esquisse sociologique des « luttes théoriques » qui secouent le microcosme français des sciences sociales.

1. Marseille, Agone, 2021.

DE LA « CLASSE » À LA « RACE » :
UN RAPIDE APERÇU

Depuis le début des années 1980, nous avons, tous deux, mené des travaux historiques et ethnographiques sur le monde ouvrier et immigré en France. À ce titre, Gérard Noiriel a, en historien, mis en relief ce qu'il a appelé l'« éclatement de la classe ouvrière »². L'un des effets les plus sûrs de ce phénomène décisif, qui a eu lieu au tournant des années 1980, a été l'« affaiblissement du groupe ouvrier », étudié ethnographiquement par Michel Pialoux et Stéphane Beaud sur leur terrain de Sochaux-Montbéliard³. La désindustrialisation et la progressive désouvriérisation de la société française ont dès lors profondément transformé la composition et les pratiques des classes populaires⁴.

22 Parallèlement, la grille de lecture en termes de classes sociales, qui avait été confortée par l'intensité des luttes de classes lors de la période du fordisme triomphant d'après-guerre, a largement perdu de son évidence dans le monde des sciences sociales du fait, d'une part, de la montée en puissance d'une sociologie centrée sur l'étude des individus et, d'autre part, de la démonétisation des analyses statistiques en termes de catégories socio-professionnelles telles que fondées par l'Insee dès 1954⁵. Dans cette même période des années 1990-2020, l'avènement d'une société multiculturelle, constatable démographiquement comme dans l'espace public (environ un quart de la population française est composé désormais d'immigrés et de descendants d'immigrés de deuxième génération, provenant en particulier du Maghreb et d'Afrique subsaharienne), conjugué à la mise au jour de discriminations raciales structurelles (notamment dans l'accès au logement et dans le cadre des contrôles policiers⁶) et à la médiatisation des affaires de racisme (surtout anti-Arabs et anti-Noirs), a eu pour effet de produire une racialisation du discours social. Il faudrait d'ailleurs pouvoir retracer avec précision l'évolution de ce phénomène, tant dans le domaine des sciences sociales que dans le champ journalistique et politique.

Dans ce contexte, il a été particulièrement éclairant pour nous de réfléchir aux usages de ce vocabulaire racial par le président Macron lors

2. *Les Ouvriers dans la société française*, Paris, Seuil, 1986.

3. *Retour sur la condition ouvrière*, Paris, Fayard, 1999.

4. Sur cette question, cf. Thierry Pech, « Il ne suffit pas de déclarer sa fidélité aux classes populaires pour les rencontrer » (tribune), *Le Monde*, 8 novembre 2021.

5. Cf. Emmanuel Pierru et Alexis Spire, « Le crépuscule des catégories socio-professionnelles », *Revue française de science politique*, vol. 58, n° 3, 2008, p. 457-481.

6. Voir, *infra*, Fabien Jobard, « Police et racisme », p. 85-96.

de son quinquennat. Le 22 mai 2018, celui-ci emploie l'expression « mâle blanc ». Non pas pour combattre le discours identitaire mais pour l'utiliser afin d'enterrer le rapport sur les banlieues que Jean-Louis Borloo venait de lui remettre : « Ça n'aurait aucun sens que deux mâles blancs, ne vivant pas dans ces quartiers, s'échangent l'un un rapport et l'autre disant : "On m'a remis un plan, je l'ai découvert." C'est pas vrai, ça ne marche plus comme ça. » Il nous paraît significatif que le président de la République ait eu recours à ce vocabulaire racial pour justifier la continuation de la politique de désengagement de l'État à l'égard des quartiers d'habitat social.

À cette critique des usages politiques du discours racial, il convient d'adjoindre une critique de type sociologique. En désignant les individus par leur couleur de peau, leur origine, leur religion, on court toujours le risque d'alimenter un processus d'assignation identitaire. Il s'agit là d'un piège du langage courant dans lequel le chercheur en sciences sociales ne doit pas tomber s'il veut éviter de cautionner un débat public qui oppose de manière schématique les « Blancs » aux « non-Blancs » (« Noirs et Arabes »), en occultant du même coup les réalités sociales. Car ce langage a pour effet de passer sous silence les différenciations internes, souvent assez fortes, qui existent dans ces groupes racialisés. C'est la raison pour laquelle nous écrivions déjà ceci, en 2012 : « Ce discours racialisant prive le combat antiraciste du référent universaliste sur lequel il a pourtant construit son identité. Mais surtout, il contribue à fabriquer la réalité qu'il dénonce. La racialisation du discours public contribue ainsi à l'enfermement identitaire de la fraction déshéritée de la jeunesse populaire. Privés de toute possibilité de diversifier leurs appartenances et leurs affiliations, ces jeunes intériorisent un vocabulaire racial qu'ils n'ont pas inventé, mais dans lequel ils se reconnaissent, ce qui explique qu'ils puissent se représenter le monde social de manière binaire et ethnicisée : le "nous" (de la cité, des jeunes Noirs ou Arabes, des exclus, mais aussi de plus en plus, semble-t-il, « nous, les musulmans ») *versus* le « eux » (des bourgeois, des Céfrans, des Gaulois, des Blancs, ou des athées, etc.)⁷. »

23

L'ENJEU DE LA CONSTRUCTION DES IDENTITÉS

Bien des indices nous laissent penser que notre livre *Race et sciences sociales* a été principalement lu à travers ses seules « bonnes feuilles » (un extrait

7. « "Racisme anti-Blancs", non à une imposture ! » (tribune), *Le Monde*, 14 novembre 2012.

de sa conclusion) parues dans *Le Monde diplomatique* de janvier 2021⁸. Résumons ainsi, et à gros traits, la lecture qui en a été faite : Stéphane Beaud et Gérard Noiriel ne voient que la « classe », ils ignorent ou nient la « race », et ce faisant, à défaut de « désespérer Billancourt » (la classe ouvrière est morte et enterrée...), ils ont le grand tort de « désespérer la banlieue » d'aujourd'hui, devenue très multiculturelle et par ailleurs nouvelle relève potentielle des « forces progressistes », riche vivier de la contestation de l'ordre racial qui régnerait en France (pensons aux actions du comité Vérité pour Adama et au militantisme de personnalités issues de la diversité qui ont éclos dans l'espace public, Rokhaya Diallo ou Houria Bouteldja par exemple). Cette présentation qui a souvent été faite de notre livre non seulement est fautive mais elle revêt aussi un caractère absurde, passant à côté de ce qui a été le cœur de notre réflexion dans nos travaux passés et présents.

24

Celle-ci tourne autour d'une question, centrale en sciences sociales, qui est celle des logiques de construction des identités individuelles et collectives, question par ailleurs très travaillée par les anthropologues⁹. Notre livre s'efforce d'offrir un certain nombre de perspectives pour contrecarrer ce monisme explicatif de la « race », qui est de plus en plus dans l'air du temps et qui séduit un certain nombre d'entrants dans le champ des sciences sociales (mastériens, doctorants, jeunes chercheurs). En ce sens, nous nous inscrivons fortement contre la tendance du courant des études raciales à essentialiser les identités des individus à partir de leurs seuls attributs physiques apparents. Nous avons tiré ce type de conclusion de nos enquêtes respectives, qu'elles soient socio-historiques ou ethnographiques¹⁰. D'où notre conviction qu'il est impossible de préjuger de l'« identité » des individus à partir des seuls signes de leur apparence. Il revient toujours à l'enquête en sciences sociales de déterminer, patiemment et minutieusement, quelles sont, dans chacun des contextes (géographiques et socio-historiques)

8. Stéphane Beaud et Gérard Noiriel, « Impasses des politiques identitaires », *Le Monde diplomatique*, janvier 2021.

9. Citons ici Maurice Godelier : « Dans la vie des gens ordinaires, les problèmes d'identité ne sont pas d'ordre théorique, comme suspendus à une définition abstraite que des historiens ou des anthropologues, en remontant aux sources, en recoupant les faits, pourraient considérer comme plus ou moins adéquate ou fictive » (*Au fondement des sociétés humaines. Ce que nous apprend l'anthropologie*, Paris, Flammarion, 2010, p. 27).

10. Cf. Gérard Noiriel, *Chocolat. La véritable histoire d'un homme sans nom*, Paris, Bayard, 2016 ; Stéphane Beaud, *La France des Belhoumi. Portraits de famille (1977-2017)*, Paris, La Découverte, 2018.

étudiés, les variables les plus agissantes dans la construction des identités individuelles¹¹.

Dans notre ouvrage, nous questionnons, par exemple, la manière dont les chercheurs en sciences sociales définissent les identités raciales, en partant de *La Condition noire* de l'historien Pap Ndiaye¹². Le critère qui est retenu pour définir la « condition noire », c'est l'expérience de la discrimination fondée sur la couleur de peau. Mais le sondage sur lequel repose une bonne partie de l'enquête concernant les Noirs de France montre qu'un tiers d'entre eux ne se définissent pas comme des personnes discriminées. D'où le problème scientifique que nous posons dans le livre : comment peut-on construire une catégorie à partir d'un critère qui exclut le tiers de ses membres ?

Ce chiffre, dont la signification pourrait être renforcée par la mobilisation d'extraits d'entretiens de personnes issues de la population noire vivant dans l'Hexagone, tend à montrer que les exemples d'individus qu'on pourrait *a priori* catégoriser comme « racisés » n'ont aucune envie d'être ainsi désignés comme tels.

25

Le cas de l'émigration des Antillais vers la métropole est, à ce titre, particulièrement intéressant à étudier. En effet, cette immigration de travail spécifique s'est transformée dans les années 1960-1980 en une immigration de peuplement. Dans les premiers temps de cette installation en métropole, bon nombre d'Antillais – citoyens de la République, de nationalité française, attachés aux droits associés – ne souhaitaient pas en France pouvoir être assimilés aux « immigrés » noirs, notamment les Africains du Sahel, de nationalité étrangère. En 1981, au moment où les radios libres ont été autorisées, « les auditeurs de la radio associative “afro-antillaise” Radio Mango étaient encore nombreux – à la suite des émissions consacrées à la situation des Antillais et des Guyanais en région parisienne – à appeler le standard de cette radio pour protester contre le fait d'être qualifiés d'immigrés, soulignant avec force qu'ils étaient des Français¹³ ». Quinze ans plus tard, une enquête en région lilloise fait apparaître des réactions outrées d'Antillais victimes de refus d'embauche du fait de leur couleur (« c'est choquant, voire vexant d'être comparés à

11. Pour un bel exemple, cf., entre autres travaux contemporains, Ana Portilla, *Les Effets capitaux des « petites » ressources. Enquête en milieu populaire immigré aux États-Unis*, thèse de sociologie, EHESS, 2021.

12. Paris, Calmann-Lévy, 2008.

13. Michel Giraud, « Racisme colonial, réaction identitaire et égalité citoyenne : les leçons des expériences migratoires antillaises et guyanaises », *Hommes & Migrations*, n° 1237, 2002, p. 44.

des Africains¹⁴»). Pendant toute une période (de 1960 à 1985 environ), les Antillais installés en métropole ont adopté ce que Michel Giraud appelle une « stratégie de l'invisibilité ethnique », prenant le parti de « faire le moins de vagues possible »¹⁵ dans leur nouvelle société d'accueil.

26 Nous avons pris cet exemple pour parvenir à une conclusion qui est, à nos yeux, décisive : ce n'est pas le rôle des chercheurs en sciences sociales que de définir, à la place des agents sociaux eux-mêmes, ce que doit être leur « identité ». En effet, cela reviendrait à vouloir leur en imposer une à partir de leurs propres préoccupations théoriques. Notre désaccord de fond avec un certain nombre de chercheurs (pas tous...) qui se prévalent de la notion d'intersectionnalité, brandie en étendard théorique¹⁶, tient à leur façon de mettre systématiquement l'accent sur la variable de race dans l'analyse des phénomènes sociaux, de sous-estimer trop souvent dans leurs analyses les autres facteurs explicatifs : pas seulement leur position sociale (la « classe », comme on disait avant), mais aussi les effets de génération, d'institution et de contextes locaux.

LA « RACE » ENTRE SCIENCE ET POLITIQUE : UN DÉBAT IMPOSSIBLE ?

Dans la conclusion de notre livre, nous avons pris soin d'exposer au lecteur la mise en garde suivante : « Nous ne nous faisons pas trop d'illusions sur la réception de cet ouvrage. L'expérience nous a appris que, même si on multiplie les précautions de langage, les forces qui s'affrontent sur la question identitaire utiliseront tel ou tel de nos arguments pour alimenter leurs polémiques, soit pour nous rallier à leur cause, soit pour nous dénoncer¹⁷. » Nous n'imaginions pas alors, il est vrai, que sa réception dans notre milieu professionnel (celui des chercheurs en sciences sociales) allait confirmer à ce point – et d'une manière si caricaturale – cette sombre prédiction. Pour de multiples raisons à la fois

14. Cité par Michel Giraud, « Le malheur d'être partis », *Esprit*, février 2007, p. 53.

15. *Id.*

16. On a bien des raisons de penser que le livre *Chocolat* de Gérard Noiriel aurait pu recevoir, haut la main, le label (rédempteur ?...) d'« intersectionnel ». En effet, ce livre, qui repose sur un matériau en partie archivistique mais aussi nourri de concepts sociologiques et de la lecture serrée des grands romanciers noirs américains (Richard Wright, Ralph Ellison, James Baldwin, etc.), explore, tout au long de la vie de ce clown noir (fils d'esclaves cubains) en France, la manière dont ses diverses identités – « Noir », « ouvrier agricole », puis « artiste », « mari », « père », « apatride en France », etc. – se sont, au fil du temps, construites et ont été étroitement entrelacées.

17. *Race et sciences sociales*, *op. cit.*, p. 375.

intellectuelles et politiques, qu'il serait trop long de décrire, il nous paraît que les conditions d'un débat serein sur le sujet « classe/race » au sein des sciences sociales ne sont pas aujourd'hui réunies. Il ne faut pas en la matière sous-estimer le rôle, éminemment néfaste, des réseaux sociaux (en particulier Twitter) qui ont tendance – on le sait bien – à enflammer très vite les discussions, y compris entre chercheurs. Tout se passe comme si, à coups de tweets ravageurs et se voulant destructeurs, on cherchait en quelque sorte à « terrasser », en deux cent quarante signes, son « adversaire ». Une certaine culture du *fight* ou de la *battle* s'est peu à peu installée chez certains dans notre univers professionnel.

Avant d'essayer d'analyser ce qui fait symptôme dans la réception qu'a connue notre livre, il faut bien sûr, au préalable, préciser que la possibilité d'un débat « scientifique » et serein autour de cet ouvrage a été rendue particulièrement difficile – et même quasi impossible – par la fortuite coïncidence entre sa sortie, mi-janvier 2021, et, un mois plus tard, la brutale instrumentalisation politique, par certains membres du gouvernement français, des recherches portant sur la « race » et/ou étiquetées sous le label de l'intersectionnalité. On pense notamment aux déclarations incendiaires de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (Frédérique Vidal) sur le développement de l'islamo-gauchisme à l'Université, qui ont suscité de vives et légitimes protestations de la part des chercheurs en sciences sociales¹⁸.

27

On a eu malheureusement une belle illustration de cette pollution du débat et de son hyper-politisation avec la publication d'un article de Didier Fassin, professeur d'anthropologie à Princeton et au Collège de France, intitulé « Un vent de réaction souffle sur la vie intellectuelle »¹⁹. Dans ce texte qui vise directement notre ouvrage, Didier Fassin nous assimile délibérément aux collègues « réactionnaires » qui se sont engagés résolument dans le combat contre l'islamo-gauchisme, supposé gangrener l'Université française. Il se trouve que cet article a fort peu à voir avec ce qu'on peut attendre d'un compte rendu d'un livre de sciences sociales. À défaut de parler sérieusement de son contenu, Didier Fassin en profite pour redessiner à sa manière – « au couteau » – le champ contemporain des sciences sociales en distinguant deux camps bien séparés. Le « sien »

18. Comme l'a écrit Daniel Cohen au plus fort de la polémique, « ce qui complique, en partie, ce débat [classe/race] est qu'il est pollué par cette idée folle de la ministre de l'Enseignement supérieur de vouloir organiser une police des mœurs en sciences sociales » (« Question sociale, question raciale: débattre, malgré les émotions », *L'Obs*, 4 mars 2021).

19. AOC.media, 23 février 2021. Cf. notre réponse, « Pour une éthique de la discussion – réponse à Didier Fassin », AOC.media, 15 mars 2021.

– situé nécessairement du côté du « bien », des « forces de progrès » (comme on disait naguère) et bien sûr de la « modernité » et de « l'international » –, qui est composé des adeptes des études raciales et/ou de l'intersectionnalité, courageux innovateurs conceptuels. L'autre camp, qui serait le nôtre, est assigné au camp du « mal », de la « droite », des « conservateurs », mais aussi des « ringards », *i.e.* du « national » (toujours perçu de nos jours comme un peu étroit ou obtus) et de la « classe sociale ».

28 Ce qui fait symptôme dans cette recension tient à ce que son éminent auteur en soit venu à des torsions si grossières de notre propos qu'elles ne peuvent que sidérer le lecteur de bonne foi de notre livre. C'est notamment le cas du passage suivant de l'article de Fassin, consacré au mouvement social Black Lives Matter : « Un signe troublant en est que le livre de nos collègues se termine par une critique du plus important mouvement social des dix dernières années aux États-Unis, Black Lives Matter, né de la dénonciation des homicides d'Afro-Américains par la police, que nos collègues réduisent ici à une forme de nationalisme noir qui empêcherait l'émancipation des groupes dominés. » Nul ne peut ignorer que cette accusation vaut immédiatement, aujourd'hui en France, disqualification immédiate et condamnation à mort symbolique au sein du camp progressiste. Or, au moment où nous avons écrit ce livre, nous connaissions, bien sûr, la force et l'impact du mouvement Black Lives Matter aux États-Unis²⁰. Pour revenir à la citation de Didier Fassin, ce qui est « troublant », selon ses propres termes, c'est que nous n'avons jamais critiqué Black Lives Matter. D'une part, à propos de divers mouvements sociaux comme Je suis Charlie, #MeToo, les « gilets jaunes » ou Black Lives Matter, nous écrivons que « tous ces mouvements défendent des causes légitimes²¹ ». D'autre part, dans la conclusion, nous avons pris soin de citer longuement le philosophe Michael Walzer, professeur émérite à Princeton, dans le même institut que Didier Fassin.

Une cinquantaine d'années après son engagement d'étudiant au sein du mouvement des droits civiques outre-Atlantique, Michael Walzer entreprend un bilan critique du nationalisme noir aux États-Unis, bilan dont la vertu est de soulever la question essentielle des alliances politiques à nouer dans le camp des forces progressistes : « [Mais] les “politiques de l'identité” ont pris le dessus dans la vie politique américaine et ont conduit à des mouvements séparés : les Noirs, les Hispaniques, les femmes, les gays. Il n'y a pas

20. Notre éditeur, Agone, a traduit en 2017 un livre de Keeanga-Yamahtta Taylor paru l'année précédente sur ce sujet, *Black Lives Matter. Le renouveau de la révolte noire américaine*.

21. *Race et sciences sociales, op. cit.*, p. 173.

eu de solidarité entre ces différentes formes de lutte pour la reconnaissance. Black Lives Matter, par exemple, est une expression fondamentale de la colère légitime des Noirs, liée notamment au comportement de la police. Mais les Espagnols ne sont pas mieux traités ; il n’y a pas, que je sache, de “Hispanic Lives Matter” et pas d’effort coordonné pour la création d’une coalition de groupes ethniques pour une réforme de la police. C’est un problème typique de la vie politique américaine et un signe de plus de notre faiblesse²². » Et, à la suite de cette citation, nous écrivions : « Étant donné l’américanisation de notre vie publique, on peut craindre malheureusement que le constat de Walzer soit en train de se vérifier en France également. » Il reste pour le moins troublant que Didier Fassin interprète notre propos comme étant une « critique » du mouvement Black Lives Matter alors qu’il constituait avant tout, à nos yeux, une analyse du danger politique – pour la gauche nord-américaine ou française – représenté par la dispersion et l’émiettement des mouvements identitaires.

29

« LUTTES THÉORIQUES »
DANS LES SCIENCES SOCIALES

La question qui se pose désormais est de savoir comment sortir par le haut de cette « guerre de tranchées » car ce type de querelles et de déchirements fragilise les sciences sociales, déjà fortement affaiblies dans le champ académique²³. Il faut sans doute prendre du recul et procéder à une sociologie des sciences sociales contemporaines.

On doit sans doute commencer par évoquer le renforcement de la position hégémonique des États-Unis en sciences sociales et ses effets puissants de réfraction au sein du champ intellectuel français. Dans cette optique, il n’est pas inutile de revenir sur un texte de 1998, à bien des égards séminal, de Pierre Bourdieu et Loïc Wacquant, portant sur la circulation des idées dans le champ intellectuel et des sciences sociales et sur les rapports de force qu’il enferme. Citons-les ici : « Les produits de la recherche américaine ont acquis “une stature internationale et un pouvoir d’attraction” comparables à ceux “du cinéma, de la musique populaire, des logiciels et du basket-ball américains”. La violence symbolique ne s’exerce en effet jamais sans une forme de complicité (extorquée) de ceux qui la subissent et la “globalisation” des thèmes de la doxa sociale américaine ou

22. Cité *ibid.*, p. 371.

23. Sur ce point, cf. Jean-Louis Fabiani, « Une mauvaise querelle à l’Université », *Esprit*, n° 473, 2021, p. 9-14 ; Jean-Frédéric Schaub, « Halte au feu ! », *Esprit*, n° 476, 2021, p. 18-21.

de sa transcription, plus ou moins sublimée, dans le discours demi-savant ne serait pas possible sans la collaboration, consciente ou inconsciente, directement ou indirectement intéressée, de tous les “passeurs” et importateurs de produits culturels griffés ou dégriffés (éditeurs, directeurs d’institutions culturelles, musées, opéras, galeries, revues, etc.) qui, dans le pays même ou dans les pays cibles, proposent et propagent, souvent en toute bonne foi, les produits culturels américains, et de toutes les instances culturelles américaines qui, sans être explicitement concertées, accompagnent, orchestrent et parfois même organisent le processus de conversion collective à la nouvelle Mecque symbolique²⁴. »

30 Plus de vingt ans après, on peut dire, d’une part, que ces mécanismes de domination de l’impérialisme états-unien sur le champ scientifique se sont sans conteste renforcés, au vu de la situation des sciences sociales françaises ; le pouvoir d’attraction des riches universités états-uniennes auprès des étudiants français n’a cessé de s’accroître au fur et à mesure que l’Université française s’enfonçait dans une crise multiforme²⁵. Il faut toutefois ajouter, en ce domaine des études raciales, la nouvelle médiation de l’Union européenne et des grands organismes de recherche nationaux – telle l’Agence nationale de la recherche (ANR), en France. Ces instances de financement opèrent une sorte de pilotage de la recherche en sciences sociales qui tend à se faire de plus en plus selon une logique anglo-saxonne. De fait, ce pilotage accorde une plus grande place aux travaux sociologiques dont les références empruntent largement au registre racial, notamment les nomenclatures de classement comme les recensements. Pour dire les choses de manière simple et abrupte, il est bien plus probable qu’en tant que chercheur hexagonal vous décrochiez un « contrat ERC » (accordé par le Conseil européen de la recherche) ou un « contrat ANR » (les jurys comprennent de plus en plus des experts étrangers) – le *nec plus ultra* sur un CV de chercheur européen de nos jours – si vous apparaissez comme familier dans cet univers académique (*via* vos publications en langue anglaise, votre réseau professionnel, votre place assurée dans un comité de rédaction de revue ayant traité à la « race » au sens anglais de ce terme).

On reprendra ici l’exemple du sociodémographe Patrick Simon, directeur de recherche à l’Ined, en partie analysé dans notre livre. Celui-ci a obtenu en 2016 un contrat ANR intitulé « Global Race ». Depuis, il anime

24. « Sur les ruses de la raison impérialiste », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 121-122, 1998, p. 113 (qui cite au départ Thomas Bender, « Politics, Intellect, and the American University, 1945-1995 », *Daedalus*, vol. 126, n° 1, 1997, p. 1-38).

25. Cf. les diverses analyses de l’historien Christophe Charle sur ce sujet, notamment in Stéphane Beaud et Mathias Millet (dir.), *L’Université pour quoi faire ?*, Paris, PUF, 2021, chap. 2.

à Sciences Po Paris un séminaire du même nom, domicilié au Centre de recherches internationales, dont les séances sont accessibles en ligne. Ce séminaire regroupe bon nombre de jeunes chercheurs qui se sont engagés dans la voie des études raciales à la française. La séance « La race dans les sciences sociales françaises » du 6 mai 2019 nous est apparue comme éminemment instructive. Le débat qui a suivi les exposés des quatre intervenants permet de voir, à l'état pratique, ce que signifie de mener une « lutte théorique » dans le champ académique. Sarah Mazouz, recrutée au CNRS en 2018, déclare ceci au début de la séance : « Qui sont nos adversaires ? La difficulté, c'est avant tout une question de rapports de force. Il y a des enjeux de positions institutionnelles, et des formes de blocage qui apparaissent. Le problème aussi, c'est que dans le contexte français la doxa générale est qu'il n'y a pas besoin de mobiliser la question raciale. L'argument qui nous est renvoyé sur le fait qu'on ne pense que la question raciale et qu'on oublie la classe n'est jamais renvoyé au groupe majoritaire dans le champ académique français, qui, lui, ne mobilise jamais la question raciale. Il n'y a pas de réciprocité argumentative. Rien que ça, ça structure un rapport de force scientifique important. » Audrey Célestine, maîtresse de conférences en civilisation américaine, indique alors que, « travailler sur la Grande-Bretagne ou les États-Unis, c'est aussi une manière de trouver des formes de refuge car ce sont des domaines où ces questions sont traitées depuis longtemps ». Patrick Simon reprend la main et lui répond : « Sur le refuge, une solution serait des formes de regroupement ou de protection à l'égard d'un univers académique hostile. On pourrait imaginer des lieux de publication privilégiés. C'est une stratégie. Mais, le problème, c'est que ça ne fait pas reconnaître l'existence et la légitimité d'un champ. L'enjeu, c'est aussi de faire percoler ces dimensions dans les revues *mainstream*, y compris dans des recherches qui ne portent pas sur la question raciale, mais qui pourraient être amenées à reconnaître des formes de racialisation sur leurs terrains. Le risque d'être repoussé dans des espaces scientifiques de savoir, de publication et dans des laboratoires dédiés, qui sont légitimes et nécessaires, c'est qu'en retour on ne s'expose pas à une transformation en profondeur du champ. »

31

Nul besoin de commenter davantage ces extraits, en eux-mêmes très parlants. En présentant comme des « adversaires » les chercheurs qui ne sont pas d'accord avec eux, les « entrepreneurs de la race » contribuent à ruiner l'autonomie de la recherche en sciences sociales, qui a été – il n'est pas inutile de le rappeler – un acquis des luttes que les générations précédentes ont menées pour échapper aux diverses pressions des pouvoirs politiques.

Il nous reste désormais à esquisser ici la sociologie des acteurs de cette diffusion des études raciales dans les sciences sociales françaises.

ESQUISSE SOCIOLOGIQUE D'UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE CHERCHEURS

32 Commençons par retracer les caractéristiques sociales et les parcours (universitaire et professionnel) modaux des agents principaux de diffusion de ce courant en terrain académique. En premier lieu, ce sont le plus souvent des « Parisiens » qui ont fait des thèses dans les lieux centraux de la discipline (notamment les « gros labos » CNRS) ; ce sont aussi majoritairement des femmes, assez jeunes (moins de 40 ans) qui ont eu à cœur d'investir dans leurs travaux – et c'est à nos yeux tout à fait légitime – des thématiques de recherche tournant autour du diptyque « *gender and race* ». En second lieu, il apparaît que bon nombre de ces plus ardents propagandistes sont passés par des classes préparatoires et/ou les grandes écoles – les Écoles normales supérieures (ENS) et les divers Sciences Po – où ils ont acquis une formation en sociologie bien plus internationalisée que leurs prédécesseurs. La plupart d'entre eux ont effectué de longs séjours aux États-Unis, durant au moins une année universitaire. Il faut savoir que, depuis le milieu des années 2000, ce séjour de césure à l'étranger est la norme pour les élèves des trois ENS (Ulm-Paris, Lyon, Cachan-Saclay) et des instituts d'études politiques (Paris et les sept Sciences Po de province).

Ces étudiants français sursélectionnés scolairement (et venant, pour la plupart, des classes moyennes et surtout supérieures) se sont ainsi frottés à la culture sociologique états-unienne. Ils se sont habitués à lire en anglais, à bien connaître l'univers des références académiques locales, à nouer un dialogue intellectuel avec leurs homologues états-uniens, voire britanniques. Ils ont aussi pu humer outre-Atlantique l'air contestataire – baptisé sans doute à tort « intersectionnel » – de certains campus universitaires de la côte est ou de la côte ouest. Le succès qui semble croissant des études raciales à Sciences Po Paris, et dans une moindre mesure à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) ou dans les trois ENS, mérite examen. Comment l'expliquer ?

Primo, les étudiants du premier établissement sont de nos jours assez souvent bilingues, Certains diplômés, munis de ce capital scolaire et linguistique, peuvent ensuite effectuer leurs thèses à l'Institut universitaire européen de Florence ou des doctorats en cotutelle avec les États-Unis sous la direction, si possible, d'un « grand nom » de la sociologie

états-unienne aux côtés de celui du collègue français. Bref, une vraie « prime à l'international » est désormais accolée à ce type de parcours universitaire dans ce lieu.

Secundo, la légitimation de thématiques – racialisantes ou intersectionnelles en sciences sociales « rue Saint-Guillaume » – se fait souvent à partir du thème large des inégalités, moins saisies à travers la question des rapports de classe qu'à travers celle des discriminations.

Tertio, tentons un peu de sociologie – qui serait bien sûr à affiner – des étudiants de sciences sociales en ce début des années 2020 dans leur rapport au politique. À Sciences Po, comme à l'EHESS, se sont développées au cours de la décennie précédente certaines formes de « radicalité » politique étudiante. Il existe une « minorité agissante » d'étudiants qui entrent en master de sciences sociales, un peu comme leurs prédécesseurs « marxistes » des années 1960-1980, avec un agenda autant politique que scientifique. Dans ce contexte, l'approche du monde social par les études raciales peut apparaître, pour les nouveaux entrants dans le champ des études de master ou de doctorat, comme une bannière théorique sous laquelle ils peuvent se regrouper et se reconnaître, voire comme une sorte de « brevet de radicalité » en sociologie. Le point essentiel ici tient à ce que l'internationalisation des parcours universitaires des « intersectionnalistes » se traduit, de fait, par le primat souvent accordé à la variable dite de la race et du genre au détriment de celle de la « classe » (on devrait dire plus précisément des « conditions sociales d'existence »), laquelle passe à l'as dans leurs analyses, malgré les prudentes précautions à ce sujet dans l'introduction de leurs articles. La violence des réactions qu'a suscitées notre ouvrage tient sans doute aussi au fait que celles et ceux qui se revendiquent de cette mouvance « intersectionnelle » (par ailleurs, très large et floue) ne supportent pas qu'on puisse mettre en lumière leur origine sociale privilégiée (pour la plupart d'entre eux) et critiquer le cumul de légitimité que procure le fait de se présenter à la fois comme théoricien et comme militant. On retrouve ici le type de clivage qui avait opposé les sociologues aux philosophes marxistes dans les années 1970, sauf qu'il traverse dorénavant les sciences sociales²⁶.

26. Cf., à ce sujet, la critique acerbe de Pierre Bourdieu sur « le discours d'importance » (*Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982, p. 207-226) et le livre d'Edward Thompson *Misère de la théorie. Contre Althusser et le marxisme anti-humaniste* (1978), Montreuil, L'Échappée, 2015.

*

34 Il reste aussi sans doute à remettre dans une juste perspective la place de ces débats sur la « race », voire sur l'intersectionnalité, au sein des sciences sociales françaises. La surmédiation de ces enjeux théoriques opère aussi comme symptôme de la très forte et durable centralisation parisienne de la recherche en ce domaine. Il y a de grandes chances que le « bruit » fait autour de ces questions doive être assez fortement relativisé, à la lumière dont les chercheurs en sciences sociales travaillent en province, que ce soit dans des universités ou dans la plupart des centres de recherche CNRS (le cas est sans doute différent dans le champ des études anglicistes et américanistes, des études d'art et d'esthétique, etc.). C'est d'ailleurs ce que tend à suggérer le courriel d'une collègue enseignant la sociologie dans une faculté de province, reçu à la suite de sa lecture de notre article du *Monde diplomatique* de janvier 2021 : « On en a vraiment besoin [de ce type d'analyse] pour défendre des positions sociologiques attaquées avec virulence par des opportunistes qui transforment des niches en soi-disant visions novatrices, révolutionnaires et à prétention universelle. Tout ça sans aucun débat, juste des anathèmes, des mises en cause politico-morales et, sous sa forme douce, une assignation à un archaïsme sociologique dépassé et ignorant des “réalités” [...]. Mais, contrairement à ce que laisse penser le fait qu'ils sont souvent bavards et médiatisés, je ne crois pas que la partie soit perdue. Comme simple maître de conférences de province, je discute beaucoup avec mes “semblables” (non parisiens et bien moins bourgeois) qui, s'ils peuvent être troublés parfois, n'en sont pas moins très critiques vis-à-vis de cet apparent tsunami. »

R É S U M É

*Les auteurs de cet article, après avoir indiqué les principales raisons pour lesquelles une fraction croissante de chercheurs en sciences sociales en France tend à mettre au centre de l'analyse sociologique la variable de la « race », reviennent sur le projet scientifique au cœur de leur livre *Race et sciences sociales*. Essai sur les usages publics d'une catégorie. En examinant la réception houleuse qui en a été faite, ils pointent la quasi-impossibilité d'un débat scientifique autour de l'enjeu « classe/race », avant de conclure par une esquisse sociologique des « luttes théoriques » qui agitent le microcosme français des sciences sociales.*

CRISE DE PARADIGME
DANS L'HISTOIRE
DU MOUVEMENT ANTIRACISTE

35

La question des divisions et fractures au sein du mouvement antiraciste est récurrente depuis le début des années 2010. « Peut-on réconcilier les antiracistes ? » s'était-on demandé dans une émission télévisée du service public en mars 2016¹, signe que le sujet avait été jugé digne d'intéresser bien au-delà des seuls militants. La dispute avait éclaté sous la pression d'une nouvelle génération d'organisations militantes, qui pouvaient donner le sentiment de vouloir dépoussiérer un mouvement presque centenaire. N'était-ce pourtant qu'une affaire générationnelle, un de ces accès de fièvre que connaissent toutes les associations à un moment de leur histoire, quand les caciques se voient contester leur place par une jeune garde agacée d'un militantisme devenu routinier ? Était-ce, autrement, la résultante banale d'une concurrence entre associations ? Ou plutôt la marque d'une crise bien plus profonde au sein du monde antiraciste ? Cet article se propose d'éclairer les principaux éléments de discorde qui font du mouvement antiraciste, désormais, un champ éclaté.

FRACTURES POLITIQUES
AU SEIN DE L'ANTIRACISME UNIVERSALISTE

L'histoire du mouvement antiraciste est ponctuée de tensions et de crises. L'exemple de la rivalité idéologique qui caractérise les relations entre la Ligue internationale contre l'antisémitisme (Lica, future Licra), fondée

1. « Ce soir ou jamais », France 2, 27 mars 2016.

en 1927², et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap), né en 1949³, suffirait à l'illustrer. Le fait que la seconde de ces organisations ait été liée au Parti communiste a déterminé un positionnement lors de la guerre froide qui n'a pas été sans susciter des tensions multiples sur des sujets comme la persécution des juifs d'Union soviétique ou la relation au jeune État d'Israël. Ainsi la Lica et le Mrap ont-ils une histoire parallèle marquée par des frictions, sans que celle-ci ait toutefois conduit à une remise en cause d'un paradigme antiraciste commun. Car c'est à proprement parler d'un changement de paradigme qu'il est question en ce début de décennie 2020, qui pousse des militants à dénier à d'autres l'appartenance même à la sphère antiraciste, les uns et les autres allant jusqu'à se traiter de « racistes ».

36 Les tensions existent depuis des années alors que des collectifs mêlant universitaires et militants inscrivent à l'agenda de colloques et de mobilisations des concepts et des thématiques qui rebattent les cartes de l'antiracisme⁴. Le 29 novembre 2015, à l'occasion de l'université d'automne de la Ligue des droits de l'homme, les présidents des associations antiracistes étaient réunis le temps d'une table ronde pour faire prévaloir un héritage commun et dire le mal qu'ils pensaient d'un antiracisme nouvelle manière insistant de façon inédite sur la couleur de l'épiderme. Le mot d'ordre de « front commun », décrété ce jour-là, fit toutefois long feu, rappelant que l'antiracisme dit universaliste n'avait rien d'unitaire, les organisations butant de longue date sur des divergences politiques de fond.

Les fractures au sein du mouvement antiraciste furent particulièrement avivées dans le contexte de l'affaire George Floyd⁵, avec les mobilisations en France initiées par le comité Vérité pour Adama. Parce que le printemps 2020 fut marqué par deux manifestations parisiennes d'une ampleur inédite⁶, les journalistes s'interrogèrent sur la nature du mouvement qui avait émergé. Ils conclurent un peu rapidement à son renouveau et validèrent tout aussi hâtivement le nom d'« antiracisme

2. Emmanuel Debono, *Aux origines de l'antiracisme. La Lica, 1927-1940*, Paris, CNRS Éditions, 2012.

3. *Id.*, « Mrap », in Pierre-André Taguieff (dir.), *Dictionnaire historique et critique du racisme*, Paris, PUF, 2013, p. 1181-1184.

4. Cf., par exemple, le colloque « Luites de l'immigration, luites antiracistes » organisé à l'université Paris-Diderot les 18 et 19 septembre 2015.

5. Afro-américain, George Floyd est décédé le 25 mai 2020 lors d'une interpellation policière à Minneapolis. Le policier Derek Chauvin, qui l'a étouffé en pressant un genou sur sa nuque pendant plusieurs minutes, a été condamné le 25 juin 2021 à vingt-deux ans et demi de prison.

6. Vingt mille personnes, le 2 juin, devant le tribunal judiciaire de Paris, puis quinze mille, le 13 juin, place de République à Paris (d'après la préfecture de police).

politique» revendiqué par ces militants, opposé à celui d'« antiracisme moral» censé caractériser le canal historique du mouvement. La question fut néanmoins posée de savoir où se situait exactement la nouveauté, et s'il fallait inscrire ce courant dans une forme de continuité ou y voir une rupture.

UN « NOUVEL ANTIRACISME »
NOURRI PAR LA CRISE DES BANLIEUES

En ce printemps 2020, les débats autour du « nouvel antiracisme » ont inexorablement inspiré l'idée selon laquelle l'heure était au bilan. Un antiracisme vieilli avait fait son temps, un autre témoignait de sa jeunesse et de son dynamisme: une page devait être tournée.

Le canal historique de l'antiracisme ne vivait pourtant pas là les premières critiques de son existence. Dans les années 1970, il inspirait de la méfiance au Mouvement des travailleurs arabes, soucieux de tenir à distance ces associations qui parlaient en lieu et place des immigrés⁷. L'association SOS Racisme, créée en 1984⁸, avait par la suite été accusée d'avoir récupéré l'élan né de la Marche pour l'égalité et contre le racisme de 1983, puis taxée de paternalisme pour avoir placé les victimes désignées du racisme (les « potes ») sous la tutelle de militants peu concernés au premier chef par l'expérience du racisme.

37

Quand on a endossé ce rôle de porte-parole, il est légitime d'avoir à rendre des comptes. Le rappel le plus frontal à cette responsabilité fut sans doute le manifeste des Indigènes de la République⁹, rendu public en janvier 2005, qui dresse un tableau des plus sombres de la République: persistance du colonialisme en France, sur le territoire français comme à l'étranger, discriminations de toutes sortes à l'encontre des populations d'ascendance immigrée, conditions précaires et citoyenneté empêchée des minorités « raciales », idéologie républicaine oppressive fondée sur un universalisme de façade et une laïcité discriminante... Les émeutes/révoltes urbaines survenues fin novembre 2005 ont semblé apporter la confirmation d'un diagnostic sévère et donné un coup de fouet à la

7. Daniel A. Gordon, *Immigrants and Intellectuals: May '68 and the Rise of Anti-Racism in France*, Pontypool, Merlin Press, 2012.

8. Philippe Juhem, *sos-Racisme, histoire d'une mobilisation « apolitique »*. Contribution à une analyse des transformations des représentations politiques après 1981, thèse de science politique, Université de Nanterre, 1998.

9. Houria Bouteldja et Sadri Khiari, *Nous sommes les indigènes de la République*, Paris, Éditions Amsterdam, 2012.

mobilisation, par la constitution d'associations et de collectifs, ancrés à l'extrême gauche, s'inspirant des thèses du Mouvement des Indigènes de la République¹⁰.

38 Fautuellement, cette énième crise des banlieues, et non la moindre, montrait une nouvelle fois l'étendue des inégalités sociales, territoriales, et les grandes difficultés d'une partie de la population française à entrer dans ses droits. La récurrence et la violence des événements ont nourri le sentiment d'une impuissance du pouvoir, interprétée comme une démission ou la marque d'un désintérêt. Des quartiers qui s'enflamment, un principe d'intégration battu en brèche, un Front national parvenu au second tour de l'élection présidentielle de 2002, l'articulation toujours plus étroite de la question de l'identité avec celle de l'immigration... de nombreux facteurs ont conduit à contester, au cours des années 2000, la respectabilité des discours institutionnels portant haut les valeurs nationales et la « promesse républicaine ». Cette critique de fond a affecté les organisations antiracistes traditionnelles, dont il fallait bien constater l'absence dans les banlieues. Qui représentaient-elles ? Que savaient-elles de l'expérience des habitants des « quartiers populaires » ? À quoi servaient-elles en définitive ?

UN BILAN ATTAQUÉ

Sans grande précaution méthodologique, de multiples commentateurs peu au fait de l'histoire du mouvement antiraciste ont validé un syllogisme : des organisations antiracistes existaient en France depuis des décennies ; de multiples rapports et documents statistiques attestaient la persistance du racisme et des discriminations en ce début de XXI^e siècle ; les organisations antiracistes avaient donc failli. Implacable, le diagnostic péchait toutefois par le procès en omnipotence qui le sous-tendait. Une même

10. Devenu en 2010 le Parti des Indigènes de la République (PIR). Il existe une myriade d'associations, parfois organisées en collectifs, souvent groupusculaires, alignées sur les mots d'ordre de lutte contre les discriminations, de « racisme d'État », d'antisionisme... La Brigade anti-nérophobie (BAN) et le Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF), dissous en décembre 2020 en conseil des ministres, figurent parmi les plus anciennes et les principales. Citons également des collectifs comme Mwasi, Reprenons l'initiative contre les politiques de racialisation, ou encore le Front uni des immigrations et des quartiers populaires (FUIQP). Pour une vue d'ensemble et documentée de cette nébuleuse associative, cf. Pauline Picot, « *L'heure de nous-mêmes a sonné* ». *Mobilisations antiracistes et rapports sociaux en Île-de-France (2005-2018)*, thèse de sociologie, Université Paris-Diderot, 2019. Cf. aussi Manuel Boucher, *La Gauche et la Race. Réflexions sur les marches de la dignité et les antimouvements décoloniaux*, Paris, L'Harmattan, 2018.

logique faisait dire à l'extrême droite que ces associations antiracistes bâillaient les Français (« de souche ») et permettaient l'immigration de masse (immigrationnisme). Dans l'un et l'autre cas, c'était projeter sur les associations historiques une surinfluence et une surcapacité d'action.

Les insuffisances et les carences devaient être passées au crible de la critique mais les mobilisations précédentes ne pouvaient être ignorées. Celles-ci ont incontestablement contribué à installer une norme antiraciste dans la société française. Les associations qui l'ont défendue ne peuvent être rendues comptables de la façon dont les individus, les groupes sociaux, les administrations, le monde de l'entreprise, ou encore les médias, l'ont interprétée. Qui songerait à rendre Greenpeace ou toute autre association de défense de l'environnement responsable des lacunes de l'action contre le réchauffement climatique ? La notion de « bilan », eu égard à un phénomène aussi complexe, polymorphe et fluctuant que le racisme, exige que soient forgés des outils qui font globalement défaut. Le procès est injuste mais le fond de la critique vient toutefois rappeler que les associations ont un devoir d'autocritique et d'évaluation de leurs activités.

39

L'ENJEU DU RÉFÉRENTIEL RÉPUBLICAIN

Particulièrement ciblée par l'antiracisme dit politique, la gauche antiraciste, particulièrement incarnée par SOS Racisme, a été déconsidérée de fond en comble. L'accusation d'« antiracisme blanc » résume à elle seule ce qui est reproché à ce courant historique, au demeurant mal connu : une capacité à naviguer au cœur du « système », à en vivre, grâce à des subventions, et à faire finalement obstacle à toute évolution sociale de fond. La République étant accusée de maux multiples, à commencer par son passé colonial, le choix se situe donc entre agir en référence à la République ou contre elle, avec ou en dehors d'elle.

Sur ce plan, il est un fait que les associations antiracistes ont entretenu des liens avec les pouvoirs publics tout au long de leur histoire. La raison en est simple. La lutte contre le racisme et l'antisémitisme s'est confondue avec la défense d'une République égalitaire et émancipatrice. France des Lumières, idéaux de 1789, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen... la lutte contre le préjugé et pour l'égalité juridique est liée à l'idée que le racisme est une atteinte à l'essence même de la République. Cela signifie très concrètement que l'histoire du mouvement antiraciste s'est toujours caractérisée par des relations entre les militants et les pouvoirs publics, une collaboration parfois compliquée, suspendue ou

remise en cause, mais jugée nécessaire au regard des objectifs poursuivis. S'il devait y avoir des attaques antigouvernementales, elles n'étaient pas antirépublicaines. En d'autres termes, quand les dirigeants du Mrap inscrivirent la notion de « racisme d'État » au rang de leurs priorités, en 1979, ce fut pour dénoncer vigoureusement les contrôles au faciès et rappeler à l'ordre le ministère de l'Intérieur sans remettre en cause le cadre républicain¹¹.

40 Une grande partie de l'activité militante consiste à travailler auprès des autorités pour mieux accueillir et accompagner les victimes, améliorer le droit, encourager l'action des ministères dans ces domaines, former des fonctionnaires. Comment, au regard d'objectifs si ambitieux, demeurer dans une position exclusivement contestataire ? Le principe de l'adhésion au référentiel républicain s'est trouvé renforcé par la séquence antifasciste qui s'est installée au début des années 1930 et a marqué durablement la grille de lecture et la rhétorique antiraciste.

Les militants de l'« antiracisme politique » mènent au contraire une charge violente contre ledit référentiel, ses valeurs et ses principes, avec lesquels ils se situent en rupture : attaque contre l'universalisme républicain et la laïcité, regard inquisitorial posé sur le passé, avec une volonté d'effacement des personnages historiques ayant cautionné l'injustice, défense d'un modèle politique révolutionnaire caractérisé par l'affirmation identitaire voire communautaire des minorités. Les militants de l'antiracisme politique se sont engouffrés dans le principe du droit à la différence, devenu un mot d'ordre des organisations antiracistes dans les années 1970-1980, jusqu'à revendiquer un différentialisme confinant au séparatisme.

LA JUSTICE « RACIALE » SUBSTITUÉE À LA JUSTICE SOCIALE

L'antiracisme politique établit la culpabilité historique de la France. Traite négrière, esclavage, colonisation, forment un substrat criminel indépassable au croisement de deux idées. Celle, d'une part, que la France n'assume pas son passé, refuse d'en faire l'inventaire, et qu'une colonialité continue de caractériser la mentalité des blancs¹², dont les ancêtres se situent par

11. Emmanuel Debono, « "Racisme d'État", la déconstruction à l'assaut de la République », LeMonde.fr, 2 juillet 2020.

12. Nous choisissons d'écrire ce mot sans majuscule, l'usage de cette dernière incitant à appréhender sous la forme d'une catégorie « raciale », d'une communauté organisée ou d'un peuple homogène des citoyens qui n'ont en commun que la pâleur de leur épiderme.

définition du côté des oppresseurs. Par définition mais aussi par essence, car il y a, d'autre part, la conviction que le racisme est une invention des blancs: créé et mis en place pour justifier la conquête territoriale et économique, théorisé pour glorifier la « race blanche », enseigné dans les écoles de la République, habillé d'un discours progressiste, rationnel et occidental-centré, il permettrait de perpétuer un ordre inique¹³. De cet ordre, le Français blanc du XXI^e siècle ne serait pas véritablement sorti, s'absolvant de tous liens avec les crimes commis par ses aînés. La geste impériale demeurerait, imprégnant les institutions, le langage, les esprits, la culture, des « micro-agressions » jusqu'à l'expression du racisme le plus décomplexé. Une bonne conscience enroberait le tout, dans la conviction que la République, selon la formule consacrée, est « aveugle à la couleur ».

On comprend dès lors pourquoi cet antiracisme entend s'attaquer aux structures, telles la police ou l'Éducation nationale, considérées comme les bastions par excellence qui perpétueraient, dans la France moderne, un ordre injuste ancien. Il délaisse ainsi les attaques individuelles qui ne constituent que les symptômes d'un mal profond. Quand les organisations antiracistes traditionnelles réagissent aux petites phrases ou aux agressions physiques, l'antiracisme politique, lui, se focalise sur le « racisme systémique », « racisme institutionnel » ou « racisme d'État ». Ainsi s'explique la hargne qui vise les associations antiracistes, accusées de faire écran à une analyse correcte du phénomène raciste et obstacle à son traitement. La notion de « racisme d'État » opère un déplacement de la responsabilité du racisme des individus vers les structures. Le système capitaliste, l'ordre bourgeois, apparaissent en effet comme les plus sûrs garants d'un *statu quo* où la domination ne peut être remise en cause. Dans cette vision qui prend acte de la désindustrialisation et de la disparition de la classe ouvrière, les « racisés » sont désignés comme les nouveaux prolétaires, les damnés de la terre. La couleur de peau et la religion musulmane deviennent les principaux motifs d'oppression. La justice sociale se voit substituer l'impératif de la justice « raciale ».

41

UN RÉCIT DÉCOLONIAL MANICHÉEN ET SANS ÉCHAPPATOIRE

Cette construction intellectuelle fait apparaître plusieurs faiblesses. La principale renvoie à une lecture idéologique et dogmatique de l'histoire.

13. *Id.*, « L'Église racialisée et ses dogmes. À propos du blanc et de ses déclinaisons », RevueAlarmer.org, 10 décembre 2020.

Elle ne tient que par le postulat d'un péché originel – la colonisation – érigé en crime absolu et en principe explicatif unique. Ce système de pensée, anhistorique, a sa cohérence interne mais ne souffre ni la nuance ni la confrontation avec la réalité. Il prend sa source dans la radicalité et ne peut exister que par la radicalité. En outre, il fige les individus dans un récit manichéen et sans échappatoire. Blancs coupables contre minorités victimes, avec injonction faite aux premiers de reconnaître leurs crimes et de « se déblanchir »¹⁴, sans que soit précisée la méthode pour se débarrasser de la macule incriminante. Car, quand bien même un individu se chargerait, dans une démarche de contrition intégrale, du poids des crimes commis par des Français il y a des siècles ou des décennies, il ne trouverait aucun moyen de se dégager du lourd passif associé à son épiderme. Le paradoxe est ainsi celui d'une démarche « anti-raciste » soucieuse de démontrer la prégnance de la « race » en tant que construction sociale mais contribuant activement à la réhabiliter par une interprétation littérale et une insistance sémantique (« gauche blanche », « antiracisme blanc », « féminisme blanc », « larmes blanches », « justicier blanc », « blanchité »...). Affirmer que la pensée raciale, dominante à une certaine époque, puisse connaître des survivances dans la réalité sociale actuelle est incontestable. La difficulté survient quand ce postulat devient paradigmatique, est systématisé, se substituant à toute autre forme d'analyse. Le risque est alors grand que cette rhétorique qui détermine des invariants sociopolitiques (dominants/dominés, oppresseurs/oppriés, racistes/victimes...) se confonde avec les discours essentialisants de l'extrême droite.

UNE PENSÉE RACIALE CONTESTÉE DEPUIS 1930

L'histoire de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme est celle d'un long cheminement pour se dégager d'une pensée raciale « dure ». Dans les années 1930 et l'après-guerre, la disqualification des thèses raciales n'empêche pas l'emploi, notamment à la Lica, du mot « race »¹⁵. Rejeter alors l'idée de l'existence des « races » tout en conservant une vision culturaliste, ethnociste, constitue non pas un paradoxe mais une étape de la pensée antiraciste. Dès l'avant-guerre, les militants se battaient

14. Cf. à ce sujet « Françoise Vergès : « Le privilège blanc existe, même pour les plus pauvres. Il faut le déconstruire » » (entretien filmé), Regards.fr, 18 juin 2020.

15. Emmanuel Debono, « *S'il est vrai qu'il y ait des races...* » Les notions de « race » et de « race juive » chez les militants antiracistes des années 1930 », *Archives juives*, n° 50, 2017, p. 76-94.

pour que les individus se dégagent des déterminants sociaux et de ceux produits par la pensée raciale¹⁶. À cet égard, la Lica puis le Mrap, à partir des années 1950, veulent être des fabriques d'« hommes libres ». Dans un après-guerre caractérisé par la dénonciation de la ségrégation aux États-Unis, l'apartheid sud-africain ou le racisme anti-immigré, le discours antiraciste articule constamment l'égalité juridique, la justice sociale et le respect de la dignité des individus. Cette quête de la liberté et de l'égalité n'est pas exempte de contradictions et de dérives, mais elle fut porteuse, de manière concomitante, d'avancées majeures en la matière, notamment sur le plan juridique.

La loi de 1972 contre le racisme, dite loi Pleven, dont on ne sait généralement pas qu'elle fut l'aboutissement d'une revendication constante depuis le début des années 1930, doit tout aux mobilisations de la Lica et du Mrap¹⁷. Elle est pour beaucoup dans la prise de conscience, même incomplète, de la nécessité de réguler la liberté d'expression.

43

L'engagement contre les discriminations fait aussi apparaître, contrairement à une thèse qui domine dans les sciences sociales¹⁸, une prise de conscience du phénomène au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, se traduisant par une réflexion juridique continue, des débats intellectuels, la documentation du phénomène par les associations antiracistes et des initiatives concrètes. Un projet de loi du gouvernement Debré, en 1960, finalement repoussé, ne fut pas le moindre signe qu'une réflexion était bien à l'œuvre à cette époque.

Sans doute faudrait-il également rappeler que la déconstruction des stéréotypes et des préjugés est consubstantielle à l'engagement antiraciste, que les rapports entre racisme et capitalisme sont discutés depuis les années 1930, que la question des droits des immigrés et des réfugiés fut de celles privilégiées par l'ensemble des associations, que le Mrap fut très engagé dans les luttes anticoloniales, que le champ de l'éducation fut investi dès les années 1950, que les actions de testing mises en place par SOS Racisme en 1999 constituent dorénavant l'un des principaux moyens au service de la justice pour combattre la discrimination raciale. La liste pourrait être considérablement allongée de la multiplicité des actions et des conquêtes d'une histoire dont la critique

16. *Id.*, « La lutte contre l'antisémitisme aux sources du réveil juif et de l'émancipation », *Archives juives*, n° 54, 2021, p. 34-54.

17. *Id.*, *Le Racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*, Paris, PUF, 2019.

18. Didier Fassin, « L'invention française de la discrimination », *Revue française de science politique*, vol. 52, n° 4, 2002, p. 403.

obtuse s'interdit d'apprécier tout ce qu'elle lui doit, jusque dans ses propres revendications.

UNE TRADITION ANTIRACISTE À CONNAÎTRE ET À RÉGÉNÉRER

44 Le « nouvel antiracisme » ne peut exister sans faire abstraction de l'histoire. Sa radicalité intègre précisément ce qui, au-delà des carences effectives de l'historiographie, n'est autre qu'un rejet en bloc du passé – sauf à la réduire à ses pages sombres, pour constituer des dossiers à charge. Il ne peut non plus exister sans disqualifier la parole contradictoire. Quand l'historien Gérard Noiriel juge que le concept d'« intersectionnalité » constitue une « régression par rapport aux principes fondateurs de la sociologie¹⁹ », il subit un procès en illégitimité de la part des sociologues Éléonore Lépinard et Sarah Mazouz, qui parlent d'une « entreprise de délégitimation de l'intersectionnalité, menée il faut le dire majoritairement par des universitaires jouissant de positions académiques bien établies, et souvent ignorants de leurs privilèges de genre et de race²⁰ ». La *reductio ad colorem* ou *ad sexum* est pratiquée pour déconsidérer un point de vue critique. Elle l'est en pleine cohérence avec la démarche consistant à dénier aux « non-concernés » toute légitimité dans la lutte contre le racisme ou contre le féminisme. Ce sectarisme intellectuel tourne le dos à l'histoire des grands combats universalistes qui ont fait avancer les droits collectifs en associant dans un même mouvement des individus aux expériences et statuts divers : victimes directes ou indirectes, citoyens soucieux d'émancipation, compagnons de route... Il a par ailleurs recours à une grille de lecture qui conditionne l'octroi ou la soustraction de droits en fonction de la couleur, un paramètre auquel il ne suffit pas de conférer une dimension exclusivement sociale pour le vider de sa charge stigmatisante et destructrice. L'histoire, sur ce point également, apporte des éléments de compréhension utiles.

Il est difficile de mesurer l'emprise sociale de ce militantisme qui, pas plus que le canal historique, ne trouve de réel écho chez les habitants des « quartiers populaires » qu'il prétend mobiliser. La configuration est classique : comme par le passé, et notamment en 1968, des théoriciens décoloniaux entendent incarner une avant-garde représentant une

19. « Réflexions sur la gauche identitaire », Noiriel.WordPress.com, 29 octobre 2018.

20. « Cartographie du surplomb. Ce que les résistances au concept d'intersectionnalité nous disent sur les sciences sociales en France », Mouvements.info, 12 février 2019.

population désignée comme opprimée. Les chercheurs qui adoptent ce paradigme tendent à oublier qu'ils jouissent eux-mêmes « de positions académiques bien établies » et qu'ils ne partagent en rien l'expérience des femmes et des hommes qu'ils veulent mobiliser. La remarque vaut pour les acteurs du monde politique, syndical, culturel, médiatique séduits par une pensée sloganique, qui ne rallie pas en masse les « racisés » mais n'est pas sans résonance, souvent sous des formes policées, dans la société. Exprimée et relayée sur les réseaux sociaux, cette pensée témoigne d'une mutation d'un militantisme qui n'a pas besoin d'une structure organisationnelle rigide, de sections nationales et d'effectifs nombreux pour exister. Un militantisme pour partie hors-sol, mais dont la démarche conceptualisante et la « proactivité », notamment sur la Toile, séduisent dans les universités et les grandes écoles. Ces caractéristiques pèsent de tout leur poids dans l'évolution du mouvement antiraciste. Elles ne peuvent qu'interpeller les organisations historiques, frappées par une crise de la militance, et les inciter à réfléchir. L'héritage compte mais, en la matière, dans une société en mutation constante, où la radicalité et la disruption sont devenues des modes d'affirmation privilégiés, une attitude de surplomb et la patrimonialisation du passé ne peuvent avoir que des effets désastreux. Si les militants qui avancent sous la bannière de l'universalisme ne peuvent se « réconcilier » avec les militants de cet antiracisme de rupture, au moins peuvent-ils s'interroger sur les limites et les angles morts de leur propre action révélés par ce dernier. Ce serait un moyen utile pour préserver et régénérer le précieux édifice, qui mériterait autrement ces critiques s'il devait ne constituer qu'un totem, une rente ou un passe-droit républicain.

45

R É S U M É

Le mouvement antiraciste est marqué par des divisions profondes qui découlent de l'émergence, dans les années 2000, du paradigme décolonial. Ce paradigme est fondé sur une révision de l'histoire, la production de nouveaux concepts et une radicalité qui tranchent avec un héritage antiraciste ancien. C'est à l'aune de cet héritage, quasi centenaire, que cette contribution s'efforce d'analyser les mutations et expressions actuelles de ce champ militant.

LES IDENTITAIRES,
ACTEURS DE L'ÉMERGENCE
DES IDÉES RADICALES

Pour certains auteurs, les identitaires¹ jouent le rôle d'influenceur de la droite et de l'extrême droite. Jean-Yves Camus, par exemple, évoque la « banalisation de leurs idées² », impliquant donc une diffusion suffisamment importante de ces dernières pour entraîner leur normalisation. De même, Stéphane François observe qu'ils sont à l'origine de thèmes désormais clés de l'extrême droite française, comme la notion d'islamisation de l'Europe: « la critique du halal et [celle] des prières de rue sont des thèmes qui proviennent de la nébuleuse identitaire, que le Front [national] a repris après la campagne dite "saucisson-pinard", organisée par le Bloc identitaire à l'été 2010³ ». Les militants défendent eux aussi cette idée, arguant par exemple que les identitaires contribuent à « déplacer le curseur » sur l'immigration: « À l'époque, il fallait parler de "stopper les flux". Aujourd'hui "stopper les flux migratoires", même des élus Républicains en parlent. [...] Il y a différentes choses qui avancent, et quelque part c'est un début, c'est une amorce de remigration⁴. » Toutefois, au-delà des exemples et de leur interprétation immédiate, aucune recherche ne porte sur l'influence structurelle des identitaires

1. Définis ici comme les membres du mouvement identitaire français, qui regroupe les Identitaires et Génération identitaire, ainsi que leurs prédécesseurs (Bloc identitaire, Jeunesses identitaires, réseau Une autre jeunesse).

2. « Tensions autour de l'identité nationale: les groupes identitaires finiront-ils par représenter un vrai danger? », Atlantico.fr, 23 octobre 2012.

3. « Marine Le Pen, le Front national et la laïcité: une référence à géométrie variable » (note), Terra Nova, 24 octobre 2013.

4. Entretien d'un cadre lyonnais de Génération identitaire avec l'auteure, en 2017.

sur la droite et l'extrême droite. Il est alors difficile de conclure à une telle influence seulement à partir d'exemples polémiques car ceux-ci ne renseignent pas assez pour attester et expliquer le phénomène. Notre article entend éclairer cette zone d'ombre en analysant, à partir d'une étude de cas, la circulation des idées identitaires à droite et à l'extrême droite.

Les travaux de science politique relatifs à la circulation des idées, à l'échelle nationale ou transnationale, invitent à se pencher sur le rôle des marges et à dépasser le cadre partisan pour étudier le milieu partisan. L'étude de la circulation des idées participe ainsi à en écrire l'histoire sociale⁵. À partir de ce cadre théorique, nous interrogerons la capacité d'un groupe aussi petit et marginal que les identitaires à diffuser leurs idées dans le milieu partisan extrême-droitier.

48 Pour ce faire, nous retracerons la « carrière militante d'une formule » identitaire⁶. Cette approche s'appuie sur la notion de formule élaborée en sciences du langage⁷. Elle repose sur l'idée que, s'il est difficile d'attester de la circulation d'une idée, il est en revanche possible de suivre ce marqueur discursif qu'est la formule, et donc de saisir les mécanismes de diffusion des idées que l'expression « contient ». Notre étude de cas porte sur le terme « remigration », qui permet d'éprouver le discours indigène puisque sa diffusion est considérée par les identitaires comme une preuve de leur réussite – de surcroît, le positionnement d'Éric Zemmour, candidat à l'élection présidentielle de 2022, vis-à-vis de ce terme a fait l'objet d'une attention particulière. Pour la mener, nous avons constitué un corpus réunissant les dépêches de l'Agence France-Presse, les articles du *Monde* et ceux du *Figaro* contenant le mot « remigration » (104 articles de 2014 à 2021), ainsi que les messages en français postés sur le réseau social Twitter présentant ce mot (90 732 tweets de 2009 à 2021⁸).

Importé en France par les identitaires, « remigration » connaît une diffusion progressive. Sous l'impulsion de ces derniers, rapidement rejoints par de nouveaux médiateurs et relais, il va circuler au-delà des

5. Cf. Mathieu Hauchecorne et Frédérique Matonti, « Actualité de l'histoire sociale des idées politiques », *Raisons politiques*, n° 67, 2017, p. 5-10.

6. Cécile Leconte, « La carrière militante du “grand remplacement” au sein du milieu partisan de l'Alternative pour l'Allemagne (AfD) », *Politix*, n° 126, 2019, p. 111-134.

7. Pour une synthèse, cf. Alice Krieg-Planque, *La Notion de formule en analyse du discours. Cadre théorique et méthodologique*, Besançon, PUF, 2009.

8. Grâce à l'API for Academic Research (interface de programmation mise au point par le réseau social), le logiciel « R package academictwitter » (Christopher Barrie et Justin Chun-ting Ho, « academictwitter: An R package to Access the Twitter Academic Research Product Track v2 API Endpoint », *Journal of Open Source Software*, vol. 62, n° 6, p. 3272).

« marges », jusqu'à devenir un terme clé du début de la campagne présidentielle de 2022.

LES IDENTITAIRES, IMPORTATEURS DE LA « REMIGRATION » EN FRANCE

Avant 2009, le mot n'apparaît sur Twitter qu'en anglais et en allemand. Il sert à qualifier des flux migratoires de retour dans le pays d'origine et n'a alors rien de polémique. Son sens lorsqu'il arrive en France, cette année-là, est le même.

Ce mot acquiert une acception politique par le biais du Vlaams Belang, « parti associé » du Bloc identitaire : lors d'une conférence de presse en Turquie, le 22 novembre 2011, des élus de ce parti d'extrême droite belge évoquent le lancement d'une « *remigratiecampagne* »⁹ à destination des Turcs installés en Flandre, pour qu'ils retournent s'ils le souhaitent sur leur terre d'origine. Un site identitaire de « réinformation » publie alors un article consacré à ce discours, où « *remigratie* » est traduit par « remigration »¹⁰.

49

Dans les mois qui suivent, le terme commence à circuler sur Twitter, poussé par des dirigeants identitaires, notamment Philippe Vardon. En mars 2012, alors président du mouvement Nissa Rebel, celui-ci explique, par exemple, que « l'inversion des flux ou #remigration est moins utopique que l'#assimilation de millions d'Afro-Maghrébins ». Le hashtag se transforme peu à peu en programme, accompagné de propositions concrètes afin de mettre en œuvre la remigration : « retrait rétroactif de la nationalité et remigration pour la majorité d'entre eux », écrit-il en mai 2012. À cette période, il est le seul à utiliser le terme « remigration » sur Twitter, les autres occurrences renvoyant à ses propos.

Importateurs et traducteurs du mot « remigration » dans l'espace francophone, les identitaires en contrôlent donc le sens, du moins tant qu'ils sont les seuls à l'évoquer. Vardon, pour sa part, contribue à la construction de son acception politique : la « remigration » est présentée comme une option alternative à l'assimilation, consistant en un retour sur la terre d'origine, non seulement des étrangers, mais aussi des Français immigrés ou descendants d'immigrés.

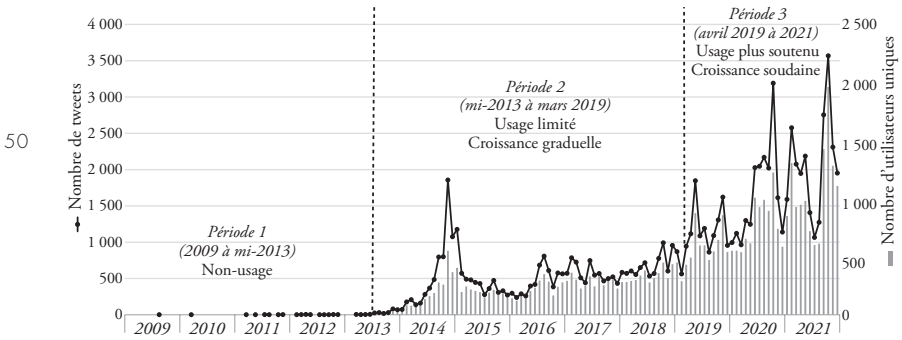
9. « Vlaams Belang op officieel bezoek in Turkije », VlaamsBelangGent.be, 23 novembre 2011.

10. « Pour la remigration des Turcs et des Africains, par Filip Dewinter, président du Vlaams Belang », Novopress.info, 16 novembre 2011.

LA DIFFUSION PROGRESSIVE DE LA « REMIGRATION »

Le signe se diffuse progressivement sur Twitter et dans la presse française, comme le montre l'analyse quantitative des données que nous avons collectées.

Nombre de tweets mentionnant « remigration » et taille de la communauté (2009-2021)



Lecture : En octobre 2014, 799 tweets contiennent le mot « remigration », postés par 260 utilisateurs du réseau social.

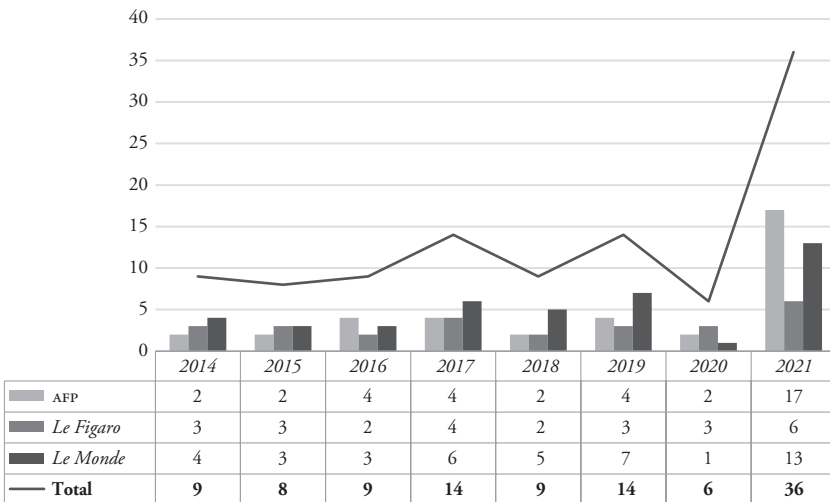
L'analyse des occurrences de « remigration » sur Twitter amène à distinguer trois périodes (*voir graphique ci-dessus*). La première s'étend de début 2009 à mi-2013 et correspond à un non-usage du terme : il n'y a jamais plus de 6 tweets mensuels qui le contiennent. La deuxième période, de mi-2013 à mars 2019, est marquée par une croissance graduelle : la moyenne, qui est de 487 tweets par mois entre 2014 et 2016, passe à 675 tweets mensuels en 2018. Un premier pic, en novembre 2014, permet au terme de s'installer. Son usage reste toutefois relativement restreint. La troisième période, qui s'ouvre en avril 2019, est marquée par un usage plus soutenu (2068 tweets par mois en 2021). Cette croissance s'appuie sur trois épisodes soudains et intenses, en mai 2019, octobre 2020 et octobre 2021. La taille de la communauté suit la même tendance : au cours de la première période, il n'y a jamais plus de quatre utilisateurs uniques mensuels, puis ce nombre progresse graduellement au cours de la deuxième, avant de bondir au cours de la dernière. Toutefois,

ces variations ne sont pas toujours aussi importantes : alors que les deux variables semblent corrélées la plupart du temps, il arrive qu'elles s'éloignent l'une de l'autre. Par exemple, si l'on compare les mois de mai et novembre 2014, le nombre de tweets est multiplié par dix, quand le nombre d'utilisateurs uniques n'est que cinq fois plus grand : la croissance ne se fait pas au même rythme. Cela indique que certains utilisateurs tweetent bien plus souvent qu'auparavant : transparait ici une stratégie de diffusion du terme qui passe par une intensification de son usage. Ce phénomène, visible de novembre 2014 à janvier 2015, se reproduit en octobre 2020.

Le terme n'apparaît dans la presse qu'en mars 2014 et son usage reste longtemps limité (*voir graphique ci-dessous*). En effet, de 2014 à 2020, on dénombre entre 6 et 14 occurrences annuelles du terme. L'année 2021 fait figure d'exception : alors que le nombre d'occurrences demeure relativement stable au sein du *Figaro*, il croît brutalement dans les dépêches de l'AFP et dans les pages du *Monde*.

51

*Nombre d'articles de presse mentionnant « remigration »
(AFP, Le Monde, Le Figaro; 2014-2021)*



Prises ensemble, ces analyses quantitatives semblent indiquer que le terme « remigration » n'a dans un premier temps été diffusé qu'au sein

d'une communauté restreinte, avant de se diffuser plus largement en 2021. L'analyse qualitative du corpus, quant à elle, permet à la fois de tracer les contours de la communauté initiale et d'expliquer son extension.

« REMIGRATION » : DES TRIBUNES IDENTITAIRES
AUX DÉBATS DE LA PRÉSIDENTIELLE 2022

2013-2014: émergence sous l'effet des identitaires

52 Le mot « remigration » entame sa diffusion en juillet 2013, par l'intermédiaire de deux publications en ligne : une vidéo, sur le site d'extrême droite FdeSouche.com, dans laquelle intervient Laurent Ozon, militant localiste et écologiste de la tendance néo-droitière ; une tribune, sur le portail « libéral-conservateur » Nouvelles de France, signée par le porte-parole de Génération identitaire, Damien Rieu. Tous deux reprennent la définition de Philippe Vardon et présentent donc la « remigration » comme une réponse à l'immigration et à son corollaire pour les identitaires, le « grand remplacement ». Le projet est débattu parmi les militants : la remigration sera-t-elle « volontaire » ou « forcée », « négociée » ou « incitative », et, *in fine*, « pacifique » ou « violente » ? Certains réclament une prise de position du Front national, quand d'autres récusent le terme comme le projet : « Remigration, c'est expulser sur le critère de la race, injustifiable », écrit l'un d'eux. Les critiques des opposants sont marginales : les débats sont internes à l'extrême droite, la notoriété du terme ne dépassant pas ce cercle restreint.

En 2014, « remigration » est de plus en plus utilisé, jusqu'à atteindre, comme on l'a vu, un pic en novembre. Il se diffuse autour d'événements précis. En février, le Bloc identitaire publie un argumentaire, « 26 propositions pour la remigration », avec des messages standardisés. En mars, les tweets portent principalement sur une manifestation parisienne pour la tenue d'un référendum sur l'immigration, à l'initiative notamment du Bloc identitaire. Une première dépêche de l'AFP cite le mot à l'occasion de cette manifestation : « Le cortège a défilé derrière des banderoles comme “Islam ras-le-bol” ou “Immigration, islamisation, demain la remigration”¹¹. » Philippe Vardon mentionne le terme dans des médias d'extrême droite, comme Radio Courtoisie, *Minute* ou *Présent*. En point d'orgue pour cette année, le Bloc identitaire organise, en novembre, les « Assises de la remigration » à Paris. Les figures de la mouvance y

11. « Manifestation à Paris contre “l'islamisation” et pour un référendum anti-immigration », AFP, 9 mars 2014.

prennent la parole devant plus de cinq cents spectateurs : Laurent Ozon, le théoricien du « grand remplacement », Renaud Camus, le président du SIEL¹², Karim Ouchikh, mais aussi le député Jacques Bompard, ou encore les néo-droitiers Guillaume Faye et Jean-Yves Le Gallou, ainsi que des cadres identitaires (Fabrice Robert, Jean-David Cattin, Damien Rieu). L'événement est non seulement à l'origine d'une mobilisation sur Twitter, mais également évoqué par *Le Figaro*, *Le Monde* et l'AFP. D'après cette dernière, la remigration consiste dans « le départ d'une large part des immigrés présents en France vers leur pays d'origine ». *Le Figaro* souligne qu'il s'agit du « nouveau cheval de bataille » du Bloc identitaire. Les médias font du terme le symbole d'une pensée « plus radicale » que celle du Front national : « remigration » devient alors un marqueur idéologique, permettant de distinguer deux courants au sein de l'extrême droite. Sur Twitter, il reste cantonné à la communauté qui le soutient, et les critiques se font toujours aussi rares.

53

2015-2018 : essor dans le milieu partisan extrême-droitier

Progressivement, le concept est capté par d'autres groupes d'extrême droite : le Parti des Européens¹³, le mouvement catholique intégriste Civitas, ou encore la Dissidence française. Autre signe de succès du travail de diffusion réalisé jusqu'alors, les articles de presse mentionnant la remigration ne la lient plus systématiquement aux identitaires puisque d'autres acteurs sont évoqués : le SIEL, Renaud Camus, l'eurodéputé frontiste Aymeric Chauprade¹⁴ ou le polémiste Éric Zemmour. La remigration n'est associée aux identitaires que quand ils sont directement concernés, fruit de son autonomisation. Marion Maréchal-Le Pen, appelée sur RMC à se positionner par rapport à des propos tenus par Éric Zemmour lors d'un entretien, où il aurait soutenu le projet de remigration¹⁵, contribue à transformer le terme en un marqueur idéologique intra-partisan, celui de l'appartenance à la tendance identitaire dans les rangs frontistes. En sus de ces polémiques, le contexte des attentats de *Charlie Hebdo* et de l'Hyper Cacher permet à « remigration » de maintenir sa fréquence d'utilisation en janvier 2015, de nombreux tweets le liant à « attentats ».

12. « Qu'est-ce que le SIEL, le parti d'extrême droite de la nouvelle secrétaire nationale de l'UMP ? », *Le Monde*, 15 décembre 2014.

13. Fondé par Thomas Ferrier, ce parti a pour objectif de « défendre les Européens » en faisant émerger un « État européen unitaire et identitaire ».

14. Poursuivi en justice par SOS Racisme, notamment pour avoir soutenu le projet de remigration.

15. *Corriere della Sera*, 30 octobre 2014.

Pendant près d'un an, cette fréquence reste stable sur les réseaux sociaux, mais se fait nulle dans la presse... pour ne se rétablir que dans le contexte des « Journées de Béziers », organisées par Robert Ménard en mai 2016, au cours desquelles Renaud Camus promeut la « remigration ». De nouveau, le terme joue le rôle de signe distinctif entre différentes tendances de l'extrême droite, voire de la droite. Son autonomisation se remarque encore avec la circulation du terme autour d'événements d'ampleur très variable. Au cours de l'été, les références à « remigration » se maintiennent en raison de la publication d'une vidéo de l'humoriste et militant Dieudonné, des attentats de Saint-Étienne-du-Rouvray et de Nice, ou encore de la polémique sur le burkini. En fin d'année, le président du Mouvement pour la France, Philippe de Villiers, s'en empare pour adresser un message à François Fillon en vue de la prochaine élection présidentielle : « Point de salut pour le candidat de la droite "classique" sans "ruptures" radicales, sortie de l'euro et "remigration"¹⁶. » Le mot devient alors symbole de l'écart entre Villiers et la présidente du Front national. En novembre 2017, Henry de Lesquen¹⁷ et ses partisans lancent une campagne de promotion de la « réémigration » sur Twitter : les « partages » de cette publication soutiennent la circulation du terme « remigration ». En octobre, celui-ci réapparaît dans les médias à l'occasion de l'arrestation et de la mise en examen de Logan Alexandre Nisin et d'autres militants de la frange la plus violente de l'extrême droite, accusés d'avoir fomenté des attentats dans l'objectif d'« enclencher la "remigration" »¹⁸. Marqueur idéologique, « remigration » est cette fois associé à ceux que les journalistes désignent comme l'« ultra-droite ».

L'année 2018 est ponctuée par un premier pic, discret, en juin et un second en octobre. En juin, c'est une addition de micro-événements internes au champ extrême-droitier qui suscite le rebond : Majid Oukacha¹⁹ propose de « désislamiser la France sans remigration » dans une vidéo fortement relayée ; des militants se mobilisent contre la tenue d'un concert du rappeur Médine au Bataclan ; d'autres soutiennent des propos de Matteo Salvini ou de Viktor Orbán. Le terme devient courant et peut

16. Cité par « De Villiers rode sa campagne anti-islam et... anti-Fillon », *Le Monde*, 1^{er} décembre 2016.

17. Haut fonctionnaire et figure de la Nouvelle Droite, fondateur du Parti national-libéral en 2017 alors qu'il envisage de se présenter à l'élection présidentielle, il a été, depuis 2016, condamné à plusieurs reprises pour provocation à la haine et contestation de crime contre l'humanité.

18. « La croisade avortée de Logan N., ou l'histoire d'une tentation terroriste d'ultra-droite », *Le Monde*, 17 octobre 2017.

19. Essayiste, blogueur, qui a publié plusieurs tribunes dans *Valeurs actuelles*, ainsi que l'ouvrage critique *Il était une foi, l'islam*, Blois, Tatamis, 2015.

se suffire à lui-même, certains se contentant, face à un fait divers, de tweeter « Remigration, vite ! ». Il se diffuse de manière complètement autonome, sans aucune référence aux identitaires. En octobre, c'est un événement politique qui provoque un rebond : Renaud Camus et Karim Ouchikh annoncent, dans *Valeurs actuelles*, leur volonté de présenter une liste aux élections européennes de 2019, soutenant que, « la seule solution [...], c'est la remigration, la décolonisation, la libération du territoire ». L'information, reprise par l'AFP, suscite des publications standardisées (une invitation à une première convention de leur « Ligne claire »), mais aussi des messages provenant de soutiens et d'opposants.

Parti de quelques comptes identitaires, « remigration » a accédé à la notoriété dans le milieu partisan extrême-droitier : en 2018, il est connu de tous. Le petit nombre de mentions qu'en font les médias traditionnels montre que, pour les journalistes, le terme sert avant tout à distinguer des tendances au sein de l'extrême droite. Il fait finalement peu l'objet de questions ou de polémiques, n'étant là que pour caractériser les acteurs les plus extrêmes. Les critiques adressées par ses opposants restent elles aussi marginales. « Remigration » est ancré à l'extrême droite et peine à s'en extraire.

55

2019-2021 : propagation au-delà de l'extrême droite

Les élections européennes de mai 2019 apparaissent comme un point de bascule. Les deux listes soutenant ouvertement la remigration, la « Ligne claire » de Renaud Camus et Karim Ouchikh et la « Liste de la Reconquête » de Vincent Chauvin²⁰, ne recueillent respectivement que 0,01 % et 0,02 % des suffrages exprimés. Toutefois, elles ont permis de rendre publique la remigration, évoquée à plusieurs reprises par l'AFP, *Le Figaro* et *Le Monde* tout en suscitant de nombreux tweets. La publicité du terme sur Twitter est surtout due à une campagne de dénonciation à la suite de la mise en ligne d'une vidéo qui montre la numéro deux de la liste « Ligne claire » traçant une croix gammée sur une plage. Les commentaires des opposants sont à la fois plus nombreux et plus relayés, notamment parce que certains leaders d'opinion, comme Taha Bouhafs²¹, dénoncent cette vidéo et, avec elle, la liste et la remigration. Cette publicité, négative donc, va toutefois faire acquérir à « remigration »

20. Fondateur et président, de 2011 à 2020, de la Dissidence française, puis, à partir de 2020, du Mouvement national-démocrate.

21. Journaliste et militant, membre du comité Vérité pour Adama et impliqué dans les mouvements antiracistes et de lutte contre les violences policières, il est notamment connu pour avoir publié la vidéo à l'origine de l'affaire Benalla.

une notoriété nouvelle, qui dépasse désormais les frontières de l'extrême droite. Parallèlement, d'autres événements vont contribuer à la circulation du mot, tels que le déploiement, par des identitaires danois, d'une immense banderole prônant la remigration sur la façade d'un immeuble en banlieue de Copenhague, ou la polémique autour d'un nouveau clip du rappeur Nick Conrad, auteur l'année précédente du titre « Pendez les Blancs ».

56 Le terme poursuit sa diffusion à un rythme moins soutenu durant les mois qui suivent, parfois poussé par des polémiques. Par exemple, en juin 2019, le directeur de la rédaction de *Valeurs actuelles*, Geoffroy Lejeune, explique sur LCI qu'« il y a des gens qui sont français aujourd'hui qui devraient repartir dans leur pays d'origine car ils ne partagent pas les valeurs et la culture françaises ». Relayé par Fdesouche.com avec le message « Geoffroy Lejeune, de *Valeurs actuelles*, ose proposer la remigration », l'extrait participe au rebond du terme. Un mouvement identique se produit en octobre 2019, quand éclate une polémique sur le port du voile qui s'accompagne de multiples réactions. Dans la presse, « remigration » est toujours mobilisé pour situer idéologiquement certains acteurs, de Renaud Camus au parti d'extrême droite allemand AfD, en passant par Éric Zemmour²².

En juin 2020, « remigration » est pour la première fois mentionné dans plus de deux mille tweets. Et ce, en raison, d'une part, comme le soulignent l'AFP et *Le Figaro*, d'une campagne d'affichage sur le thème de la remigration, établie par *L'Incorrect*²³ et refusée par MédiaKiosk : le magazine et ses soutiens dénoncent une « censure ». Mais aussi, d'autre part, des mobilisations Black Lives Matter, en particulier celles organisées par le comité Vérité pour Adama, qui suscitent de nombreux commentaires, souvent violents vis-à-vis de la famille d'Adama Traoré. L'action menée par Génération identitaire en opposition à la manifestation de ce comité en juin 2020 donne lieu au message le plus retweeté du mois, posté par le compte de *Valeurs actuelles* : « “Sales juifs”, crient des manifestants antiracistes ulcérés par une banderole de #GénérationIdentitaire pour les victimes de racisme anti-Blancs. #racismenantiblancs #immigration #remigration #adamatraore #affairetraore #justicepouradama ». De manière emblématique, le second tweet qui provoque le plus d'interactions

22. Cf. respectivement « Théorie du “grand remplacement” : Renaud Camus, aux origines de la haine », *Le Monde*, 9 novembre 2019 ; « En Allemagne, aux racines de la violence d'extrême droite », *Le Monde*, 24 avril 2020 ; « Restaurer plutôt que conserver, la nouvelle arme idéologique d'Éric Zemmour », *Le Monde*, 3 octobre 2019.

23. Mensuel fondé en septembre 2017 par des proches de Marion Maréchal-Le Pen.

est celui d'un opposant à la remigration, Anasse Kazib²⁴. À cette période, autour du hashtag, deux communautés se font face, soutiens contre détracteurs.

Dans les mois suivants, la remigration est présentée sur Twitter comme la « seule » réponse possible aux crimes violents et attentats terroristes. Cela explique à la fois que le nombre d'occurrences reste aussi haut durant l'été 2020 et qu'il augmente en octobre, à la suite des attentats de Conflans-Sainte-Honorine et de la basilique de Nice. De manière remarquable, entre juin et octobre, le nombre de tweets mentionnant « remigration » est multiplié par 1,6 mais le nombre d'utilisateurs uniques par 1,2 seulement : la remigration est alors essentiellement évoquée par la communauté de ses partisans. Une différence des usages se fait jour : alors que ces derniers mobilisent le terme en continu, les opposants ne l'emploient que lors d'épisodes qui font particulièrement polémique.

57

Fait symptomatique de ce nouveau mode de circulation, après l'annonce de la dissolution de Génération identitaire par le gouvernement le 26 janvier 2021, les occurrences de « remigration » bondissent à nouveau : dans la presse tout d'abord, sept articles de notre corpus mentionnant la remigration ; mais également sur le réseau social examiné, où la fréquence du terme est soutenue tant par la mobilisation des partisans du mouvement dissolu que par la contre-mobilisation de ses détracteurs. Cette dissolution, en braquant le projecteur sur les identitaires, participe donc à la circulation de leurs idées.

« Remigration » atteint son plus haut niveau historique sur Twitter en octobre 2021, avec une particularité : 17 % des tweets en septembre et 20 % des tweets en octobre le mentionnant contiennent également le nom « Zemmour ». Le rapport d'Éric Zemmour au terme et au projet de remigration est traité par les médias traditionnels dès le début de sa tournée promotionnelle pour son livre *La France n'a pas dit son dernier mot*. L'AFP affirme que « la “remigration”, qui vise à renvoyer tous les étrangers, délinquants ou non, dans leur pays d'origine, [est] préférée par Éric Zemmour » ; *Le Monde*, que celui-ci « prône la “remigration” »²⁵. Signe de l'importance prise par le terme, de sa charge polémique et de sa

24. Cheminot, représentant syndical SUD-Rail, militant de la Révolution permanente, il participe à l'émission « Les Grandes Gueules » sur RMC entre mai 2018 et mars 2020, puis se porte candidat à l'élection présidentielle de 2022.

25. « Marine Le Pen défend la “civilisation” française, Zemmour en embuscade », AFP, 12 septembre 2021 ; « Interviews quotidiennes, tournée “littéraire”... Éric Zemmour en pré-campagne », *Le Monde*, 13 septembre 2021.

58 large notoriété, le même Éric Zemmour est sommé à plusieurs reprises de se positionner en tant que candidat à la prochaine élection présidentielle, par exemple par Jean-Luc Mélenchon lors de leur débat télévisé fin septembre, puis par Michel Onfray début octobre. Bien que, en réponse, il prenne ses distances avec le concept, ces échanges suscitent un flot de réactions sur Twitter. D'autres élus sont invités à se positionner par rapport à la remigration, à l'instar de Marine Le Pen. Le terme sert de marqueur distinctif entre le Rassemblement national et Éric Zemmour... tout en restant un symbole de radicalité. En effet, au même moment, les médias relaient le déroulement du procès de l'OAS, le groupuscule d'ultra-droite de Logan Alexandre Nisin, jugé pour des projets d'attaques terroristes qui visaient à « enclencher la remigration ». En novembre, « remigration » devient un sujet à part entière : « La “remigration”, fantasme des identitaires », titre *Le Monde*.

Après avoir acquis le statut de référent social au sein du milieu extrême-droitier, le terme parvient ainsi à s'en extraire : sa notoriété s'élargit pour dépasser les frontières partisans. Ce qui n'était donc, en 2013, que le « fantasme des identitaires » s'invite même dans les débats d'une campagne présidentielle.

*

Cette étude fine de la circulation du mot « remigration » permet de comprendre comment les identitaires parviennent à diffuser des idées malgré leur faible nombre et leur marginalité. Tout d'abord, un terme acquiert un sens précis par des mécanismes endogènes – tweets calibrés, similaires et redondants. Une telle stratégie, véritable opération de communication, le fait émerger dans le milieu partisan extrême-droitier tout en suscitant des sursauts d'occurrences dans la sphère médiatique, au gré des actions militantes (meetings ou manifestations, par exemple) mais selon des usages très stéréotypés. Puis les mécanismes exogènes donnent lieu à des appropriations, souvent liées à un événement ou un fait divers, par des comptes en ligne moins en vue, sur un ton virulent – voire insultant. Ces appropriations, moins contrôlées donc, ne suscitent pas de reprise dans les médias. En revanche, elles accélèrent la circulation du terme et sa normalisation dans l'espace militant et construisent une communauté « profane » de sympathisants qui assurent sa circulation en dehors des temps forts du militantisme. Enfin, fait paradoxal, les opposants vont également jouer un rôle dans sa notoriété. En effet, en dénonçant des mots, des projets et des actes, ils contribuent à les faire connaître, à les

diffuser et à consolider leur position en tant que sujet de débat, voire en tant que terme clé du débat public.

Ce processus permet aux identitaires, qui ne sont pas en mesure de faire émerger *seuls* un terme dans l'espace public, d'élargir progressivement la communauté qui en fait la promotion, qui le défend, qui en parle, qui le connaît. Ainsi accroissent-ils la légitimité de ce terme (et de l'idée qu'il sous-tend !). Il ne leur reste plus qu'à attendre que des relais d'opinion s'en saisissent et le diffusent à leur tour dans d'autres milieux, selon un effet domino. Ces « passeurs »²⁶, qui jouent un rôle déterminant, sont divers de par leur nature (militants, associations, élus, polémistes, journalistes, etc.), mais aussi par leur positionnement (soutiens ou opposants).

Telle que nous l'avons décrite, la diffusion de « remigration » marque donc la réalité de l'influence des identitaires. Celle-ci est toutefois limitée car indirecte : sans relais, sans caisse de résonance, les identitaires ne pourraient diffuser leurs idées au sein de leur milieu partisan, encore moins les porter au cœur du débat public.

59

26. *Revue française de science politique*, vol. 70, n° 5, *Sociologie politique des passeurs : acteurs dans la circulation des savoirs, des normes et des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020.

R É S U M É

Pour certains, les identitaires sont des « influenceurs » de l'extrême droite et de la droite – assertion que défendent les militants eux-mêmes. Mais est-ce vraiment le cas ? Les identitaires diffusent-ils leurs idées et, le cas échéant, comment y parviennent-ils ? Des tribunes des identitaires à l'aube des années 2010 au débat Zemmour-Mélenchon de 2021, l'analyse de la circulation du terme « remigration » permet d'identifier les mécanismes, endogènes, exogènes et d'opposition, qui assurent la diffusion des idées radicales. Phénomène processuel, la diffusion d'un terme ne peut se comprendre qu'au gré de ses appropriations successives : ce n'est que parce qu'elles trouvent des relais de plus en plus importants que les idées identitaires émergent dans la sphère publique.

THOMAS HOCHMANN

ISLAMOPHOBE ! ANTISIONISTE !
ISLAMO-GAUCHISTE !
LES MOTS PIÉGÉS DE L'ANTIRACISME

61

Pour analyser le racisme au sein d'une société et pour lutter contre lui, il est indispensable de disposer de concepts suffisamment précis. Or la discussion est aujourd'hui polluée par des termes ambigus qui conduisent à confondre des phénomènes très différents. Nous montrerons les problèmes posés par ces mots avant d'opérer quelques distinctions essentielles au sein des vastes ensembles auxquels sont appliquées deux de ces étiquettes : islamophobie et antisionisme.

DANGERS DE L'IMPRÉCISION

On n'entre dans l'ambiguïté qu'à ses dépens. Les mots piégés de l'antiracisme provoquent deux conséquences néfastes. Ils conduisent, d'abord, à jeter sur la société un regard borgne auquel échappe toute une partie des problèmes. Ils contribuent, ensuite, à renforcer les actes qu'ils entendent dénoncer.

Des mots en guise d'ocillères

La première difficulté tient à ce que ces mots servent davantage à délégitimer un adversaire qu'à cerner précisément un objet. Les actes ou propos dirigés contre les musulmans, d'une part, la critique de croyances religieuses ou encore des visées politiques du fondamentalisme islamiste, d'autre part, tendent ainsi à être traités de manière indifférenciée. Certains dénoncent indistinctement comme « islamophobes » l'ensemble de ces comportements, pourtant très variés. Ainsi que le remarque à raison Pierre-André Taguieff, présenter comme une haine des musulmans toute

critique d'une pratique religieuse ou du fondamentalisme islamiste, c'est faire le jeu des islamistes¹. Cependant, faut-il pour autant considérer que toute prétention d'identifier des actes hostiles aux musulmans caractérise un « islamo-gauchisme », et donc un soutien aux islamistes ? C'est en réalité la même confusion entre dénonciation des discriminations et soutien à l'islamisme qui est à l'œuvre dans les deux camps. L'« islamo-gauchiste » assimile toute critique de l'islam ou de l'islamisme à une attaque contre les musulmans, tandis que l'« islamophobe » présente toute attaque contre les musulmans comme une critique de l'islam ou de l'islamisme. Philippe d'Iribarne regrette à juste titre que soit assimilée à de la haine toute réticence envers les comportements de certains musulmans, par exemple le refus de serrer la main d'une collègue. Pour les délateurs de l'islamophobie, explique-t-il, il « n'est pas question d'imaginer qu'une réaction de rejet de certaines manières d'être puisse être fondée sur autre chose que des motivations racistes ». Mais n'exagère-t-il pas dans l'autre sens en affirmant qu'il n'existe pas, en France, d'attitudes négatives globales envers les musulmans, mais simplement des réactions « pleines de discernement »² ? Pour la « pensée décoloniale », dénonce Taguieff, « l'islamisme n'existe pas : il n'y a que des musulmans qui souffrent de discriminations »³. Mais, inversement, il semble que, pour d'autres participants au débat, les discriminations contre les musulmans n'existent pas : il n'y a que l'islamisme. Ainsi, Taguieff ne s'intéresse pas à ces discriminations, mais uniquement aux discours qui les mobilisent, à l'exploitation par les islamistes de « la "lutte contre l'islamophobie" »⁴. Dans le camp opposé, Houda Asal ne s'intéresse qu'aux discriminations et n'évoque les attentats qu'à travers les discours sur de « supposés "musulmans radicalisés" »⁵. Pour les uns, tout est hostilité aux musulmans ; pour les autres, tout est soutien à l'islamisme. Ceux qui ont manifesté à la suite du massacre de la rédaction de *Charlie Hebdo* en 2015 sont accusés d'islamophobie, tandis que ceux qui ont défilé contre l'islamophobie en 2019 se voient associés à l'islamisme⁶.

1. *Liaisons dangereuses : islamo-nazisme, islamo-gauchisme*, Paris, Hermann, 2021, p. 9.

2. « La religion de l'Autre », *Le Débat*, n° 210, 2020, p. 264.

3. *Liaisons dangereuses*, *op. cit.*, p. 99.

4. *Ibid.*, p. 103.

5. « L'islamophobie en France : le déni d'un phénomène bien réel », in Omar Slaouti et Olivier Le Cour Grandmaison (dir.), *Racismes de France*, Paris, La Découverte, 2020, p. 174.

6. Cf. respectivement Shlomo Sand, *La Fin de l'intellectuel français ? De Zola à Houellebecq* (2016), Paris, La Découverte, 2020, p. 260 et suiv. ; Pierre-André Taguieff, *Liaisons dangereuses*, *op. cit.*, p. 91.

L'« hémiplegie intellectuelle »⁷ règne. Est-il si compliqué de s'inquiéter de l'endoctrinement et des violences commises par un islamisme radical, tout en dénonçant les cas d'incitation à la haine contre les musulmans ?

Des mots incendiaires

Le second effet néfaste de ces mots ambigus tient à leur caractère contre-productif. Le terme « antisionisme » peut servir d'exemple, en ce qu'il est susceptible de renvoyer à la dénonciation de la politique menée par le gouvernement israélien, à une volonté de détruire l'État d'Israël, ou encore à des propos antisémites où le mot « juif » est simplement remplacé par « sioniste ». Si l'antisionisme peut donc parfois camoufler un antisémitisme, assimiler toute critique de la politique israélienne à une haine des juifs contribue à renforcer les antisémites, qui auront beau jeu de dénoncer cette fausse accusation pour suggérer que le reproche d'antisémitisme n'est jamais fondé. Une certaine précaution dans l'identification du racisme est indispensable, car la moindre erreur sera exploitée pour contester toutes les véritables occurrences du phénomène. Bref : à voir de l'antisémitisme partout, on aide ceux qui affirment qu'il n'est nulle part. Dans le même sens, l'assimilation de toute caricature du prophète Mahomet à une incitation à la haine contre les musulmans⁸ sera dénoncée à juste titre, et cette fausse prétention pourra avoir des effets délétères. Elle contribue en effet à décrédibiliser toute accusation semblable : si c'est à tort que l'on reproche à *Charlie Hebdo* d'inciter à la haine contre les musulmans, c'est toujours à tort qu'on adresse ce reproche à qui que ce soit. Présenter comme une hostilité vis-à-vis des musulmans la critique du fondamentalisme religieux conduit à douter de l'existence même d'une telle hostilité : en contestant l'application du concept d'« islamophobie » à un phénomène, certains refusent sa pertinence pour en conclure que rien de ce qu'il prétend décrire n'existe⁹.

L'« effort de clarification de ces mots piégés » est donc « une tâche prioritaire »¹⁰, et l'on voudrait ici y contribuer avec un outil particulier : le droit, et plus spécifiquement le droit de la liberté d'expression. Ce régime juridique permet en effet de faire le tri entre les propos qui sont autorisés ou défendus aujourd'hui en France. Bien sûr, les lunettes

63

7. Ilan Halevi, *Islamophobie et judéophobie. L'effet miroir*, Paris, Syllepse, 2015, p. 48.

8. Cf. par exemple Shlomo Sand, *La Fin de l'intellectuel français ?*, op. cit., p. 250 et suiv., notamment p. 263.

9. Tel est par exemple le raisonnement suivi par Philippe Raynaud, « Islamogauchisme et islamophobie. Les mésaventures de la liberté académique », *Commentaire*, n° 174, 2021, p. 268.

10. Gérard Mauger, « Islamophobie (1) », *Savoir/Agir*, n° 36, 2016, p. 114.

juridiques ne servent à examiner qu'un aspect des problèmes. La question de l'opportunité d'une expression est, par exemple, différente de celle de sa légalité. Pour le dire autrement, le fait qu'une expression soit autorisée ne signifie pas forcément qu'elle soit bienvenue. Mais la référence aux limites de la liberté d'expression permet malgré tout d'opérer un certain nombre de distinctions très éclairantes. À cet égard, les dispositions pertinentes sont les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, qui visent les propos « racistes » ou plus largement le « discours de haine », c'est-à-dire l'injure, la diffamation ou la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre des personnes ou groupes de personnes définis par certains éléments comme la nation, la « race » ou la religion. Il est impératif de distinguer ces discours de haine, interdits par la loi, d'autres propos que l'on range à leurs côtés dans les notions floues d'antisionisme et d'islamophobie.

BLASPHEME ET DISCOURS DE HAINE

Le terme « islamophobie » conduit à taire la distinction essentielle en droit français entre le blasphème et le discours de haine. La pertinence de cette distinction n'est nullement remise en cause par l'existence de cas difficiles.

Distinction

Le blasphème désigne une expression hostile ou irrespectueuse envers une religion, tandis que le discours de haine vise des personnes définies par certains critères, et notamment leur religion. Cette distinction est rejetée par la plupart des définitions proposées pour l'islamophobie, qui la décrivent comme une hostilité envers l'islam ou les musulmans¹¹. Dès 1999, Fred Halliday avait pourtant appelé à faire la distinction entre les attaques contre une foi et celles qui visent des individus. Il recommandait en ce sens de parler d'« antimusulmanisme » (*anti-Muslimism*) plutôt que d'islamophobie¹². L'article en question, souvent cité, est en général réfuté par la littérature contemporaine sur l'islamophobie¹³. Aucun des arguments avancés par cette dernière n'emporte cependant la conviction.

11. Cf. par exemple Erik Bleich, « What Is Islamophobia and How Much Is There? Theorizing and Measuring an Emerging Comparative Concept », *American Behavioral Scientist*, vol. 55, n° 12, 2011, p. 1587.

12. « "Islamophobia" Reconsidered », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 22, n° 5, 1999, p. 898.

13. Houda Asal, « Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche », *Sociologie*, n° 5, 2014, p. 19.

Il est inutile de s'attarder sur la démonstration de Nasar Meer et Tariq Modood. Ces auteurs observent que les musulmans sont davantage discriminés lorsqu'ils arborent des signes extérieurs de croyance. Ils en déduisent qu'il n'est pas pertinent de distinguer entre le musulman et l'islam¹⁴. Mais ce raisonnement passe à côté de l'essentiel : la question n'est pas de savoir si la religion joue un rôle dans l'identification des personnes victimes de discrimination ou d'un discours de haine fondé sur la religion. Tel est par définition le cas. L'important est de faire la distinction entre la critique d'une idée et l'incitation à la haine contre des personnes.

D'autres auteurs affirment que les conséquences de ces deux types de propos sont les mêmes. Un musulman est autant blessé par une expression qui le vise personnellement que par un manque de respect à l'égard de sa religion¹⁵. Cette observation, à la supposer fondée, ne remet néanmoins pas en cause une distinction qui ne s'attache pas aux effets de l'expression, mais à sa signification. Quand bien même il blesserait profondément certains musulmans, le blasphème est distinct du discours de haine en ce qu'il ne vise pas des individus.

65

Certains, enfin, ne se placent pas du point de vue des musulmans mais des islamophobes : dans l'esprit de ces derniers, l'islam et les musulmans sont étroitement liés, ce qui justifie de réunir ces deux cibles dans le concept d'islamophobie¹⁶. Ceux qui haïssent les musulmans haïssent aussi l'islam, ceux qui attaquent les premiers en ont aussi après le second. Mais ce constat ne justifie nulle équivalence de principe. Il n'implique pas que quiconque se moque d'un dogme religieux exprime par là même du mépris à l'endroit des adeptes de cette religion. Il n'autorise nullement à conclure que quiconque manque de respect à l'islam est animé par la haine envers les musulmans.

Le droit français montre à quel point la distinction est fructueuse. Elle est notamment exprimée avec le plus grand soin dans le jugement de 2007 qui acquitte *Charlie Hebdo* dans l'affaire des caricatures de Mahomet. En France, expliquait le tribunal, « le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; [...] le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé,

14. « Refutations of Racism in the “Muslim Question” », *Patterns of Prejudice*, vol. 43, n° 3-4, 2009, p. 342.

15. François Héran, *Lettre aux professeurs sur la liberté d'expression*, La Découverte, 2021.

16. Erik Bleich, « What Is Islamophobia and How Much Is There? », art. cité, p. 1587 ; Brian Klug, « Islamophobia: A Concept Comes of Age », *Ethnicities*, vol. 12, n° 5, 2012, p. 677.

à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse¹⁷ ».

Le tribunal excluait ainsi de qualifier de discours de haine le dessin qui représentait Mahomet accueillant des terroristes au paradis en leur disant « Arrêtez, arrêtez, nous n'avons plus de vierges ». S'il « évoque clairement les attentats-suicides perpétrés par certains musulmans », admettait le juge, ce dessin « n'assimile pas islam et commission d'actes de terrorisme et ne vise donc pas [...] l'ensemble des musulmans en raison de leur religion ». La différence est flagrante avec la position d'un Éric Zemmour, dont la condamnation fut confirmée en 2019 par la Cour de cassation au motif que ses propos « désignaient tous les musulmans se trouvant en France comme des envahisseurs et leur intimaient l'obligation de renoncer à leur religion ou de quitter le territoire de la République¹⁸ ». Si le concept d'islamophobie ne permet pas de faire la différence entre *Charlie Hebdo* et Éric Zemmour, il n'est bon à rien.

Dissimulation

Certes, « sous couvert d'une critique de la religion, peuvent se diffuser des amalgames et des discours essentialisants sur les musulmans en général ». Mais cela ne justifie nullement de conclure qu'« on ne peut dissocier le racisme qui vise les musulmans de l'hostilité à l'encontre de l'islam »¹⁹. Ce discours de haine camouflé en critique de la religion doit simplement être démasqué. Les juges ne sauraient en effet s'arrêter à la lettre de l'expression, et doivent plutôt rechercher le message communiqué par les propos litigieux. La déclaration suivante, par exemple, a pu donner lieu à une condamnation pour provocation à la haine contre un groupe de personnes définies par leur religion : « Oui, je suis islamophobe, et alors ? La haine de l'islam, j'en suis fière. L'islam est une saloperie [...], c'est un danger pour la France²⁰. »

Bien sûr, l'interprétation des propos réalisée par les tribunaux pourra faire l'objet de discussions. Les avis divergeront peut-être sur l'appréciation judiciaire de la déclaration de Michel Houellebecq selon laquelle, « la religion la plus con, c'est quand même l'islam ». Le tribunal considéra que ce propos ne revenait « nullement à affirmer ni à sous-entendre

17. TGI Paris, 17^e ch., 22 mars 2007.

18. Cass. crim., 17 septembre 2019, n° 18-85.299.

19. Houda Asal, « Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept », art. cité, p. 24 et suiv.

20. Lucas Godignon, « “Je suis islamophobe, et alors ?” : Christine Tasin condamnée à 3 000 euros d'amende », L'Express.fr, 8 août 2014.

que tous les musulmans devraient être ainsi qualifiés », et constituait simplement une « appréciation » relative à « une religion considérée comme système de pensée, et comparée à d'autres »²¹. En 2009, la Cour suprême des Pays-Bas a jugé qu'une affiche qui appelait à « en finir avec ce cancer qu'est l'islam » portait sur une religion, et non sur des individus. Dans la foulée, un tribunal a acquitté pour la même raison le politicien d'extrême droite Geert Wilders, pour des propos qui assimilaient le Coran à *Mein Kampf* et lui attribuaient tous les méfaits commis par les « fils d'Allah » et par les « Marocains »²². Ne voir là que le dénigrement d'un dogme religieux paraît difficilement tenable. Toute critique d'une religion n'est pas une attaque contre ses fidèles, mais l'attaque contre des personnes se cache parfois derrière la critique de la religion. Ce constat ne saurait néanmoins justifier de renoncer à la distinction et de percevoir une incitation à la haine dans tout propos critique ou irrespectueux envers l'islam.

67

Il ne fait par exemple guère de doute que certaines attaques contre les musulmans prennent la forme d'une critique de certaines pratiques liées à l'islam, au premier rang desquelles le port du foulard. Mais cela ne justifie pas de disqualifier toute réflexion critique sur ce phénomène en la considérant comme un discours de haine. Si certains s'attaquent au foulard par haine des musulmans, d'autres élaborent une « critique du voile [qui] ne saurait se confondre avec la haine des femmes voilées²³ ». On ne saurait, *a fortiori*, prendre la critique des versions intégristes de l'islam pour l'expression d'une haine contre les musulmans. L'exemple le plus fameux à cet égard réside sans doute dans le dessin qui ornait en 2006 la première page du numéro au sein duquel *Charlie Hebdo* publia les caricatures de Mahomet. Le prophète, se cachant le visage, pleurait en se lamentant : « C'est dur d'être aimé par des cons. » Pour éviter toute équivoque, Cabu avait pris soin d'inscrire un titre, qui empiétait sur le dessin et ne pouvait donc en être séparé : « Mahomet débordé par les intégristes ». Dans le jugement rendu l'année suivante, le tribunal souligna que le terme outrageant ne visait dès lors que les intégristes,

21. TGI Paris, 22 octobre 2002, cité par Christophe Bigot, *Pratique du droit de la presse*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2020, p. 322.

22. Esther Janssen, « The Rise and Fall of the Offence of Blasphemy in the Netherlands », in Jeroen Temperman et Andrés Koltay (dir.), *Blasphemy and Freedom of Expression: Comparative, Theoretical and Historical Reflections after the Charlie Hebdo Massacre*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 630 et 633.

23. Manuel Boucher, « Ne pas confondre la haine des femmes voilées et la critique du voile » (tribune), *Le Monde*, 18 octobre 2019.

lesquels « ne peuvent se confondre avec l'ensemble des musulmans, la une de l'hebdomadaire ne se comprenant que si ce terme désigne les plus fondamentalistes d'entre eux qui, par leur extrémisme, amènent le prophète au désespoir en constatant le dévoïement de son message ». Les personnes visées par le dessin ne l'étaient pas en tant que musulmanes, mais en tant qu'intégristes.

CRITIQUE D'UNE POLITIQUE ET DISCOURS DE HAINE

Ce qui vient d'être dit à propos de la critique de l'islam et du discours de haine contre les musulmans s'applique en tout point à la critique d'Israël et à l'antisémitisme. Toute critique d'Israël ne saurait être perçue comme une attaque contre les juifs, mais l'antisémitisme se cache parfois derrière la critique d'Israël.

68

Distinction

En 2003, Dieudonné intervient en direct à la télévision déguisé en juif orthodoxe avec une cagoule et un treillis militaire. Interprétant un colon israélien, il encourage à rejoindre « l'axe américano-sioniste ». Poursuivi pour diffamation raciste, il fut relaxé en première instance comme en appel. Le raisonnement des juges, confirmé par la Cour de cassation, fait écho à l'analyse du dessin de Cabu : « le personnage incarné par Dieudonné [...] ne représente pas les personnes de confession juive dans leur ensemble, ni chaque individu de cette confession, mais une fraction de cette communauté qui professe des idées extrémistes et n'hésite pas, le cas échéant, à recourir à des actions violentes²⁴ ». Dénoncer la politique menée par le gouvernement israélien, même de manière vigoureuse ou outrancière, n'est pas assimilable par principe à un discours de haine contre les juifs.

On tend à effacer cette distinction lorsque l'on déclare, tel le président de la République en 2017 puis en 2019, que l'antisionisme est « la forme réinventée de l'antisémitisme », « une des formes modernes de l'antisémitisme »²⁵. À la suite de ces propos, l'Assemblée nationale a adopté fin 2019 une résolution « visant à lutter contre l'antisémitisme ». L'exposé des motifs précise l'objectif poursuivi : il s'agit de « qualifier d'antisémites les attaques antisionistes motivées par une haine des juifs », sans pour

24. Cass. crim., 3 avril 2007, n° 05-85.885.

25. Cf. Dominique Vidal, *Antisionisme = antisémitisme ? Réponse à Emmanuel Macron*, Montreuil, Libertalia, 2018, p. 8 et 12.

autant désigner « comme antisémites les critiques à l'égard des politiques menées par l'État d'Israël »²⁶. Néanmoins, cette distinction est déjà opérée par le droit en vigueur, qui ne vise que les propos racistes, et la résolution paraît surtout renforcer le risque de confusion.

Ce texte renvoie en effet à la « définition de travail » adoptée par une organisation internationale dénommée l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), qui donne plusieurs exemples de réflexions antisémites en rapport avec l'État d'Israël²⁷. Certains d'entre eux ne prêtent pas à discussion, tel le fait de tenir les juifs pour « collectivement responsables des actions de l'État d'Israël ». D'autres exemples sont néanmoins plus discutables, en ce qu'ils assimilent trop rapidement à de l'antisémitisme certaines critiques vigoureuses d'Israël.

« Antisionisme » est un « mot à géométrie variable »²⁸. Il peut d'abord désigner la position adoptée par la majorité des juifs européens dans la première moitié du xx^e siècle, qui étaient hostiles, pour des raisons politiques ou religieuses, à la création d'un État juif. Mais que peut signifier l'antisionisme près de soixante-quinze ans après la création de l'État d'Israël ? Un antisionisme anachronique, radical, entend faire disparaître les juifs de la région. On n'aura guère de difficulté à l'analyser comme une incitation à la violence contre les juifs. Cependant, d'autres positions, pour virulentes qu'elles soient, ne visent pas les juifs mais les modalités d'organisation de l'État d'Israël. Certains s'opposent ainsi, notamment, au caractère juif de l'État et donc à son organisation juridique. Or une telle position ne doit pas être trop rapidement mise sur le même plan que la volonté de détruire Israël par les armes²⁹. Cet objectif, assurément poursuivi par certains, n'est pas forcément celui de quiconque développe une critique fondamentale d'Israël, tels les « intellectuels israéliens d'extrême gauche, partisans d'un État binational judéo-arabe³⁰ ».

Est-il antisémite d'accuser Israël de racisme ? Une telle thèse est certes susceptible d'être exploitée par les antisémites pour exprimer leur haine sous le couvert d'une défense des droits de l'homme³¹.

26. Proposition de résolution n° 2403, adoptée le 3 décembre 2019.

27. « La définition opérationnelle de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA », Holocaust Remembrance.com.

28. Marc Hecker, « Sionisme. Oppositions militantes autour d'un terme à géométrie variable », *Mots. Les langages du politique*, n° 96, 2011, p. 97-111.

29. Cf. pourtant Pierre-André Taguieff, *La Nouvelle Propagande antijuive*, Paris, PUF, 2010, p. 57.

30. Élie Barnavi, « De l'antisionisme », *Revue des Deux Mondes*, 5 octobre 2020.

31. Cf. Pierre-André Taguieff, *La Nouvelle Propagande antijuive*, op. cit., notamment p. 62.

On cite souvent, à cet égard, l'observation ironique de Vladimir Jankélévitch sur l'« aubaine » de l'antisionisme qui permet « d'être antisémite au nom de la démocratie »³². Mais, si cette stratégie doit être mise à nue, il faut se garder de la voir à l'œuvre partout. Certaines critiques adressées à l'organisation juridique d'Israël et à la politique de son gouvernement pourront être jugées excessives voire choquantes par certains, sans pour autant relever de l'antisémitisme³³. Parler de colonisation, d'apartheid, de racisme, ne traduit pas forcément une attaque antisémite, à moins que ces phénomènes ne soient ramenés au judaïsme, en affirmant par exemple qu'il est typique des juifs de réduire les autres en esclavage. Les propos qui, raisonnablement interprétés dans leur contexte d'énonciation, ne franchissent pas cette ligne ne sauraient être qualifiés d'antisémites, aussi excessifs qu'ils puissent paraître. À cet égard, certains exemples d'argumentations antisémites donnés par l'IHRA sont insuffisamment précis. Il est ainsi indéniable que des militants s'insurgent contre Israël de comportements qui ne les émeuvent guère ailleurs dans le monde³⁴. Mais on ne saurait pour autant, telle l'IHRA, qualifier par principe ce « traitement inégalitaire » d'antisémite. De même, établir des « comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des nazis » peut sembler outrancier. Mais on ne saurait percevoir systématiquement dans de tels propos un appel à la haine des juifs.

Là encore, la jurisprudence française offre un bon exemple. En 2002, Edgar Morin publia avec deux autres auteurs une tribune dans *Le Monde* qui filait cette comparaison avec le nazisme : « Les juifs d'Israël, descendants des victimes d'un apartheid nommé ghetto, ghettoïsent les Palestiniens. Les juifs qui furent humiliés, méprisés, persécutés, humilient, méprisent, persécutent les Palestiniens », etc.³⁵. Ce texte fut condamné en première instance et en appel pour diffamation raciste, au motif qu'il imputait à l'ensemble des juifs la commission de persécutions. La Cour de cassation annula la condamnation en interprétant le texte, non comme une accusation dirigée contre un groupe de population, mais comme une critique virulente de la politique menée par le gouvernement israélien

32. Vladimir Jankélévitch, *L'Imprescriptible*, Paris, Seuil, 1996, p. 19-20. Il en va de même, pour Ilan Halevi, des crimes de Daech ou Al-Qaïda, qui permettent à l'islamophobe d'agir avec « bonne conscience » (*Islamophobie et judéophobie, op. cit.*, p. 50).

33. Cf. par exemple *ibid.*, p. 69 et suiv.

34. Cf. Ivan Segré, *Misères de l'antisionisme*, Paris, L'Éclat, 2020.

35. Edgar Morin, Sami Nair et Danielle Sallenave, « Israël-Palestine : le cancer », *Le Monde*, 4 juin 2002.

à l'égard des Palestiniens³⁶. Le parallèle dressé, à des fins d'emphase, entre cette politique et le nazisme peut choquer. Mais on ne saurait lui associer par principe une incitation à la haine contre les juifs.

Dissimulation

Il ne s'agit pas non plus d'être aveugle et de ne pas reconnaître l'antisémitisme lorsqu'il est grimé en antisionisme. Une critique d'Israël qui, comme l'envisage l'IHRA, convoque les « symboles et images associés à l'antisémitisme traditionnel » sera aisément démasquée. Il en va sans doute ainsi des élucubrations contre un « lobby sioniste mondial » qui veillerait aux intérêts d'Israël. Il existe un antisionisme lexical, qui consiste simplement à remplacer le mot « juif » par celui de « sioniste » dans une diatribe antisémite³⁷. Cet artifice ne trompe personne. Roger Garaudy fut ainsi condamné à la fin des années 1990 pour ses déclarations contre le « lobby sioniste » qui contrôlerait les médias « alors que la population juive en France constitue environ 2 % du peuple français ». Devant la Cour européenne des droits de l'homme, Garaudy affirmait avoir « voulu écrire une œuvre politique, destinée à combattre le sionisme et à dénoncer la politique colonialiste de l'État d'Israël, et non pas la foi juive ou le judaïsme ». Sa « critique politique du sionisme », ajoutait-il, était « exclusive de toute pensée raciste ou antisémite ». La Cour européenne ne fut pas dupe. Confirmant l'appréciation des juridictions françaises, qui avaient souligné l'emploi indistinct des termes « sioniste », « vote juif », « lobby juif », « israéliens » ou « État d'Israël », elle jugea que les propos de Garaudy ne se limitaient pas à une critique de la politique israélienne, mais poursuivaient « un objectif raciste avéré »³⁸. Des propos contre les « autorités sionistes » qui domineraient le gouvernement français³⁹, ou contre les « nomades prédateurs de la communauté organisée sioniste » qui auraient tous les pouvoirs en France, sont bien entendu dirigés contre les juifs. À propos du second exemple, les juges avaient souligné que le terme « sioniste » n'était rien d'autre qu'un « alibi banal » utilisé pour s'en prendre non pas « à une doctrine politique, mais à une origine »⁴⁰.

71

36. Cass., 1^{re} civ., 12 juillet 2006, n° 05-17.704.

37. Après l'adoption de la première loi antiraciste en France, en 1939, la presse antisémite prit l'habitude de parler des « habitants » plutôt que des juifs, en référence à la disposition qui visait l'intention « d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ». Cf. Emmanuel Debono, *Le Racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*, Paris, PUF, 2019, p. 78, 95 et suiv.

38. CEDH, *Garaudy c. France*, 24 juin 2003, n° 65831/01.

39. « Diffamation envers les juifs : Dieudonné condamné en appel », *Libération*, 26 juin 2008.

40. Cass. crim., 14 novembre 2017, n° 17-80.474.

*

« L'abus de l'accusation d'islamophobie chaque fois qu'un musulman est critiqué fait pendant à l'accusation d'antisémitisme lors de toute mise en cause de l'État d'Israël. Les deux sont bien évidemment aussi inacceptables l'une que l'autre⁴¹. » Certains seront choqués par la comparaison entre le gouvernement israélien et l'Allemagne nazie. D'autres trouveront ridicule ou fantasmagique l'idée que toute femme voilée s'inscrit dans un schéma de soumission. Mais ne pas distinguer de tels propos du discours de haine contre les juifs ou les musulmans nuit à la discussion et conduit, en galvaudant l'accusation de racisme, à renforcer le phénomène. Mal nommer les malheurs du monde, c'est ajouter à leur intensité.

72

41. Ilan Halevi, *Islamophobie et judéophobie*, op. cit., p. 81.

R É S U M É

Le débat public sur le racisme est pollué par des termes qui assimilent à des discours de haine des affirmations simplement polémiques ou choquantes. Toute critique d'Israël serait antisémite, tout propos irrévérencieux à l'égard de l'islam exprimerait de la haine envers les musulmans et toute dénonciation des discriminations contre ces derniers traduirait un soutien aux mouvements islamistes les plus radicaux. Ce manque de distinction est le fruit d'une vision simpliste qui contribue à renforcer les phénomènes qu'elle prétend combattre.

LE MOT « RACE » DANS LA LÉGISLATION ANTIRACISTE FRANÇAISE

73

La notion de législation antiraciste peut sembler désuète. Depuis les années 2000, on préfère en effet parler de droit « antidiscriminatoire », pour neutraliser la dimension moralisatrice associée à la condamnation du racisme, et pour prendre acte de l'extension considérable – au sexe, à l'orientation sexuelle, au handicap, à l'âge, etc. – d'un dispositif juridique initialement centré sur la « race ». La lutte contre le racisme par les moyens du droit conserve toutefois sa spécificité, parce qu'elle mobilise une référence à une catégorie – la « race » – dont elle récuse, *ab initio*, la pertinence philosophico-politique. De cette tension naît un certain malaise. Il traverse l'ensemble de la législation antiraciste, qui vise principalement trois catégories d'actes.

La première regroupe un vaste ensemble de décisions ou de règles dont on peut établir qu'elles sont fondées sur la « race » d'un ou plusieurs de leurs destinataires. Refus de fourniture d'un bien ou d'un service ; embauche, sanction ou licenciement ; refus du bénéfice d'un droit reconnu par la loi : la liste des actes discriminatoires établie par la loi relative à la lutte contre le racisme du 1^{er} juillet 1972 n'a cessé de s'allonger en droit pénal et – surtout – hors champ pénal. Elle englobe dorénavant, par exemple, la totalité des décisions prises dans le cadre de la relation de travail, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

La deuxième catégorie est celle des actes expressifs. La diffamation et l'injure racistes, ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, exposent leurs auteurs à des sanctions pénales (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de la

loi du 1^{er} juillet 1972, et code pénal dans le cas de l'injure, de la diffamation ou de la provocation non publiques). Des sanctions administratives sont par ailleurs prévues pour les stations de radio et les chaînes de télévision (sanctions pécuniaires, suspension d'un programme...) ou pour les associations (dissolution en conseil des ministres).

Enfin, depuis la loi « Lellouche » du 3 février 2003, la législation relative aux « crimes de haine » – expression décalquée de l'anglais *hate crimes* – aggrave les peines encourues pour un nombre toujours croissant de crimes ou de délits, lorsqu'ils ont été commis à raison de la « race » de la victime.

74 Dans ces textes de loi animés par une dynamique d'expansion constante, le mot « race » a fait l'objet, au fil des années, d'une mise à distance qui a progressé à bas bruit, de manière un peu erratique, mais continue. Cela ne décourage en rien les parlementaires de rouvrir, à intervalles réguliers, un débat toujours identique à lui-même sur la suppression de ce mot dans la législation antiraciste française, ou dans l'énoncé constitutionnel dont elle forme le prolongement : la République « assure l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion » (art. 1^{er} de la Constitution).

UN MOT PROGRESSIVEMENT MIS À DISTANCE

La « race » a fait son apparition en droit français avec un décret-loi du 21 avril 1939 (dit Marchandeu) qui avait inséré dans la loi sur la presse de 1881 une disposition permettant de réprimer la diffamation « envers un groupe de personnes [...] qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, [...] lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ». L'injure proférée dans les mêmes conditions était également réprimée. La race ou la religion s'appréhendent ici à partir de l'origine (« une circonstance héréditaire », explique le rapport de présentation du décret-loi). Étaient visés – implicitement mais, dans l'esprit du gouvernement, en priorité – les juifs, français et étrangers, sur qui déferlaient toutes sortes de campagnes de presse à caractère antisémite¹.

À partir de 1959, plusieurs propositions de loi inspirées par des associations de lutte contre le racisme sont déposées, à chaque nouvelle législature, par des députés (de droite comme de gauche) qui prônent une

1. Sur la genèse et les applications de ce texte, cf. Emmanuel Debono, *Le Racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*, Paris, PUF, 2019.

refonte et un élargissement du décret-loi de 1939. La synthèse de six d'entre elles conduit enfin à l'adoption, à l'unanimité, de la loi relative à la lutte contre le racisme du 1^{er} juillet 1972.

Première mise à distance: le conglomérat de 1972

La loi de 1972, dite loi Pleven, crée un délit de discrimination raciale, et réorganise complètement le droit applicable aux propos racistes, en réécrivant les dispositions pertinentes de la loi sur la presse de 1881 (enrichies du nouveau délit de « provocation ») et en introduisant des dispositions du même ordre dans le décret-loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Le mot « race » apparaît donc désormais dans trois corpus juridiques, et sous une forme renouvelée puisqu'il se trouve enchâssé dans une formule inédite: « *origine ou appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

75

La formule se veut le reflet d'une conception très large du racisme, « racisme plus pratique que dogmatique, plus social qu'ethnique, de date plus récente et né, selon les sociologues, d'une immigration trop massive de travailleurs étrangers² ». La loi de 1972 voulait ainsi saisir, à côté de l'antisémitisme, « une nouvelle forme de racisme qui s'actualise aujourd'hui en France, [...] mélange de xénophobie et d'allergie sociale³ ».

La manière dont la loi est rédigée épargne au juge la tâche de se prononcer sur le caractère « authentiquement » racial (si l'on peut dire...) d'une injure, d'une diffamation, d'une provocation ou d'une discrimination « raciales ».

Il ne s'est pas saisi immédiatement de cette faculté. Dans les années 1970, il pouvait encore caractériser des plaignants comme « se rattachant par leur origine à la race et à la religion juive⁴ », ou comme étant « de race

2. Intervention de Victor Sablé, député (Républicains indépendants) de la Martinique, lors de la séance du 7 juin 1972 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel. Débats*, p. 2285).

3. Intervention de René Chazelle, député (Gauche démocrate et socialiste) de la Haute-Loire (*ibid.*, p. 2282). La thèse d'une prédominance du facteur social dans le « nouveau racisme » est rarement mise en doute lors des débats parlementaires. Cf. toutefois l'intervention d'Hector Rivierez, député (Union des démocrates pour la République) de la Guyane et membre de la Ligue internationale contre l'antisémitisme: « Je ne pense pas que ce soit l'explication. L'Italien, le Polonais, l'Espagnol, le Portugais, sont des victimes provisoires du racisme; leurs enfants seront admis demain, sans problème, dans la famille française. Est-on bien sûr qu'il en sera de même pour les fils des Noirs? Je crains que non » (*ibid.*, p. 2290).

4. TGI Paris, 17^e ch., *Lica c. Legagneux*, 24 avril 1973. Cette première application de la loi de 1972 sur le terrain de la diffamation raciale reprend, on l'aura remarqué, la formulation du décret-loi Marchandeau!

noire⁵ ». Avec l'évolution des mentalités et le progrès des thèses antiracistes, ce genre d'affirmations est apparu choquant, et a lentement disparu des jugements et arrêts⁶. Ceux-ci renvoient dorénavant, lorsqu'ils concluent à la discrimination, à l'injure ou à la diffamation « raciales », soit au conglomerat ethnique-nation-race-religion, visé en bloc et sans entrer dans le détail, soit uniquement à la « race », mais couplée avec « l'origine » et présentée de telle sorte que chacun comprenne bien qu'il s'agit d'un mot du droit, d'un terme strictement technique. Examinant, par exemple, une déclaration d'Éric Zemmour, le tribunal constatera que, « tant par son sens que par sa portée, [elle] incite clairement à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes, défini précisément dans la question de son interlocuteur comme les Arabes et les Noirs en général, et ce à raison de leur origine ou de leur appartenance à une "race" au sens de la loi⁷ ».

76

On ne saurait mieux dire que la seule « race » connue du droit français est celle du raciste ou, plus exactement, des manifestations extérieures du racisme que la loi a décidé de réprimer.

Une race « déterminée » ?

La « race » au sens de la loi de 1972 doit être, comme l'origine, l'ethnie, la nation ou la religion au sens de la même loi, « déterminée ». L'adjectif, bien sûr, ne renvoie pas à une détermination objective, encore moins officielle : aucune « liste de races » n'est tenue à jour par les pouvoirs publics.

Ce qu'impose l'adjectif « déterminé », c'est que l'auteur des faits poursuivis ait visé un groupe de personnes, dans sa totalité, à raison de caractéristiques qui, *dans son esprit*, sont à la fois essentialisées, dévalorisées et partagées par tous ses membres⁸. Les contours de ce groupe,

5. CA Douai, 25 juin 1974, ou TGI Strasbourg, 21 octobre 1974, sur le terrain du refus de service discriminatoire.

6. La « race noire » semble avoir persisté plus longtemps que la « race juive ». Cf., par exemple, TGI Paris, 17^e ch., *Ministère public c. Dreschmann*, 10 novembre 1998 : injures raciales envers « les personnes de race noire » et « la communauté juive », diffamation raciale à l'égard des « personnes d'origine métisse ».

7. TGI Paris, 17^e ch., *SOS Racisme-Touche pas à mon pote et Licra c. Zemmour*, 18 février 2011.

8. L'approche, pour autant, n'est pas totalement subjective. Aucun juge n'admettra de considérer que les chauffeurs de taxi, par exemple, forment une « race », aucune « circonstance héréditaire » n'étant décelable dans la manière dont ce groupe est perçu. Sur la détermination juridictionnelle des « groupes de personnes » protégés par la loi, cf. Gwénaële Calvès, *Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, notamment p. 22-23 (injure à raison d'une « race déterminée »), 69-70 (harkis) et 80-82 (racisme anti-Blancs et anti-Français).

quelle que soit la manière dont il est nommé, doivent être déterminables : il doit s'agir d'un groupe en particulier (ou de plusieurs), et non de la « race » en général.

En effet, l'opinion raciste, comme toute opinion, est libre. Son expression n'est punissable que lorsqu'elle cause un trouble à l'ordre public ou lèse les droits d'autrui, dans les cas déterminés par la loi. Il est donc loisible à chacun de penser, et de dire publiquement : « Oui, je crois à l'inégalité des races. » Cette phrase, prononcée en 1996 par Jean-Marie Le Pen, suscita le dépôt d'un projet de loi qui entendait lever l'obstacle, en remplaçant « déterminée » par « qu'elle soit ou non déterminée »⁹. Cela aurait permis, d'après l'exposé des motifs, de poursuivre « quelqu'un qui tiendrait des propos racistes ou xénophobes en proclamant de manière générale l'inégalité des races, ou l'infériorité ou la supériorité de certaines "races" par rapport à d'autres, sans viser précisément une catégorie donnée, alors même que de tels propos portent gravement atteinte à la dignité de l'Homme ». La levée de boucliers fut telle, au nom de la liberté d'opinion et d'expression, que le garde des Sceaux dut renoncer à faire examiner son texte par le Parlement.

77

Deuxième mise à distance : « vraie ou supposée »

Une loi du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu le champ des dispositions antidiscriminatoires du code pénal aux actes qui ont « contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales ». Ce délit – devenu « entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque » en 1994, avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal – est constitué lorsqu'il est commis à raison des caractéristiques énumérées par la loi de 1972. Pour les députés à l'initiative du texte, il s'agissait de permettre aux entreprises françaises de résister aux pressions de pays membres de la Ligue arabe, qui leur demandaient d'attester qu'elles ne travaillaient pas avec Israël, ni « avec des organismes ou des banques dans lesquels les intérêts israéliens ou *israélites* sont particulièrement importants¹⁰ ».

Ce contexte explique que le conglomérat de 1972 n'ait pas été repris tel quel par les rédacteurs des dispositions adoptées en 1977. Deux ajouts y

9. Projet de loi n° 3045 (« Toubon ») relatif à la lutte contre le racisme, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 octobre 1996.

10. Intervention de Pierre-Charles Krieg, député (Rassemblement pour la République) de Paris et co-auteur (avec Jean Foyer) de l'amendement dont est issu le texte, lors de la séance du 30 novembre 1976 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel. Débats*, p. 8806, souligné par nous).

furent insérés. Le premier n'a pas fait école, et finira d'ailleurs par disparaître de la législation antiraciste française : « l'origine » était spécifiée en « origine nationale ». Le second consistait à préciser – sans doute pour couper court à toute velléité d'analyse de la « véritable judéité » de tel ou telle – que l'« appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » pouvait être « vraie ou supposée ».

La formule est longtemps restée isolée. Elle aurait pu être étendue aux dispositions issues de la loi de 1972 lorsque celles-ci firent l'objet, pour la première fois, d'une réévaluation globale par le Parlement, mais il n'en fut rien : la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (dite loi Gayssot) l'ignore complètement¹¹. Elle était pourtant reprise dans le projet de loi portant réforme du code pénal déposé par Robert Badinter en février 1986. Adopté en 1992, il est entré en vigueur en 1994.

78

À partir de cette date, le *caveat* « vraie ou supposée » a poursuivi sa progression dans les autres pans de la législation antiraciste, à la vitesse d'un iceberg.

En droit de la non-discrimination (hors champ pénal), c'est avec la loi du 16 novembre 2001, après d'assez longs débats sur la notion de race, qu'il a fait son entrée dans le code du travail (remplaçant l'« appartenance à une ethnie, une nation ou une race » introduite en 1982) et dans le droit de la fonction publique (remplaçant « l'appartenance ethnique » de 1983). En 2008, il s'est imposé de lui-même dans une loi qui parachevait la transposition de plusieurs directives antidiscriminatoires européennes. On avait observé le même mouvement, en 2003, avec la création de la catégorie des « crimes de haine ».

Pour les « discours de haine », en revanche, la progression de « vraie ou supposée » est nettement plus laborieuse, et demeure inachevée : la formule n'est présente que dans les dispositions relatives aux propos non publics (depuis 1994) et dans celles qui permettent la dissolution des associations pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence « raciales » (depuis 2021).

Dernière mise à distance : la « prétendue race »

Dans le cas de la dissolution des associations, l'actualisation du texte a intégré non seulement l'innovation de 1977 (« vraie ou supposée »), mais

11. Elle oublie même « l'origine » lorsqu'elle rappelle, en son article 1^{er}, que « toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite ».

aussi celle de 2016 : la « *prétendue race* ». Ce dernier cordon sanitaire érigé autour du mot « race » n'est pas encore généralisé¹², mais il a vocation à l'être. L'objectif, comme l'a déclaré le gouvernement français au Comité onusien pour l'élimination de la discrimination raciale, est en effet que le droit ne fasse « plus référence à une “race” mais à une “prétendue race”, pour éviter de donner l'impression que le législateur cautionne l'idée de l'existence de races parmi les êtres humains¹³ ».

L'ajout de l'adjectif « prétendu » entend souligner – comme le droit belge depuis 2003 – que ce n'est pas le législateur français qui parle de « race », mais le raciste.

UN MOT À SUPPRIMER ?

Les précautions accumulées autour du mot « race » dans la langue du droit sont peut-être assez vaines. Olivier Duhamel l'avait souligné lors d'un colloque organisé en 1992 : « à l'ère médiatique, la dénégation ne vaut rien. Si vous mettez *prétendue race*, les gens entendent *race*¹⁴ ». D'où les propositions, rituelles, de suppression pure et simple de ce mot malsonnant, avancées dans une superbe ignorance du processus de mise à distance qui vient d'être brièvement retracé.

79

Un marronnier de la vie parlementaire française

Depuis le début des années 1990, des amendements parlementaires sont régulièrement déposés (à l'Assemblée nationale plus qu'au Sénat), lors de la discussion d'un projet de loi ordinaire ou constitutionnelle, aux fins de purger la législation ou la Constitution de la présence du mot « race ». Par ailleurs, des propositions de loi qui poursuivent le même but sont parfois discutées, en commission ou en séance publique. Deux d'entre elles ont même été adoptées, mais par la seule Assemblée nationale.

Le premier de ces deux textes, voté le 13 mai 2013, était issu d'une proposition de loi « tendant à la suppression du mot “race” de notre législation ». S'il avait été examiné et adopté par le Sénat (comme s'y était

12. Outre le code de la sécurité intérieure (dissolution des associations), il a d'ores et déjà intégré le code pénal (en 2016 pour l'article relatif aux discriminations, en 2017 pour les « crimes de haine » et les propos haineux non publics), la loi antidiscriminatoire transversale de 2008 (en 2016) et le code du travail (en 2017).

13. Rapport périodique soumis par la France au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 9 mai 2019, CERD/C/FRA/22-23, § 68.

14. « La révision constitutionnelle : problématique et enjeux », *Mots. Les langages du politique*, n° 33, 1992, p. 354.

engagée Christiane Taubira, alors ministre de la Justice), il aurait affirmé que la République « ne reconnaît l'existence d'aucune prétendue race », et aurait partout remplacé « race » par « raciste », « pour des raisons racistes » ou « fondé sur des critères racistes ». Issu d'une initiative d'Alfred Marie-Jeanne, député de la Martinique et membre du groupe communiste à l'Assemblée, le texte se démarquait ainsi d'autres propositions communistes (comme celle de Michel Vaxès qui, en 2003 et 2004, entendait remplacer « race » et « racial » par « ethnique » et « ethnique ») ou portées par d'autres parlementaires antillais (celle du socialiste Victorin Lurel, en 2004 et 2007, aurait fondu la « race » de l'article 1^{er} de la Constitution dans le mot « origine » mis au pluriel).

80 Le second texte, dont on lit trop souvent, notamment dans la presse, qu'il a « supprimé le mot “race” de la Constitution », a fait l'objet d'un vote unanime à l'Assemblée nationale le 12 juillet 2018, mais dans le cadre de l'examen d'un projet de loi constitutionnelle qui n'est jamais parvenu à son terme (interrompu par l'affaire Benalla, puis reporté pour cause de « grand débat national » après la crise des gilets jaunes, il est devenu sans objet après le retrait du projet par le gouvernement). Le vote du 12 juillet 2018 ne manque toutefois pas d'intérêt, car il montre que le cercle des promoteurs d'une suppression du mot « race » s'est sensiblement élargi, politiquement et géographiquement. La quinzaine d'amendements déposés en ce sens émanaient en effet de députés issus de La République en marche et du MoDem, ou avaient pour auteurs des élus non seulement antillais, mais aussi réunionnais et néo-calédoniens, et même corses. Le député élu dans la 9^e circonscription des Français de l'étranger, qui regroupe le Maghreb et une partie de l'Afrique de l'Ouest, avait également déposé son propre amendement.

L'argument historique

La référence à l'histoire est omniprésente dans les débats sur la suppression du mot « race ». On ne se lasse pas de répéter que ce mot « a toujours servi de prélude à l'extermination des peuples » (proposition Lurel de 2004 et 2007), qu'il « a servi de fondement aux pires idéologies et, par ce biais, a conduit à la mort de millions de personnes » (phrase d'ouverture de la proposition Marie-Jeanne adoptée en 2013). Sont généralement convoqués les exemples de la *Reconquista* espagnole et son idée de « pureté du sang », le génocide des Indiens d'Amérique, la traite des Noirs, le « racisme scientifique » du XIX^e siècle qui a irrigué l'entreprise coloniale, et bien sûr le nazisme.

Le rapport entre ces rappels historiques et la nécessité de supprimer le mot « race » n'est pas d'une clarté parfaite.

D'abord, chacun sait bien que ce n'est pas en son sens génocidaire que le mot est employé dans le droit français. Il n'apparaît dans la loi que sur le mode de la réprobation, pour proscrire certains comportements. Il n'est présent dans la Constitution que pour « tirer les leçons de l'histoire » : celle du nazisme¹⁵ et, sur un mode plus subliminal, dans des dispositions aujourd'hui caduques, celle de la colonisation¹⁶.

Ensuite, la plupart des députés ont lu Danièle Lochak (ou plutôt, désormais, les travaux parlementaires qui citent ou paraphrasent son article de référence sur le sujet¹⁷). Ils n'ignorent donc pas que « la seule période de l'histoire de France où la race a été constituée en objet direct et spécifique d'une réglementation est le régime de Vichy¹⁸ ». Dans les dispositifs juridiques qui ont encadré la traite négrière, l'esclavage et la colonisation, il n'y eut jamais de référence textuelle à la « race ». Elle structurait de part en part ces appareils de domination, mais *implicitement*. Dans un débat qui porte sur la puissance des mots, l'argument historique a donc de quoi laisser perplexe.

81

L'argument génético-biologique

L'argument fondé sur la science (biologie, anthropologie, génétique...) ne fait que répéter, sous un autre angle, le message dont est porteur l'argument tiré de l'histoire : le mot « race » est odieux, et ne doit pas être appliqué à des êtres humains.

L'autorité scientifique invoquée par les parlementaires s'incarne le plus souvent dans les deux déclarations d'experts publiées par l'Unesco en 1950 et 1951. Elles auraient établi, de manière certaine, que « les races humaines n'existent pas ». De cette lecture un peu rapide¹⁹, on conclut

15. Le préambule de la Constitution de 1946 s'ouvre par la phrase suivante : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». La formule « sans distinction de race » a été reprise, sans la référence historique, à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958.

16. Alinéa 16 du Préambule de 1946 : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion », et article 77 de la Constitution de 1958 (abrogé en 1995), à propos de la Communauté qui avait succédé à l'Union : « Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs. »

17. Danièle Lochak, « La race : une catégorie juridique ? », *Mots. Les langages du politique*, n° 33, 1992, p. 291-303.

18. *Ibid.*, p. 293.

19. Sur ce point, cf. Jean Gayon, « Faut-il proscrire l'expression "races humaines" ? Unesco, 1950-1951 », *L'Aventure humaine. Savoirs, libertés, pouvoirs*, n° 12, 2001, p. 9-40.

à la nécessité de se débarrasser d'un mot dont la validité scientifique a été réfutée: « cette contradiction entre le droit et la science ne peut plus perdurer » (exposé des motifs de la proposition Vaxès de 2003 et 2004).

Elle n'avait pourtant pas dérangé le législateur de 1972 (loi Pleven), ni celui de 1990 (loi Gayssot), qui voyaient au contraire dans l'inanité biologique de la notion de race une raison supplémentaire pour lutter contre le racisme par les moyens du droit. Ils savaient bien, du reste, que le racisme n'a nul besoin d'appareillage scientifique pour prospérer²⁰.

82 Cette conscience du caractère multiforme du racisme semble s'être émoussée au début des années 2000. Le raciste qui apparaît en filigrane des débats parlementaires contemporains est plutôt considéré comme une personne mal informée des progrès de la science, qu'il faut guérir de son ignorance. Une telle régression dans la perception des réalités sociales trouve peut-être son origine dans les débats qui conduisirent, en 1990, à incriminer une forme particulière de racisme: le négationnisme de la Shoah. Ils pourraient avoir eu pour conséquence d'accréditer l'idée selon laquelle « le combat contre le racisme serait avant tout un combat [...] de la vérité contre l'erreur²¹ ».

Or c'est bien cette idée qui semble s'être déplacée, dans les débats sur la suppression du mot « race », du terrain de la qualification juridique vers celui du *lexique* juridique. Comme si les mots du droit avaient pour vocation de décrire le réel, comme s'ils pouvaient être empiriquement « vrais » ou « faux »... Tout juriste sait pourtant que « le droit n'a pas l'ambition de la réalité, encore moins de la vérité: il réinvente un autre monde²² ». Dans un univers juridique où il a été *décidé* que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, quel statut faudrait-il réserver aux différences – ou même aux inégalités – que « la science » pourrait un jour découvrir entre des groupes humains génétiquement définis ? Aucun, évidemment. Le fait ne s'impose pas au droit.

20. En témoignent les travaux parlementaires de 1972 évoqués *supra*, ainsi que les recherches en sciences sociales de la même époque, que même des juristes connaissaient ; cf., par exemple, l'article de Francine Batailler-Demichel développant la notion de « racisation » dans un numéro consacré à « la France devant la discrimination raciale » (« Éléments sociologiques du racisme en France », *Revue des droits de l'homme*, vol. 5, n° 1, 1972, p. 99-130). L'idée de « racisme sans races » s'est banalisée au cours des années 1980.

21. Ulysse Korolitski, *Punir le racisme ? Liberté d'expression, démocratie et discours racistes*, Paris, CNRS Éditions, 2015, p. 171.

22. Marie-Angèle Hermitte, « Le droit est un autre monde », *Enquête*, n° 7, 1998, p. 17 (numéro consacré aux « objets du droit »).

L'argument pédagogique

Les références à l'histoire et à la science ne prennent sens qu'au regard de l'argument de fond qui justifie, selon ses partisans, la suppression du mot « race ». C'est l'argument de sa finalité pédagogique. Il repose sur l'idée que, lorsque le droit utilise ce mot, il entérine, implicitement mais nécessairement, une idée fautive et dangereuse. Peu importent les raisons pour lesquelles il a été introduit dans le droit, peu importent les fonctions (prohibitives) qu'il y assure, peu importent les mille guillemets dont il est entouré dans le corpus législatif : le mot « race » est fatalement porteur d'une idéologie de type raciste, parce qu'il essentialise, classe et hiérarchise les êtres humains. Sa présence dans la langue du droit contribue à « en banaliser l'usage, y compris par les plus jeunes de nos concitoyens²³ ». En sens inverse, sa suppression aidera à contrer les perceptions racialisantes du monde social. Elle « ne fera évidemment pas disparaître le racisme, [mais] elle ôtera au discours raciste cette forme de légitimation qu'il peut tirer de la présence du mot "race" dans notre législation » (exposé des motifs de la proposition Marie-Jeanne).

83

*

Ces textes à caractère proclamatoire seront-ils adoptés un jour ? La procédure de révision ouverte fin 2021 en Allemagne pour supprimer le mot « race » de la Constitution relancera peut-être la discussion en France. Mais en changera-t-elle les termes ? Cela semble peu probable, pour deux raisons.

On peut douter, d'abord, que l'entreprise de réhabilitation de la « race » engagée par divers courants des sciences sociales soit de nature à renouveler un débat qui, en trente ans, n'a pas progressé d'un iota. Les actes du colloque de 1992 consacré à la suppression du mot « race », publiés la même année dans la revue *Mots*, présentent en effet l'ensemble des arguments et des contre-arguments qui demeurent au centre des débats parlementaires (sous une forme très appauvrie, comme il est sans doute normal). Les travaux de 1992 avaient réuni, dans un dialogue authentique et courtois, des linguistes, des juristes, des sociologues, des philosophes, des historiens, des anthropologues, des psychanalystes, et même le président de la commission des lois du Sénat, qui fit connaître sa position dans une lettre d'une assez haute tenue. Or ce genre de rencontre, force

23. Intervention de François Asensi, député (communiste) de la Seine-Saint-Denis, lors de la séance du 16 mai 2013 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel. Débats*, p. 5353).

est d'en prendre acte, est devenu impossible. Les tenants des nouveaux « savoirs critiques de la race » ne peuvent, et ne veulent, parler qu'entre eux.

Il semble vain, en second lieu, d'attendre des parlementaires qu'ils renoncent aux grandes orgues et envolées lyriques qui accompagnent si bien la discussion de textes proclamatoires. La question des effets, sur le fonctionnement concret du droit, de la suppression du mot « race » ou de son remplacement par un autre terme n'est certes pas absente des discussions. Mais elle est abordée à un tel niveau de généralité, elle est marquée par tant de confusions, qu'il est permis de s'interroger sur le sérieux de la démarche. Pour s'en tenir à un seul exemple, on relèvera que la substitution de « race » par « raciste » ou « pour des raisons racistes », approuvée avec enthousiasme par l'Assemblée nationale en 2013, aurait paralysé des pans entiers de la législation antiraciste. En droit pénal, elle aurait conduit à s'interroger sur les mobiles de l'auteur d'une discrimination, alors qu'ils n'entrent bien sûr jamais en ligne de compte pour caractériser un délit. Hors champ pénal, elle aurait absous toutes sortes de discriminations, à commencer par les discriminations indirectes non intentionnelles.

84

Contrairement à ce que semblent croire les députés, la législation antiraciste française, surtout sur son versant antidiscriminatoire, n'interdit pas seulement la prise en compte raciste de la prétendue « race » d'autrui. Elle l'interdit en toutes circonstances, point.

R É S U M É

Le débat sur la suppression du mot « race » dans les textes législatifs ou constitutionnels français est un débat ancien, qui a retrouvé dans les années 2010 une certaine actualité. En parallèle de cette discussion sans cesse recommencée, on observe une évolution plus discrète de la législation antiraciste, marquée par un mouvement continu de mise à distance de ce mot.

POLICE ET RACISME

*Une société unie n'est pas une société sans différences,
mais une société sans frontières intérieures.*

Olivier Guichard

ministre de l'Équipement et du Logement, 21 mars 1973.

85

Le 26 avril 2020, alors que le confinement entre en France dans sa septième semaine, le journaliste Taha Bouhafs diffuse sur son compte Twitter la vidéo d'une intervention de police survenue en pleine nuit dans une petite commune de Seine-Saint-Denis. Sur cette vidéo, une dizaine de silhouettes en uniforme avancent dans l'ombre, éclairées par leurs lampes torches. Ces policiers accompagnent un jeune homme qui « s'est jeté direct à la Seine », selon leurs propos, et qu'ils ont manifestement repêché. Ils le conduisent au car de police, « le bus magique », et l'enregistrement laisse entendre ce dialogue :

- Il ne sait pas nager. Un bicot comme ça, ça nage pas.
- Ça coule ! Tu aurais dû lui accrocher un boulet au pied.

Cet épisode funeste illustre une année 2020 particulièrement marquée par des faits de racisme dans la police. Ainsi, tandis que fin mai se multiplient les manifestations liant la mort de George Floyd quelques jours plus tôt à celle d'Adama Traoré en juillet 2016, ce ne sont pas moins de cent quatre-vingts pages de propos, blagues, injures racistes, misogynes et antisémites échangés sur un groupe WhatsApp de policiers qui sont révélées par un collègue victime de ces échanges. Six mois plus tard, en novembre, le passage à tabac sur son lieu de travail de Michel Zecler, producteur de musique d'origine martiniquaise, par plusieurs policiers du XVII^e arrondissement de Paris, amène la convocation par le ministre de l'Intérieur du « Beauvau de la Sécurité », aux fins de traiter les problèmes de fond de la police française, parmi lesquels ce qui s'apparente à un racisme endémique, notamment les « contrôles au faciès » que le président

de la République dénonce le 4 décembre 2020 lors d'un entretien au média en ligne Brut.

De ces trois événements (Île-Saint-Denis, WhatsApp, Zecler) émerge une injure que plus personne n'emploie, tout droit venue d'un autre âge : « bicot ». Elle vaudra à son auteur une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, quatre de ses collègues se voyant condamnés pour les brutalités et injures commises sur l'étranger en situation irrégulière, repêché et emmené dans le fourgon où il sera tabassé. Ce qui retiendra ici notre attention est cette injure que l'on croyait oubliée, ce « bicot » proféré par un policier né au plus tôt une trentaine d'années après la fin de la guerre d'indépendance algérienne. La survivance manifeste d'un tel lexique invite à examiner l'hypothèse de la « colonialité policière », une expression que je reprends à l'historien Emmanuel Blanchard¹ et qui désigne un legs colonial transmis de génération de policiers en génération de policiers.

L'hypothèse d'une colonialité policière, c'est-à-dire d'une institution policière porteuse, six décennies après les accords d'Évian, de l'expérience coloniale, est-elle crédible ? Nous donnerons ici deux éléments de réponse, l'un tiré de l'histoire sociale de la police des populations immigrées en métropole, l'autre des pratiques policières saisies dans les interactions avec les jeunes issus de l'immigration coloniale.

LA COLONIALITÉ DES POLICES FRANÇAISES : UNE HISTOIRE SOCIALE

La police française est une institution marquée par l'expérience coloniale. Ici, nous parlons bien de la police nationale, qui a pour territoires d'exercice les agglomérations pourvues, pour la plupart, de grands ensembles ou cités, où furent affectés les travailleurs immigrés du Sud de l'Europe, puis d'Afrique du Nord et enfin d'Afrique subsaharienne durant les années de forte croissance industrielle. De cela, la police n'est point coupable ni même responsable, bien que fussent alors à sa tête un certain nombre de préfets et de commissaires qui ont joué un rôle majeur dans la répression des troubles au sein des colonies

1. Sa réflexion semble la plus sérieuse et documentée dans un paysage intellectuel contemporain souvent marqué par des adhésions peu réflexives à des termes étendards (« colonial », « postcolonial », etc.). Cf. en particulier « La colonialité des polices françaises », in Jérémie Gauthier et Fabien Jobard (dir.), *Police: questions sensibles*, Paris, PUF, 2018, p. 37-50, ainsi que le livre issu de sa thèse de doctorat, *La Police parisienne et les Algériens, 1944-1962*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2011.

et que, pour cette raison, l'on mit en position de commandement en métropole (le cas de Maurice Papon, de Constantine à Paris, est sur ce point exemplaire).

Les grands ensembles qui ont accueilli les populations immigrées dans les années 1950 et 1960 se trouvaient sur des territoires à très faible densité policière. Les effectifs de police sont à cette époque principalement affectés aux riches centres-villes, avant que l'obsession de l'agitation étudiante n'oriente l'essentiel des efforts budgétaires au renchérissement des renseignements généraux et des forces de maintien de l'ordre (CRS et gendarmerie mobile). Au milieu des années 1970, 40 % des effectifs de police sont affectés dans des unités de force mobile et, compte tenu du fait que ces effectifs « ne coûtent pas plus cher à patrouiller dans les rues de Montmorency ou de Marseille qu'à balayer la cour de leur cantonnement² », la politique mise en œuvre consiste à employer ces unités, notamment de CRS, à des missions « de sécurisation » dans les banlieues désertes de sécurité publique fidélisée.

87

De manière on pourrait dire « naturelle », les pratiques policières empruntent alors à celles en vigueur dans les zones urbaines des colonies françaises que l'on vient à peine de quitter. L'essentiel est d'assurer un contrôle resserré des voies d'accès de la jeunesse périphérique aux centres-villes, en mobilisant sur les ronds-points à la sortie des cités ou sur les quais d'arrivée des trains de banlieue les CRS et les escadrons de gendarmes mobiles, dont la tâche principale est de filtrer les flux à proximité des camions de police et de gendarmerie déployés sur site – dans une scénographie qui n'est pas sans rappeler, pour les populations concernées, ce qu'elles ont vécu dans leurs pays d'origine, notamment celles qui sont un temps passées par la ville après avoir quitté leurs campagnes. Ces policiers et ces gendarmes, totalement étrangers aux territoires et aux populations auprès desquels ils interviennent, n'ont de comptes à rendre à personne d'autre que leur autorité centrale, respectivement le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense. Leur outil de travail, j'y reviendrai, est essentiellement le contrôle d'identité.

Sur place, les brigades territoriales de gendarmerie ferment pour être remplacées par des commissariats de police, dont la circonscription

2. James Sarazin, *La Police en miettes*, Paris, Calmann-Lévy, 1974, p. 141. Œuvre d'un journaliste de la rédaction du *Monde*, cet ouvrage consacré à pourfendre « le système Marcellin » offre d'excellentes perspectives sur la police post-68, dans un contexte d'absence totale de travaux universitaires sur l'institution policière.

s'étend souvent sur plusieurs communes. Cette substitution de la police des villes à la police des champs ne suffit pas à combler les manques criants d'effectifs, de surcroît prioritairement affectés dans les centres-villes. Lorsqu'ils interviennent dans les cités, les fonctionnaires de police le font avec pour objectif prioritaire de ne pas se laisser isoler au milieu de la jeunesse immigrée, à l'égard de laquelle ils n'ont aucune incitation à se comporter autrement qu'en manifestant, d'abord et en toutes circonstances, leur martiale autorité, fût-ce au moyen d'une force excessive – une force qui paraîtrait exorbitante si elle était exercée dans les centres-villes, comme en témoignent les premiers récits de violences contre les jeunes Arabes de la périphérie lyonnaise, lesquelles donneront naissance à la Marche pour l'égalité et contre le racisme, en 1983, rapidement appelée « Marche des beurs ».

88

Deux phénomènes se conjuguent ensuite, au début des années 1970. Le premier est celui de la socialisation policière. Le recrutement est en effet encore principalement rural et ouvrier (on explique souvent, alors, qu'on entre dans la police pour ne pas descendre à la mine) ou, pour le dire autrement, s'effectue parmi les classes laborieuses disposant de diplômes de l'enseignement secondaire, pour l'obtention desquels la discipline et le travail sont des valeurs cardinales. De surcroît, en Île-de-France, ces gardiens de la paix affectés dans les banlieues ont pour commandement des brigadiers entrés une dizaine ou une quinzaine d'années plus tôt au sein d'une police ouvertement en guerre contre le Front de libération nationale et, plus largement, contre les travailleurs arabes, population de jeunes hommes sans attaches dont on attendait discipline et obéissance.

À cela s'ajoute, dès le premier tiers des années 1970 (la circulaire Guichard actant la « ségrégation sociale » – ce sont les mots du ministre – dans les grands ensembles date de 1973), un second phénomène, la lente mais inexorable désindustrialisation de l'économie française, qui condamne à l'oisiveté ceux qui sortent du système scolaire sans qualification, et notamment la jeunesse descendante des travailleurs immigrés. C'est cette situation particulière qui forme la colonialité policière française : un défaut cruel d'attention à la situation sociale des banlieues, qui condamne à un face-à-face brutal, d'un côté, des policiers formés par des cadres ayant appris le métier dans un contexte de guerre aux Arabes et, de l'autre côté, des jeunes Nord-Africains premières victimes de la désindustrialisation, du chômage et de la pauvreté. Or, s'il existe une constante dans l'histoire des institutions policières, c'est bien que sa cible première est constituée des jeunes hommes en situation d'oisiveté sur la voie publique.

Quoi de surprenant donc qu'une des toutes premières enquêtes sociologiques sur la police, dirigée au milieu des années 1980 par Michel Wieviorka³, témoigne d'une culture professionnelle fortement imprégnée de racisme ? Dans cet ouvrage, des groupes de discussion (ou *focus groups*) étaient organisés sous la conduite de sociologues, afin de favoriser l'expression des policiers. Ceux-ci témoignaient être « devenus racistes » par leur intégration dans les services actifs de police, des commissariats profondément marqués par la défiance, la peur et le rejet d'un environnement urbain peu lisible, et hantés par l'omniprésence des jeunes hommes immigrés ou issus de l'immigration postcoloniale, sur lesquels la hiérarchie leur demande de concentrer prioritairement leur travail.

Aussi, naturellement employée à prolonger des pratiques anciennes, dans un contexte de croissance urbaine mal maîtrisée et, immédiatement ensuite, d'inexorable désindustrialisation, la police urbaine française porte et transmet le legs de l'expérience la plus forte qu'elle ait connue depuis l'épuration en 1945, l'expérience coloniale. Il est alors bien difficile pour les jeunes policiers de résister à une vision racialement ordonnée du monde dans lequel ils sont brutalement affectés, lorsque l'essentiel du travail répressif consiste à contrôler une population masculine désœuvrée, formée en large majorité de la jeunesse immigrée.

89

L'HISTOIRE DURE LONGTEMPS : DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ À L'EXIGENCE DE DÉFÉRENCE

Deux exemples tirés de mes recherches illustrent la vitalité du legs colonial dans les pratiques policières françaises. Le premier est celui, très bien documenté désormais, du contrôle d'identité⁴. Avec René Lévy et John Lamberth, nous avons enquêté sur les contrôles préventifs (c'est-à-dire sans infraction apparente) réalisés par les équipes de police et de gendarmerie à Paris. En comparant les populations contrôlées aux populations effectivement présentes sur les lieux, nous avons montré que les populations colorées sont surcontrôlées, y compris là où elles sont majoritaires (comme le hall de la gare du Nord). Interrogeant les personnes qui venaient juste de faire l'objet d'un contrôle, nous avons noté que les hommes issus de minorités étaient bien plus souvent énervés

3. *La France raciste*, Paris, Seuil, 1992.

4. Nous avons produit avec Jacques de Maillard un état des savoirs sur cette technique policière (« Les relations police/population au prisme des contrôles d'identité », in *Défenseur des droits, Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France*, Paris, La Documentation française, 2019, t. 1, p. 159-173).

ou agacés par ce contrôle que les hommes blancs (15 %, contre 23 % chez les Maghrébins et 36 % chez les Noirs)⁵.

90 Néanmoins, ce n'est pas tant la surreprésentation des minorités qui singularise la France par rapport aux autres pays européens que la place de cet outil dans l'institution policière. Cette place est d'abord historique. On sait en effet que c'est la guerre en Algérie qui institua la carte d'identité comme outil privilégié de contrôle des déplacements des résidents maghrébins. Or le contrôle d'identité est resté un instrument routinier dans l'éventail des outils policiers : ce qui distingue la France de ses voisins européens en la matière n'est donc pas le surcontrôle des minorités (dans aucun pays la population majoritaire est surcontrôlée), mais le caractère massif de l'emploi de cet instrument⁶, fondé sur l'article 78-2 du code de procédure pénale. Les contrôles en France se comptent par millions, même s'il n'est pas possible d'en donner un chiffre exact puisque, pour intrusif et parfois (pour les raisons qui viennent d'être exposées) dégradant qu'il soit, cet outil ne donne lieu à la délivrance ou consignation d'aucun acte. Aussi, chez nous bien plus qu'ailleurs, le contrôle d'identité est pour toute une partie de la jeunesse le geste métonymique d'une police empêtrée dans des pratiques post-coloniales, aussi vaines (compte tenu de leur faible impact sur la délinquance) qu'inflammables, car toujours susceptibles d'alimenter des réactions qui, à leur tour, viendront convaincre du caractère irréductiblement indiscipliné des jeunes descendants d'immigrés.

On peut aussi se placer au niveau des observations ethnographiques pour gagner en compréhension de ces interventions policières les plus banales. Nous sommes en 2004 et deux policiers en tenue de la ville de grande banlieue de l'agglomération parisienne dans laquelle je mène mon enquête repèrent un véhicule qui sort de la route pour prendre un chemin de terre. Cette initiative éveille l'attention policière et l'équipage se porte à la rencontre du véhicule. Contrairement à ce qui avait motivé l'intervention, il ne s'agit pas de gens du voyage, mais de trois jeunes Maghrébins, lesquels se montrent extrêmement avenants vis-à-vis des policiers, qui font preuve, au contraire, d'une grande fermeté. Ceux-ci exposent au conducteur, visages fermés, toutes les infractions pouvant être relevées au code de la route en raison du piètre état du véhicule. Le

5. Pour un résumé de cette recherche, cf. Fabien Jobard et René Lévy, « Les contrôles d'identité à Paris », *Questions pénales*, n° 23, 2010, p. 3.

6. Cf. Sébastien Roché, *De la police en démocratie*, Paris, Grasset, 2016, p. 177-236. Pour un point de vue convergent à partir de méthodes différentes, cf. Jérémie Gauthier, « Origines contrôlées », *Sociétés contemporaines*, n° 97, 2015, p. 101-127.

conducteur déploie des trésors d'amabilité et de déférence, convenant de tout, si bien que les policiers, en retrait derrière leur propre véhicule, délibèrent et concluent que ces jeunes sont « sympas », avant de revenir vers leur interlocuteur pour lui dire que, compte tenu du fait qu'ils sont des jeunes « polis », seulement deux contraventions seront dressées et que le véhicule ne sera pas immobilisé.

Pour insignifiante qu'elle soit, cette anecdote rejoint plusieurs autres de terrain qui indiquent que l'exigence de courtoisie vis-à-vis des policiers se mue, s'agissant de la jeunesse issue de l'immigration africaine ou nord-africaine, en attente de déférence, comme si la politesse (forme de civilité dont l'étymologie suggère son importance dans le mandat policier) devenait, pour cette jeunesse spécifique, une exigence d'une autre nature : non plus seulement de civilité, mais de discipline, de docilité ou de subordination, vertus qui toutes renvoient au « premier âge de l'immigration » décrit en son temps par Abdelmayek Sayad⁷, une immigration disciplinée, soumise et étouffée par le double joug du travail industriel dans la société d'accueil et du contrôle villageois exercé par la société de départ. Cette exigence se retrouve bien sûr à des degrés divers dans les interactions entre policiers et jeunes appartenant à des minorités, selon les circonstances, l'environnement, le contexte. Lorsqu'elle s'exprime, c'est à l'égard de ces jeunes hommes-là, pas des autres. Et elle porte en elle l'attente de conformité à un âge éculé de l'immigration où la ligne de démarcation était incontestable entre le dominant et le dominé, la société d'accueil et le pays d'émigration. En ce sens, la police est en France, sans doute plus que dans nombre d'autres pays qui n'ont pas son expérience coloniale, une instance de racialisation : pour de nombreux jeunes en effet, elle est l'institution qui rappelle, au gré des rencontres et des contingences, les dimensions raciales de l'ordre social. Ces dimensions n'épuisent pas le social. Mais elles sont, pour ceux auxquels elles sont manifestées, un rappel à l'ordre d'autant plus insupportable que le temps du premier âge de l'immigration, celui des parents ou des grands-parents, est lointain.

91

L'HISTOIRE DURE-T-ELLE TOUJOURS ?

Le racisme policier est, en France, d'une nature spécifique, en ce sens qu'il puise à l'expérience coloniale et en perpétue quelques-uns des traits les plus saillants. Il est aussi d'une particulière intensité, en ce que le très

7. « Les trois "âges" de l'émigration algérienne en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 15, 1977, p. 59-79.

faible accompagnement de l'urbanisme des années 1950, 1960 et 1970 par des politiques publiques d'ampleur (sociales autant que sécuritaires) a induit, avec la crise industrielle et ce que l'on appelait alors pudiquement le « chômage des jeunes », une confrontation très exacerbée entre la jeunesse périphérique et une police appelée, faute d'effectifs et d'imagination, à faire de l'intervention d'urgence. Une question reste, à ce stade, en suspens : à quel point ou pour combien de temps encore la police française est-elle otage de son histoire ?

92 À tous égards, la police d'aujourd'hui n'est pas celle d'il y a quatre décennies. Fait rarement remarqué, l'alcool est bien moins présent dans les services de police. Cela ne saurait avoir aucune incidence sur les comportements. À cette transformation des coulisses du métier s'ajoute une mutation de ses conditions d'exercice. Le travail policier est désormais, presque intégralement, placé sous le regard public. La tentative infructueuse, par la loi dite pour une sécurité globale adoptée en 2021, d'empêcher les citoyens de filmer les policiers et les gendarmes sur la voie publique l'a montré *a contrario* : les policiers sont filmés de toutes parts. Et depuis 1993 et l'adoption d'une loi de réforme de la procédure pénale (après la mort, deux ans plus tôt, du jeune asthmatique Aïssa Ihich au cours de sa garde à vue à Mantes-la-Jolie et des semaines de tensions émeutières qui suivirent), même les locaux de police et de gendarmerie sont ouverts à l'œil du tiers, par le biais, alors, de la visite de l'avocat aux gardés à vue, et aujourd'hui sa présence au cours des interrogatoires policiers. En outre, les policiers, bien plus diplômés que leurs aînés, sont dorénavant, pour plus d'un quart d'entre eux, des femmes et, pour une part non négligeable depuis la fin des années 1990 (mais les données ici sont anciennes et rares)⁸, surtout en Île-de-France, issus de l'immigration africaine, nord-africaine ou ultramarine.

Tous ces facteurs (atténuation de l'alcool, visibilité des interventions, accroissement du capital scolaire, féminisation, diversité, etc.) sont généralement tenus pour contribuer à la pacification de la police et à la réduction des manifestations de racisme, raison pour laquelle ils ont été fortement encouragés aux États-Unis après la grande vague d'émeutes dites raciales dans les années 1960. Produisent-ils ces effets minorants attendus sur le racisme policier ?

La réponse ne peut être tout à fait assurée, car il est bien difficile de savoir ce qui pouvait se jouer au cœur des interactions policières dans des cités de banlieue éloignées des centres-villes, dans un contexte général de faible

8. Frédéric Gautier, « Une police "à l'image de la population" ? », *Migrations Société*, n° 169, 2017, p. 39-52.

intérêt public pour ce qui s'y déroulait. Par ailleurs, au sein des zones de résidence des populations minoritaires, les missions policières sont bien plus diverses qu'elles ne l'étaient une quarantaine d'années auparavant. Si elles consistaient essentiellement, dans les années 1970 et 1980, en la protection des centres-villes blancs voire des citoyens blancs contre les jeunes descendants d'immigrés, les policiers aujourd'hui ont à répondre à une demande forte de sécurité exprimée par les résidents des cités, en forte proportion issus de l'immigration. De ce point de vue, l'importance prise par la lutte contre les violences intrafamiliales ou les violences sexuelles permet d'élargir le spectre de l'intervention policière et de faire de la police une administration pourvoyeuse de services à l'égard des populations descendantes de celles qu'elle pourchassait deux décennies plus tôt. Les missions policières se détachent, au fil des ans, d'impératifs et de pratiques postcoloniales, au bénéfice des populations les plus fragiles des zones urbaines reléguées – indifféremment de leurs origines.

93

Toutefois, les enquêtes les plus récentes dont nous disposons témoignent de la prévalence d'une police martiale très largement gouvernée par une rationalité postcoloniale (qui se base, donc, sur des logiques de territorialisation de l'action, avec pour impératifs le déploiement d'une police fondée sur la force dans les territoires à composante migratoire importante et un contrôle des points de passage vers les centres-villes riches). C'est d'abord ainsi qu'est perçue l'action de la police par les habitants concernés. Dans l'enquête Eurojustis France menée en 2010, à la question « Les policiers sont-ils racistes ? », 39 % des répondants qui n'habitent pas dans des logements sociaux répondent « oui », contre 48 % des répondants qui vivent dans des cités de la banlieue nord de Paris. Quant à savoir si la police pratique un « contrôle abusif sur certaines personnes », les taux sont respectivement de 25 % et 48 %. Même écart sur la brutalité policière : la moitié des habitants de zones urbaines sensibles en Seine-Saint-Denis estiment les interventions « trop musclées », contre 36 % de ceux qui résident autre part. Et, notons-le, la conviction en France que les policiers sont « racistes » ou bien qu'ils (et elles) « ne traitent pas les personnes de manière équitable » (pour reprendre la formulation d'une enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne), que partage entre 30 et 40 % de la population générale, est beaucoup plus élevée qu'en Angleterre ou en Allemagne, ce qui souligne la force de cette tradition policière, au moins dans les représentations collectives⁹.

9. Sur ces différentes enquêtes, cf. Sebastian Roché, *De la police en démocratie*, op. cit. ; René Lévy, « La police française à la lumière de la justice procédurale », *Déviante et société*, n° 40,

Qu'en est-il du côté de la police elle-même ? S'agissant des pratiques, l'enquête ethnographique la plus récente qui ait été menée dans « les quartiers », celle de la géographe Marie Morelle, montre qu'elles varient selon le type d'équipes policières, mais aussi que les équipes qui cultivent dans les zones de banlieue diverses formes de proximité effectuent toujours un travail de police générale, considéré comme secondaire, souvent mésestimé par les pairs (patrouille en car police-secours, surveillance des abords des écoles, accueil du public et plaintes du tout-venant, visite au domicile d'une personne qui ne répond plus aux appels de ses proches, etc.), contrairement à celles qui ne déploient que des formes ostensibles de police « d'occupation », pour citer la géographe : tout un ensemble de policiers « égrènent des souvenirs de “reconquête” des cités, vêtus de casque et de bouclier, avec la sensation d'avoir été en sous-effectifs »¹⁰. Les policiers en question sont, entre autres, ceux affectés dans des brigades installées à grand renfort de mâle communication par le ministre du moment, ici les « brigades spécialisées de terrain », créées en 2010. De telles brigades, au déploiement immédiatement visible, derrière lequel peut s'attacher une équipe de journalistes « embarqués », s'avèrent bien plus profitables pour le décideur politique que, par exemple, des « zones de sécurité prioritaire », territoires infra-communaux parcimonieusement instaurés en 2012 et vite effilochés, sur lesquels une politique partenariale associant les services de l'État (commissaire, procureur), de la ville (maire) et les associations avait été tentée ou du moins évoquée. Ce, dans un contexte, comme le souligne l'observation de Marie Morelle, de « sous-effectifs » et, ajoutons-nous, de sous-encadrement, puisque, en Seine-Saint-Denis, 70 % des effectifs ont moins de cinq ans d'expérience dans leur service, que l'on y compte un policier pour trois cent cinquante habitants, comme dans le Val-de-Marne, contre un pour quatre-vingt-quinze dans la capitale, et que s'y trouvent autant de policiers que dans les Hauts-de-Seine – tous trois départements de banlieue parisienne à forte densité urbaine et présence migratoire ou post-migratoire dans lesquels exercent toujours une large part de policiers « débutants et faiblement expérimentés », selon les termes

2016, p. 139-164. Les principales enquêtes européennes sont disponibles sur FRA. Europa.eu et Eurojustis.eu.

10. « La fabrique de territoires policiers. Des pratiques professionnelles en débat dans une commune francilienne », *Droit et société*, n° 97, 2017, p. 475. Symétriquement, les récits d'émeutes urbaines matées prennent une place considérable dans la bouche des directeurs départementaux de la sécurité publique (chefs de police à l'échelle départementale). Cf. Olivier Fillieule et Fabien Jobard, *Politiques du désordre. Police et manifestations en France*, Paris, Seuil, 2020.

du rapport de la Cour des comptes sur l'organisation et la gestion des forces publiques paru en juillet 2011.

Inchangée et immuable, la police française ? Il est certain que, au regard des décennies antérieures, les pratiques policières ne se déroulent plus dans la même indifférence générale au racisme ou à (pour parler la langue d'aujourd'hui) la discrimination. La police est dorénavant un collectif de travail beaucoup plus divers et ouvert qu'il ne l'était, et les gestes policiers sont bien plus qu'avant susceptibles de faire débat dans les services (au moment des pauses, par exemple). Cependant, au sein d'une institution convaincue de l'hostilité de l'extérieur (presse, politiques, voire citoyens) et dont le métier exige cohésion et solidarité au niveau du corps d'application, la réaction face au racisme se traduira bien plus souvent par une distance silencieuse que par une action délibérée, une mise au ban par les collègues (voire par l'institution elle-même) étant extrêmement préjudiciable. Par ailleurs, la pression liée aux émeutes urbaines et violences collectives, aux trafics de rue de stupéfiants – à l'encontre desquels les gouvernements successifs continuent d'appliquer une législation parmi les plus dures d'Europe –, mais surtout au terrorisme islamique (métonymie d'« arabe »), a intensifié l'insularité policière et, aux dires des responsables policiers avec lesquels j'ai pu m'entretenir, attiré des jeunes animés principalement d'un désir de « terroriser les terroristes », voire de bouter les Arabes ou les musulmans hors de France...

95

Dans un tel contexte, un regard comparatif offre des enseignements essentiels. À bien observer les policiers allemands, on n'enregistre pas chez eux et chez elles des dispositions démesurément plus tolérantes à l'égard des étrangers¹¹. Mais ces dispositions, qui s'actualisent en certains *Länder* dans de véritables réseaux néonazis, ne trouvent pas d'expression collective notable sur le terrain. La raison en est selon nous, d'abord, une conscience aiguë, parmi les politiques et les cadres de l'institution, du rôle du policier dans la cité. La police n'est pas promue comme le sabre et le bouclier contre le crime, mais comme une institution de service social, voire de travail social. Les jeunes gens qui y entrent ne le font pas avec la conviction qu'ils (et elles) terroriseront les terroristes, éradiqueront la drogue et mettront les criminels hors d'état de nuire, pour reprendre la phraséologie politique courante en France depuis le

11. Cf., par exemple, Jérémie Gauthier, « Des corps étrange(r)s dans la police ? Les policiers minoritaires à Paris et à Berlin », *Sociologie du travail*, n° 53, 2011, p. 460-477 ; Tobias Singelstein, « Rassismus in der Polizei », in *Auf neuen Wegen*, Berlin, Duncker & Humblot, 2021, notamment p. 380-384.

début des années 2000, mais plutôt qu'ils (et elles) porteront secours et assistance, travailleront avec les associations et les clubs de prévention, interviendront dans les écoles, etc.

Cela m'amène à une deuxième considération concernant les évolutions contemporaines de la police : l'environnement dans lequel elle intervient. Les quartiers à forte présence migratoire en France ont été les premiers touchés par les mesures de restriction budgétaire et de raréfaction de l'argent public. Ainsi, tout l'environnement qui permet une intervention policière moins anxieuse (pour les policiers) et anxiogène (pour le public) s'est atrophié au fil des décennies : moins de travailleurs sociaux, moins d'éducateurs de rue, moins d'éducateurs spécialisés, moins d'adultes responsables et qualifiés dont la présence dans les rues permet, en Allemagne, une meilleure intervention policière (voire pas d'intervention du tout, la situation problématique ayant été soldée sans leur concours).

96

Aussi, et quelles que soient les inclinations personnelles ou les cultures professionnelles, ce ne sont pas les policiers du rang (« policiers de base », lit-on fréquemment) qui forment le cœur de ce couple « police/racisme » qui défraie si souvent la chronique en France, mais plutôt l'absence de détermination des élites (politiques et policières) à défaire la police française de sa lourde histoire et à favoriser, autour d'elle, des sociétés urbaines dans lesquelles les policiers ne se trouvent pas, ou le plus rarement possible, seuls face à la complexité, à la misère et à l'adversité. La police est en effet moins affaire de policiers que de société, moins l'affaire des policiers qui la forment que des politiques qui la gouvernent.

R É S U M É

À intervalles réguliers, la police nationale fait face, en France, à des accusations lourdes de racisme. Nous soumettons ici l'hypothèse formulée par l'historien Emmanuel Blanchard de « colonialité » aux connaissances tirées de l'histoire contemporaine de l'institution policière et des mutations de la société française, d'un côté, et à des observations recueillies sur le terrain, de l'autre. La question qui s'impose alors, et à laquelle l'article tente de répondre, consiste à savoir dans quelle mesure la police peut, en France, se délivrer du poids trop lourd de sa propre histoire.

UN RACISME ANTI-BLANCS ?¹

A pparu dans la langue française en 1902, le mot « racisme » a connu depuis lors une extension continue de son périmètre d'application et une diversification de ses usages, au point que le caractère unitaire du concept correspondant est parfois mis en doute². De cet élargissement sémantique, la diffusion dans le discours public du syntagme « racisme anti-Blancs » constitue une illustration parmi d'autres. Ainsi, au printemps 2005, les médias ont donné un large écho à la qualification de « ratonnades anti-Blancs » mobilisée dans un texte s'indignant des agressions subies, le 8 mars, par des lycéens qui manifestaient à Paris contre le projet de loi Fillon de réforme du système éducatif, agressions perpétrées par des « casseurs » alors implicitement désignés comme appartenant à d'autres groupes raciaux. En 2012, la controverse suscitée par ce texte – signé notamment par l'historien Jacques Julliard, le politiste Pierre-André Taguieff et l'ancien ministre de la Santé Bernard Kouchner – s'est vue ranimée par la dénonciation du « racisme anti-Blancs » dans le *Manifeste pour une droite décomplexée* de Jean-François Copé, alors secrétaire général de l'Union pour un mouvement populaire et candidat à la présidence de ce parti³. Enfin, en décembre 2014, la Cour de cassation a confirmé un jugement de la cour d'appel de Paris retenant, à titre de circonstance aggravante, le caractère raciste de l'acte d'un prévenu ayant prononcé les mots « Sale Blanc, sale Français ! » tandis qu'il s'attaquait à

97

1. Une esquisse de l'argument ici exposé a été publiée, sous le titre « Le “racisme anti-Blancs” existe-t-il ? », dans le magazine en ligne *Cogito* (SciencesPo.fr, 16 novembre 2020). Le présent texte a bénéficié des remarques critiques de Laure Bereni, Magali Bessone et Julie Saada, que je remercie.

2. Étienne Balibar, « La construction du racisme », *Actuel Marx*, n° 38, 2005, p. 27.

3. Pour des informations plus détaillées sur la construction médiatique du « racisme anti-Blancs », cf. Reihane Merazka, « Le “racisme anti-Blancs”. Carrière d'un problème public dans la presse quotidienne nationale française », *Réseaux*, n° 223, 2020, p. 43-74.

sa victime avec un tesson de bouteille, jugement fondé sur l'article 132-76 du code pénal relatif aux infractions commises « à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». À l'issue de cette affaire, dans laquelle la Licra (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme) s'était portée partie civile, le « racisme anti-Blancs » semble donc avoir reçu une forme de validation judiciaire.

98 L'évolution ici retracée à gros traits a fait l'objet de critiques nombreuses, virulentes et aisément compréhensibles. Certes, les prémices de l'idée d'un « racisme anti-Blancs » sont apparues en France dès la fin du XIX^e siècle, à propos des conséquences de l'abolition de l'esclavage aux Antilles, avant de refaire surface dans le sillage de la décolonisation pour qualifier des actes de violence perpétrés à l'encontre des résidents européens des territoires nouvellement indépendants⁴. Il est cependant incontestable que, depuis les années 1980, le Front national et divers groupements d'extrême droite (Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne, Génération identitaire...) ont joué un rôle majeur dans la constitution en problème public de ce « racisme » atypique ou paradoxal, en faisant de sa dénonciation l'un de leurs chevaux de bataille. Son histoire sulfureuse, dont le pamphlet antisémite d'Édouard Drumont *La France juive* (1886) est parfois identifié comme l'un des commencements⁵, contribue largement à expliquer le rejet de la notion de « racisme anti-Blancs » par la majorité des associations antiracistes (la Licra exceptée), mais aussi des chercheurs et des universitaires⁶. « Non-sens » pur et simple⁷, « imposture [...] ahurissante⁸ », « sophisme » qui conduirait tout droit et par nécessité « logique » à la mise en équivalence de l'hostilité des nazis à l'égard des juifs et de celle

4. Emmanuel Debono, « La question du “racisme anti-Blancs” : une perspective historique », communication au séminaire « Politiques antidiscriminatoires » organisé à l'IEP de Paris le 28 novembre 2016.

5. Gérard Noiriel, « Il n'y a pas de “question blanche” » (entretien), in Sylvie Laurent et Thierry Leclère (dir.), *De quelle couleur sont les Blancs ?*, Paris, La Découverte, 2013, p. 37.

6. Deux exceptions, dans des registres très différents : Pierre-André Taguieff, *L'Antiracisme devenu fou. Le « racisme systématique » et autres fables*, Paris, Hermann, 2021 ; Vincent Aubert, « Le racisme anti-Blancs : un oxymore ? », in Juliette Galonnier, Daniel Sabbagh et Patrick Simon (dir.), *Qualifier le racisme*, Paris, La Découverte-Mouvements, à paraître en 2022. Le présent article est plus proche de la seconde.

7. « Danièle Obono et la valeur actuelle du racisme », *Libération*, 4 septembre 2020 (tribune d'un « collectif d'universitaires » incluant notamment l'historienne Ludivine Bantigny, la sociologue Sarah Mazouz et l'angliciste Maboula Soumahoro).

8. Stéphane Beaud et Gérard Noiriel, « “Racisme anti-Blancs”, non à une imposture ! » (tribune), *Le Monde*, 14 novembre 2012.

des juifs à l'égard des nazis, à la manière d'un Heidegger ou d'un Carl Schmitt⁹ : les formulations sont pour le moins tranchées. Ces jugements sans appel quant à l'absurdité du « racisme anti-Blancs », qui reposent parfois sur le brouillage de la distinction pourtant utile entre racisme et discrimination¹⁰, sont-ils véritablement convaincants ?

TROIS CONCEPTIONS DU RACISME

Si l'on consent à ne pas prendre comme seule base de référence la sociologie dite critique postérieure aux années 1980, on constate qu'il existe au moins trois conceptions du racisme, d'après lesquelles ce dernier constitue un phénomène idéologique, affectif ou systémique.

Conçu comme une *idéologie*, le racisme est un ensemble de propositions selon lesquelles : 1) l'humanité se compose de groupes relativement homogènes, essentiellement distincts les uns des autres et caractérisés par des propriétés intrinsèques, d'ordre naturel ou quasi naturel, que cette essence censément commune à tous leurs membres soit considérée comme biologique ou comme relevant d'une culture naturalisée ; 2) ces propriétés caractéristiques sont immuables ou quasi immuables ; 3) elles sont héréditairement transmissibles ; 4) elles déterminent strictement des dispositions psychologiques, des aptitudes et des comportements appelés à faire l'objet d'une évaluation comparative ; 5) cette évaluation autorise l'établissement d'une hiérarchie entre les groupes en question, appelés « races » ; 6) cette hiérarchie justifie la domination des races inférieures par les races supérieures, que cette justification conduise à leur exploitation, à leur exclusion ou à leur expulsion, voire à leur extermination. Or les groupes raciaux, ainsi conçus, n'existent pas. Les croyances constitutives de la doctrine raciste sont des croyances fausses (ce qui n'empêche pas qu'on puisse continuer à y adhérer en dépit de leur fausseté démontrée – obstination alors passible d'un jugement moral négatif¹¹). Chronologiquement première, cette conception du racisme n'est nullement obsolète. Elle réunit des auteurs aussi divers et aussi renommés que les anthropologues Claude Lévi-Strauss et Pierre van den Berghe, les philosophes Kwame Anthony Appiah et Tommie

99

9. Enzo Traverso, « Les juifs et la "ligne de couleur" », in Sylvie Laurent et Thierry Leclère (dir.), *De quelle couleur sont les Blancs ?*, op. cit., p. 256-257.

10. Alain Policar, *L'Inquiétante familiarité de la race. Décolonialisme, intersectionnalité et universalisme*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2020, p. 41-42.

11. Sur ce dernier point, cf. Magali Bessone, « Qualifier moralement le racisme individuel », in Juliette Galonnier, Daniel Sabbagh et Patrick Simon (dir.), *Qualifier le racisme*, op. cit.

Shelby, l'historien George Fredrickson et les sociologues Robert Miles ou William Julius Wilson¹². Certains de ces auteurs sont « blancs », d'autres non.

100 Conçu comme un ensemble d'*affects*, le racisme renvoie à une gamme d'émotions ou de dispositions négatives déterminées par l'appartenance perçue de leur objet à un groupe racial déterminé. Parmi ces états mentaux individuels d'un autre type que les croyances figurent la haine, des formes d'animosité ou de malveillance moins intenses, la peur, le dégoût, le mépris ou l'irrespect¹³, voire un simple défaut d'attention – une indifférence sélective à l'égard du bien-être et des intérêts légitimes de la personne visée¹⁴. Ces sentiments – ou ce manque différentiel d'empathie – peuvent être qualifiés de « racistes » même si l'individu en question ne souscrit pas aux propositions constitutives du racisme comme idéologie : un affect est généralement non intentionnel et peut être rejeté par celle ou celui-là même qui l'éprouve. Produits dans une large mesure par la socialisation, les affects racistes sont historiquement et géographiquement variables. Ils ne sont pas immédiatement observables et ne peuvent être qu'inférés des comportements constatés. Principalement mobilisée par des philosophes et des spécialistes de psychologie sociale, cette deuxième conception du racisme est tout aussi peu obsolète que la précédente.

Conçu comme un *système*, le racisme est l'ensemble des facteurs interdépendants – idées, discours, procédures, actes individuels, conscients ou inconscients... – qui contribuent à la production et à la reproduction d'inégalités de résultats injustes entre groupes conventionnellement définis comme « raciaux », chacun des éléments dotés d'une valeur causale à cet égard pouvant alors être qualifié de « raciste » pour cette raison seule. Plus récente et principalement mobilisée par des sociologues ou des

12. Claude Lévi-Strauss, *Le Regard éloigné*, Paris, Plon, 1983, p. 15; Pierre L. van den Berghe, *Race and Racism: A Comparative Perspective*, New York (N. Y.), Wiley, 1967, p. 11; Kwame Anthony Appiah, « Racism », in David Theo Goldberg (dir.), *Anatomy of Racism*, Minneapolis (Minn.), University of Minnesota Press, p. 3-17; Tommie Shelby, « Is Racism in the "Heart" ? », *Journal of Social Philosophy*, vol. 33, n° 3, 2002, p. 411-420; George M. Fredrickson, *Racism: A Short History*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 2002; Robert Miles, *Racism*, Londres, Routledge, 1989; William Julius Wilson, *The Bridge over the Racial Divide: Rising Inequality and Coalition Politics*, Berkeley (Calif.), University of California Press, 1999, p. 14-15.

13. Joshua Glasgow, « Racism as Disrespect », *Ethics*, vol. 120, n° 1, 2009, p. 64-93.

14. Jorge Garcia, « Le cœur du racisme » (1996), in *Race, racism, discriminations. Anthologie de textes fondamentaux*, éd. Magali Bessone et Daniel Sabbagh, Paris, Hermann, 2015, p. 125-155.

anthropologues¹⁵, cette approche globalise et radicalise des réflexions antérieures sur le « racisme institutionnel », envisagé aussi dans ses déclinaisons sectorielles spécifiques¹⁶. Pour ses partisans, qui, en France, se réclament d'un antiracisme dit politique, le racisme présenterait un caractère « structurel » et se révélerait indissociable de la dichotomie fondamentale entre Blancs et non-Blancs, désormais « partout perceptible¹⁷ ». Invisible pour la plupart des Blancs, il n'en constituerait pas moins un ordre à caractère oppressif, un régime de subordination à la perpétuation duquel les acteurs sociaux seraient nécessairement conduits à participer. Cette troisième conception du racisme a aujourd'hui le vent en poupe des deux côtés de l'Atlantique.

LE « RACISME ANTI-BLANCS »
À LA LUMIÈRE DE CETTE TRIPARTITION

101

À partir de ce rapide inventaire des différentes conceptions du racisme dont l'existence est attestée, revenons à notre question initiale. Si par « racisme » on entend l'idéologie ou les affects négatifs évoqués précédemment, étant donné l'étendue et l'intensité du racisme subi par les « non-Blancs », il serait pour le moins surprenant que l'on ne trouve aucune occurrence – ne serait-ce que réactive – de « racisme anti-Blancs ». De fait, on en trouve sans grande difficulté. Sur le plan idéologique, on peut penser aux discours du prédicateur Elijah Muhammad, président de l'organisation afro-américaine Nation of Islam de 1934 à 1975, et de son successeur Louis Farrakhan, selon lesquels tous les Blancs seraient des créatures démoniaques et, au mieux, « des êtres humains potentiels¹⁸ ». Sur le plan affectif, outre les propos par lesquels des membres de groupes racisés évoquent explicitement la haine qui les anime à l'encontre de la quasi-totalité des membres du groupe racial dominant¹⁹, on peut mentionner la vidéo mise en ligne en France par le rappeur

15. Cf. respectivement Eduardo Bonilla-Silva, *Racism without Racists* (2003), Lanham (Md.), Rowman & Littlefield, 2018 ; Philomena Essed, *Understanding Everyday Racism: An Interdisciplinary Theory*, Londres, Sage, 1991.

16. Stokely Carmichael et Charles V. Hamilton, *Black Power: The Politics of Liberation in America*, New York (N. Y.), Random House, 1967.

17. Étienne Balibar, « Le mot *race* n'est pas "de trop" dans la Constitution française », *Mots. Les langages du politique*, n° 33, 1992, p. 255.

18. Cf. « Nation of Islam », SPLCenter.org.

19. Pour un exemple parmi quantité d'autres, cf. les propos cités par Emmanuel Debono, *Le Racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie devant la loi*, Paris, PUF, 2019, p. 572.

Nick Conrad (un pseudonyme) sous l'intitulé « Pendez les Blancs », qui, en mars 2019, lui a valu une condamnation en première instance à 5 000 euros d'amende avec sursis pour provocation au crime²⁰. Au vu du texte de l'œuvre considérée, dont le titre est la composante la plus sobre, la violente hostilité de l'auteur à l'égard de tous les Blancs sans exception ne fait guère de doute. Dans un registre moins anecdotique, notons enfin que, aux États-Unis, d'après les données collectées par le Federal Bureau of Investigation, en 2019, 16 % des 4 784 actes criminels déterminés par la « haine » de l'agresseur à l'égard de la victime du fait de l'appartenance perçue de celle-ci à un groupe défini sur la base d'un critère ethnoracial visaient des individus blancs²¹.

Par conséquent, ce n'est que si l'on opte pour la troisième conception – « systémique » – du racisme *et si l'on exclut entièrement les deux autres* que le « racisme anti-Blancs », dans les sociétés où les Blancs constituent la majorité dominante, apparaît comme un oxymore. En admettant que la société française soit l'une d'entre elles²², devrait-on cependant reconnaître à cette conception un tel monopole ? Rien n'est moins sûr.

En effet, plusieurs objections peuvent être formulées à son endroit²³. Tout d'abord, sur le plan analytique, l'invocation privilégiée du conglomérat qu'est le « racisme systémique », de fait, diffère et entrave sa décomposition, sa désagrégation pourtant nécessaire au repérage des *mécanismes spécifiques* dont l'interaction est à l'origine des inégalités observées. Or seul un examen minutieux de ces différents mécanismes – violence physique, discrimination (directe ou indirecte, intentionnelle ou involontaire, raciste aux sens stricts ou non), ségrégation, stigmatisation, autodisqualification... –, de l'ampleur de leurs effets respectifs comme de leurs modalités d'articulation, permettrait l'élaboration de politiques publiques adaptées.

20. En septembre 2021, le prévenu a été relaxé en appel pour vice de procédure, sans que la cour d'appel infirme le premier jugement quant au fond.

21. « 2019 Hate Crime Statistics: Incidents and Offenses », UCR.FBI.gov. La proportion d'infractions de ce type visant des individus noirs est trois fois supérieure (48 %), alors même que, d'après les chiffres du recensement de 2020, 13,4 % des Américains sont noirs et 60,1 % sont blancs (« QuickFacts: United States », Census.gov, tableau PST045219). Ces données – ici actualisées – ont été présentées par Vincent Aubert, « Le racisme anti-Blancs : un oxymore ? », art. cité.

22. Cf. Mathilde Cohen et Sarah Mazouz, « A White Republic? Whites and Whiteness in France », *French Politics, Culture & Society*, vol. 39, n° 2, 2021, p. 2.

23. Pour une critique beaucoup plus détaillée que le résumé qui suit, cf. Daniel Sabbagh, « Le "racisme systémique" : un conglomérat problématique », in *id.*, Juliette Galonnier et Patrick Simon (dir.), *Qualifier le racisme*, op. cit.

Sur un plan tout à la fois analytique et politique, la défense de cette troisième conception du racisme s'accompagne souvent d'une tendance à la réification et à l'homogénéisation des collectifs raciaux. À ces groupes composés de millions d'individus aux positions variées dans la hiérarchie socio-économique et aux trajectoires contrastées sont abusivement attribués des perspectives unitaires, des intérêts objectifs, des buts correspondants et une capacité d'action coordonnée. Dans le cas des Blancs, en particulier, ce dernier postulat est manifestement contradictoire avec l'idée – bien plus plausible – simultanément avancée selon laquelle la plupart des membres du groupe en question n'auraient guère conscience de leur statut commun au sein de l'ordre racial. Si « être blanc, c'est ne pas être obligé d'y penser²⁴ », et si cette inconscience potentielle – cette *absence de réflexivité socialement imposée* – est même l'une des principales manifestations du privilège associé à ce statut, peut-on néanmoins attribuer aux Blancs dans leur ensemble des visées et des stratégies correspondantes ?

103

Enfin, sur un plan plus strictement politique, la thèse du « racisme systémique » entraîne un risque de *démobilisation*. Car de deux choses l'une : soit l'usage banalisé du qualificatif « raciste » qu'elle autorise en viendra à atténuer le discrédit dont il est porteur et à réduire l'attention accordée au racisme à l'extérieur des micro-communautés militantes – si « tout est raciste », difficile de ne pas conclure que l'antiracisme est une entreprise vaine, ou du moins dénuée d'urgence ; soit, à l'inverse, l'étiquette en question conservant sa valeur infamante, les personnes au comportement désigné comme « raciste » dans l'acception la plus large du terme consacreront toute leur énergie à récuser cette désignation stigmatisante, au détriment d'un dialogue constructif comme de leur participation à la coalition antiraciste²⁵. Le racisme aux sens plus étroits (idéologique et affectif) n'ayant pas disparu – tant s'en faut –, le délitement et le rétrécissement de cette coalition potentiellement induits dans les deux cas ne sont pas un mince inconvénient.

Admettons cependant la pertinence de la notion de « racisme systémique » dans certains contextes – par exemple, comme point de ralliement mobilisateur dans le cadre d'une prise de conscience, au stade initial de la

24. T. Alexander Aleinikoff, « A Case for Race-Consciousness », *Columbia Law Review*, vol. 91, n° 5, 1991, p. 1066.

25. On suppose ici que cette participation est *généralement* souhaitable – que le désinvestissement des Blancs comporterait, en définitive, plus d'inconvénients que d'avantages –, sans prendre position quant au caractère moralement ou politiquement justifiable de leur exclusion ponctuelle de certains sites d'interaction destinée à favoriser la constitution du groupe racisé en sujet politique autonome.

104 construction du racisme comme problème public. Une question demeure : au nom de quoi devrait-on écarter entièrement les deux autres conceptions du racisme précédemment évoquées plutôt que de s'en tenir à une approche pluraliste ? Ces conceptions – centrées sur la dimension idéologique ou affective du phénomène – ont une utilité évidente. Elles n'ont pas été forgées afin de couper les ailes au mouvement antiraciste, ni même de pouvoir inclure le « racisme anti-Blancs » dans leur périmètre d'application. Qui plus est, une fois lesdites conceptions écartées, la dénégation de ce racisme embarrassant nécessite encore des acrobaties verbales manifestes, tant dans le champ militant que dans le champ scientifique. Ainsi est-on conduit à reconnaître comme une « banalité » que « des Noirs et des Arabes [peuvent] être racistes envers les Blancs » tout en dénonçant dans l'affirmation de l'existence d'un racisme anti-Blancs un « discours du renversement et du retournement »²⁶. Ainsi peut-on également, moyennant une grossière litote, nier que des « violences [...] physiques à connotation raciale à l'encontre de "Blancs"²⁷ » relèvent du racisme. Mais le jeu en vaut-il la chandelle ? Le racisme est multidimensionnel. Affirmer doctement que le « racisme anti-Blancs » est une aberration exige d'évacuer purement et simplement deux de ses dimensions principales. La fin ne justifie pas les moyens.

PRÉCISIONS

Sur un sujet à ce point passible d'instrumentalisations délétères de la part d'acteurs qui, en réalité, entendent délégitimer ou subvertir le combat antiraciste et dont les discours s'exposent souvent à des accusations justifiées de racisme aux sens les plus stricts du terme²⁸, deux précisions quant aux implications – ou non-implications – des arguments formulés plus haut sont indispensables.

Premièrement, ces arguments n'impliquent en rien le rejet de la distinction entre « Blancs » et groupes racisés. Les groupes racisés sont ceux indûment

26. Assemblée nationale, *Rapport d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à leur apporter*, 9 mars 2021, t. 2, p. 225 (audition de Dominique Sopo, président de SOS Racisme, le 9 septembre 2020).

27. Narguessa Keyhani, Abdellali Hajjat et Cécile Rodrigues, « Saisir le racisme par sa pénalisation ? Apports et limites d'une analyse fondée sur les dossiers judiciaires », *Genèses*, n° 116, 2019, p. 137 (nous soulignons).

28. Pour ne prendre qu'un exemple, rappelons que l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, qui a consacré un grand nombre d'articles au « racisme anti-Blancs », après avoir été condamné pour « provocation à la haine raciale » en 2015, l'a été à nouveau pour « injure publique en raison de l'origine » à l'encontre de la députée (La France insoumise) Danièle Obono par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, le 29 septembre 2021.

tenus pour des « races » inférieures, au sens de l'idéologie raciste, et dont les membres sont maltraités de ce fait. Ces derniers tendent à occuper une position subordonnée dans la structure sociale en raison de leurs traits distinctifs non modifiables, hérités et dévalorisés²⁹. Dans leurs interactions quotidiennes, les individus en question ne peuvent pas se soustraire à la « charge mentale » consistant à devoir anticiper les réactions négatives potentiellement suscitées par leurs attributs stigmatisés afin de mieux s'en prémunir. Les Blancs ne subissent pas ces désavantages persistants. En cela consiste leur « privilège », conscient ou non. Certes, la « blanchité », notion absente en France du langage ordinaire, est « une catégorie analytique plus qu'une catégorie indigène³⁰ ». Les membres du groupe « blanc » ne sont pas « unis par la reconnaissance réciproque de leur appartenance commune³¹ ». L'avantage fondamental dont ils disposent n'en existe pas moins.

Deuxièmement, ces arguments ne viennent pas non plus étayer la thèse invraisemblable selon laquelle, en France comme dans les autres pays occidentaux, l'ampleur du « racisme anti-Blancs » serait similaire à celle du racisme auquel se heurtent les membres des minorités. D'une part, les *discriminations raciales* de toutes sortes ne frappent pas également Blancs et non-Blancs – c'est un euphémisme. À cet égard, que la mesure porte sur l'expérience *déclarée* des discriminations ou que ces dernières soient appréhendées plus directement par la méthode du « testing »³², l'asymétrie est flagrante. D'autre part, concernant le racisme plus spécifiquement, le constat de cette asymétrie n'est nullement infirmé par l'existence, aux États-Unis en particulier, de discriminations positives objectivement défavorables aux candidats blancs, car ces politiques peuvent faire l'objet de justifications non racistes (que celles-ci soient ou non convaincantes)³³. Et de fait, sur le plan jurisprudentiel, tout se passe comme si l'asymétrie

105

29. Lawrence Blum, « Racialized Groups: The Sociohistorical Consensus », *The Monist*, vol. 93, n° 2, 2010, p. 298-320.

30. Bastien Bosa, « Plus blanc que blanc. Une étude critique des travaux sur la *whiteness* », in Didier Fassin (dir.), *Les Nouvelles Frontières de la société française*, Paris, La Découverte, 2010, p. 140.

31. Magali Bessone, « Quel genre de groupe sont les races ? Naturalisme, constructivisme et justice sociale », *Raisons politiques*, n° 66, 2017, p. 141.

32. Cf. respectivement Cris Beauchemin, Christelle Hamel et Patrick Simon (dir.), *Trajectoires et origines. Enquête sur la diversité des populations en France*, Paris, Ined, 2016, chap. 13-15 ; Stéphane Carcillo et Marie-Anne Valfort, *Les Discriminations au travail. Femmes, ethnicité, religion, âge, apparence, LGBT*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018.

33. Daniel Sabbagh, *L'Égalité par le droit. Les paradoxes de la discrimination positive aux États-Unis*, Paris, Economica, 2003 ; Gwénaële Calvès, *L'Affirmative Action dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis. Le problème de la discrimination « positive »*, Paris, LGDJ, 1998.

évoquée faisait l'objet d'une reconnaissance implicite. En effet, dans le cas français, depuis la fin des années 1990, malgré la mise en équivalence établie entre le « racisme anti-Blancs » et les autres formes de racisme plus communément admises *au niveau procédural*³⁴, les taux de condamnation des propos ou des actes poursuivis sur le fondement de la législation antiraciste³⁵ sont nettement supérieurs lorsqu'ils ont été tenus ou commis à l'encontre de membres de groupes minoritaires que dans le cas contraire³⁶. La validation judiciaire de la notion de « racisme anti-Blancs » n'empêche donc pas les allégations le concernant de se heurter à des obstacles beaucoup plus fréquemment insurmontables.

*

106

L'antiracisme n'est pas condamné au dogmatisme. Le débat sur le « racisme anti-Blancs » est un débat piégé, mais la nature exacte du piège en question est elle-même sujette à débat. Prendre cette notion au sérieux, est-ce *ipso facto* faire le jeu de l'extrême droite et gonfler les rangs des « idiots utiles » qui auront involontairement contribué à son succès, selon une formule méprisante mais toujours prête à l'emploi ? Ou bien devrait-on plutôt éviter de servir sur un plateau à Marine Le Pen et Éric Zemmour le « tabou » dont ils sont à même de tirer un bénéfice électoral ? La question n'est pas simple. Toutefois, dans un contexte où, à tort ou à raison, 18 % des membres de la « population majoritaire » estiment avoir été en butte au racisme³⁷, la seconde hypothèse mérite examen. Plutôt que de décréter *ex cathedra* mais sur des bases fragiles que le « racisme anti-Blancs » est une contradiction dans les termes, mieux vaudrait envisager son existence et son ampleur relative comme une question empirique. Selon toute vraisemblance, la baudruche s'en dégonflera plus facilement.

34. Mathias Möschel, « The Legal Construction of the Notion of Anti-White Racism in France », *French Politics, Culture & Society*, vol. 39, n° 2, 2021, p. 136-155.

35. Voir, *supra*, Gwénaële Calvès, « Le mot “race” dans la législation antiraciste française », p. 73-84.

36. Erik Bleich, « Historical Institutionalism and Judicial Decision-Making: Ideas, Institutions, and Actors in French High Court Hate Speech Rulings », *World Politics*, vol. 70, n° 1, 2018, p. 53-85 ; Narguesse Keyhani, Abdellali Hajjat et Cécile Rodrigues, « Saisir le racisme par sa pénalisation ? », art. cité, p. 138-139.

37. Patrick Simon et Vincent Tiberj, « Les registres de l'identité. Les immigrés et leurs descendants face à l'identité nationale », document de travail n° 176, Ined, 2012, p. 11. La « population majoritaire » telle qu'ici définie ne constitue toutefois qu'une approximation de la population blanche ; cf. Christelle Hamel, Maud Laisné et Jean-Luc Primon, « La place du racisme dans l'étude des discriminations », in Cris Beauchemin, Christelle Hamel et Patrick Simon (dir.), *Trajectoires et origines*, op. cit., p. 453.

R É S U M É

L'extrême droite ayant fait de la dénonciation du « racisme anti-Blancs » l'un de ses chevaux de bataille, la plupart des chercheurs et des militants antiracistes rejettent cette notion et la tiennent pour un oxymore. Ce rejet majoritaire présuppose une conception moniste du racisme comme système produisant et reproduisant des inégalités entre groupes raciaux. Pourtant, rien ne justifie d'écarter ainsi les deux autres conceptions – idéologique et attitude – du racisme, et ce d'autant que la thèse du « racisme systémique » est vulnérable à des objections d'ordre analytique et politique. Mieux vaudrait, sur la base d'une conception pluraliste du racisme, considérer l'existence d'un « racisme anti-Blancs » – vraisemblablement marginal – comme une question empirique, y compris afin de contrecarrer l'instrumentalisation de ce thème par des forces hostiles à l'antiracisme.

RACISME « ANTI-ASIATIQUE »,
OU LE DÉNIGREMENT
D'UNE MINORITÉ

109

En France et dans de nombreux pays occidentaux, les Asiatiques sont souvent considérés comme une « minorité modèle » qui réussit mieux professionnellement que les autres minorités. Ce statut de « Blanc honoraire »¹ non seulement contribue à un stéréotype positif à l'origine de stress de performance et de détresse psychologique parmi ceux qui subissent un tel regard essentialisant, mais aussi occulte les expériences de discrimination raciale, ce qui en fait un frein à la mobilisation. Toutefois, depuis le début des années 2010, un activisme a vu le jour qui vise à dénoncer la violence, les stéréotypes et les discriminations dont sont l'objet les individus perçus comme asiatiques.

Cet activisme a connu une évolution en plusieurs étapes. En 2010, une première manifestation dans le quartier de Belleville, à Paris, qui fait suite à une série d'actions destinées à faire connaître la réalité des agressions et des vols qui y sont perpétrés, exige une augmentation des patrouilles de police et l'installation de caméras de surveillance dans tous les quartiers concernés. En 2016, à la suite de la mort du couturier chinois Chaolin Zhang, à Aubervilliers, de nouvelles actions pointent du doigt le caractère raciste des agressions subies – un racisme alors qualifié d'« anti-asiatique ». La cause est rapidement soutenue par de nombreux élus originaires d'Asie de l'Est et du Sud-Est, témoignant ainsi de l'émergence d'une identité panasiatique. En 2020, à l'aube de la pandémie de Covid-19, ce soutien prend une tout autre envergure: aussitôt que l'épidémie apparaît

1. Eduardo Bonilla-Silva, « From Bi-Racial to Tri-Racial: Towards a New System of Racial Stratification in the USA », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 27, n° 6, 2004, p. 931-950.

dans l'Hexagone, à la fin janvier, les jeunes Asiatiques de France lancent la mobilisation en ligne « #JeNeSuisPasUnVirus » pour dénoncer les agressions et les clichés racistes qui remettent notamment au goût du jour le fantasme de « péril jaune ». Enfin, en mars 2021, cette conscience antiraciste atteint son paroxysme autour du slogan « Stop Asian Hate », qui se propage depuis les États-Unis après l'assassinat de cinq femmes asiatiques à Atlanta et suscite une solidarité mondiale des Asiatiques, à la hauteur de la haine déclenchée à leur encontre par la pandémie. Force est de constater un « avant » et un « après »-pandémie pour la conscience minoritaire des populations asiatiques, dont l'identité se construit autour d'expériences communes d'injustice.

« PÉRIL JAUNE » ET « PETITE TONKINOISE » :

110 UN AUTRE ORIENTALISÉ SOUS LE REGARD COLONIAL

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il n'est pas inutile de rappeler quelques faits sur les populations perçues comme « asiatiques » en France. Bien que le continent asiatique inclue plus de quarante pays, l'usage commun du terme « Asiatiques » semble faire référence aux personnes originaires de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Si ces populations étaient déjà présentes sur le sol français lors de la Première Guerre mondiale (composées notamment des étudiants et des élites arrivés au temps de l'empire colonial, auxquels s'ajoutent environ cent quarante mille ouvriers chinois et quatre-vingt-dix mille soldats indochinois recrutés durant le conflit²), les flux migratoires les plus importants datent de la fin des années 1970. D'un côté, plus de cent vingt mille réfugiés ont fui la guerre dans leurs pays pour rejoindre la France à partir de 1979³; de l'autre, la réouverture des frontières chinoises après la réforme économique de 1978 a réactivé la route migratoire entre la région de Wenzhou, dans le Sud-Est, et la France⁴. Depuis, la provenance de la migration chinoise vers la France ne cesse de se diversifier: les ouvriers du Nord-Est, licenciés en raison de l'accélération de la privatisation des usines à partir de 1995⁵, ou encore

2. Li Ma (dir.), *Les Travailleurs chinois en France dans la Première Guerre mondiale*, Paris, CNRS Éditions, 2012.

3. Karine Meslin, « Accueil des *boat people*: une mobilisation politique atypique », *Plein droit*, n° 70, 2006, p. 35-39.

4. Véronique Poisson, « Les grandes étapes de cent ans d'histoire migratoire entre la Chine et la France », *Hommes & Migrations*, n° 1254, 2005, p. 6-17.

5. Florence Lévy, *Entre contraintes et interstices, l'évolution des projets migratoires dans l'espace transnational: une ethnographie des migrants de Chine du Nord à Paris*, thèse de sociologie, EHESS, 2015.

les étudiants venus des quatre coins du territoire, qui dans leur ensemble forment le deuxième groupe le plus important parmi les demandeurs de visa pour étudier en France⁶. Les personnes venant d'autres pays alentour (Corée, Japon, Philippines, Taïwan, Thaïlande, etc.) sont par ailleurs de plus en plus présentes dans l'Hexagone pour des raisons professionnelles ou familiales.

La perception de l'Asie et des Asiatiques en France se fondant en particulier sur les échanges culturels avec la Chine ou le Japon depuis le XIX^e siècle et avec les territoires de l'ancienne Indochine, deux types d'imaginaires coexistent dans la culture populaire. Le premier renvoie au « péril jaune », qui désigne une foule peu civilisée, brutale et menaçante, à l'exemple des Boxers qui se sont révoltés contre les alliés des huit nations en 1900, ou des nationaux d'un Japon modernisé ayant réussi à vaincre la Russie en 1905, qui a provoqué une peur d'invasion « jaune » au moment de l'Exposition universelle de 1900 et des expositions coloniales françaises de 1906 et 1907. Cette représentation d'une population pauvre et indigne de confiance a été revivifiée au cours des années 1960, dans le contexte de la guerre froide et de la révolution culturelle. Ainsi la chanson de Charles Trenet « Le Chinois » (1966) décrit-elle un marchand de chaussures qui « fume de l'opium », qui « s'nourrit de riz frit aux p'tits pois » et qui « est capable d'atteindre son but qui est de déteindre sur nous ». Si, à travers le regard colonial, les hommes asiatiques semblent ainsi « fourbes » ou « sournois », les femmes asiatiques paraissent dociles et sursexualisées, comme l'indique la chanson populaire « La petite Tonkinoise ». À la fois « belles et fidèles », « vives » et « charmantes », ces femmes des colonies se font immédiatement lascives et dévergondées face aux colons européens. La peur et le fantasme, l'asiaphobie et l'asiaphilie, sont deux émotions qui constituent un couple de stéréotypes complémentaires sur les Asiatiques dans le cadre de l'empire colonial.

111

ENTRE-SOI ÉCONOMIQUE, SOURCE DE STIGMATES, DE MÉFIANCE ET DE FANTASME

À partir des années 1980, les réfugiés de l'ancienne Indochine et les travailleurs migrants chinois deviennent des forces de main-d'œuvre visibles en région parisienne. Exerçant principalement leur métier dans

6. Yong Li, *Condamnés à réussir: insertion professionnelle des diplômés chinois en France, nouvelles dynamiques migratoires et identitaires*, thèse de sociologie, Université de Rouen Normandie, 2016.

le commerce alimentaire, la fabrication de prêt-à-porter ou la maroquinerie, ils assurent la position de « minorité intermédiaire » en faisant le lien entre le producteur et les consommateurs dans l'espace urbain. Ces secteurs tertiaires sont certes connus pour être des niches de spécialisation attirant les entrepreneurs ethniques, mais l'essor économique de la Chine donne un atout particulier aux entrepreneurs du pays : la possibilité de transformer le modèle de production de textile parisien en un commerce international de produits *made in China*. S'il est indéniable que le « marché ethnique du travail » fournit à ses membres une protection économique efficace, cet entre-soi provoque également des préjugés qui font écho aux clichés précédemment évoqués.

112 Tout d'abord, l'opacité de l'entre-soi économique basé sur une origine ethnique commune alimente une suspicion de replis communautaires et de comportements illicites. C'est pourquoi les expressions péjoratives « réseaux mafieux », « traite d'êtres humains », ou encore « travail clandestin », sont régulièrement utilisées pour qualifier l'activité des immigrés asiatiques. Cette forme d'hostilité a, par exemple, pu s'observer à Paris, au début des années 2000, lors d'un conflit opposant, dans le quartier Popincourt, les habitants et la mairie du XI^e arrondissement aux grossistes chinois : les élus qualifiaient ces derniers de « mafia », tandis que les protestataires jugeaient leurs produits « bas de gamme » ou « manquant d'esthétique ». À cet égard, l'essor économique de la Chine a eu un impact négatif sur la perception de ses commerçants en France.

Un autre exemple frappant est la publication par *Le Point*, en 2012, de l'article « L'intrigante réussite des Chinois de France ». S'y trouvait un encadré intitulé « Les 5 commandements de l'entrepreneur chinois », assimilant ce dernier à un individu qui ne respecte pas la loi et qui travaille uniquement avec des membres de sa famille. Cet exemple montre à quel point la figure de l'entrepreneur immigré contribue à l'essentialisation des populations concernées. En 2014, l'hebdomadaire a d'ailleurs été condamné pour diffamation. Grâce à ce procès engagé par SOS Racisme et l'Association des jeunes Chinois de France, les préjugés associés aux immigrés chinois en France ont pu être examinés et inclus dans le champ des stéréotypes racistes⁷.

Au-delà d'une représentation négative dans la sphère médiatique et culturelle, le cliché de l'entrepreneur chinois est à l'origine de la

7. « *Le Point* condamné pour diffamation pour un article sur les immigrés chinois », *Le Monde*, 25 janvier 2014.

prolifération d'agressions motivées par des raisons pécuniaires. Ainsi, dans les années 2010, à mesure que le nombre d'habitants venus de Chine s'accroît dans le département de Seine-Saint-Denis, les personnes d'origine asiatique deviennent la cible fréquente de vols. Dès lors, de Belleville à Aubervilliers, de Bagnolet à La Courneuve, les mobilisations se multiplient pour témoigner d'une expérience commune. Outre le stéréotype de l'entrepreneur chinois qui les associe à des personnes riches⁸, les Asiatiques se voient également catégorisés comme des êtres dociles ou soumis. Cette stigmatisation, s'appuyant parfois sur une vulnérabilité réelle en raison d'un handicap linguistique et administratif, suscite des sentiments d'impuissance qui se sont traduits, en 2016, par des manifestations massives après la mort de Chaolin Zhang, sous le cri de ralliement « Les préjugés tuent ! ». Pour soutenir cette initiative, une vingtaine d'élus dénoncent alors un comportement « politiquement correct » qui sous-tend un racisme à l'origine de ces agressions : « Le racisme envers les Asiatiques a été, en effet, souvent nié par la société française et parfois par les victimes elles-mêmes. Le silence n'est pas dû au hasard, mais à l'image fantasmée que l'on associe à cette communauté. [...] Le politiquement correct autorise aujourd'hui encore à rire des Asiatiques en France, de leur physique, de leur peau, de leurs yeux bridés, de leur accent. On rit encore de leurs habitudes, de leurs coutumes, de leur travail, de leur famille, de leur hygiène, de leur commerce, de leurs vêtements. Malheureusement, derrière l'humour, qu'il soit amical ou malveillant, se cache bien souvent une forme de condescendance, voire de mépris. Il n'y a pas de racisme, nous dit encore le politiquement correct, puisque ces gentils Asiatiques ne boudent pas, ne remuent ni ciel ni terre⁹ ! »

113

Cette tentative visant à mettre en lumière un rapport causal entre les préjugés racialisants et les agressions mortelles fait écho à une série d'actions à caractère culturel menées par des jeunes Français issus de familles d'origine asiatique pour déconstruire les stéréotypes. Des choix professionnels qu'ils font à leurs préférences dans la vie privée, en passant par des réflexions sur leurs négociations identitaires, leurs témoignages révèlent notamment le refus d'une essentialisation au sein d'une catégorie figée et monolithique. Ces nombreuses actions culturelles qui fleurissent

8. Cf. le témoignage des auteurs de l'agression de Chaolin Zhang (« Procès sur fond de racisme des agresseurs de Chaolin Zhang, mort après un vol à Aubervilliers », BondyBlog.fr, 16 juin 2018).

9. « La colère des élus d'origine asiatique contre le racisme anti-asiatique » (tribune), *Le Journal du dimanche*, 3 septembre 2016.

sur les réseaux sociaux et dans le monde médiatique ont un but précis : opérer un « retournement de stigmat »¹⁰.

SINOPHOBIE ET SOUPÇON COMPLICITÉ
À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION CHINOISE

114 Source d'un mécanisme d'essentialisation par les pratiques économiques des immigrés, la réémergence de la Chine en tant que puissance centrale produit parallèlement des effets territoriaux et émotionnels qui contribuent au processus de racialisation des diasporas chinoises, voire de l'ensemble des individus issus de l'immigration asiatique pouvant y être assimilés. L'effet d'une telle « globalisation chinoise »¹¹, qu'elle soit jugée de manière positive ou négative, dessine des frontières symboliques réactivées notamment lors de polémiques en lien avec la Chine. Depuis les Jeux olympiques de 2008 à Pékin, les jeunes Chinois se voient souvent demander de justifier leur adhésion aux valeurs françaises, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Le rayonnement de la Chine et son discours diplomatique alternatif à celui de l'universalisme occidental, mettant en avant les « valeurs asiatiques » ou l'idéologie confucéenne, conduisent les descendants d'immigrés chinois, quelle que soit leur opinion vis-à-vis de la politique de leur pays d'origine, à redouter une forme d'assignation identitaire.

La pandémie de Covid-19, apparue à Wuhan, au centre de la Chine, n'a fait qu'accentuer ce mécanisme et élargir son objet à l'ensemble des personnes asiatiques. D'une part, elle a revivifié l'imaginaire archaïque du « péril jaune », cette force barbare qui va envahir l'Occident. Ainsi, peu après l'annonce du confinement à Wuhan, le 26 janvier, *Courrier picard* titre en une « Coronavirus chinois : alerte jaune » et intitule son éditorial « Le péril jaune ? ». L'évocation de ce vieux fantasme induit une racialisation des populations chinoises en France et génère de la haine et du rejet à leur rencontre. L'embrasement médiatique qui s'est alors fait jour a également porté sur les pratiques culinaires des Chinois, considérées comme arriérées, sinon barbares. Sur les réseaux sociaux en particulier, on assiste à un déferlement de publications créant un amalgame entre la consommation d'animaux sauvages en Chine et les restaurants tenus par

10. Cf. Hélène Le Bail, « Actions culturelles engagées : discours et mobilisations contre le "racisme anti-asiatique" en France », *Migrations Société*, n° 183, 2021, p. 47-64.

11. Frank N. Pieke, « Introduction: A Chinese Century in Anthropology? », *Social Anthropology*, vol. 17, n° 1, 2009, p. 1-8.

des immigrés chinois à l'étranger. En construisant une hiérarchie entre des pratiques culinaires dites exotiques et archaïques, d'un côté, et les habitudes européennes, considérées comme civilisées et supérieures, de l'autre, de tels clichés réaffirment la catégorisation entre un Occident universaliste civilisé et un Orient arriéré, renforçant ainsi l'altérisation des personnes perçues comme asiatiques.

D'autre part, la pandémie a suscité une résistance contre l'influence économique et politique de l'État chinois. Cette politisation du virus s'exprime en premier lieu dans les propos du président Donald Trump, qui ne cesse alors de parler de « virus chinois » ou de « *Kung flu* ». Les agressions verbales ou physiques visant les Asiatiques ont par la suite connu une augmentation d'au moins 75 % sur le territoire américain¹². La provocation de Trump s'inscrit dans la stratégie anti-Pékin clairement formulée depuis son élection, qui tente de défendre la position hégémonique des États-Unis face à une puissance chinoise voulant s'imposer sur le plan international. La légitimité de la guerre commerciale contre la Chine s'en trouve renforcée, tout comme une composante importante de l'électorat présidentiel : les ouvriers blancs sensibles aux revendications qui sous-tendent le « *Buy American* ». En parallèle, la diabolisation de la Chine par l'appellation « *China virus* » catalyse la haine à l'encontre de toutes les personnes « asiatiquetées », ce qui explique l'accroissement spectaculaire des attaques subies. Au total, plus de neuf mille déclarations de cas d'agression ont été recensées jusqu'à l'été 2021¹³.

115

En France, bien que cette tentative de stigmatisation soit moins courante de la part de la classe politique, le débat autour de l'efficacité de la gestion de la pandémie par la Chine se voit réduit à l'opposition entre régime démocratique et régime autoritaire. La crise sanitaire a par conséquent attisé les tensions géopolitiques, Pékin dénonçant notamment, *via* son ambassadeur en France, « les manœuvres auxquelles se livrent les forces antichinoises occidentales dans leur guerre médiatique » et accusant les pays en cause de chercher à « discréditer et minimiser l'efficacité de son action » parce qu'ils ne voudraient pas « voir grandir l'influence de la Chine »¹⁴. Ce conflit a dépassé le cadre médiatico-diplomatique pour affecter personnellement les immigrés chinois et leurs descendants,

12. « Stop AAPI Hate National Report: 3/19/20 – 9/30/21 », StopAAPIHate.org, 21 novembre 2021.

13. « “Not Going Away”: More than 9K Anti-Asian Hate Incidences since Covid Pandemics Began », USAToday.com, 12 août 2021.

14. « “Qui se connaît lui-même ne se plaint jamais d'autrui”. Observations d'un diplomate chinois en poste à Paris », Amb-Chine.fr, 5 avril 2020.

ainsi pris dans une guerre idéologique. En effet, les critiques adressées à la Chine sur sa gestion de la pandémie sont parfois vécues par ces derniers comme une manière de les pousser à « choisir leur camp » entre plusieurs catégories d'identité. Et pour cause: le 28 octobre 2020, le soir de l'annonce du deuxième confinement, plusieurs messages postés sur Twitter appellent à agresser les Chinois ou les Asiatiques¹⁵. Au-delà de la pandémie, les personnes chinoises se voient aussi reprocher le génocide des Ouïghours, comme s'ils étaient responsables ou complices de la politique de Pékin en toute matière.

116 En raison de l'essor de cette Chine qui assume de plus en plus nettement son modèle politico-économique comme alternative à la démocratie libérale occidentale, les jeunes Français d'origine asiatique font figure de corps étranger, voire de menace à la cohésion nationale. En réponse à l'injonction de prouver leur loyauté depuis l'apparition de la pandémie de Covid-19, nombreux sont ceux qui revendiquent une double appartenance. Ainsi, début avril 2021, à la suite de la fusillade à Atlanta et du procès des tweets anti-asiatiques, une vidéo intitulée « #WeBelongHere: Nous sommes d'ici » se propage sur internet. Tournée au sein du Triangle de Choisy, dans le XIII^e arrondissement de Paris, et sur le parvis du Louvre, deux endroits emblématiques de la capitale, elle présente les visages d'une dizaine de personnes originaires de divers pays d'Asie, révélant l'hétérogénéité des « Asiatiques » et leur envie d'être considérés comme des citoyens et citoyennes français à part entière. Le message est clair: l'affirmation d'une identité panasiatique n'exclut pas l'appartenance à la nation française.

UN RACISME SANS RACE ?

De notre analyse ressortent certaines caractéristiques du racisme dit anti-asiatique qui l'éloignent d'un simple mécanisme biologique et l'imbriquent dans les enjeux géopolitiques de la distinction entre « nous » et « ils ». Que ce soit à travers la peur d'une invasion asiatique cristallisée par l'image d'un « péril jaune », la condamnation des membres d'une communauté commerçante qui se « replient » pour « rester entre eux », ou bien l'opposition à l'influence économique et politique chinoise accentuée par la pandémie de Covid-19, la stigmatisation des personnes asiatiques, qui fait écho à la perception d'une incompatibilité civilisationnelle, partage

15. « Racisme anti-asiatique: un appel à "agresser chaque Chinois" circule sur les réseaux sociaux », *Le Figaro*, 30 octobre 2020.

de nombreux points communs avec l'antisémitisme et l'islamophobie. De même, les revendications des jeunes Asiatiques, qui assument pleinement leur citoyenneté française, se situent dans une parfaite continuité avec celles de la Marche pour l'égalité et contre le racisme de 1983.

Force est de constater que la peur de la mondialisation non seulement renforce les frontières extérieures de la France, mais dessine aussi des frontières au sein même de la société qui viennent se greffer à des imaginaires culturalisants. Pour abattre ces murs intérieurs, il est désormais indispensable d'élargir le répertoire culturel national, à savoir « des outils et des discours publics culturellement disponibles dans chaque espace national permettant aux individus de donner un sens à leurs expériences¹⁶ », en regardant en face le caractère multiculturel de la société française. Telle était la revendication des enfants « beurs » d'hier ; c'est (et ce sera) celle des jeunes Asiatiques d'aujourd'hui et de demain.

117

16. Michèle Lamont et Laurent Thévenot, « Toward a Renewed Comparative Cultural Sociology », in *id.* (dir.), *Rethinking Comparative Cultural Sociology: Repertoires of Evaluation in France and the United States*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 9 (nous traduisons).

R É S U M É

Les origines et les mutations du racisme dit anti-asiatique sont ici analysées à travers une approche multi-échelle qui articule l'influence géopolitique, les structures économiques et le processus de racialisation. À partir d'une description des représentations des Asiatiques forgées pendant l'époque coloniale, cet article décrypte l'évolution de tels stéréotypes des années 1970 à nos jours, puis l'émergence des mobilisations de jeunes Franco-Asiatiques, qui invitent à un désenclavement du répertoire culturel national.

NOUVEL ANTIRACISME,
NOUVEAUX INTERDITS :
UN REGARD QUÉBÉCOIS

119

Jusqu'à la fin des années 2010, le Québec regardait plutôt en spectateur le nouvel antiracisme qui se manifestait aux États-Unis comme dans les provinces anglaises du Canada. Puis il y eut, à l'été 2018, ce qui allait devenir l'affaire « *SLĀV* » et, durant l'automne 2020, celle du « mot en n » à l'université d'Ottawa. Ces deux affaires, qui agitèrent durablement les milieux artistiques et universitaires québécois, amenèrent bien des gens à prendre conscience que quelque chose avait changé et que la question de l'antiracisme faisait là un retour inattendu tout en mettant désormais aux prises, non pas racistes et antiracistes, comme auraient voulu le faire croire nombre de ceux qui intervinrent alors dans le débat public, mais deux sensibilités antiracistes différentes, et à présent opposées : l'une universaliste, humaniste ; l'autre postmoderne et identitaire, venue tout droit des campus américains.

« APPROPRIATION CULTURELLE »
ET NOUVELLE CENSURE

La première de ces deux affaires trouve son origine dans une pièce de théâtre montée par le metteur en scène Robert Lepage et la chanteuse Betty Bonifassi, et diffusée dans le cadre du Festival international de jazz de Montréal. Ce spectacle intitulé *SLĀV : une odyssée théâtrale à travers les chants d'esclaves* évoquait l'histoire de l'esclavage en s'appuyant sur des chants afro-américains recueillis aux États-Unis par les ethnomusicologues John et Alan Lomax.

Selon toute vraisemblance, la pièce devait rencontrer un grand succès, puisque la première jouait à guichets fermés et que onze dates supplémentaires avaient été annoncées; seulement voilà, le jour de cette première, quelques dizaines de manifestants se présentèrent devant le théâtre du Nouveau Monde, où avait lieu la représentation, et insultèrent les spectateurs lors de leur entrée, en criant des slogans où le mot « raciste » apparaissait le plus souvent.

Ces manifestants, que reprochaient-ils exactement à ce spectacle ? De représenter « une appropriation raciste de la culture noire », comme le déclara l'un de ceux qui étaient à l'origine de ce rassemblement¹. « Les Blancs, ajouta-t-il, ne devraient pas profiter de l'histoire, de la culture et de la souffrance des Noirs. » C'est pourquoi les manifestants en réclamaient l'annulation, condamnant tout particulièrement le fait que l'interprète principale soit blanche, tout comme quatre des six choristes qui l'accompagnaient.

Les choses auraient pu en rester là, après que la chanteuse comme le metteur en scène eurent fermement rejeté ces accusations de racisme, si le chanteur afro-américain Moses Sumney n'avait décidé, par solidarité avec les manifestants, d'annuler le spectacle qu'il devait donner quelques jours plus tard dans le cadre du même festival. Craignant certainement de se voir entraînés dans une controverse internationale (le *New York Times* venait également de consacrer une tribune à cette affaire), les organisateurs préférèrent annuler toutes les représentations de *SLĀV* et présentèrent leurs excuses aux personnes que la pièce avait pu choquer.

Cette manifestation devant un théâtre et l'annulation du spectacle qui s'ensuivit laissèrent un sentiment étrange au sein des milieux culturels majoritairement acquis au progressisme, mais ne se reconnaissant plus dans ces revendications antiracistes qui entraînaient violemment en opposition avec la liberté de création.

« N-WORD » ET LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

Deux ans s'écoulèrent avant qu'une seconde affaire du même genre, dite du *N-word*, défraie la chronique (après plusieurs autres, à vrai dire, mais qui n'avaient pas bénéficié de la même attention médiatique). Une enseignante à temps partiel de l'université d'Ottawa, Verushka Lieutenant-Duval, fut accusée par une de ses étudiantes d'avoir prononcé

1. « *Slav* : des manifestants dénoncent une « appropriation raciste » », Radio-Canada.ca, 27 juin 2018.

le mot « *Nigger* », alors qu'elle expliquait le concept de « resignification subversive », c'est-à-dire le fait qu'une minorité se réapproprie un mot à l'origine dévalorisant.

L'étudiante en question ayant ensuite diffusé sur les réseaux sociaux quelques passages tronqués des échanges avec son enseignante, ainsi que son nom, son adresse et son numéro de téléphone, Verushka Lieutenant-Duval se mit à recevoir des messages de protestation et d'insultes, tandis que les autorités universitaires, loin de la soutenir, la suspendaient temporairement pour avoir fait usage en classe d'un mot « inapproprié, offensant et tout à fait inacceptable », selon les termes d'un communiqué de la faculté des arts. Dans les jours qui suivirent, ces mêmes autorités administratives transférèrent d'office ses étudiants dans le cours d'un de ses collègues, à charge pour eux de se manifester s'ils désiraient poursuivre le cours avec elle (un seul le fit).

121

Choqués par le traitement réservé à l'un des leurs, trente-quatre professeurs de l'université d'Ottawa signèrent une lettre ouverte dans laquelle, tout en dénonçant les discriminations raciales, ils rappelaient les principes fondamentaux de la liberté d'enseignement. En réaction à cette lettre au ton pourtant très modéré, le caucus des professeurs et bibliothécaires « BIPOC » (*Black, Indigenous, people of color*) de l'université, ainsi que des associations étudiantes et quatre professeurs du département d'études sociologiques et anthropologiques, les dénoncèrent publiquement en tant que « racistes », puisqu'ils contribuaient par cette prise de position « aux structures du racisme systémique »². Ils furent en outre abreuvés d'insultes et de messages menaçants sur les réseaux sociaux. Quant au recteur de l'université, dans un message supposé calmer les choses, il prit clairement parti en faveur de l'accusatrice de la chargée de cours, déclarant notamment : « Ce qui peut sembler banal pour un membre de la communauté majoritaire peut être perçu par plusieurs membres de la minorité comme étant profondément offensant. Les membres des groupes dominants n'ont tout simplement pas la légitimité pour décider ce qui constitue une micro-agression³. »

Cette affaire qui mêlait censure, liberté d'enseignement et campagne de dénigrement sur les réseaux sociaux prit même un tour politique quand des journalistes interrogèrent le Premier ministre au sujet de cet interdit du *N-word*. À son habitude, Justin Trudeau, faisant semblant

2. « Statement of Solidarity with uOttawa BIPOC Students and Colleagues », Change.org.

3. « Message du recteur Jacques Frémont au sujet d'un incident récent à la Faculté des arts », Medias.uOttawa.ca, 19 octobre 2020.

de ménager la chèvre et le chou, refusa de condamner l'attitude des étudiants « *woke* »⁴ et expliqua que, selon lui, un enseignant avait « une responsabilité de liberté intellectuelle » (*sic*), mais aussi celle de « créer un espace sécuritaire pour ses étudiants »⁵.

UN ANTIRACISME « SYSTÉMIQUE »

122 Comme ces deux exemples le montrent bien, il ne s'agit plus pour cet antiracisme de lutter contre des discriminations, au sens traditionnel du terme – discriminations que combattent déjà de nombreuses lois et dont on peut penser qu'elles se raréfient continûment –, mais d'imposer une nouvelle doxa raciale issue de la *critical race theory*, qui promeut ces nouveaux interdits, une racialisation de la société (où Noirs, BIPOC ou « racisés » se voient opposés aux Blancs) et surtout un relativisme qui postule qu'il n'existe aucune neutralité axiologique ni politique, mais seulement des « rapports de pouvoir » entre les « races ».

Ainsi, les valeurs démocratiques et universalistes sur lesquelles les sociétés occidentales prétendent être fondées ne constituent que des leurres derrière lesquels se dissimule la violence de sociétés qui sont historiquement « dominées » par les Blancs et organisées à leur avantage exclusif. Aux yeux de ces activistes et des intellectuels qui les inspirent, les libertés de création, d'enseignement, d'expression, ne sont ainsi que des prétextes pour permettre aux Blancs de s'« approprier » la culture des autres peuples afin d'en tirer un bénéfice commercial, ou d'opprimer les Noirs en prononçant un mot qui les rabaisse. Toute mesure de type universaliste leur apparaît comme un subterfuge dont le seul but est de maintenir les « personnes racisées » dans une position d'infériorité.

Cette idée se manifeste notamment à travers le concept de « racisme systémique », selon lequel c'est « la structure sociétale » elle-même, « composée d'institutions, de lois et de politiques », qui maintient « un système d'inégalités qui privilégie et opprime différents groupes dans la société selon la “race” qui leur est attribuée »⁶. Autrement dit, le racisme s'inscrit dans le fonctionnement, apparemment neutre, d'institutions qui

4. Ce terme, qui signifie « éveillé » en slang américain, désigne ceux qui, ayant pris conscience des injustices, prennent position en faveur des minorités et révèlent au grand jour les logiques racistes à l'œuvre dans la société.

5. Cité par « Justin Trudeau se prononce sur le controversé mot en N », TVA Nouvelles.ca, 23 octobre 2020.

6. « Racisme systémique », Amnistie.ca.

seraient racistes par essence, et sans que les personnes qui y travaillent ou les dirigent en aient forcément conscience.

Dans le cadre de la théorie qui en découle, il n'est nul besoin d'expliquer en quoi, concrètement, le fonctionnement de ces « institutions », de ces « lois » ou de ces « politiques » est discriminatoire. Le « racisme systémique » ne se prouve que par ses résultats, sur la base de simples observations statistiques. Il suffit de montrer, chiffres à l'appui, que les Noirs ont en moyenne des revenus plus faibles que les Blancs, connaissent plus fréquemment des périodes de chômage, font plus souvent l'objet d'incarcération, etc., pour en déduire une différence de traitement. Pour le dire crûment, ce mode d'explication est tautologique. Il révèle des différences statistiques qu'il n'est pas en mesure d'expliquer autrement que par le seul facteur racial, qui a déjà déterminé, au départ, la constitution de l'échantillon observé, alors que leur cause est à l'évidence multifactorielle.

123

C'est ce « racisme systémique » dont on demande ensuite aux dirigeants politiques et institutionnels, et à tous les Blancs, de « reconnaître » solennellement l'existence, dans une démarche pénitentielle au caractère para-religieux frappant (le terme « *woke* » trouvant son origine dans le grand réveil des Églises protestantes américaines aux XVIII^e et XIX^e siècles). Cette démarche s'accompagne aussi, rhétoriquement, du recyclage de tout un vocabulaire anachronique qui remonte aux temps d'un esclavage et d'une ségrégation que les sociétés canadiennes et québécoises n'ont pas connus⁷ : celles-ci seraient caractérisées par un « suprémacisme blanc » ; les Blancs y jouiraient, du seul fait de la couleur de leur peau, d'un « privilège ». De plus, refuser de partager tous ces constats relèverait de ce que Robin DiAngelo nomme la « fragilité blanche »⁸ (qui traduit le malaise des Blancs lorsque sont abordées devant eux la question du racisme et leur difficulté à reconnaître son omniprésence).

On le pressent à la lecture de ces concepts, si le racisme est à ce point ancré dans les sociétés occidentales, alors l'éradiquer n'exige rien moins qu'une transformation de fond en comble de ces sociétés, de leur régime politique, de leurs modes de fonctionnement, des valeurs sur lesquelles elles sont fondées, etc. Ce mouvement qui se prétend antiraciste est en fait, au sens strict, révolutionnaire, puisqu'il entend, après avoir fait ni plus ni moins table rase des anciennes, faire advenir une nouvelle société.

7. Il y a bien eu quelques esclaves, jusqu'en 1833, au Canada, mais l'esclavage n'y a jamais joué un rôle social ou économique déterminant.

8. *Fragilité blanche : ce racisme que les Blancs ne voient pas* (2018), Paris, Les Arènes, 2020.

En attendant cette *tabula rasa*, il ouvre à ses adeptes un champ de récriminations infini⁹, car cette théorie pousse naturellement à voir du racisme partout, dans les propos les plus anodins et les moins malintentionnés, qui deviennent des « micro-agressions » (demander, par exemple, à un homme d'origine haïtienne d'où il vient, alors qu'il est né au Canada), comme dans le fait d'adopter une certaine coiffure supposée être réservée aux descendants d'Africains¹⁰, ou d'inviter à lire un poème de Prévert¹¹. Tout, au sens propre, peut devenir raciste.

124 Ainsi, dans le cadre d'une formation obligatoire pour lutter contre le racisme, les fonctionnaires d'Affaires mondiales Canada (l'équivalent du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français) se sont vu expliquer que le « perfectionnisme », la « vénération pour l'écrit », l'« individualisme » et même l'« objectivité » étaient des « caractéristiques de la culture de la suprématie blanche »¹². Ça ne s'invente pas. Non seulement le racisme se niche partout, mais ses dénonciateurs semblent recycler les pires clichés d'un européocentrisme qui auraient été, au début des années 2010 encore, tenus eux-mêmes pour racistes. On constate aisément par ce dernier exemple que ce qui est réellement dans le viseur de ces idéologues dépasse de beaucoup la seule question raciale et relève plutôt d'un utopisme qui accommode le mythe rousseauiste du « bon sauvage » aux conceptions antidisciplinaires de Michel Foucault.

Cet utopisme se livre à une déconstruction de la culture de tous les pays occidentaux. Leur histoire doit être relue dans une perspective qui la résume à n'être plus que la longue litanie des crimes du colonialisme et de l'esclavagisme. Le « projet 1619 », lancé par le *New York Times Magazine* en 2019, est à cet égard symbolique, car il s'agit de réécrire

9. Au-delà de leurs dénonciations tous azimuts, il faut souligner que ces militants ont en revanche peu de mesures concrètes à proposer en vue d'éradiquer le racisme qu'ils disent omniprésent, et encore moins pour améliorer le sort des populations dont ils affirment se préoccuper – si l'on excepte l'extension d'une « discrimination positive » qui vise surtout les domaines médiatiques et politiques, et qui n'est donc en mesure de bénéficier qu'aux personnes qui sont les mieux dotées en capital culturel de par leurs diplômes et leurs origines familiales.

10. En janvier 2019, à Montréal, un humoriste a été « désinvité » de deux spectacles d'humour engagé, au motif qu'il portait des dreadlocks. Le communiqué des organisateurs assimilait l'adoption de cette coiffure à un geste d'« appropriation culturelle » et faisait de celle-ci « une forme d'oppression passive », ainsi qu'« une manifestation de racisme ordinaire ». Cf. « Un humoriste exclu de spectacles pour ses “dreads” », *LaPresse.ca*, 15 janvier 2019.

11. En février 2021, une enseignante de Toronto a été menacée de renvoi pour avoir fait lire en classe « Pour toi mon amour » (1946), de Jacques Prévert, car une de ses élèves estimait raciste que ce poème mentionne les mots « chaînes » et « marché aux esclaves ».

12. Brian Lilley, « Feds' Anti-Racism Training Deals with Political Agendas, Nothing Else », *TorontoSun.com*, 8 avril 2021.

tout le passé des États-Unis à partir de la date du débarquement des premiers esclaves noirs sur le sol de Virginie et dans la seule perspective de l'oppression des Afro-Américains (s'y lisait notamment que le principal motif des Américains pour réclamer l'indépendance était leur volonté de maintenir l'esclavage). On décrypte la même volonté dans les attaques dont ont fait l'objet les personnages et les statues de personnalités telles que Churchill, Lincoln, ou encore Schoelcher. Aucune icône ne doit être épargnée, le passé de l'Occident étant criminalisé dans son intégralité.

Les sciences exactes elles-mêmes ne sont pas à l'abri de ces remises en question. Trois chercheurs montréalais ont récemment reçu une subvention afin d'étudier « le concept de la lumière dans l'histoire des sciences sous un angle décolonial »¹³. Pas plus que les mathématiques : dans plusieurs États américains, dont la Californie, les responsables scolaires mettent en place un enseignement des mathématiques « décolonisé », c'est-à-dire dans lequel les résultats et la rigueur du raisonnement auraient une place moins importante, sans que l'on voie très bien où cela mènera les jeunes élèves noirs et autochtones que cette pédagogie nouvelle prétend aider. Inquiétantes du point de vue épistémologique, ces dérives relativistes le sont aussi du point de vue politique.

125

ARBITRAIRE ET DÉRIVES TOTALITAIRES

En concevant le racisme comme un continuum, dans lequel il n'y a, entre le fait de prononcer le mot « *Nigger* » pour donner un exemple lors d'un cours et l'insulte ou l'agression racistes caractérisées, aucune solution de continuité, la théorie du « racisme systémique » produit un autre effet pervers : elle empêche d'établir une différence entre les personnes authentiquement racistes et les autres. Une de ses collègues a ainsi pu dire de Verushka Lieutenant-Duval qu'elle était « aussi raciste que Camille Desmoulin était contre-révolutionnaire¹⁴ ». On pourrait dire la même chose de Betty Bonifassi, de Robert Lepage ou de ces trente-quatre professeurs de l'université d'Ottawa. *Idem* en France, où le metteur en scène Philippe Brunet, par exemple, ne prête, lui non plus, pas le flanc à la moindre accusation de racisme ; en 2019, des militants lui reprochèrent pourtant le maquillage sombre et les masques que portaient les

13. « Trois chercheurs de Concordia collaborent à la mobilisation des savoirs autochtones dans l'étude de la physique », Concordia.ca, 20 septembre 2019.

14. Cf. Maxime Prévost, « Comment enseigner Alexandre Dumas sans être accusé de suprémacisme blanc ? », *Argument*, vol. 23, n° 2, 2021, p. 120.

personnages des Danaïdes dans son adaptation des *Suppliantes* d'Eschyle, les assimilant à la pratique raciste du « *blackface* ».

Il ne s'agit pourtant pas non plus d'erreurs sur la personne. Pour ces nouveaux antiracistes, leurs pires ennemis sont bel et bien les antiracistes humanistes, c'est-à-dire tous ceux qui refusent d'essentialiser les différences raciales et demeurent attachés à l'héritage rationaliste et universaliste des Lumières. Dans son livre *Le racisme est un problème de Blancs*, Reni Eddo-Lodge fait cette affirmation qui n'est paradoxale qu'en apparence : « La perversité du privilège blanc va jusqu'à vous faire préférer la compagnie de personnes d'extrême droite ouvertement racistes, car au moins avec eux [*sic*] vous savez à quoi vous en tenir¹⁵. » Dans l'esprit de l'essayiste britannique, ces « personnes d'extrême droite » ont l'avantage sur celles qui participent en toute inconscience du « racisme systémique » de savoir qu'elles sont racistes et de l'assumer en toute conscience. À 126 l'instar du communisme avant lui, cet antiracisme nouvelle mouture s'attaque en priorité à ceux qui devraient être, s'il visait réellement à lutter contre les discriminations raciales, ses alliés. L'imposition de ses dogmes dans toute leur pureté est préférée à l'atteinte de ses objectifs au prix d'alliances tactiques et de compromis ; c'est d'ailleurs un des éléments qui dénoncent ce nouvel antiracisme comme relevant de l'idéologie.

Comme toutes les idéologies également, il est manichéen. Il n'est que deux possibilités aux yeux de ses théoriciens : soit on est antiraciste et l'on adhère sans la moindre restriction à cette nouvelle doctrine, soit on la refuse, on la discute, on la nuance, et cela constitue tout simplement le signe que l'on est, consciemment ou inconsciemment, raciste. Il n'y a aucun entre-deux envisageable. Ce manichéisme explique la violence dont font preuve ces nouveaux militants antiracistes et leurs sympathisants, ainsi que leurs modes d'action (intimidation, harcèlement, insultes, menaces, vandalisme). Ils s'apparentent en effet bien plus aux nervis des partis totalitaires d'autrefois qu'à des apôtres de la tolérance. Ils visent à abattre un *ancien monde* qui n'est perçu qu'à travers le prisme de ses abus de pouvoir, de son oppression, et s'attaquent à ses supposés suppôts comme à tous ses symboles : statues, mots honnis, etc.

On assiste alors à une étrange dérive liberticide, soutenue par des dirigeants qui se réclament pourtant d'un libéralisme progressiste (pour ne donner qu'un exemple, Jacques Frémont, le recteur de l'université d'Ottawa, avait été auparavant président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec). Non seulement

15. Paris, Autrement, 2018, p. 120.

ces hauts responsables sont prêts à limiter fortement certains droits fondamentaux, à commencer par la liberté d'expression, mais leurs décisions remettent aussi en question plusieurs fondements du droit, en inventant des « crimes sans loi » et ce qu'on pourrait appeler ironiquement une « présomption de culpabilité »... Elles contribuent par là même à instaurer le règne d'un arbitraire généralisé. Des personnes se retrouvent sanctionnées en dehors de tout cadre légal ou réglementaire, et pour des faits qui ne relèvent ni de la commission d'un délit, ni de celle d'une faute professionnelle. Verushka Lieutenant-Duval se défendit ainsi en expliquant qu'elle ne savait pas que la prononciation du mot « *Nigger* » était interdite, et que cela n'était d'ailleurs mentionné dans aucun des règlements de l'université (et on peut penser que Robert Lepage et Betty Bonifassi n'étaient pas plus conscients de commettre une faute en présentant sur scène des chants d'esclaves).

127

Cet exercice de justice parallèle auquel prêtent la main certaines institutions ne peut que faire penser aux systèmes de justice et de répression totalitaires, qui « reposent sur le postulat que l'individu est coupable, de sa naissance, de son action, de ses pensées » puisque « même l'indifférence au régime est signe » d'une « culpabilité » dont seule peut garantir une « adhésion active » au nouveau régime et à son idéologie¹⁶. D'autres indices pointent d'ailleurs vers cette même piste totalitaire, en particulier l'insistance avec laquelle les militants de ce nouvel antiracisme somment leurs adversaires de « s'éduquer » sur les enjeux de la discrimination raciale (et on devine que se profile derrière ce verbe le terme plus sinistre de rééducation) ou de « reconnaître leurs privilèges » lors de confessions publiques (dont des vidéos filmées à l'Evergreen State College et qui circulent sur internet peuvent servir d'exemples, en ce qu'elles montrent notamment des professeurs énumérant leurs « identités », Blancs, hommes, hétérosexuels, cisgenres, etc., et déclarant leur statut de « dominants »).

DE L'ANTIRACISME AU « WOKISME D'ÉTAT »

J'ai jusqu'ici passé sous silence, ou du moins sciemment négligé, un fait important au sujet de ce nouvel antiracisme : celui-ci reçoit, comme on le sait, le soutien d'une partie significative de l'opinion publique. Malgré la radicalité des thèses qu'il défend, et en dépit de la stigmatisation dont il frappe les Blancs, il est majoritairement soutenu par des

16. Stéphane Courtois, « Parti communiste français, Komintern et totalitarisme », *Communisme*, n° 53-54, 1998, p. 55.

Canadiens (ou des Américains) d'origine européenne, ainsi que par des dirigeants d'entreprises privées ou d'institutions publiques d'habitude plutôt conformistes et des partis politiques de centre droit (Parti libéral au Canada, Parti démocrate aux États-Unis) qu'on ne peut en aucun cas soupçonner de vouloir révolutionner la société. La chose ne laisse pas d'étonner et on a parfois l'impression qu'à la victimisation des uns répond une espèce de masochisme collectif des autres.

128 La première explication du soutien que reçoit cette idéologie raciale est qu'il découle de la confusion que celle-ci entretient dans l'esprit de bien des gens en prétendant poursuivre une lutte contre les discriminations raciales et le racisme au sens ancien du terme. Il n'est guère douteux que cette confusion abuse certaines personnes bien intentionnées, persuadées de soutenir une cause qui va dans le sens du progrès social et de la démocratie. Quant aux dirigeants d'entreprise ou d'institution, leur capitulation face à ces demandes de censure paraît essentiellement motivée par le clientélisme et probablement aussi par le fait qu'ils s'achètent ainsi un brevet de progressisme. Enfin, pour ce qui est des leaders politiques, ceux-ci voient certainement dans l'appui qu'ils apportent à ces revendications un moyen de servir leurs intérêts électoraux en courtisant certaines communautés ethniques, en même temps qu'une façon de mettre leurs adversaires plus conservateurs dans l'embarras.

Cela dit, même si on admet partiellement des explications de ce type, elles ne permettent pas de justifier la ferveur dont font preuve les tenants de ces positions idéologiques, ni cette agressivité à l'égard de leurs adversaires dont on a précédemment parlé. Elles ne justifient pas non plus la facilité avec laquelle des administrateurs de société privée et des responsables politiques piétinent des droits pourtant fondamentaux tels que les libertés de création ou d'expression.

De telles façons de faire apparaissent plus compréhensibles si l'on considère que cet antiracisme racialisé et ses revendications s'inscrivent dans le cadre plus large de l'apparition d'un nouveau moralisme, qui s'est mis progressivement en place en Amérique du Nord depuis l'émergence du « politiquement correct » dans les années 1970-1980. Dépasant de loin la seule question du racisme, la nouvelle morale collective qui émerge alors se fonde sur le principe que nul ne doit, en quelque circonstance que ce soit, être « blessé » moralement, c'est-à-dire mis mal à l'aise par les paroles, les attitudes ou les agissements d'autrui.

Ce moralisme, qui assimile violence physique et violence verbale ou psychologique et conçoit l'éradication de cette dernière comme une continuation du combat entrepris pour éradiquer les discriminations s'exerçant

sur des individus, est né à la confluence de l'éthique du *care*, des études sur les traumatismes, et de la lutte contre les propos sexistes, homophobes ou racistes. Il a donné naissance, notamment dans les universités, à des pratiques comme celle des « *trigger warnings* » (avertissements que les professeurs font avant un cours ou la présentation d'un document pour signaler la présence en leur sein d'éléments susceptibles de choquer certains étudiants, voire de réveiller chez eux des traumatismes), ou encore à l'organisation de « *safe spaces* » (lieux où des personnes appartenant à une minorité peuvent se rencontrer entre elles, et se sentir en sécurité, sans crainte d'être confrontées à des propos blessants ou simplement dérangeants).

Au-delà de la question du droit des minorités, la logique qui préside à l'établissement de ces mesures de protection relève à la fois de la psychologie et d'une mutation de l'individualisme libéral. Elle part de l'hypothèse que tous ces propos potentiellement offensants ou choquants constituent des « micro-agressions », qui font obstacle à l'épanouissement des individus. Elle exige donc qu'on traite toutes les personnes avec sollicitude, particulièrement celles qui apparaissent comme vulnérables parce qu'elles appartiennent à des groupes « dominés ».

129

En ce sens, l'interdit frappant la prononciation ou la lecture du mot « nègre » (ou d'autres¹⁷) n'est que le signe du passage à l'étape suivante, l'interdit pur et simple de ces mots traumatisants, afin que la salle de classe et l'université (et bientôt la société en son entier) soient des lieux « *safe* ». C'est ce qui ressort des propos tenus par le recteur de l'université d'Ottawa et le Premier ministre du Canada rapportés plus haut. Dans une société véritablement « inclusive », rien ne devrait offenser les individus, qui sont évidemment seuls à pouvoir définir ce qui est *pour eux* offensant.

Dans cette optique, être une « bonne personne », c'est être attentif au bien-être des gens qui nous entourent, ce qui implique de renoncer à toute « agression », intentionnelle ou pas, à leur égard. À l'inverse sera réputée « mauvaise » une personne qui, ne prêtant guère attention aux susceptibilités des uns et des autres, prononce des paroles pouvant « blesser » profondément des individus (ou s'obstinera à faire valoir sa liberté d'expression, qui apparaîtra alors comme la revendication d'un droit d'offenser les autres). Cette personne-là deviendra « *evil* » (à la fois mauvaise, malveillante, mais aussi diabolique) et méritera donc

17. Les mots « sauvage » et « indien » sont déjà dans la ligne de mire des militants décoloniaux et ont mené en 2019, parmi d'autres critères, à l'épuration de bibliothèques scolaires en Ontario.

pleinement d'être à son tour harcelée, insultée, exclue de la société, voire de « l'humanité », ainsi que Tocqueville en avait eu la brillante intuition¹⁸.

Si ces lynchages symboliques peuvent prendre un tel tour acrimonieux tout en bénéficiant d'un large soutien des autorités, c'est aussi parce que le nouveau moralisme est devenu politique : bien au-delà des seuls comportements individuels, il apparaît comme l'ultime fondement d'un « vivre ensemble » repeint aux couleurs utopiques d'un espace social totalement pacifié, où chacun pourrait enfin s'épanouir dans sa différence, où il n'y aurait plus la moindre friction due à la haine, ni aux préjugés... du moins après que tous les « méchants » en auront été définitivement « effacés ». Ce « wokisme », qui, au Canada, est en passe de devenir « d'État », accompagne le déploiement d'une post-politique excluant tout conflit au nom d'une gestion harmonieuse de la diversité et remplace les contrôles autoritaires d'antan par une adaptation permanente des individus à la fluidité des échanges sociaux. Le racisme dit systémique ne serait alors que l'un des prétextes avancés pour liquider les dernières résistances à cet ordre nouveau digne du « meilleur des mondes ».

18. *De la démocratie en Amérique* (1835-1840), Paris, Gallimard, 1986, t. 1, p. 382.

R É S U M É

À partir de deux événements s'étant produits au Canada à la fin des années 2010, ce texte s'interroge sur la nouvelle idéologie raciale qui se substitue à l'antiracisme traditionnel, tout en se présentant comme sa continuation alors qu'elle en est fort différente. Se déployant notamment autour du concept de « racisme systémique », ce nouvel antiracisme recèle certaines tendances inquiétantes, qui constituent de plus en plus clairement une menace tant pour les droits des individus que pour la cohésion sociale.

RACISMES, ANTIRACISMES :
RECONSTRUIRE L'UNIVERSALISME

L'aspiration à l'universalité, telle qu'elle s'est exprimée très tôt dans la pensée philosophique et religieuse, était sous-tendue par l'idée de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits. Naguère encore paré de toutes les vertus, horizon incontesté des sociétés démocratiques, l'universalisme se trouve aujourd'hui placé, en ce début des années 2020, au cœur de polémiques de plus en plus vives. 131

Les débats qui agitent l'espace public en France depuis une trentaine d'années et se sont exacerbés à propos du port de signes religieux ou des statistiques ethniques ont mis en évidence la dimension idéologique de l'universalisme : les positions des uns et des autres ont en effet été réinterprétées en fonction d'une ligne de fracture opposant les tenants d'un « modèle républicain » forcément universaliste aux partisans d'un supposé « communautarisme différencialiste ». L'intangibilité du modèle républicain a été systématiquement invoquée, dans les décennies 1980 et 1990, pour répondre – négativement – aux demandes des groupes victimes de discriminations qui réclamaient une forme de reconnaissance et une meilleure prise en compte de leurs droits. La parité, après une longue résistance, a fini par être inscrite dans la Constitution. Mais d'autres appartenances résistent : la religion, au nom de la laïcité, la « race », parce que ce seul mot sent le soufre.

C'est sur ce front que se focalisent désormais les controverses. Parce qu'elles mettent en jeu l'analyse que l'on fait du racisme et conditionnent le choix des moyens destinés à le combattre, elles traversent à la fois le monde politique, le monde militant et le monde de la recherche. Il convient de prendre ces controverses au sérieux en leur ôtant leur dimension polémique.

Dans son interprétation la plus immédiate et la plus simple, l'universalisme suppose de ne pas tenir compte des différences, de les invisibiliser, voire de les effacer. La meilleure façon de lutter contre le racisme, dans cette perspective, c'est d'ignorer et d'obliger à ignorer les origines et les appartenances, et plus particulièrement ici l'appartenance « à une ethnie [...], une prétendue race ou une religion déterminée », pour parler comme le législateur. Faire comme si elles n'existaient pas. À ceci près que ces différences existent : dans la tête des « racistes », bien sûr, mais aussi dans le vécu des personnes et des groupes qui subissent le racisme. Même dans nos sociétés démocratiques, il n'est pas indifférent d'appartenir à une minorité qu'on disait naguère « visible » et qu'on qualifie aujourd'hui plus crûment mais sans doute plus justement de « racisée » ; il n'est pas neutre d'être « arabe », « noir » ou « musulman ». On ne peut donc pas évacuer aussi facilement ces différences sous prétexte de respecter le *postulat* universaliste. Mais il ne s'agit pas pour autant de sacrifier le *projet* universaliste en entérinant une forme d'essentialisation des appartenances « raciales ». Pour tenir cette ligne de crête, il faut poser l'universalisme non plus comme un point de départ qui serait d'ores et déjà acquis mais comme un objectif à atteindre.

L'universalisme est à (re)construire, et il ne peut l'être que sur la base de l'acceptation des différences, non de leur effacement ou de leur négation : c'est ce que nous nous proposons de montrer en examinant, à partir des différentes formes d'injustice produites par le racisme, les insuffisances de la réponse prétendument universaliste.

a) Le racisme engendre des discriminations. La première réaction, pour les éliminer, c'est de faire en sorte que la loi soit « la même pour tous », qu'elle soit « *colorblind* » pour reprendre l'expression imagée qui a cours aux États-Unis. Mais cette neutralité apparente ne suffit pas à garantir l'égalité des droits, ce qui oblige à rechercher d'autres voies pour rétablir une authentique universalité.

b) Le racisme exclut. Pour lutter contre l'exclusion et « faire nation », il a été entendu ici encore qu'il fallait faire abstraction des identités, terreau d'un communautarisme honni. Mais la pertinence de cet universalisme assimilationniste pour atteindre l'objectif poursuivi mérite elle aussi d'être discutée.

c) Le racisme stigmatise. Pour lutter contre le « discours de haine », la loi punit l'injure et la diffamation raciales ainsi que la provocation à la haine et à la discrimination raciales. Il appartient aux tribunaux de caractériser ces délits, mais les critères objectifs sur lesquels ils sont

censés se fonder peuvent être en décalage avec la vision plus subjective des personnes directement visées.

d) Le racisme est enraciné dans les structures mentales et sociales : d'où l'importance du combat militant. Mais l'antiracisme « universaliste » se trouve disqualifié comme « moral » et inefficace par ceux et celles qui lui opposent un antiracisme « politique » que les personnes « racisées » seraient mieux à même (et seules en droit ?) de porter. Jusqu'à quel point cette revendication est-elle à son tour acceptable ?

UNE RÈGLE « AVEUGLE AUX DIFFÉRENCES » :
FAUX-SEMBLANTS ET EFFETS PERVERS

Le postulat universaliste sur lequel repose la tradition française depuis la Révolution tend à assimiler traitement égal et traitement uniforme. L'universalité de la règle, « aveugle aux différences » et formulée de façon abstraite, est censée garantir le droit de tous les individus d'être traités de façon identique, donc égale.

133

On sait depuis longtemps, il est vrai, que l'uniformité des règles ne suffit pas à garantir l'égalité. On ne s'attardera pas ici sur l'observation ô combien banale qu'appliquer le même traitement à tous et toutes, c'est conforter les inégalités préexistantes – biologiques, économiques, sociales... –, ce dont le législateur a pris conscience au fil des ans. On rappellera en revanche que, de façon plus subreptice, il peut se produire que la norme formulée de façon générale et impersonnelle n'ait que l'apparence de l'universalité parce qu'elle a été conçue non pas en fonction d'une humanité abstraite idéalement présente en tous les individus mais en fonction d'un individu correspondant au modèle dominant, à savoir : de sexe masculin, blanc, chrétien, hétérosexuel, en bonne santé physique et mentale¹.

Pour garantir l'application égalitaire de la règle de droit et protéger contre les discriminations les personnes qui y sont particulièrement exposées, le législateur a du reste été amené à rompre avec la formulation universaliste de la règle de droit. Le droit antidiscriminatoire, depuis la loi de 1972 contre le racisme qui a servi de modèle pour les autres formes de discrimination, fonctionne en désignant des groupes

1. Ce qu'a mis en lumière la critique féministe du droit – à savoir qu'un des ressorts par lesquels le droit légitime la domination masculine réside dans sa capacité à faire apparaître comme neutre et universel ce qui correspond en fait à un point de vue masculin sur le réel – semble généralisable à d'autres formes de domination.

particulièrement vulnérables. On pourrait ironiser sur le paradoxe qui veut que la garantie du « droit à l'indifférence » implique de prendre en considération l'appartenance des individus à un groupe, une appartenance que le modèle universaliste de l'humanité abstraite entend justement gommer. Reste que punir les discriminations est bien, aux yeux du législateur, une façon d'assurer l'égalité de traitement en obligeant les acteurs sociaux à respecter le droit à l'indifférence.

134 Avec les « actions positives », on change en revanche de registre dès lors qu'elles visent à rétablir une égalité réelle en s'affranchissant de l'égalité formelle, de la *colorblindness*², voire, dans une version encore plus offensive, en pratiquant une forme de discrimination à rebours. Mais, si prendre des mesures en faveur des jeunes, des personnes âgées, des mères de famille ou des handicapés n'a jamais posé de problème en France, l'idée d'accorder des priorités ou des privilèges aux membres d'un groupe défini par l'origine ou l'appartenance ethnique paraît décidément incompatible, du moins sur le territoire métropolitain³, avec la conception que l'on se fait de l'universalisme républicain. La mise en place de politiques comme celles des ZEP ou des zones franches qui visent des populations défavorisées tout en maintenant le flou sur la dimension ethnique de la ségrégation territoriale représente le maximum de ce qui semble envisageable.

Nommer ou ne pas nommer la race : c'est encore autour de cette question que s'est nouée la controverse sur les « statistiques ethniques » en France à partir des années 1990. La mise en place de ces statistiques était réclamée de plusieurs côtés : par les groupes « racisés », qui en attendaient une prise de conscience accrue des discriminations qu'ils subissent ; par les chercheurs soucieux de pouvoir disposer d'un appareil d'observation mieux adapté à la réalité d'une société où les inégalités liées à l'origine viennent concurrencer les inégalités sociales traditionnelles ; et même par des acteurs politiques désireux de mener des politiques

2. La directive 2000/43/CE de l'Union européenne, dite directive race, y invite du reste, en précisant que le principe de l'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que, pour assurer la pleine égalité, les États membres maintiennent ou adoptent « des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique ».

3. Dans le passé, au-delà même du grand partage entre Européens et non-Européens, le droit français d'outre-mer n'a pas ignoré le pluralisme ethnique des sociétés locales. Aujourd'hui encore, la prise en compte de l'appartenance ethnique est devenue courante dans la gestion des territoires d'outre-mer, au point de faire partie des données collectées à l'occasion des recensements. Le Conseil constitutionnel a admis expressément que le législateur pouvait tenir compte, dans les collectivités d'outre-mer, de l'existence de communautés ethniques distinctes (décision du 8 août 1985 relative à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie).

antidiscriminatoires en cohérence avec les directives émises au niveau de l'Union européenne. Au-delà des objections d'ordre pratique, ce sont des raisons de principe qui ont mobilisé les opposants, invoquant une fois encore le modèle républicain, qui interdit de catégoriser les individus selon leur couleur de peau ou leur origine.

Il n'est pas niable que les catégories d'analyse des chercheurs et des statisticiens contribuent à cristalliser les classifications sociales. En l'occurrence, comme le relève Patrick Simon, pour « observer, analyser et agir contre les discriminations », on est amené à mobiliser des catégories comme la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion. La lutte contre les discriminations conduit ainsi, paradoxalement, à révéler « le processus d'ethnisation et de racialisation, tout en le stimulant par la diffusion de catégories faisant référence à l'origine ethnique ou raciale »⁴. Encore faut-il distinguer selon les modalités de collecte des données et l'usage qu'on en fait. On ne saurait assimiler à cet égard le recours à ces catégories sensibles dans le cadre d'enquêtes anonymes réalisées dans un but de connaissance avec la constitution de fichiers nominatifs dans les entreprises ou les administrations qui feraient apparaître les origines, la couleur de la peau ou l'appartenance religieuse de leurs salariés, non plus qu'avec la mise en place d'un référentiel ethnoracial dans le cadre du recensement officiel de la population. Le risque existe alors incontestablement de conférer une légitimité symbolique à des catégorisations destinées en principe à un simple comptage statistique et d'essentialiser les différences fondées sur l'origine ou la couleur de la peau.

Pour illustrer les effets pervers de la volonté absolutiste de supprimer toute référence à des catégories considérées comme « suspectes », on peut rappeler comment, aux États-Unis, le principe de *colorblindness*⁵, mobilisé pour démanteler la législation ségrégationniste, a été invoqué ultérieurement pour entraver les politiques d'*affirmative action* inaugurées dans les années 1960. Celles-ci impliquaient de recourir aux mêmes classifications raciales que l'on avait bannies lorsqu'elles servaient à maintenir les Noirs dans leur statut d'infériorité : après quelques hésitations, la Cour suprême a finalement décidé, à partir du milieu des années 1980, que ces classifications, quel que soit leur but, devaient être traitées comme des

4. « L'antiracisme et la race : *colorblindness* et privilège blanc », *Les Possibles*, n° 21, 2019, p. 7.

5. L'expression elle-même trouve son origine dans l'opinion dissidente du juge Harlan sur la décision rendue dans l'affaire *Plessy v. Ferguson* (1896). John Marshall Harlan entendait ainsi prendre le contre-pied de la doctrine « *separate but equal* » formulée par la Cour suprême.

distinctions « suspectes », justiciables d'un contrôle très poussé (*strict scrutiny*) qui rendait à peu près inévitable l'invalidation des mesures prises sur leur fondement.

On peut rappeler aussi, même si l'exemple paraît décalé, l'expérience de la Libération. L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine déclare nuls, logiquement, tous les actes « qui établissent ou appliquent une discrimination fondée sur la qualité de juif ». Mais l'abrogation, même rétroactive, des mesures antisémites ne suffit pas à en effacer les séquelles. Or, au motif de restaurer la conception traditionnelle de l'égalité républicaine, aveugle aux différences, le sort spécifique des juifs n'est évoqué par aucun des textes qui visent à rétablir dans leurs droits les victimes de la législation de Vichy, qu'il s'agisse des locataires évincés de leur foyer ou des personnes victimes de spoliations. Le Conseil d'État refuse de son côté aux fonctionnaires révoqués sur le fondement du statut des juifs tout droit à réparation pécuniaire au-delà de la restitution du traitement qu'ils auraient dû percevoir. C'est jusqu'à l'exceptionnalité de la déportation des juifs qui se trouve gommée : on lui applique le droit commun des dommages de guerre – qui réserve de surcroît le droit à pension pour les victimes civiles de la guerre aux détenteurs de la nationalité française. Ainsi, ceux qui ont enduré quatre années de persécutions, ont échappé ou survécu à la déportation et souvent perdu une partie de leur famille, peineront, dans l'indifférence générale, pour récupérer leur logement ou leur outil de travail et ne recevront aucune indemnisation particulière.

Vouloir effacer toute référence à des distinctions « suspectes » au regard d'une certaine conception de l'universalisme républicain, refuser de prendre en compte la race, l'origine ou la religion, des distinctions qui existent bel et bien dans la réalité sociale, n'est-ce pas s'interdire de *voir* les discriminations raciales et de conforter les inégalités et les discriminations qui en sont la conséquence ? C'est pourquoi on ne peut adhérer aux multiples tentatives de faire disparaître le mot « race » du texte constitutionnel comme des textes législatifs sous prétexte d'éradiquer l'idée même de race au sein de la société⁶ – autant de tentatives

6. La question avait déjà suscité un débat... et un colloque dont les Actes ont paru sous le titre *Sans distinction de... race (Mots. Les langages du politique*, n° 33, Paris, Presses de la FNSP, 1992), mais elle a resurgi par la suite, d'abord avec une proposition de loi du groupe communiste pour supprimer le mot « race » de la législation en 2003, puis à nouveau en 2013 et finalement avec la proposition de réforme constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale en 2018.

qui ressemblent fort à une forme de *political correctness* destinée à se donner l'illusion qu'on agit⁷.

DÉPASSER LE MODÈLE ASSIMILATIONNISTE,
ÉRADICATEUR DES IDENTITÉS PLURIELLES

Le racisme est fondé sur l'exclusion de l'« autre » en même temps qu'il la perpétue. Pour souder la communauté nationale, le choix a été fait, conformément au postulat universaliste, d'ignorer les affiliations et appartenances des individus à des groupes minoritaires, *a fortiori* s'il s'agit de groupes « racisés » compte tenu du tabou qui pèse sur la « race » et l'origine « ethnique ». Mais ce postulat est-il ici encore pertinent et l'intégration dans la communauté nationale ne gagnerait-elle pas au contraire à se faire dans le respect et la reconnaissance des identités plurielles ?

137

Il faut prêter ici attention à ce que nous disent les auteurs qui ont pris au sérieux et théorisé le « multiculturalisme » – ce mot repoussoir, on le sait, pour les partisans du « modèle républicain ». Les sociétés contemporaines, relèvent-ils, sont caractérisées par la coexistence de groupes très divers qui revendiquent de pouvoir conserver leur identité et réclament une plus grande visibilité ou une meilleure représentation dans l'espace public. Aux yeux de Charles Taylor comme de Will Kymlicka, les politiques d'assimilation ne peuvent assurer une véritable démocratie parce qu'elles ignorent le besoin des hommes de voir reconnaître leur dignité, non pas seulement en tant que citoyens abstraits, mais aussi en tant qu'individus concrets porteurs d'une histoire et d'une culture singulières⁸. Ce n'est pas en gommant les collectivités particulières au profit d'un principe transcendant d'appartenance universelle, par ailleurs fort illusoire, que l'on favorise la cohésion sociale.

Contrairement aux accusations portées contre les analyses multiculturalistes, l'objectif final reste bien l'égalité universelle, puisque reconnaître à chacun le droit de définir sa propre identité répond à une exigence elle-même universellement ressentie⁹. Et une exigence d'autant plus forte

7. Cf. aussi, sur cette question, Magali Bessone, « Analyser la suppression du mot “race” de la Constitution française avec la *critical race theory*: un exercice de traduction ? », *Droit et société*, n° 108, 2021, p. 367-382.

8. Charles Taylor, « La politique de reconnaissance », in *id.*, *Multiculturalisme. Différence et démocratie* (1992), Paris, Flammarion, 1997, p. 57-61 ; Will Kymlicka, *La Citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités* (1995), Paris, La Découverte, 2001.

9. Charles Taylor, « La politique de reconnaissance », chap. cité.

que, sous prétexte d'universalité, on demande aux individus de se couler dans un moule qui, loin d'être neutre, reflète la culture hégémonique. On a pu avancer, à cet égard, que l'universalisme abstrait promu par le modèle républicain français faisait violence aux minorités – en particulier aux minorités défavorisées issues de l'immigration –, dès lors que, faute d'intégration économique et sociale, elles n'ont pas accès à cet universalisme, tout en se voyant refuser, au nom de ce même universalisme, toute expression identitaire propre¹⁰.

Il faut admettre que l'universel ne peut s'ériger sur l'éradication des identités individuelles ou collectives qui fait bon marché du droit fondamental pour chaque être humain de choisir et de préserver son identité. L'idéal universaliste n'est pas abandonné, mais il doit se construire à partir de l'acceptation des identités plurielles, non de leur négation.

138

PÉNALISER LE DISCOURS DE HAINE OU CENSURER LES PROPOS BLESSANTS ?

Pour combattre la stigmatisation qui est la manifestation la plus visible et la plus difficilement tolérable du racisme, la loi de 1972 a modifié la loi de 1881 sur la presse afin de réprimer plus sévèrement la diffamation et l'injure lorsqu'elles ont un caractère raciste, en ajoutant parallèlement à la liste des délits punissables l'incitation à la discrimination et à la haine raciales. Là encore, le législateur a dû énumérer les catégories particulièrement exposées au discours de haine, donc reconnaître l'existence de différences au sein de la population, même s'il a par la suite recouru à des artifices de rédaction tels que l'appartenance *vraie ou supposée* à une *prétendue* race.

Il appartient au juge de dire si tel ou tel discours peut être qualifié de « raciste ». On connaît les difficultés de mise en œuvre de la législation, liées notamment à la subtilité des questions que pose l'interprétation de la loi pénale et à l'obligation de l'interpréter ici d'autant plus strictement qu'elle doit se concilier avec le principe de la liberté d'expression – laquelle vaut aussi, selon la formule de la Cour européenne des droits de l'homme, pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent. Les décisions des juges, de ce fait, sont parfois imprévisibles, voire contradictoires, mais elles prétendent malgré tout à l'objectivité. Or elles sont

10. Farhad Khosrokhavar, « L'universel abstrait, le politique et la construction de l'islamisme comme forme d'altérité », in Michel Wieviorka (dir.), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, Paris, La Découverte, 1996, p. 113-151.

souvent – et c'est inévitable – en décalage par rapport au ressenti subjectif des personnes visées par le discours contesté.

Faut-il laisser une place, et si oui laquelle, à cette subjectivité ? Dans l'affaire des caricatures de Mahomet, où était posée, au moins implicitement, la question de la légitimité de ceux qui n'en sont pas la cible à caractériser une atteinte raciste, le juge n'a pas éludé la question, même s'il ne lui a pas apporté la réponse que certains attendaient. Il a reconnu que l'un des dessins incriminés – celui où le turban du prophète est figuré sous la forme d'une bombe – pouvait laisser entendre que la violence terroriste serait inhérente à la religion musulmane et qu'il pouvait donc avoir un caractère choquant pour la sensibilité des musulmans ; mais il a estimé qu'il n'y avait pas eu de volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement ces derniers car la publication du dessin se situait dans le cadre d'un débat d'idées sur les dérives d'un certain islam intégriste¹¹.

139

L'irruption de la subjectivité s'est manifestée, plus bruyamment encore, sur le terrain de l'expression artistique. La spécificité de l'œuvre de fiction interdit *a priori* de calquer les limites de la liberté de création sur celles de la liberté d'expression, au risque, sinon, d'exiger d'un auteur de ne mettre en scène que des personnages exempts de tout préjugé. On assiste pourtant de plus en plus fréquemment à la dénonciation, voire à la demande de retrait, d'œuvres accusées de véhiculer des stéréotypes ou d'être choquantes ou offensantes pour une minorité racisée alors même que les intentions de l'auteur ne sont pas suspectes de racisme.

Les exemples sont nombreux outre-Atlantique. On se bornera à citer l'épisode de la fresque *La Vie de Washington*, peinte dans les années 1930 sur les murs du lycée George-Washington à San Francisco. Elle représente le premier président des États-Unis aux côtés d'esclaves ou en présence de pionniers en train de piétiner le cadavre d'un Amérindien. L'objectif de l'artiste était bien d'évoquer l'asservissement des Noirs et des peuples autochtones. Pourtant, prenant acte de la gêne que serait susceptible de provoquer désormais l'évocation de ces scènes, notamment chez les personnes qui se sentent concernées, la commission scolaire de

11. En revanche, le tribunal a estimé que les autres dessins, et notamment celui qui représente Mahomet se lamentant que « c'est dur d'être aimé par des cons », ne visaient manifestement que les intégristes que le prophète entendait justement dissuader de commettre des attentats, et non l'ensemble des musulmans (TGI Paris, 17^e ch., 22 mars 2007, confirmé par CA Paris, 12 mars 2008).

San Francisco a décidé en 2019 de faire recouvrir cette fresque pour la soustraire aux regards¹².

Un grief du même ordre a été exprimé à l'encontre de la performance de l'artiste sud-africain Brett Bailey présentée en France en 2014 : « Exhibit B ». Elle montrait des tableaux vivants évoquant l'esclavage, la colonisation, les zoos humains, mais aussi les violences exercées aujourd'hui contre les migrants africains, chacun de ces tableaux étant incarné par des acteurs muets. L'objectif était de dénoncer sous toutes leurs facettes les politiques de la race qui déshumanisent et asservissent une partie de l'humanité. Des demandes d'interdiction de ce spectacle ont été formulées au motif qu'il heurtait profondément la sensibilité des personnes dont les ancêtres avaient été victimes de l'esclavage et du colonialisme : même s'il n'est pas raciste dans son intention, même s'il ne cherche pas intentionnellement à humilier les Noirs, il véhiculerait un racisme déguisé dans la mesure où les figurants noirs sont montrés en position d'humiliation et de soumission¹³.

Ces controverses, dont il faut souhaiter qu'elles ne se règlent pas par des demandes de censure mais soient l'occasion d'un débat libre et ouvert, confirment que la réception des œuvres est nécessairement influencée par la sensibilité, donc la subjectivité de chacun. Elles montrent aussi comment la subjectivation de la question raciale vient modifier l'appréhension du racisme, comme elle influence, on va le voir, la conception du combat antiraciste.

COMBATTRE LE RACISME : COMMENT ET AVEC QUI ?

Une des controverses aujourd'hui les plus vives oppose les acteurs du combat antiraciste : à un antiracisme « universaliste », disent les uns, « moral », répliquent les autres, s'oppose un antiracisme « identitaire », disent les uns, « politique », expliquent les autres. Les tenants de l'antiracisme politique, s'exprimant au nom des minorités racisées, sont accusés de visées séparatistes ; à leur tour, ils font grief à l'antiracisme

12. *Courrier international*, 30 juillet 2019, traduction d'un éditorial du *Los Angeles Times* (« San Francisco Should Not Paint Over Mural about George Washington », *LaTimes.com*, 23 juillet 2019).

13. Louis-Georges Tin, ancien président du Cran (Conseil représentatif des associations noires de France), s'exprimait en ces termes lors d'un débat organisé au Centre Pompidou le 17 janvier 2018 : « Quand des Noirs se disent choqués, il faut l'entendre. Quand des juifs se disent sensibles à des signes de la caricature antisémite que d'autres ne voient pas, c'est pareil. [...] Il faut écouter les premiers concernés. » (Pour un compte rendu de ce débat, cf. Joseph Confavreux, « L'art est-il menacé d'être entravé ? », *Mediapart.fr*, 19 janvier 2018.)

moral de défendre une vision désincarnée de l'égalité qui ne prend pas en compte l'expérience des minorités et évite de remettre en question les privilèges de la minorité blanche.

L'individu racisé, disent-ils, par le racisme qu'il subit, porte un regard différent sur le monde. Combattre le racisme du point de vue de l'antiracisme politique, c'est porter des revendications à partir de la situation particulière de la personne « racisée », humiliée et niée¹⁴. Cette réhabilitation de la « race » va parfois jusqu'à « ériger le point de vue des victimes en vérité unique et exclusive du processus de stigmatisation¹⁵ », à interdire à ceux qui n'ont pas l'expérience personnelle du racisme de prendre la parole à la place de ceux qu'ils défendent – à récuser en somme la possibilité d'un point de vue universaliste sur les discriminations : ici les discriminations raciales.

S'il faut assurément entendre la parole des victimes, « le stigmate renversé dans un élan émancipateur » ne doit pas déboucher sur un « essentialisme inversé »¹⁶ enfermant les individus dans des identités exclusives et immuables. Si les victimes sont toujours particulières – classes exploitées, peuples colonisés, femmes opprimées, Noirs, juifs, Arabes ou Roms stigmatisés –, prétendre pour cette raison qu'aucune lutte ne peut se faire au nom de l'universel, c'est encourager la concurrence des victimes. Plus fondamentalement, c'est oublier que chacun de ces groupes lutte en vue d'un objectif universel : l'abolition de toute forme de domination et de discrimination, et qu'« une injustice ne concerne pas seulement ceux qui en sont victimes, ou coupables, mais la communauté éthique tout entière¹⁷ ».

141

*

Le « modèle républicain » est devenu une arme rhétorique qu'on brandit pour délégitimer le point de vue des « adversaires » : en l'espèce, toute personne proposant de se démarquer d'une conception dogmatique de l'universalisme qui s'est révélée impuissante à éradiquer les

14. Hourya Bentouhami, « Pour une défense de l'antiracisme politique et de la démocratie », *Mediapart.fr*, 15 janvier 2018. L'auteure cite Hannah Arendt : « Lorsqu'on est attaqué en tant que Juif, c'est en tant que Juif que l'on doit se défendre ; non en tant qu'Allemand, citoyen du monde, ou même au nom des droits de l'homme. »

15. Alain Policar, *L'Inquiétante Familiarité de la race. Décolonialisme, intersectionnalité et universalisme*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2020, p. 24.

16. Abdellali Hajjat, « Les dilemmes de l'autonomie : assimilation, indigénisme et libération », *QuartiersXXI.org*, 7 octobre 2015.

17. Frédéric Wolff, *Plaidoyer pour l'universel*, Paris, Fayard, 2019, p. 28.

discriminations en général et le racisme en particulier. Mais s'affranchir des présupposés d'un universalisme abstrait n'implique pas de se résigner à l'idée d'une société fracturée entre des groupes exclusivement soucieux de défendre leur identité et leurs intérêts propres au nom de l'oppression subie. C'est au contraire vouloir faire en sorte que l'universalisme ne soit pas simplement de façade. Pour atteindre l'égalité en dignité et en droits qui était son projet initial, pour que chacun et chacune trouve sa place dans des sociétés devenues de fait multiculturelles, il faut en repenser les fondements, le reconstruire sur des bases nouvelles : en renonçant à une neutralité trop souvent factice, en reconnaissant la légitimité des appartenances plurielles, en acceptant d'écouter ceux et celles qui revendiquent le droit à la parole en tant que victimes de stigmatisation et de discrimination.

142

R É S U M É

Naguère encore paré de toutes les vertus, l'universalisme se trouve placé, en ce début des années 2020, au cœur de polémiques qui se focalisent en particulier sur les moyens de combattre le racisme. Dans une perspective classique, la meilleure façon de lutter contre le racisme, c'est d'ignorer les origines et les appartenances. Or ce postulat a montré ses limites. Il ne s'agit pas pour autant de sacrifier le projet universaliste en entérinant une forme d'essentialisation des appartenances « raciales ». Simplement, il faut poser l'universalisme non comme un point de départ mais comme un objectif à atteindre. L'universalisme est à reconstruire, et il ne peut l'être que sur la base de l'acceptation des différences, non de leur effacement ou de leur négation.

CHRONIQUES

PIERRE ASTIÉ
DOMINIQUE BREILLAT
CÉLINE LAGEOT *

REPÈRES ÉTRANGERS

(1^{er} OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2021)

145

ALLEMAGNE

26 octobre 2021. **Bundestag.** La séance constitutive du Parlement, présidée par le doyen d'âge, qui était également le président sortant, Wolfgang Schäuble, CDU, 79 ans, voit Bärbel Bas, 53 ans, SPD, députée de Duisburg, lui succéder, par 576 voix contre 90. Il s'agit de la troisième femme à occuper cette fonction.

Angela Merkel n'est plus parlementaire et assiste à la séance à la tribune d'honneur.

On compte 736 députés. Un record depuis 1949. 83 députés sont nés à l'étranger ou ont un parent né à l'étranger. Le Bundestag compte aussi plus de jeunes et plus de femmes que sous la précédente législature.

8 décembre 2021. **Gouvernement.** Les sociaux-démocrates du SPD, les Verts

et les libéraux du FDP s'accordent, le 15 octobre, sur les grandes lignes de leur programme politique, qui est à la fois suffisamment détaillé et imprécis pour satisfaire tout le monde. Le 24 novembre est présenté l'accord de coalition, un texte de cent soixante-dix-sept pages mettant l'accent sur la lutte contre le changement climatique.

Olaf Scholz, 63 ans, est élu chancelier, le 8 décembre, par 395 voix contre 303 sur 707 suffrages exprimés. Avocat, député de 1998 à 2001, de 2002 à 2011 et depuis 2021 en tant qu' élu de Potsdam, nommé sénateur à l'Intérieur de Hambourg le 30 mai 2001, secrétaire général du SPD du 20 octobre 2002 au 21 mars 2004, ministre du Travail et des Affaires sociales du 21 novembre 2007 au 27 octobre 2009, premier bourgmestre de Hambourg du 7 mars 2011 au 13 mars 2018, il était, depuis le

* Centre d'études sur la coopération juridique internationale-Université de Poitiers (CECOJI-UP) – EA 7353.

4 mars 2018, ministre des Finances et vice-chancelier.

La moyenne d'âge du gouvernement est de 50,4 ans (contre 51,2 précédemment). Il est paritaire et ne compte que quatre ministres sortants. Il reste très ouest-allemand. Robert Habeck, 52 ans, écrivain, coprésident des Verts depuis 2018, est vice-chancelier et ministre de l'Économie et de la Protection du climat; Christian Lindner, 42 ans, FDP, entrepreneur, ministre des Finances; Nancy Faeser, 51 ans, avocate, présidente du groupe parlementaire SPD en Hesse, ministre de l'Intérieur et de la *Heimat*;

146

Annalena Baerbock, 41 ans, coprésidente des Verts, première femme ministre des Affaires étrangères; Marco Buschmann, 44 ans, FDP, avocat proche de Christian Lindner, ministre de la Justice; Christine Lambrecht, 56 ans, SPD, juriste, ministre sortante de la Justice et de la Famille, ministre de la Défense; et Hubertus Heil, 49 ans, SPD, ministre du Travail et des Affaires sociales, conservant ainsi son portefeuille.

17 décembre 2021. CDU. Pour la première fois, ce sont les quatre cent mille adhérents de l'Union chrétienne-démocrate qui élisent leur président. Trois candidats s'affrontent pour remplacer Armin Laschet, en fonction depuis le 16 janvier 2021, qui s'est retiré de la direction du parti à la suite de son échec aux élections législatives: Friedrich Merz, 66 ans, avocat, député fédéral, Norbert Röttgen, 56 ans, avocat, député fédéral qui avait été battu l'an dernier par Armin Laschet, et, candidat surprise, Helge Braun, 49 ans, député fédéral, précédent directeur de la Chancellerie fédérale, plus proche collaborateur d'Angela Merkel.

Friedrich Merz est désigné comme prochain président de la CDU par 62,1 %

des voix, contre 25,8 % à Norbert Röttgen et 12,1 % à Helge Braun, dans l'attente d'être formellement élu lors du congrès du parti en janvier. Il veut rompre avec la politique d'Angela Merkel.

21 décembre 2021. **Berlin.** Franziska Giffey, 43 ans, SPD, à la tête d'une coalition avec Les Verts et Die Linke, est élue maire gouvernante de Berlin par 84 voix contre 52. Succédant à Michael Müller, 57 ans, SPD, en fonction depuis le 11 décembre 2014, elle est la première femme à occuper ce poste.

AUTRICHE

9 octobre et 3 décembre 2021. **Chancelier.** Le 6 octobre, le parquet anti-corruption organise des perquisitions à la Chancellerie et au siège du Parti populaire autrichien (ÖVP), Sebastian Kurz, chancelier du 18 décembre 2017 au 28 mai 2019 et depuis le 7 janvier 2020, président de l'ÖVP depuis le 14 mai 2017, étant accusé de corruption pour avoir fait financer sur fonds publics des sondages « manipulés ». Le groupe de presse Österreich a joué un rôle majeur dans le dévoilement de cette affaire, qui pousse le chancelier à démissionner le 9 octobre.

Le 2 décembre, Sebastian Kurz annonce se retirer de la vie politique, à 35 ans seulement. Le ministre des Finances, Gernot Blümel, 40 ans, ÖVP, en fonction depuis le 7 janvier 2020, démissionne à son tour, officiellement « pour des raisons familiales ». En réalité, il fait l'objet d'une enquête relative à des malversations dans le cadre du financement de l'ÖVP.

Le 3 décembre, l'ÖVP désigne l'ex-ministre de l'Intérieur, Karl Nehammer, 49 ans, comme chancelier.

Il est investi à la tête d'un gouvernement OVP-Les Verts.

BELGIQUE

28 octobre, 23 novembre et 28 décembre 2021. **Lèse-majesté.** **Espagne.** La cour d'appel de Gand statue, le 23 novembre, sur l'extradition de Josep Miquel Arenas Beltran, dit Valtòny, à la suite de l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Condamné en 2017 par la justice espagnole pour apologie du terrorisme et insulte à la Couronne, ce rappeur majorquin chantant en catalan s'était réfugié en Belgique. En mars 2020, la Cour de justice de l'Union européenne avait considéré que le mandat d'arrêt n'était pas valable car l'infraction doit être passible d'au moins trois années de prison, ce qui n'était pas le cas pour l'apologie du terrorisme lorsque les faits ont été commis, en 2012. L'insulte à la Couronne a donc été invoquée, incrimination existant en droit belge depuis 1847 et pouvant, quant à elle, motiver l'extradition. Les avocats de la défense ont argué de l'inconstitutionnalité de l'incrimination et le tribunal a saisi la Cour constitutionnelle belge, qui a jugé, le 28 octobre, que la loi bafouait la liberté d'expression. Le 28 décembre, la cour d'appel de Gand décide que Josep Miquel Arenas Beltran ne doit pas être extradé.

CHILI

21 novembre et 19 décembre 2021. **Élection présidentielle.** Au premier tour de l'élection présidentielle, le 21 novembre, José Antonio Kast, 55 ans, Front chrétien-social, avocat, extrême droite, se place, avec 27,9 % des voix, devant Gabriel Boric, 35 ans, Approuver la dignité, député qui avait triomphé du favori lors de la primaire de la gauche,

ex-leader étudiant, avec 25,8 %, Franco Parisi, 54 ans, Parti du peuple, économiste installé aux États-Unis, avec 12,8 %, Sebastián Sichel, 44 ans, En avant Chili, ancien ministre du Développement social, candidat désigné par la primaire de la droite, avec 12,8 %, et Yasna Provoste, 52 ans, Nouveau Pacte social, démocrate-chrétien, avec 11,6 %. La participation a été de 47,3 %. Franco Parisi est l'arbitre du second tour.

Gabriel Boric l'emporte, le 19 décembre, en obtenant 55,9 % des voix, grâce à la large alliance qui s'est formée pour empêcher l'arrivée de l'extrême droite au pouvoir. Mais il ne dispose pas d'une majorité claire au Congrès. Le nouveau président prendra ses fonctions le 11 mars.

ÉTATS-UNIS

5 octobre et 18 novembre 2021. **Peine de mort.** Le pape François demande au gouverneur du Missouri la grâce d'Ernest Johnson, 61 ans, Afro-Américain, condamné à mort pour avoir tué trois personnes en 1994. Il est supplicié, le 5 octobre, alors qu'il présentait d'importantes déficiences intellectuelles. La Cour suprême a refusé de se saisir du dossier.

Le gouverneur de l'Oklahoma, Kevin Stitt, républicain pourtant partisan de la peine de mort, annule, le 18 novembre, l'exécution de Julius Jones quelques heures avant qu'elle doive avoir lieu, la peine étant commuée en prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Afro-Américain de 41 ans, il avait été condamné pour le meurtre en 1999 d'un homme d'affaires blanc, homicide qu'il a toujours nié.

11 et 15 novembre 2021. **Attaque du Capitole.** Les républicains cherchent

à bloquer l'enquête sur l'assaut du Capitole. La commission de la Chambre des représentants chargée de cette enquête a lancé une série de convocations (*subpoena*) pour une douzaine de personnes impliquées. Elle souhaite aussi entendre le précédent chef de l'administration présidentielle, Mark Meadows, son adjoint et spécialiste des réseaux sociaux, Dan Scavino, et un haut responsable de la défense, Kash Patel.

Joe Biden a autorisé la transmission d'une liste précise d'archives, mais au cas par cas.

148 Le 18 octobre est rendue publique l'action de Donald Trump pour bloquer la divulgation des documents de la Maison Blanche sur l'assaut. Le 11 novembre, un tribunal accède temporairement à cette requête.

Ayant refusé de témoigner, Steve Bannon comparait devant un juge fédéral le 15 novembre, avant d'être laissé en liberté.

19 novembre 2021. **Vice-présidente.** Joe Biden ayant été placé sous anesthésie générale pour subir une coloscopie « de routine » au centre médical militaire Walter-Reed, près de Washington, Kamala Harris assure les fonctions de président pendant une heure et vingt-cinq minutes.

JAPON

4 et 31 octobre, 10 novembre 2021. **Premier ministre. Élections législatives.** Fumio Kishida, 64 ans, successeur de Yoshihide Suga à la tête du Parti libéral-démocrate, est élu, le 4 octobre, Premier ministre, obtenant 311 voix à la Chambre des représentants, contre 124 à Yukio Edano. Son gouvernement de vingt ministres ne compte que trois femmes.

Le 14 octobre, le chef du gouvernement dissout la chambre basse. À l'issue des élections du 31 octobre, son parti obtient 261 des 465 sièges.

Le 10 novembre, Fumio Kishida est réélu Premier ministre, obtenant 297 voix contre 108 à Yukio Edano à la Chambre des représentants et 141 contre 60 à la Chambre des conseillers.

21 décembre 2021. **Peine de mort.** Après de nombreuses années passées dans le couloir de la mort, trois détenus sont pendus. Il s'agit de Yasutaka Fujishiro, 65 ans, meurtrier de sept membres de sa famille et voisins en 2004, Tomoaki Takanezawa, 54 ans, et Mitsunori Onogawa, 44 ans, auteurs d'un double meurtre en 2003.

Ce sont les premières exécutions depuis décembre 2019. Près de cent vingt personnes sont dans le couloir de la mort.

NORVÈGE

14 octobre 2021. **Gouvernement.** Le 12 octobre, la Première ministre, Erna Solberg, 60 ans, Parti conservateur, en fonction depuis le 16 octobre 2013, remet sa démission à la suite des élections législatives de septembre et le roi Harald V demande à Jonas Gahr Støre, 61 ans, président du Parti travailliste, de former un gouvernement. Celui-ci, minoritaire avec le Parti du centre, entre en fonction le 14 octobre. Le Premier ministre veut un État-providence fort.

POLOGNE

Octobre-décembre 2021. **Union européenne. Justice.** CJUE, CEDH. Le Tribunal constitutionnel déclare, le 7 octobre, contraires à la Constitution trois articles du traité sur l'Union européenne :

l'article 1^{er}, qui établit l'Union; l'article 4, § 3, qui pose le principe de coopération loyale entre l'Union et les États membres (cela étant en lien avec l'article 2, sur les valeurs); et l'article 19, qui crée la Cour de justice de l'Union européenne.

Le lendemain, des milliers de personnes manifestent en faveur du maintien de la Pologne dans l'Union européenne.

Le 27 octobre, une ordonnance de la vice-présidente de la CJUE condamne la Pologne à payer une astreinte d'un million d'euros par jour pour ne pas avoir mis fin à l'activité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême.

Le 8 novembre, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Pologne pour violation du droit à un procès équitable, en raison de la réforme de la procédure de nomination des juges à la Cour suprême.

Le 16 novembre, la CJUE considère que le système permettant au ministre de la Justice de déléguer des juges auprès des juridictions pénales supérieures est contraire au droit de l'Union.

Le 24 novembre, le Tribunal constitutionnel juge incompatible avec la Constitution l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un procès équitable « par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ». C'est la conséquence de la décision de la CEDH dans l'affaire « Xero Flor » du 7 mai 2021, qui avait jugé que la Cour de Varsovie n'était plus un tribunal établi par la loi.

Le 22 décembre, la Commission européenne lance une procédure d'infraction contre la Pologne à la suite des arrêts du Tribunal constitutionnel contestant la primauté du droit de l'Union.

QATAR

2 octobre 2021. **Élections législatives.** Les premières élections au scrutin direct ont lieu pour désigner les deux tiers des *Majalis*. 233 candidats, dont 26 femmes, s'affrontent pour 45 sièges, 15 sièges étant pourvus par l'émir al-Thani. Seuls peuvent voter les citoyens dont la famille est présente au Qatar avant 1930... Trente candidats non partisans emportent des sièges soumis à élection. Aucune femme n'est élue. La participation a été de 63,5 %.

ROYAUME-UNI

30 novembre 2021. **Commonwealth. République.** Dame Sandra Mason, 72 ans, gouverneure générale depuis le 8 janvier 2018, prend ses fonctions de présidente de la République de la Barbade, en présence du prince Charles, ayant été élue le 20 octobre à l'unanimité par la *House of Assembly* et le Sénat.

Désormais, Élisabeth II n'est plus reine que de quinze pays. Outre le Royaume-Uni, il s'agit d'Antigua-et-Barbuda, de l'Australie, des Bahamas, du Belize, du Canada, de la Grenade, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Saint-Christophe-et-Niévès, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des îles Salomon et des Tuvalu. La Barbade n'en reste pas moins membre du *Commonwealth*.

30 novembre, 14 et 18 décembre 2021. **Premier ministre.** Le *Daily Mirror* révèle, le 30 novembre, que des fêtes de fin d'année 2020 ont eu lieu à Downing Street alors que Boris Johnson invitait les Britanniques à renoncer à leurs agapes. Le quotidien rapporte qu'en

décembre 2020 «entre 40 et 50 personnes étaient entassées joue contre joue dans une salle de taille moyenne». La soirée a duré jusqu'après minuit ! Une vidéo diffusée le 7 décembre met en cause à ce sujet l'ex-porte-parole du gouvernement devenue depuis la déléguée à la COP26, Allegra Stratton, qui démissionne le lendemain.

Le 14 décembre, quatre-vingt-dix députés conservateurs votent contre la proposition de passe sanitaire pour les grands rassemblements et événements. Le texte est adopté grâce aux voix travaillistes. C'est un avertissement pour Boris Johnson.

150

Le 18 décembre, la victoire de la candidate libérale-démocrate lors de l'élection partielle du North Shropshire, fief conservateur depuis deux siècles, est un désaveu évident pour le Premier ministre.

Le même jour, la démission du ministre d'État aux relations avec l'Union européenne, David Frost, partisan du Brexit dur, remplacé par la ministre des Affaires étrangères, Liz Truss, fragilise encore plus Boris Johnson.

14 décembre 2021. *Human Rights Act*. Le gouvernement dépose au Parlement le projet de réformer le *Human Rights Act* de 1998, qui a incorporé la Convention européenne des droits de l'homme. Si le projet aboutit, il pourrait augurer d'une sortie du Royaume-Uni du Conseil de l'Europe, menace proférée en son temps par David Cameron, reprise par Theresa May, pour être finalement abandonnée par cette dernière au regard des difficultés à quitter l'Union européenne. Boris Johnson semble donc vouloir en découdre aussi avec le Conseil de l'Europe.

SUÈDE

10, 24 et 25 novembre 2021. **Gouvernement**. Le 10 novembre, Stefan Löfven, 64 ans, Premier ministre depuis le 3 octobre 2014, quitte ses fonctions, comme il l'avait annoncé. Le lendemain, le président du Parlement demande à Magdalena Andersson, 54 ans, qui a succédé à Stefan Löfven à la direction du Parti social-démocrate des travailleurs, de former un gouvernement. Le Parlement la confirme le 24 novembre par 117 voix contre 174 et 57 abstentions, l'absence de majorité absolue hostile suffisant. Elle démissionne le jour même, après avoir été la première femme à la tête du gouvernement pendant sept heures et demie, l'opposition l'emportant lors d'un vote sur le budget. Le 25 novembre, Magdalena Andersson est à nouveau proposée par le président du Parlement, puis confirmée, le 29 novembre, par 101 voix favorables, 173 hostiles et 75 abstentions.

TCHÈQUE (RÉPUBLIQUE)

8-9 octobre et 28 novembre 2021. **Élections législatives. Premier ministre**. La coalition de centre droit Spolu («ensemble») est en tête à l'issue des élections des 8-9 octobre, avec 27,8% des voix et 71 sièges, devant le mouvement Action des citoyens mécontents 2011 du Premier ministre, Andrej Babiš, avec 27,1% et 72 sièges, la coalition Pirates et Maires, avec 15,6% et 37 sièges, et Liberté et démocratie directe, avec 9,6% et 20 élus. La participation a été de 65,4%.

L'hospitalisation du président Miloš Zeman, qui devait jouer le rôle d'arbitre dans le choix de la coalition, plonge le

pays dans l'incertitude. Le 19 octobre, à l'unanimité, la commission des affaires constitutionnelles du Sénat lance une procédure visant à suspendre le chef de l'État, dont l'état de santé est gardé secret.

Le 9 novembre, Petr Fiala, 57 ans, chef du parti Démocrates civiques, droite, membre de la coalition Spolu, est désigné par le président Zeman pour former un gouvernement.

Le 11 novembre, le gouvernement Babiš démissionne. Le 28 novembre,

Petr Fiala est nommé Premier ministre. Il entre en fonction le 17 décembre.

UNION EUROPÉENNE

29 octobre 2021. **État de droit. Parlement européen. Commission. CJUE.** Le président du Parlement européen annonce avoir engagé une action contre la Commission pour non-application du règlement sur la conditionnalité du versement des fonds européens au respect de l'État de droit.

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE
FRANÇAISE

(1^{er} OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 2021)

153

REPÈRES

- 2 octobre.* Un nouveau samedi de protestation contre le passe sanitaire se déroule sur le plan national et les semaines suivantes.
- 3 octobre.* Décès de Bernard Tapie, ancien député et ministre, homme d'affaires et président de l'Olympique de Marseille.
- 4 octobre.* En déplacement à Gray (Haute-Saône), le président Macron, tout en se faisant défenseur des animaux, déclare que les chasseurs sont « des acteurs de la ruralité ».
- 5 octobre.* La commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) rend ses conclusions et préconisations (rapport Sauvé) : un rapport accablant ; une « honte », selon le pape François.
- 6 octobre.* Les intentions de vote au premier tour de la prochaine élection présidentielle placent en tête deux non-candidats, à cette date, MM. Macron et Zemmour, avec respectivement 24 % et 17 % des voix (enquête Harris Interactive pour *Challenges*).
- 9 octobre.* MM. Macron et Badinter commémorent, au Panthéon, le 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort et se prononcent pour son abolition universelle.
- 11 octobre.* Sur TF1, M. Xavier Bertrand annonce qu'il participera au congrès du parti LR de décembre.
- 14 octobre.* M. d'Harcourt, préfet de la Loire-Atlantique à l'époque, est mis, à son tour, en examen dans l'affaire de la fête de la musique 2019 à Nantes.
- Mme Hidalgo, maire de Paris, est investie candidate à l'élection présidentielle par le PS, avec 72 % des voix, face à M. Le Foll, maire du Mans.
- 15 octobre.* Un an après l'assassinat de Samuel Paty, les enseignants de France lui rendent hommage.

- 16 octobre. Dans une réunion à Béziers (Hérault), M. Zemmour dénonce les contre-pouvoirs : « [Ils] sont devenus le pouvoir, c'est-à-dire la justice, les médias, les minorités. Nous devons enlever le pouvoir à ces contre-pouvoirs. »
- 17 octobre. M. Mélenchon (FI), candidat à l'élection présidentielle, se prononce, à Reims (Marne), en faveur d'un grand « pôle populaire ».
- 20 octobre. L'enseignante qui avait brandi, à Metz (Moselle), une pancarte antisémite, en août dernier, est condamnée à six mois de prison avec sursis pour « provocation à la haine raciale ».
- 21 octobre. Sur TF1, le Premier ministre annonce une « indemnité classe moyenne » de 100 euros, afin de lutter contre la hausse des prix de l'essence, et de prévenir le retour des « gilets jaunes », autant que faire se peut.
- 22 octobre. Le Conseil d'État rejette le recours des syndicats relatif à la réforme de l'assurance chômage. En présence du Premier ministre, le « train des primeurs » Perpignan-Rungis recommence à circuler.
- 24 octobre. Pour la défense de la démocratie, *Ouest-France*, premier journal de France, annonce qu'il ne commandera plus de sondages d'opinion et qu'il s'abstiendra de les commenter.
- 26 octobre. Le président Macron inaugure un musée consacré à l'affaire Dreyfus, à Médan (Yvelines), au sein de la maison d'Émile Zola.
- 28 octobre. La région PACA met fin au monopole de la SNCF en confiant l'exploitation de la ligne de TER Marseille-Nice, à partir de 2025, à la société Transdev.
- 29 octobre. En marge de la réunion du G20, à Rome, le président Macron reçoit, au siège de l'ambassade de

France près le Saint-Siège, son homologue américain, M. Biden. C'est leur première rencontre après l'affaire des sous-marins australiens. Fait unique, le Parlement européen saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Commission européenne pour non-application du règlement sur la conditionnalité du versement des fonds européens au respect de l'État de droit.

- 2 novembre. Le Conseil de l'Europe retire, à la demande de la France, une campagne d'affichage célébrant « la beauté dans la diversité » et « la liberté dans le voile islamique ».
- 3 novembre. Les femmes commencent à travailler gratuitement ce jour, en raison des inégalités salariales, selon la lettre d'information « Les Glorieuses ». En 2021, l'écart de salaire avec les hommes est de 16,5 %, contre 15,5 % en 2020.
- 5 novembre. La conférence des évêques, réunie à Lourdes (Hautes-Pyrénées), reconnaît « la responsabilité institutionnelle de l'Église » dans les violences sexuelles révélées par le rapport Sauvé. Cette responsabilité « entraîne un devoir de justice et de réparation ».
- Le tribunal correctionnel de Paris condamne M. Benalla, ancien collaborateur de l'Élysée, à trois ans de détention dont un an ferme effectué à son domicile sous bracelet électronique, au-delà des réquisitions du ministère public, pour violences volontaires, lors du 1^{er} mai 2018, et faux et usages de faux relatifs aux passeports diplomatiques. L'intéressé fait appel.
- Pour la première fois, le CAC 40 franchit la barre des 7000 points.

9 novembre. Le Premier ministre ainsi que les candidats LR et PS à l'élection présidentielle, notamment, se rendent sur la tombe du général de Gaulle, à Colombey-les-Deux-Églises, à l'occasion de la commémoration de son décès, en 1970. Pour sa part, Mme Le Pen se déplace dans les lieux gaullistes du Calvados (Courseulles-sur-Mer et Bayeux).

En réponse à M. Zemmour qui appelle à la suppression du Conseil constitutionnel, le président Fabius estime qu'on est en face d'« une série d'amabilités et de contre-vérités ».

16 novembre. Sur Twitter, le ministre de l'Éducation nationale soutient la « protestation » d'un député émise à l'égard de l'insertion dans Le Petit Robert d'un pronom neutre : « iel », contraction de « il » et « elle ». Selon le ministre, « l'écriture inclusive n'est pas l'avenir de la langue française ».

17 novembre. M. Lisnard, maire (LR) de Cannes, est élu président de l'Association des maires de France par 62 % des voix contre M. Laurent, maire (UDI) de Sceaux. Il succède à M. Baroin, maire (LR) de Troyes.

À l'initiative de M. Le Gendre, député (REM) (Paris, 2^e), soixante-cinq parlementaires, élus locaux et citoyens signent dans le journal *Le Monde* « un pacte de refondation démocratique pour réconcilier légitimité du pouvoir et efficacité de l'action », et lutter contre l'abstention.

18 novembre. Au congrès de l'Association des maires de France, M. Macron assume « de ne jamais avoir été maire », mais « il se peut que de Gaulle ait eu le même défaut ».

20 novembre. M. Vicherat est nommé directeur de l'IEP de Paris.

24 novembre. La cour d'appel de Paris condamne, dans l'affaire de

l'arbitrage entre le Crédit lyonnais et Bernard Tapie, M. Stéphane Richard, qui, à l'époque, était directeur de cabinet de Mme Lagarde, ministre de l'Économie, à un an de prison avec sursis et 50 000 euros d'amende pour « complicité de détournement de fonds publics ». PDG d'Orange, l'intéressé démissionne de ses fonctions.

25 novembre. « Nous, magistrats, ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », titre une tribune au journal *Le Monde* qui suscite une très large audience. Le CSM recevra, le 7 décembre, les neuf magistrats signataires.

29 novembre. Lancement, à Paris, de l'association « Ensemble citoyens ! », qui regroupe, en vue des prochaines élections, les partis de la majorité présidentielle (La République en marche, le MoDem, Agir et Horizons).

30 novembre. D'une façon inédite, M. Zemmour, par un clip mis en ligne sur YouTube, annonce sa candidature à la magistrature suprême. « Il n'est plus temps de réformer la France mais de la sauver ! » s'écrie-t-il.

Sur la ligne 13 du métro parisien, la station « Gaité » est renommée « Gaité-Joséphine Baker ».

2 décembre. À l'issue de quatre débats télévisés, en novembre, entre les candidats LR à la candidature présidentielle, le congrès des 139 742 adhérents du parti, par vote électronique, se prononce, au premier tour, d'abord pour M. Ciotti (25,5 % des suffrages), puis pour Mme Péresse (25,0 %), MM. Barnier (23,9 %), Bertrand (22,3 %) et Juvin (3,1 %). Le candidat favori, M. Bertrand, est éliminé.

Au Parlement européen de Strasbourg, le président Macron rend hommage à Valéry Giscard d'Estaing, décédé il y a un an.

Le pape François accepte la démission de l'archevêque de Paris, Mgr Aupetit, en raison de l'existence de relations intimes avec une femme.

3 décembre. À Dubaï (Émirats arabes unis), M. Macron annonce une commande militaire record portant sur quatre-vingts avions Rafale et douze hélicoptères.

La chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins inflige un blâme au professeur Raoult pour sa communication dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

4 décembre. Deux jours après le premier tour, Mme Péresse l'emporte sur M. Ciotti, en recueillant 60,9 % des voix des militants LR. La candidate à l'élection présidentielle proclame: «La droite républicaine est de retour!» C'est la première fois qu'une femme incarnera la droite à ce scrutin.

5 décembre. M. Zemmour, agressé lors de son meeting à Villepinte (Seine-Saint-Denis), se voit prescrire neuf jours d'interruption temporaire de travail. Par ailleurs, une enquête est ouverte concernant des faits de violence commis à l'égard de militants de SOS Racisme présents ce jour.

8 décembre. Sur TF1, Mme Hidalgo, en peine dans les sondages, propose l'organisation d'une primaire populaire pour unifier la gauche. Une fin de non-recevoir lui est opposée par les écologistes, les Insoumis et les communistes.

M. Tron, ancien secrétaire d'État, est définitivement condamné pour viol et agressions sexuelles, après le rejet de son pourvoi en cassation. Il

annonce son intention de saisir la Cour de Strasbourg.

12 décembre. Le mémorial de la France combattante, au Mont-Valérien (Hauts-de-Seine), est dégradé par un tag anti-passe sanitaire.

13 décembre. À la suite d'une consultation citoyenne en ligne, les habitants de Rouen (Seine-Maritime) s'expriment en faveur de la réinstallation d'une statue de Napoléon sur la place de l'hôtel de ville.

14 décembre. M. Benalla est placé en garde à vue, s'agissant de contrats avec des oligarques russes visés par une enquête pour corruption.

15 décembre. Protestation nationale des magistrats, greffiers et avocats contre l'insuffisance des moyens de l'autorité judiciaire.

18 décembre. Depuis la gare de Lyon, à Paris, la Frecciarossa («flèche rouge») de la compagnie italienne Trenitalia s'élance en direction de Milan, en compétition désormais avec le TGV.

20 décembre. Ouverture d'une grande consultation citoyenne: «L'Alsace doit-elle sortir du Grand-Est pour redevenir une région à part entière?» Mme Taubira, ancienne garde des Sceaux, «envisage» de se présenter, à son tour, à l'élection présidentielle.

22 décembre. M. Zemmour estime possible qu'il n'obtienne pas les cinquante parrainages d'élus pour l'élection présidentielle «tant le système est fait pour protéger les grands partis». Il lance un appel aux maires, en conséquence.

24 décembre. M. François Fillon, ancien Premier ministre de M. Sarkozy, est nommé administrateur du groupe russe de pétrochimie Sibur, selon le quotidien *Les Échos*.

25 décembre. Manifestation à Paris d'adversaires du passe sanitaire.

AMENDEMENTS

– *Bibliographie.* Br. Lacourieux, « L'irrecevabilité réglementaire d'un amendement de La France insoumise », *LeMonde.fr*, 3-11.

– *Cavaliers.* Trois cavaliers législatifs (826 DC), vingt-sept sociaux (832 DC) et dix budgétaires (833 DC) ont été censurés par le Conseil constitutionnel.

– *Dépôt d'amendement après la réunion de la commission mixte paritaire.* Alors que le débat, après une CMP conclusive, n'est censé concerner que d'ultimes modifications de forme, une discussion de fond a été engagée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, lors de la seconde séance du 16 novembre, après le dépôt par le garde des Sceaux d'un amendement, officiellement de « clarification », relatif au sujet sensible du secret professionnel des avocats.

– *Irrecevabilité disciplinaire d'un amendement.* Celui de Mme Panot, députée (FI) (Val-de-Marne, 10^e), a été déclaré irrecevable, en raison de son exposé des motifs. Le président de l'Assemblée nationale s'est fondé, de manière acrobatique, sur l'article 70, alinéa 6, du règlement, prévoyant que peut faire l'objet d'une peine disciplinaire le député s'étant rendu coupable en particulier de « provocations » envers le chef de l'État. L'intéressée avait toutefois commencé à présenter son amendement, en faisant notamment état des « dernières crasses [du] monarque Emmanuel I^{er} », avant d'être coupée par le président de séance (seconde séance du 28 octobre).

– *Record financier.* En déposant, en cours de discussion du collectif budgétaire 2022, un amendement abondant

une mission de 34 milliards d'euros en autorisations d'engagement destinés à financer le plan France 2030, le gouvernement a, selon M. Rabault (s) (Tarn-et-Garonne, 1^{re}), établi « probablement le record au Parlement depuis la création de la V^e République », avec « l'amendement le plus cher de la V^e République » (*Les Échos*, 9-11). Le rapporteur général de la commission des finances a reconnu que « sur la forme [...] il y a des choses à redire » (séance du 8 novembre). Cela a laissé indifférent le Conseil constitutionnel, qui a jugé que les dispositions nouvelles introduites par voie d'amendement n'ont pas « porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire » (833 DC, § 6). Au surplus, il a estimé que le défaut de sincérité de la loi de finances devait être écarté, au motif que le gouvernement était en droit, en cours de procédure législative, de prendre en compte les conséquences budgétaires de mesures simplement annoncées lors du dépôt du projet de loi de finances (§ 16).

– *Restriction.* Le président de la République, s'exprimant, le 18 octobre, devant les états généraux de la justice, a estimé: « Les lois sont plus nombreuses, elles sont à chaque fois grossies par le droit d'amendement, qui est un droit légitime, mais il est clair que, sur ce sujet, une réforme de notre Constitution s'imposera. » Le Premier ministre a toutefois concédé, deux jours plus tard, devant le Sénat, que « la loi est votée par le Parlement et que le gouvernement contribue à son édification, y compris au travers du droit d'amendement ».

V. *Assemblée nationale. Lois de financement de la sécurité sociale. Lois de finances. Ordonnances. Président de la République.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* É. Ollion, *Les Candidats. Novices et professionnels en politique*, Paris, PUF, 2021.

– *Administration parlementaire.* Mme Catherine Leroy a été nommée, le 8 décembre, secrétaire générale de la questure à compter du 1^{er} avril 2022. Elle remplacera M. Vieillefosse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

– *Composition.* Mme Cazebonne (REM) (Français établis hors de France, 5^e), élue sénatrice, a été remplacée par M. Vojetta, le 6 octobre.

– *Contrôle de l'avance des frais de mandat.* S'alignant sur le Sénat, l'Assemblée nationale a décidé, le 8 novembre, de recourir à l'assistance d'experts-comptables.

– *Fonction publique parlementaire.* Le bureau a décidé, le 13 octobre, d'une part, d'élargir les possibilités de mobilité des fonctionnaires de l'Assemblée nationale et, d'autre part, de permettre, à titre expérimental, le détachement auprès de l'Assemblée de fonctionnaires en provenance d'autres administrations publiques.

– *Perception du mandat et du travail des députés.* L'enquête, rendue publique par l'Assemblée nationale le 24 novembre, établit notamment que 50 % des Français connaissent leur député et qu'autant d'entre eux sont satisfaits de son travail. On attend principalement (à 70 %) qu'il s'intéresse aux problèmes de sa circonscription (traitement des dossiers, soutien aux électeurs) et (à 51 %) qu'il soit plus visible sur le terrain. Enfin, il est jugé positif

(à 73 %) qu'il se concentre sur son seul mandat national.

– *Référente « menaces ».* Une fonctionnaire parlementaire a été chargée, depuis le 23 novembre, de recueillir les signalements des députés et de les conseiller relativement aux propos et écrits injurieux ou encore menaces de mort reçus. Ceux-ci, en lien avec l'instauration du passe sanitaire, sont en nette recrudescence.

V. *Amendements. Bicamérisme. Commissions d'enquête. Droit parlementaire. Groupe parlementaire. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires. Partis politiques. Résolutions. Séance.*

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE
INDÉPENDANTE

– *Création.* La loi 2021-1382 du 25 octobre relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique a fusionné le CSA et l'Hadopi, pour donner naissance, le 1^{er} janvier 2022, à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). Les attributions du ci-devant CSA ont été accrues de manière substantielle en matière numérique.

V. *Droits et libertés. Président de la République.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* E. Lemaire, J. Saison et É. Untermaier-Kerléo, *La Déontologie des juges*, Bayonne, IFJD, 2021 ; G. Davet et F. Lhomme, « Les sombres coulisses du Parquet national financier », *Le Monde*, 8-10.

– « *Confiance dans l’institution judiciaire* ». À l’issue de la déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (829 DC), la loi organique 2021-1728 du 22 décembre (JO, 23-12) a été promulguée, sous le bénéfice de réserves d’interprétation et d’une censure. Ladite loi organique a concerné l’intégration provisoire à temps partiel dans le corps judiciaire. Ces magistrats peuvent exercer certaines fonctions, à l’exclusion des activités d’arbitrage sur dérogation du chef de cour. Au demeurant, les avocats honoraires ont la possibilité d’être nommés assesseurs des cours criminelles départementales. Ils présentent, à cet effet, les garanties d’indépendance et d’impartialité. Une loi 2021-1729 du même jour, après déclaration de validité (830 DC), complète le dispositif en matière, notamment, d’enregistrement et de diffusion des audiences; de limitation du recours à la détention provisoire; de droit de visite des parlementaires, députés européens élus en France et bâtonniers dans les lieux de détention; de discipline des avocats.

– *États généraux de la justice*. Depuis le palais des congrès du Futuroscope, à Poitiers (Vienne), le chef de l’État a lancé cette consultation, le 18 octobre (Le Monde, 20-10) (cette *Chronique*, n° 179, p. 173).

– *Nouveau site internet*. La Cour de cassation a mis en ligne, le 4 octobre, son nouveau site. Il permet notamment l’accès à près de 480 000 décisions, grâce au moteur de recherche Judilibre.

V. *Cour de justice de la République. Président de la République*.

BICAMÉRISME

– *Dernier mot de l’Assemblée nationale*. Ont été ainsi adoptés, le 5 novembre, le texte relatif à la vigilance sanitaire, le 24, la loi de finances rectificative, le 29, la loi de financement de la sécurité sociale et, le 15 décembre, la loi de finances.

V. *Assemblée nationale. Lois. Sénat*.

COLLABORATEURS PARLEMENTAIRES

– *Accord entre les sénateurs et leurs collaborateurs*. Le bureau du Sénat, réuni le 15 décembre, a pris acte dudit accord, adopté par l’instance de dialogue social, relatif à la formation professionnelle des sénateurs employeurs (cette *Chronique*, n° 178, p. 170).

V. *Sénat*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Commission du droit local d’Alsace-Moselle*. Le décret 2021-1580 du 7 décembre rattache cette commission au Premier ministre et non plus au garde des Sceaux, selon le décret du 23 janvier 2014 (cette *Chronique*, n° 150, p. 138). Sa composition et ses attributions sont modifiées (JO, 8-12).

– *Communes de métropole et d’outre-mer*. Le Conseil constitutionnel a censuré, pour méconnaissance du principe d’égalité devant la loi (art. 6 de la Déclaration de 1789) et de celui de l’assimilation des départements et régions d’outre-mer (art. 73 C), l’article L. 2123-22, 5°, du code général des collectivités territoriales, relatif à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, en l’absence d’une différence de situation

entre élus métropolitains et ultramarins (943 QPC, § 7).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Concernant les règles de tarification des honoraires des avocats applicables ici, qui sont différentes de celles du droit commun (loi du 31 décembre 1971), le Conseil constitutionnel (938 QPC) a écarté le principe d'égalité devant la justice argué. Les règles particulières antérieures à 1919 sont demeurées en vigueur par l'effet de la loi du 20 février 1922. Par suite, les différences de traitement qui en résultent n'ont pas été accrues ni leur champ d'application élargi (§ 5 et 6).

160

– *Sous-représentation féminine*. Les femmes demeurent écartées des responsabilités exécutives, en dépit du principe de l'égal accès, voté en 1999 (art. 1^{er} C). Elles ne représentent que 11,4 % des présidents de conseil communautaire, 19,8 % des maires, 20,2 % des présidents de conseil départemental et 31,6 % de ceux des régions (rapport de mission de l'Assemblée nationale, 6-10) (*Le Monde*, 7-10).

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Premier ministre*.

COMMISSIONS

V. *Lois. Lois de finances*.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Archives*. En rappelant que les éléments non versés dans un rapport rendu public d'une commission d'enquête sont couverts par le secret, le bureau de l'Assemblée nationale a accepté, le 13 octobre, sur demande de la cour d'appel de Paris chargée

d'instruire les plaintes relatives à la pollution au chlordécone en Martinique et en Guadeloupe, de transmettre les pièces d'archives de la commission d'enquête mise en place sur le sujet en 2019 (cette *Chronique*, n° 179, p. 179).

– *Création*. Ont été créées, au Sénat, le 2 novembre, des commissions d'enquêtes sur l'influence des cabinets de conseil privé sur les politiques publiques, à l'initiative du groupe CRCE, sur la concentration des médias en France, à celle du groupe socialiste, et, le 23 novembre, sur la situation de l'hôpital, à celle du groupe LR.

Une commission d'enquête « parlementaire et citoyenne » sur les aides publiques au secteur privé a été instituée, le 30 novembre. Elle regroupe des élus de gauche, des experts et des membres de la société civile.

V. *Assemblée nationale. Sénat*.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie. Rapport d'activité 2021*, 4-10; M. Charité, « Réquisitoire contre le pouvoir du Conseil constitutionnel de commenter ses décisions », *JCP G*, 18-10; L. Fabius, « Il faut pouvoir contrôler les lois sur l'état d'urgence », entretien au *Figaro*, 3-10.

– *Chr. JCP G*, 11-10; *RFDC*, n° 128, 2021, p. 135.

– *Audience foraine*. Deux audiences publiques se sont tenues à la cour d'appel de Bourges, le 16 novembre (948 QPC et 949/950 QPC) (cette *Chronique*, n° 174, p. 167).

– *Décisions*. V. *tableau ci-après*.

- 7-10 936 QPC, Mesures de sûreté à l'encontre des personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé (JO, 8-10).
 937 QPC, Cumul des poursuites pour l'infraction de travail dissimulé (JO, 8-10).
 43 I, Situation de M. Luc Lamirault au regard du régime des incompatibilités parlementaires (JO, 8-10). V. *Incompatibilités parlementaires*.
 25 D, Demande de déchéance d'un parlementaire (JO, 8-10). V. *Immunités parlementaires*.
- 14-10 149 ORGA, Nomination de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel.
- 15-10 938 QPC, Maintien du régime d'encadrement des frais de postulation des avocats en Alsace-Moselle (JO, 16-10). V. *Collectivités territoriales*.
 939 QPC, Conditions d'imposition des avoirs détenus à l'étranger (JO, 16-10).
 940 QPC, Obligation pour les transporteurs aériens de réacheminer les étrangers (JO, 16-10). V. *Identité constitutionnelle de la France*.
- 21-10 942 QPC, Pénalités pour facture de complaisance (JO, 22-10).
 943 QPC, Exclusion des communes d'outre-mer de la faculté de majorer les indemnités de fonction des élus municipaux (JO, 22-10). V. *Collectivités territoriales*.
 826 DC, Loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique (JO, 26-10). V. *ci-dessous*.
 827 DC, Loi organique modifiant la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (JO, 26-10). V. *Président de la République*.
 150 ORGA, Élection du président de la République (JO, 22-10). V. *Élection présidentielle*.
- 4-11 944 QPC, Association communale de chasse agréée (JO, 5-11). V. *ci-dessous*.
 945 QPC, Communication entre la personne détenue et son avocat (JO, 5-11).
- 5-11 5725 AN et suiv. (JO, 6-11). V. *Contentieux électoral*.
- 9-11 828 DC, Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (JO, 11-11). V. *Droits et libertés. Gouvernement. Parlement et ci-dessous*.
- 18-11 296 L, Nature juridique du quatrième alinéa de l'article L. 2221-8 du code des transports (JO, 23-11). V. *Pouvoir réglementaire*.
- 19-11 946 QPC, Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole (JO, 20-11).
 947 QPC, Qualité d'électeur aux élections professionnelles (JO, 20-11). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 23-11 26 D, Demande de déchéance de M. Guérini (JO, 25-11). V. *Mandat parlementaire*.
- 24-11 948 QPC, Signalement des contrôles routiers par des services électroniques (JO, 25-11). V. *Droits et libertés*.
 949/950 QPC, Droits de l'époux commun en biens en cas de confiscation (JO, 25-11). V. *Droits et libertés*.
- 3-12 951 QPC, Refus de restitution d'objets placés sous main de justice (JO, 4-12).
 952 QPC, Réquisition de données informatiques par le procureur de la République (JO, 4-12). V. *Droits et libertés*.
 953 QPC, Cumul des poursuites pour violation d'une mise en demeure prononcée par le préfet (JO, 4-12). V. *Droits et libertés*.
- 10-12 954 QPC, Effet collectif de la déclaration reconnaissive de nationalité française (JO, 11-12). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
 955 QPC, Application rétroactive des modalités de renversement de la présomption de causalité (JO, 11-12). V. *Droits et libertés*.

- 956 QPC, Modification et dénonciation des accords collectifs dans la fonction publique (JO, 11-12).
- 16-12 832 DC, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (JO, 24-12). V. *Amendements. Lois de financement de la sécurité sociale.*
- 17-12 829 et 830 DC, Lois organique et ordinaire pour la confiance dans l'institution judiciaire (JO, 23-12). V. *Autorité judiciaire.*
- 957 QPC, Prescription biennale des actions nées d'un contrat d'assurance (JO, 18-12).
- 958 QPC, Maintien de la compétence des juridictions spécialisées en matière d'infractions terroristes (JO, 18-12).
- 23-12 831 DC, Loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques (JO, 29-12). V. *Droits et libertés. Lois de finances.*
- 28-12 833 DC, Loi de finances pour l'année 2022 (JO, 31-12). V. *Amendements. Lois de finances.*

162

- *Déport.* M. Pinault s'est déporté dans l'affaire 957 QPC.
- 2010, le rapporteur appelle le Conseil à une « certaine vigilance pour l'avenir ».
- *Dialogue des juges.* En l'état actuel du droit, l'article L. 422-15 du code de l'environnement accorde seulement aux associations de propriétaires établies avant la création d'une association communale de chasse agréée le droit de s'en retirer. Alors que le Conseil d'État avait fait une demande d'avis à la Cour européenne des droits de l'homme quant à savoir si cette disposition législative établit ou non une discrimination interdite par l'article 14 de la Convention et l'article 1^{er} du protocole n° 1 (cette *Chronique*, n° 179, p. 160), le Conseil constitutionnel a, de son côté, jugé la règle conforme au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (944 QPC). On attend maintenant l'avis de la Cour de Strasbourg.
- *Intérim du président par le doyen d'âge.* La présidence du Conseil a été assurée par M. Juppé (942 et 943 QPC).
- *Mimétisme entre une saisine parlementaire et une contribution extérieure.* La pratique du « copier-coller » a été donnée à voir, d'une part, à la lecture du contenu de la saisine parlementaire visant la loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique et, d'autre part, à celle de l'unique contribution extérieure déposée au nom de Canal + (826 DC).
- *Saisine.* Quatre saisines parlementaires (deux par assemblée) ont été effectuées contre la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (828 DC). Une réforme impliquant l'adoption d'une loi organique et d'une loi ordinaire conduit, par tradition, le Premier ministre à saisir les deux lois (l'une à titre obligatoire, l'autre à titre facultatif – avec une saisine blanche) (829 et 830 DC).

Dans le prolongement d'une recommandation émise par le Conseil d'État dans son étude annuelle 2021, le président du Conseil constitutionnel s'estime favorable, dans le rapport d'activité susvisé, à une automaticité du contrôle de constitutionnalité des lois d'état d'urgence et de celles les prolongeant.

– *Urgence*. Le Premier ministre a, une nouvelle fois, demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer d'urgence en application de l'article 61, alinéa 3 C (828 DC), s'agissant de la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire (cette *Chronique*, n° 180, p. 174).

V. *Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Droits et libertés. Élection présidentielle. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Lois. Lois de finances. Premier ministre. Question prioritaire de constitutionnalité.*

CONSEIL D'ÉTAT

– *Bibliographie. Étude annuelle 2021. Les états d'urgence: la démocratie sous contraintes*, Paris, La Documentation française, 2021; P. Delvolvé, « Le Conseil d'État », *RFDA*, 2021, p. 874.

CONSEIL DES MINISTRES

– *Conseil délocalisé*. Depuis la préfecture de l'Allier, à Moulins, le chef de l'État a présidé par visioconférence un conseil, le 8 décembre (cette *Chronique*, n° 180, p. 161). Il en a été de même, le 27 suivant, alors qu'il séjournait au fort de Brégançon.

– *Réunion inhabituelle*. À la veille de la fin de l'année civile, le conseil a été

réuni, le 27 décembre, de manière exceptionnelle, pour adopter le projet de loi de passe vaccinal (*Le Monde*, 29-12).

V. *Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie. Rapport d'activité 2020*, 31-5.

V. *Autorité judiciaire.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

163

– *Opérations électorales et comptes de campagne*. À l'occasion des élections législatives partielles (cette *Chronique*, n° 179, p. 161), le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 5 novembre, de manière habituelle, sur des requêtes.

I. Sans instruction préalable, il a rejeté une requête irrecevable (art. 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958) faisant état d'une difficulté d'acheminement de la propagande électorale (AN, Oise, 1^{re}). De la même façon, il a jugé que l'ensemble des candidats ont été affectés par les dysfonctionnements constatés dans la distribution de la propagande électorale. « Pour regrettables qu'ils soient », ces derniers « n'ont pu altérer la sincérité du scrutin » (AN, Indre-et-Loire, 3^e) (*JO*, 6-11).

II. Le Conseil a relevé un candidat de l'inéligibilité (art. LO 136-1 du code électoral) pour avoir présenté son compte de campagne hors délai. Il avait produit devant la CNCCFP les relevés du compte bancaire confirmant qu'il n'avait engagé aucune dépense ni perçu aucune recette

(AN, Maine-et-Loire, 3^e) (*JO*, 6-11) (cette *Chronique*, n° 180, p. 162).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel.*

CONVENTION CITOYENNE
POUR LE CLIMAT

– *Bibliographie.* Th. Pech, *Le Parlement des citoyens. La Convention citoyenne pour le climat*, Paris, Seuil, 2021.

– *Documentaire.* Y. Arthus-Bertrand, « Les 150 », LCP, 8-12.

164

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* I. Ferrero, « Récapitulatif des jugements rendus par la Cour de justice de la République », *AJ pénal*, 2021, p. 566; C. Guérin-Bargues, « L'emprise du droit pénal sur la responsabilité des gouvernants dans un contexte de crise sanitaire », *ibid.*, p. 569; H.-Cl. Le Gall, « Naissance de la CJR : une loi bricolée », *ibid.*, p. 560; J.-Chr. Muller et D. Sénat, « La Cour de justice de la République, une juridiction à la composition hybride et inachevée ? », *ibid.*, p. 563; A. Taleb-Karlsson, K. Mariat et M. Lacaze, « Présentation de la procédure de jugement des ministres en droit comparé », *ibid.*, p. 573.

– *Activité.* En réponse au questionnaire budgétaire du rapporteur spécial de l'Assemblée nationale (doc. parl. n° 4524), la CJR indique que 19 156 plaintes (dont 19 078 sur la crise sanitaire) ont été déposées au 30 septembre 2021.

– *Élections de juges suppléants.* Mme Dubré-Chirat (REM) (Maine-et-Loire, 6^e) et M. Breton (LR) (Ain, 1^{er}) ont été élus, le 5 octobre.

– *Enregistrement des audiences ?* Le Conseil constitutionnel a censuré l'article 4 de la loi organique du 22 décembre pour la confiance dans l'institution judiciaire (*JO*, 23-12), qui prévoyait « de droit » ledit enregistrement sans en déterminer précisément les conditions et modalités, en méconnaissance des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789, relatifs au respect de la vie privée et à la présomption d'innocence (829 DC, § 32).

– *Mise en examen du garde des Sceaux (suite).* La commission d'instruction de la CJR a refusé, le 3 novembre, d'annuler la mise en examen de M. Dupond-Moretti pour prise illégale d'intérêts (cette *Chronique*, n° 180, p. 163). Mais la Cour de cassation, le 21 décembre, a décidé le contraire, au motif que ladite commission a répondu de manière irrégulière, en la forme, aux objections de la défense relatives aux différentes fonctions statutaires de M. Molins, procureur général près la Cour de cassation, qui porte l'accusation à la CJR et préside le Conseil supérieur de la magistrature, au titre du parquet (*Le Monde*, 23-12).

V. *Autorité judiciaire. Ministres.*

DÉONTOLOGIE

– *Bibliographie.* HATVP, *L'Encadrement de la représentation d'intérêts* (rapport), 17-11.

– *Circulaire.* Le Premier ministre a édicté le 11 octobre une série de principes déontologiques aux agents publics susceptibles d'être confrontés à des tentatives d'influence étrangère et détaillé les outils et ressources mis à leur disposition.

V. *Sénat.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, J.-L. Mestre, O. Pfersmann, A. Roux et G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 24^e éd., Paris, Dalloz 2021; D. Maus, « Relire Duverger, du cours de droit constitutionnel de 1944-1945 à la dernière édition du Thémis », in D. Bourmaud et Ph. Claret (dir.), *Maurice Duverger. L'héritage résistant d'un mal-aimé*, Paris, Classiques Garnier, 2021, p. 179; S. Milacic, « Maurice Duverger, le passeur culturel. Du positivisme classique à l'analyse politique moderne », *ibid.*, p. 13.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Présidence française du Conseil de l'Union européenne*. Au cours d'une conférence de presse, le 9 décembre, le président Macron a présenté les grandes orientations de la présidence française (la précédente remontant à 2008, sous le mandat de M. Sarkozy), à partir du 1^{er} janvier et durant un semestre, pour une Europe « pleinement souveraine, libre de ses choix et maître de son destin ». Différents projets ont été cités, notamment : réformer l'espace Schengen; accélérer la construction de l'Europe de la défense; bâtir un nouveau modèle européen de croissance; repenser le cadre budgétaire; réguler la monnaie numérique; faire avancer le pacte migratoire; et refonder la relation entre l'Union européenne et l'Union africaine (*Le Monde*, 11-12) (cette *Chronique*, n° 180, p. 164).

V. *Gouvernement. Identité constitutionnelle de la France. Président de la République*.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. É. Buge et M. Mugnier, « Le rapporteur, clef de voûte de la délibération parlementaire », *JusPoliticum.com*, 27-9; Chl. Geynet-Dussauze et A. Fourmont, « Réforme du règlement du Sénat: se réinventer à cadre constitutionnel constant », *JusPublicum.com*, 8-10; P. Jensel-Monge et A. de Montis, « Conseil constitutionnel et droit parlementaire de crise » (814 DC), *RFDC*, n° 128, 2021, p. 13.

V. *Assemblée nationale. Parlement. Parlementaires. Sénat*.

165

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. « La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République » (dossier), *RFDA*, 2021, p. 815.

– *Constatation par les citoyens ou par leurs représentants de la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi (art. 14 de la Déclaration de 1789)*. Le Conseil constitutionnel rappelle (448 DC du 25 juillet 2001) que « l'examen des lois de finances constitue un cadre privilégié pour la mise en œuvre du droit garanti par cet article de la Déclaration » (831 DC).

– *Droit d'exercer un recours juridictionnel effectif (art. 16 de Déclaration de 1789)*. Ce dernier est méconnu par l'article 131-21 du code pénal, qui permet la confiscation des biens appartenant à la communauté conjugale sans que l'époux non condamné soit mis en mesure de présenter devant le juge ses observations sur la mesure de confiscation (949/950 QPC).

– *Liberté d’associations*. Par décrets du 20 octobre et du 17 novembre (JO, 21-10 et 18-11) ont été dissoutes les associations Alvarium et Coordination contre le racisme et l’islamophobie, en application de l’article L. 212-1 du code de sécurité intérieure (cette *Chronique*, n° 180, p. 164).

– *Liberté de communication des pensées et des opinions* (art. 11 de la *Déclaration de 1789*). Le législateur est en droit, au regard de l’objectif de sauvegarde de l’ordre public et de recherche des auteurs d’infractions, de priver les automobilistes utilisateurs de services de communication au public en ligne (de type Coyote ou Waze) de la possibilité d’échanger certaines informations relatives à la présence de contrôles routiers effectués par la police. Toutefois, en fixant une interdiction générale de transmission d’informations (dont certaines relatives, par exemple, à la présence de travaux ou d’un accident), le législateur a apporté à la liberté de communication une atteinte excessive (948 QPC).

– *Principe d’égalité entre la femme et l’homme* (art. 6 de la *Déclaration de 1789*, al. 3 du *Préambule de 1946*). La règle législative (abrogée en 1973) permettant seulement à une déclaration reconnaîtive de nationalité souscrite par le père de produire des effets juridiques à l’égard des enfants du couple est contraire au principe d’égalité entre les sexes (954 QPC).

– *Principe de nécessité des délits et des peines* (art. 8 de la *Déclaration de 1789*). Le paragraphe de principe du Conseil constitutionnel relatif à son interprétation de la règle *non bis in idem* est désormais rédigé de la manière

suivante : « une même personne ne peut faire l’objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux » (953 QPC).

– *Protection de la santé*. En application du onzième alinéa du Préambule de 1946, le Conseil constitutionnel a estimé que « la Constitution n’exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d’état d’urgence sanitaire. Il lui appartient, dans ce cadre, d’assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République » (828 DC, § 5). Mais, au terme d’une stricte analyse du Conseil, les mesures réglementaires, prorogées jusqu’au 31 juillet 2022, ne peuvent être prises « qu’aux seules fins de garantir la santé publique. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu’elles ne sont plus nécessaires » (§ 8) (v. *infra*).

– *Respect de la vie privée* (art. 2 de la *Déclaration de 1789*). En ne fixant pas suffisamment de garanties relatives à la protection du secret médical, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition législative qui permet aux directeurs des établissements d’enseignement scolaire des premier et second degrés d’avoir accès aux informations médicales relatives aux élèves et de procéder au traitement des données (828 DC). Le raisonnement est identique à l’égard des règles permettant, d’une part, lors des enquêtes, à un procureur (et, sur son

autorisation, à un officier ou agent de police judiciaire) de se faire communiquer des données de connexion qui fournissent sur les personnes en cause « des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée » (952 QPC) et, d'autre part, l'enregistrement « de droit » des audiences devant la Cour de justice de la République (829 DC).

– *Séparation des pouvoirs et garantie des droits* (art. 16 de la *Déclaration de 1789*). En application d'une jurisprudence éprouvée, une disposition législative à effet rétroactif portant atteinte aux droits des personnes (car fixant des règles moins favorables d'indemnisation pour les demandeurs) doit, notamment, être justifiée par « un motif impérieux d'intérêt général ». Ici ne relève pas d'un tel motif la volonté du législateur d'établir « un même régime à l'ensemble des demandes d'indemnisation, quelle que soit la date de leur dépôt » (§ 12) (955 QPC).

V. *Autorité administrative indépendante. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Élection présidentielle. Gouvernement. Question prioritaire de constitutionnalité.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Respect des expressions pluralistes des opinions*. Le CSA a établi, dans une recommandation du 6 octobre (*JO*, 22-10), les règles visant à le garantir dans les médias audiovisuels. Un accès équitable est assuré pour les candidats déclarés et présumés ainsi que pour les soutiens, à compter du 1^{er} janvier, puis pour les candidats officiels dans des conditions de programmation comparables, à partir du 8 mars, veille de

l'ouverture de la campagne. Enfin, durant la campagne électorale, les temps de parole et d'antenne sont égaux.

– *Tirage au sort de l'ordre des candidats et publication de leurs présentateurs*. Par une décision 150 ORGA du 21 octobre (*JO*, 21-10), le Conseil constitutionnel a déterminé les modalités de publication des présentations des candidats : sur son site internet, la liste des présentateurs est rendue publique deux fois par semaine, le mardi et le jeudi. Seuls sont rendus publics le nom et la qualité des élus dont la présentation a été jugée conforme au jour de la publication de la liste. Une publication complète de l'ensemble des élus, selon leur département ou collectivité d'outre-mer, est retenue. La liste définitive est arrêtée par le Conseil huit jours au moins avant le premier tour de scrutin (cette *Chronique*, n° 160, p. 171).

V. *Vote*.

ÉTUDE D'IMPACT

V. *Gouvernement*.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. RDP, hors-série, *Les États d'exception*, Paris, LGDJ, 2021.

– *Cabinets ministériels*. L'Observatoire de l'éthique publique a mentionné une « hausse sensible » des effectifs desdits cabinets depuis 2020, au point de faire du gouvernement Castex « le plus cher de la V^e République », avec une estimation de 160 millions d'euros pour l'année 2021 : 559 conseillers ministériels au 1^{er} août, contre 313 en 2019 dans le gouvernement Philippe (*Le Figaro*, 15-10).

– *Composition*. M. Jean-Baptiste Lemoyne, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du tourisme, a été nommé ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé des PME, en remplacement de M. Alain Griset, démissionnaire (décret du 8 décembre) (*JO*, 9-12). C'est le premier remaniement du gouvernement Castex (cette *Chronique*, n° 177, p. 177).

– *De la suppression de l'ENA à la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État (suite)*. Le décret du 1^{er} décembre (*JO*, 2-12) fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Institut national du service public, qui remplace l'École nationale d'administration. Mme Le Brignon en a été nommée directrice pour quatre ans.

Un autre décret du même jour établit le statut particulier du corps des administrateurs de l'État. Les membres du corps des administrateurs civils sont intégrés d'office. Sont placés en voie d'extinction ceux de nombreux corps (préfets, sous-préfets, conseillers des affaires étrangères, inspecteurs généraux des finances, etc.). Ils peuvent demander à intégrer le corps des administrateurs de l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 (cette *Chronique*, n° 179, p. 163).

– *Fiche d'impact*. En réponse à une demande de communication de documents administratifs initiée par notre collègue Bertrand-Léo Combrade, la secrétaire générale du gouvernement indique, le 17 décembre, que les projets de décret prescrivant des mesures générales de lutte contre l'épidémie sont dispensés de fiches d'impact, eu égard au « contexte particulier de la crise sanitaire ».

– « *La nécessaire libre disposition de la force armée* ». V. *Identité constitutionnelle de la France*.

– *Maintien de l'ordre*. Le ministère de l'Intérieur a publié, le 16 décembre, le schéma national du maintien de l'ordre à l'occasion de manifestations (cette *Chronique*, n° 179, p. 164) (*Le Monde*, 18-12).

– *Pouvoirs de crise sanitaire : du passe sanitaire vers le passe vaccinal*. Le passe sanitaire a été prorogé afin de lutter contre la cinquième vague de la Covid-19 et le nouveau variant, Omicron.

I. Après validation du Conseil constitutionnel (828 DC), la loi 2021-1465 du 10 novembre a étendu, jusqu'au 31 juillet 2022, celle du 31 mai dernier afférente au passe sanitaire (cette *Chronique*, n° 179, p. 163). Le droit d'exception s'inscrit dans la durée pour la sixième fois, mais « aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et si la situation sanitaire le justifie [...], en tenant compte des indications sanitaires » (art. 2). Entre-temps, le gouvernement sera tenu de présenter au Parlement, trois mois après la promulgation de la loi susmentionnée du 10 novembre, un rapport exposant les mesures prises, qui peut faire l'objet d'un débat en commission ou en séance publique. Un deuxième rapport sera présenté avant le 15 mai. Des informations seront communiquées chaque mois. Ces dispositions de revoyure, au-delà du présent quinquennat, ont été contestées en raison de leur caractère jugé excessif lors du débat parlementaire. Le Conseil constitutionnel, tout en rappelant qu'il ne dispose pas « d'un pouvoir d'appréciation et de décision de même nature

que celui du Parlement », a néanmoins estimé qu'en l'espèce « cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate » (828 DC, § 15).

II. À ce moment, le gouvernement a mis en œuvre la décision arrêtée par le chef de l'État, le 9 novembre, pour conjurer le nouveau variant à l'origine d'un « raz-de-marée », selon M. Véran, à savoir le rappel vaccinal pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Ce rappel a été généralisé à tous les majeurs, le 25 novembre, pour faire suite au conseil de défense sanitaire réuni la veille. Au-delà du 15 décembre ou du 15 janvier, selon la catégorie de personnes concernées, le passe sanitaire a été ou sera désactivé (*Le Monde*, 27-11 et 11-12). Un conseil de défense sanitaire, réuni le 6 décembre, a concerné la vaccination des enfants; celui du 17 a décidé de renforcer la vaccination avec le dépôt d'un projet de loi de passe vaccinal, sans préjudice d'autres mesures (rétablissement des jauges pour les grands rassemblements, en dehors toutefois des réunions politiques, renforcement du télétravail, notamment) (*Le Monde*, 8 et 29-12).

En dernière analyse, l'état d'urgence a été rétabli à La Réunion (décret du 27 décembre) (*JO*, 28-12) et prolongé en Martinique (cette *Chronique*, n° 180, p. 167).

– *Réunions de crise*. Par visioconférence, le Premier ministre a réuni MM. Darmanin et Lecornu ainsi que les parlementaires de Guadeloupe, le 22 octobre, pour examiner les violences urbaines en cours sur fond de refus vaccinal (*Le Figaro*, 23-10). Le ministre des Outre-mer s'est rendu finalement à Pointe-à-Pitre, le 28 novembre, en arguant de l'« autonomie » (entretien

au *Journal du dimanche*, 28-11) afin de dénouer la crise sociale. Il a invoqué ce concept propre aux collectivités d'outre-mer (art. 74 C), alors que celui d'« adaptation » (art. 73 C) ressortit aux départements et régions d'outre-mer. Simultanément, les désordres urbains ont gagné la Martinique, Fort-de-France en particulier. Une conférence présidée par le ministre a réuni, le lendemain, les élus locaux et des représentants protestataires. L'obligation vaccinale a été repoussée en signe d'apaisement au 31 décembre (*Le Monde*, 30-11 et 2-12). Mais, entre-temps, le conseil régional de Guadeloupe a été envahi, le 23 décembre. « Le gouvernement n'abrogera pas une loi votée par le Parlement », devait réagir, le lendemain, le ministre des Outre-mer (LCI, 23-12).

V. *Collectivités territoriales. Conseil des ministres. Ministres. Ordonnances. Parlement. Premier ministre. Président de la République. Sénat.*

GRUPE PARLEMENTAIRE

– *Présidence*. Mme Panot (Val-de-Marne, 10^e) a remplacé, le 12 octobre, M. Mélenchon à la tête du groupe FI de l'Assemblée nationale.

V. *Assemblée nationale.*

IDENTITÉ CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE

– *Fondement (art. 12 de la Déclaration de 1789)*. Enfin ! Quinze ans après avoir fait émerger cette notion (cette *Chronique*, n° 120, p. 176), le Conseil constitutionnel en donne un élément constitutif, fondé sur cet article, « l'interdiction de déléguer à des

personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la "force publique" nécessaire à la garantie des droits».

I. Conformément à sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel refuse d'examiner une loi transposant fidèlement une directive précise et inconditionnelle si les principes constitutionnels invoqués sont protégés par le droit de l'Union européenne (en l'espèce, le droit à la sûreté, le principe de responsabilité personnelle et l'égalité devant les charges publiques). Il en va autrement si est en cause un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. En pratique, la loi (donc la directive, en pratique) astreignant les entreprises de transport aérien à prendre en charge les personnes non admises sur le territoire français et à assurer leur transport est déclarée conforme au principe. En effet, les entreprises n'ont pas à se substituer aux autorités de police chargées de la surveillance des personnes et de l'exercice d'éventuelles contraintes à leur encontre (940 QPC).

II. De son côté, le Conseil d'État, dans le cadre de sa jurisprudence « Arcelor » de 2007 et « French Data Network » de 2021, a jugé, le 17 décembre, que le principe de libre disposition de la force armée découlant de décisions du Conseil constitutionnel (432 QPC du 28 novembre 2014 et 450 QPC du 27 février 2015) ne bénéficie pas d'une protection équivalente en droit de l'Union. Cette libre disposition de la force armée, découlant des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, au premier rang desquels figurent l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, implique que

soit assurée la disponibilité, en tout temps et en tout lieu, des forces armées. En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas été conduit à vérifier si cette exigence constitutionnelle risquait d'être compromise par l'application de la directive. Il a, en effet, jugé que la réglementation du temps de travail dans la gendarmerie nationale respecte l'objectif de la directive européenne (cette *Chronique*, n° 180, p. 167).

V. Gouvernement.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Mise en examen*. M. Lachaud (FI) (Seine-Saint-Denis, 6^e) a été mis en examen, le 4 novembre, pour soupçons d'escroquerie dans l'enquête sur les comptes de la campagne présidentielle 2017 de M. Mélenchon.

– *Non-lieu à statuer sur une demande de déchéance*. M. Laabid (REM) (Ille-et-Vilaine, 1^{er}) ayant préféré démissionner préventivement (cette *Chronique*, n° 180, p. 169) à la suite de sa condamnation définitive emportant une peine d'inéligibilité, le Conseil constitutionnel a logiquement prononcé un non-lieu à statuer (25 D).

– *Suspension de permis de conduire*. Le permis de conduire de M. Nury (LR) (Orne, 3^e) a été suspendu, le 14 octobre, pour une période de six mois, à la suite d'un excès de vitesse supérieur à cinquante kilomètres-heure.

V. Assemblée nationale. Mandat parlementaire.

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

– *Situation de M. Lamirault.* Par une décision du 7 octobre, le Conseil constitutionnel a jugé qu'une autorisation de mise sur le marché sollicitée, auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament, par des entreprises dont la gestion et le contrôle financier sont assurés par ce député « ne constitue pas une autorisation discrétionnaire » au sens du 3° de l'article LO 146-3 du code électoral. Les fonctions et participations de l'intéressé sont donc compatibles avec son mandat de député (43 I).

LOIS

– *Bibliographie.* A. Le Brun, « La théorie de l'écran législatif et le domaine de la loi », *RFDA*, 2021, p. 803 ; Cl. Lisambert, « À l'Assemblée nationale, un nouveau cas de malfaçon législative », *LeMonde.fr*, 7-10.

– *Législation en commission.* Le Sénat a adopté dans le cadre de cette procédure, le 16 décembre, la loi 2021-1901 du 30 décembre visant à conforter l'économie du livre (*JO*, 31-12).

– *Loi mémorielle.* La loi 2021-1360 du 20 octobre (*JO*, 21-10) gèle les matchs de football, tous les 5 mai, en hommage aux victimes du drame survenu au stade Armand-Cesari de Furiani (Haute-Corse), le 5 mai 1992.

– *Malfaçon législative.* La loi 2021-1317 du 11 octobre (*JO*, 12-10), issue d'une proposition de loi sénatoriale, a pour objet de corriger une erreur commise lors de l'adoption de la loi Pacte de 2019. Cette dernière entravait involontairement le bon fonctionnement des tribunaux de commerce en interdisant

aux juges consulaires en fonction d'être réélus.

LOIS DE FINANCEMENT
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.* La loi 2021-1754 du 23 décembre a été promulguée (*JO*, 24-12), après déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (832 DC). Ce dernier a censuré, selon une démarche classique, vingt-sept cavaliers sociaux (v. *Amendements*).

– *Mise en œuvre de la création de la cinquième branche du régime de la sécurité sociale relative à l'autonomie.* L'ordonnance 2021-1554 du 1^{er} décembre détermine les modalités d'application de la loi du 7 août 2020 (cette *Chronique*, n° 176, p. 181) : règles communes aux autres branches, dans le respect de certaines spécificités, mise en cohérence avec des dispositions du code de la sécurité sociale, entre autres (*JO*, 2-12).

171

LOIS DE FINANCES

– *Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques.* La loi 2021-1577 du 6 décembre porte diverses dispositions relatives audit Haut Conseil. Lorsque ce dernier « constate une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le gouvernement en tient compte dans la prochaine loi de finances de l'année » (art. 4) (*JO*, 7-12).

– *Loi de finances de l'année 2022.* Le Sénat a refusé d'adopter, le 23 novembre, la première partie du projet de loi de finances pour 2022. En application

de l'article 42 de la LOLF du 1^{er} août 2001 et de l'article 47 *bis* du règlement, l'ensemble du projet de loi a donc été considéré comme rejeté. Sa promulgation est intervenue, le 30 décembre, à l'issue de l'examen par le Conseil constitutionnel (833 DC) (loi 2021-1900); dix cavaliers budgétaires ont été débusqués (v. *Amendements*) (JO, 31-12).

– *Loi de finances rectificatives pour 2021*. La loi 2021-1549 du 1^{er} décembre a promulgué ladite loi de finances (JO, 2-12).

172 – *Modernisation de la gestion des finances publiques*. À l'issue de la déclaration de conformité du Conseil constitutionnel, sous réserve d'interprétation (831 DC), la loi organique, d'origine parlementaire, 2021-1836 du 28 décembre a été promulguée (JO, 29-12). Au prix d'une simplification, ladite loi organique, qui modernise celles du 1^{er} août 2001 (LOLF) et du 17 décembre 2012 (cette *Chronique*, n° 145, p. 189), a pour finalité d'encadrer l'évolution des dépenses publiques, à défaut de la règle d'or d'équilibre budgétaire, en fixant un plafond pluriannuel afférent à une période de programmation. Il suit de là une modification de la présentation de la loi de programmation des finances publiques; de la première et de la seconde parties de la loi de finances de l'année; et de l'avis rendu par le Haut Conseil des finances publiques. Au reste, la loi de finances rectificative se dédouble en une loi « de finances de fin de gestion » (art. 35 de la LOLF) et la loi de règlement est désormais appelée « loi relative aux résultats de la gestion et portant approbations des comptes de l'année et de ses annexes » (art. 46 de la LOLF).

– *Prérogatives de contrôle des commissions des finances des assemblées*. La loi organique du 28 décembre relative à la modernisation de la gestion des finances publiques prévoit, en son article 26, que les présidents et rapporteurs des commissions de finances peuvent désormais accéder à l'ensemble des informations qui relèvent de la statistique publique ainsi qu'à celles recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances, et qui sont, le cas échéant, couvertes par le secret statistique ou fiscal. Le Conseil constitutionnel a considéré que ces règles visent à mettre en œuvre « les procédures d'information et de contrôle sur la gestion des finances publiques nécessaires à un vote éclairé du Parlement sur les projets de lois de finances » (831 DC, § 92). Toutefois, au regard des atteintes disproportionnées portées au respect de la vie privée, il a censuré le mécanisme permettant à ces mêmes autorités d'ouvrir un tel droit d'accès à tous les agents publics désignés à cet effet (§ 94) (JO, 29-12).

V. *Amendements. Assemblée nationale. Bicamérisme. Droits et libertés. Sénat.*

MANDAT PARLEMENTAIRE

– *Irrecevabilité d'une demande de déchéance*. Par une décision du 23 novembre (26 D), le Conseil constitutionnel a rejeté la demande présentée par le garde des Sceaux (art. LO 136 du code électoral) concernant M. Guérini, sénateur des Bouches-du-Rhône, « en l'absence d'une condamnation définitive » (cette *Chronique*, n° 179, p. 165).

V. *Sénat.*

MINISTRES

– *Bibliographie.* J.-M. Blanquer, *École ouverte*, Paris, Gallimard, 2021; Br. Le Maire, *Un éternel soleil*, Paris, Albin Michel, 2021; E. Conesa, « Dans les cabinets ministériels, le mercato des conseillers a commencé », *Le Monde*, 19-10.

– *Ancien ministre condamné.* M. Delevoye, ancien haut-commissaire à la réforme des retraites, ancien ministre délégué, a été condamné, dans le cadre d'une procédure de plaider-coupable, le 2 décembre, par le tribunal correctionnel de Paris, à quatre mois de prison avec sursis et 15 000 euros d'amende. Il lui avait été reproché de ne pas avoir déclaré plusieurs mandats à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (cette *Chronique*, n° 173, p. 156). Après Mme Benguigui, en 2017 (cette *Chronique*, n° 165, p. 174), c'est le deuxième ancien membre d'un gouvernement sanctionné.

– *Ancien ministre incarcéré.* M. Guéant, ancien ministre de l'Intérieur et ancien secrétaire général de l'Élysée sous le président Sarkozy, a été emprisonné, le 13 décembre, à la Santé, à Paris, pour le non-paiement de l'amende à laquelle il avait été condamné, en 2017, dans l'affaire des primes de cabinet (cette *Chronique*, n° 162, p. 169). Au préalable, la cour d'appel de Paris avait révoqué son sursis et sa liberté conditionnelle. Il s'est acquitté de sa dette, le 16 courant, sans recouvrer pour autant sa liberté d'aller et venir (*Le Monde*, 15 et 21-12).

– *Ancienne ministre promue.* Par décret du 31 décembre (*JO*, 1^{er}-1), Mme Buzyn, ancienne ministre de la Santé, a été

nommée au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Quoique mise en examen par la Cour de justice de la République (cette *Chronique*, n° 180, p. 162), elle a bénéficié de la présomption d'innocence.

– *Dépôts de ministre.* Le ministre de l'Agriculture, M. Julien Denormandie, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Sylvaboïs; à l'attribution d'une exploitation piscicole située à Langeais par la Safer du Centre; à la société civile immobilière Les viviers du moulin de Langeais (décret du 5 octobre modifiant le décret du 20 avril) (*JO*, 8-10) (cette *Chronique*, n° 180, p. 171). Il en va de même pour le ministre de l'Éducation nationale, M. Jean-Michel Blanquer, des actes relatifs à l'association Le Laboratoire de la République (décret du 29 décembre) (*JO*, 30-12).

– *Ministre auditionné.* Le ministre de l'Agriculture a été entendu, le 15 octobre, comme témoin par les juges d'instruction dans le cadre de l'enquête relative aux soupçons de conflits d'intérêts visant l'actuel secrétaire général de l'Élysée, M. Alexis Kohler.

– *Ministre délégué doublement.* V. *Gouvernement.*

– *Ministre en exercice condamné.* À l'issue de son procès devant la 11^e chambre du tribunal correctionnel de Paris pour déclaration incomplète de son patrimoine (cette *Chronique*, n° 180, p. 171), M. Alain Griset, ministre délégué aux PME, a été condamné à six mois de prison avec sursis et trois ans d'inéligibilité. Il a fait appel et présenté sa démission sur-le-champ, laquelle a été acceptée. Le Premier ministre a

salué « son esprit de responsabilité » (*Le Monde*, 14-10 et 10-12). C'est le premier ministre en exercice condamné sur ce fondement.

– *Ministres contaminés*. M. Riester et Mme Pompili ont déclaré avoir été affectés par le coronavirus, au moment des fêtes de fin d'année.

– *Mise en cause d'un ancien ministre d'État*. M. Hulot, ministre du gouvernement Philippe, a été accusé de violences sexuelles, le 24 novembre, dans l'émission « Envoyé spécial », sur France 2. La veille, sur BFMTV, il avait réfuté cette accusation et annoncé son retrait de la vie politique. Le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire, le 26 courant (*Le Monde*, 27 et 28/29-11). Comme naguère, en février 2018 (cette *Chronique*, n° 166, p. 208), le chef de l'État a adopté une attitude modérée en conseil des ministres, le 1^{er} décembre : « Nous n'accepterons jamais une société de l'opacité ou de la complaisance. Et nous ne voulons pas non plus d'une société de l'inquisition. » La libération de la parole des femmes doit se concilier avec la présomption d'innocence, autrement dit (*Le Monde*, 3-12). Une attitude critiquée par des victimes : « Nous ne sommes pas les bourreaux » (tribune au *Monde*, 9-12).

V. *Conseil des ministres. Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Sénat.*

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Bibliographie*. J.-J. Urvoas, « Les nuages du 3^e référendum calédoniens », LeClubdesJuristes.com, 4-11 ; *id.*, « Vers “un pays associé”, esquisse pour le futur

statut de la Nouvelle-Calédonie », *RFDC*, n° 128, 2021, p. 115.

– *Référendum sur l'accession à la pleine souveraineté*. Pour la troisième et dernière fois, en application de l'accord de Nouméa de 1998 (art. 217, al. 4, de la loi organique du 19 mars 1999), les électeurs ont rejeté, le 12 décembre, par 96,4 % contre 3,5 %, l'accession à l'indépendance. Mais la participation a été limitée à 43,9 % du collège électoral en raison de la décision des indépendantistes de boycotter la consultation, compte tenu de la situation sanitaire (*JO*, 16-12). Au préalable, le Conseil d'État avait repoussé, le 7 décembre, une demande de report du scrutin pour respect du deuil kanak. « La France est plus belle, constatera le président de la République, le 13 courant, car la Nouvelle-Calédonie a décidé d'y rester » (*Le Monde*, 9 et 14-12) (cette *Chronique*, n° 177, p. 187). Dans l'attente d'un nouveau statut, le titre XIII transitoire de la Constitution a été frappé de caducité (cette *Chronique*, n° 179, p. 168).

ORDONNANCES

– *Bibliographie*. M. Carpentier, « Du système au bric-à-brac ? Le nouveau régime contentieux des ordonnances non ratifiées », *RDP*, 2021, p. 1555 ; P. Kanner et J.-P. Sueur, « L'abus des ordonnances pervertit la démocratie représentative », *Le Monde*, 17-11.

– *Habilitation censurée*. Le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité certaines dispositions des articles 13 et 14 de la loi 2021-1465 du 10 novembre portant diverses dispositions de vigilance sanitaire pour non-respect de la procédure de l'article 38 C. Celles figurant dans le

projet de loi initial ou introduites par des amendements gouvernementaux supprimés en première lecture ont été rétablies, en nouvelle lecture, par des amendements parlementaires. Dès lors, les dispositions contestées n'ont pas été adoptées, à la demande du gouvernement (828 DC, § 47) (cette *Chronique*, n° 180, p. 172).

– *Proposition de loi constitutionnelle*. Le Sénat a adopté, le 4 novembre, une proposition visant à mieux encadrer le recours aux ordonnances de l'article 38 C et à remettre en cause la jurisprudence du Conseil constitutionnel permettant de contester des ordonnances non ratifiées en QPC (cette *Chronique*, n° 175, p. 173).

– *Proposition de loi de ratification d'une ordonnance*. Afin de protester contre l'abus du recours aux ordonnances mais aussi, plus spécialement, contre l'absence de volonté du gouvernement de faire ratifier celle du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État, et donc de rendre compte de ses décisions, le Sénat a, dans une logique transpartisane, contraint la ministre de la Fonction publique à s'expliquer en inscrivait, fait inédit, à son ordre du jour du 6 octobre, une proposition de loi visant à ratifier cette ordonnance. L'objectif ayant été atteint, la proposition a finalement été rejetée.

V. *Amendements. Révision de la Constitution*.

ORDRE DU JOUR

– *Temps législatif programmé*. Quarante heures ont été attribuées à l'Assemblée nationale pour la discussion, à partir

du 6 décembre, du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration.

V. *Assemblée nationale*.

PARLEMENT

– *Bibliographie*. Y. Braun-Pivet, *Institutions, où est le problème ? Plaidoyer pour un Parlement renforcé. 25 propositions concrètes pour rééquilibrer les pouvoirs*, rapport de la fondation Jean-Jaurès, 2021 ; J.-P. Camby, *Le Travail parlementaire sous la V^e République*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 2021 ; *id.*, « Contrôle parlementaire des opérations de police et séparation des pouvoirs », LeClub-desJuristes.com, 27-10 ; J.-É. Gicquel, analyse du rapport de M. Braun-Pivet, *JCP G*, 13-12.

– *Cessation anticipée des travaux*. Par tradition, le Parlement cesse de siéger à partir de février (ou mars), l'année de l'élection présidentielle et des législatives. Alors que les députés sont, pour la plupart d'entre eux, en campagne, on notera que, de son côté, le Sénat continue d'assurer une fonction de contrôle. Quoi qu'il en soit, la volonté du gouvernement de proroger jusqu'au 31 juillet 2022 la période durant laquelle le Premier ministre peut prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et subordonner l'accès à certains lieux, en application de la loi du 10 novembre 2021, a suscité de nombreuses contestations. Selon les oppositions, le Parlement se trouverait privé, jusqu'en juillet 2022, de la possibilité de discuter de telles mesures. Le Conseil constitutionnel, rejetant cette argumentation, s'est essentiellement contenté de constater que cette modalité législative n'a « ni pour objet

ni pour effet de priver le Parlement du droit qu'il a de se réunir dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 de la Constitution, de contrôler l'action du gouvernement et de légiférer » (828 DC, § 20).

V. Assemblée nationale. Droit parlementaire. Gouvernement. Sénat.

PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* P. Avril, J.-P. Camby et J.-É. Schoettl, « Le juge pénal peut-il écarter l'immunité parlementaire ? », 176 *LPA*, 13-10.

– *Cumul retrouvé avec l'exercice d'un mandat local ?* Dans le prolongement de l'adoption, le 12 octobre, par le Sénat, d'une proposition de loi organique permettant à un parlementaire d'être maire d'une commune de moins de dix mille habitants, il a été indiqué que 44 % des députés et 36 % des sénateurs détiennent, en octobre 2021, un mandat local non exécutif (doc. parl. n° 23). La proposition a été rejetée par l'Assemblée nationale, le 26 novembre.

– *Sanction.* MM. Dupont-Aignan (NI) (Essonne, 8^e) et Évrard (NI) (Pas-de-Calais, 3^e) ont été sanctionnés, le 13 octobre, par le bureau de l'Assemblée nationale pour méconnaissance des règles relatives au caractère personnel du vote lors de l'examen, en juillet, du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire. La délégation de vote effectuée par M. Évrard en faveur de M. Dupont-Aignan était, en raison de l'absence d'un certificat médical, irrégulière. Une privation, pour un mois, du quart de l'indemnité parlementaire a été

décidée, en application de l'article 77-1 du règlement.

V. Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires. Mandat parlementaire. Sénat.

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie.* M. Gauchet, *La Droite et la Gauche. Histoire et destin*, Paris, Gallimard, 2021.

– *Création.* Au Havre, M. Philippe, ancien Premier ministre, a annoncé, le 9 octobre, la naissance de son parti, baptisé « Horizons ». « Loyal, mais libre », vis-à-vis du chef de l'État, il s'emploie à préempter l'après-Macron (*Le Monde*, 12-10). M. Zemmour a créé la formation « Reconquête ! », le 5 décembre (meeting de Villepinte), à la réminiscence hispano-islamique (*Le Monde*, 7-12).

– *Rattachement des parlementaires au titre du financement public.* Le rattachement des députés figure au *Journal officiel* du 8 décembre, celui des sénateurs à la réunion du bureau du 15 décembre (site du Sénat).

V. Assemblée nationale. Sénat.

PÉTITION

– *Mise en œuvre.* À la suite du franchissement, par une pétition déposée au Sénat relative aux abus de la chasse, du seuil de cent mille signatures, une mission parlementaire, commune aux commissions des lois et des affaires économiques, a été créée, le 9 novembre (art. 87 et 88 du RS).

– *Procédure*. En prolongement des rectifications effectuées dans la dernière réforme du règlement du Sénat (cette *Chronique*, n° 180, p. 180) aux articles 87 et 88, l’instruction générale du bureau a été modifiée, par arrêté du 7 octobre. Une pétition recueillant cent mille signatures dans un délai de six mois est obligatoirement examinée en conférence des présidents. Les suites susceptibles d’être données, ou non, sont les suivantes : création d’une mission d’information ou d’une commission d’enquête ; inscription à l’ordre du jour d’un débat ou d’une proposition de loi ; renvoi à la commission compétente.

V. Sénat.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation*. Par une décision 296 L, le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de l’article L. 2221-8 du code des transports, s’agissant de la licence de conducteur de train délivrée par les autres États membres de l’Union européenne circulant sur le réseau national (*JO*, 23-11).

V. Conseil constitutionnel.

PREMIER MINISTRE

– *Annonces*. M. Castex a rendu compte, avec M. Véran, des décisions des conseils de défense sanitaire réunis, les 6 et 27 décembre, sous l’autorité de M. Macron. Des « mesures proportionnées », eu égard au « ras-le-bol », selon son expression, de la société (*Le Figaro*, 7 et 28-12).

– *Audience papale*. Le Saint-Père a reçu, le 18 octobre, M. Castex, accompagné de MM. Le Drian et Darmanin.

Les abus sexuels au sein de l’Église de France, révélés par le rapport Sauvé, ont été évoqués (*Le Figaro*, 19-10).

– *Plan Marseille en grand*. Le Premier ministre, en charge de la mise en œuvre de la décision présidentielle, a signé, le 17 décembre, les protocoles d’accord dudit plan relatifs aux écoles et aux transports (*Le Monde*, 16-12) (cette *Chronique*, n° 180, p. 177).

– *Santé*. Une nouvelle fois, la quatrième (cette *Chronique*, n° 179, p. 172), M. Castex, cas contact Covid de l’une de ses filles, s’est placé en isolement, le 22 novembre. Il a poursuivi ses activités et présidé, ce jour, par visioconférence, une réunion de crise concernant la Guadeloupe et ses parlementaires (*Le Monde*, 24-11).

V. *Amendements*. *Collectivités territoriales*. *Conseil constitutionnel*. *Conseil des ministres*. *Déontologie*. *Gouvernement*. *Ministres*. *Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. G. Davet et F. Lhomme, *Le Traître et le Néant*, Paris, Fayard, 2021 ; G. Duval, *L’Impasse*. *Comment Macron nous mène dans le mur*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2021 ; M. Gauchet, avec É. Conan et Fr. Azouvi, *Macron, les leçons d’un échec*. *Comprendre le malheur français II*, Paris, Stock, 2021 ; Fr. Hollande, *Affronter*, Paris, Stock, 2021 ; O. Beaud et D. Soulez-Larivière, « Les juges, eux aussi, doivent respecter la Constitution », *Le Monde*, 28-10 ; J. Jeanneney, « La convocation de Nicolas Sarkozy est constitutionnelle mais épineuse » (tribune), *ibid.* ;

M. Carpentier, « Le mandat d'amener délivré à l'encontre d'un ancien président de la République aux fins de son témoignage lors d'un procès pénal est parfaitement conforme à la Constitution », JusPoliticum.com, 5-11 ; O. Faye et S. de Royer, « Brigitte Macron, la coach de l'Élysée », *M. Le magazine du Monde*, 13-11 ; A. Flandrin, « Grandeur et héros, mots-clés des célébrations mémorielles macroniennes », *Le Monde*, 27-11 ; E. Forey, « Transparence et déontologie à l'Élysée : état des lieux et propositions de réforme », ObservatoireEthiquePublique.com, 7-10 ; J. Karsenti, « L'inviolabilité cesse avec le mandat, et Nicolas Sarkozy devait témoigner ! » (tribune), *Le Monde*, 9-11 ; J. Martin et C. Michel-Aguirre, avec S. Fay, « Macron-Kohler. Les jumeaux de l'Élysée », *L'Obs*, 25-11.

– *Agression sexuelle à l'Élysée*. Une enquête judiciaire a été ouverte pour une agression sexuelle commise sur une militaire, le 1^{er} juillet, dans les locaux de l'Élysée (*Libération*, 12-11).

– *Anciens présidents*. Au procès des sondages de l'Élysée conclus sans appel d'offres par des collaborateurs du président Sarkozy (M. Claude Guéant, secrétaire général de l'Élysée, et Mme Emmanuelle Mignon, directrice de cabinet, entre autres), l'ancien chef de l'État s'est rendu, le 2 novembre, devant le tribunal correctionnel de Paris. Au préalable, il avait refusé de témoigner, arguant, selon le principe d'interprétation stricte, de son irresponsabilité et inviolabilité (art. 67, al. 1^{er} et 2 C). Mais les magistrats, en violation manifeste de ces dispositions, avaient ordonné, le 19 octobre, fait unique, sa comparution, fût-ce, au besoin, « par la force publique », et rejeté une QPC, en raison de son caractère non sérieux... en se

substituant à la Cour de cassation. M. Sarkozy s'est donc présenté, le 2 novembre. Après avoir énoncé qu'il n'avait pas à « rendre compte de l'organisation de [s]on cabinet ou de la façon dont [il a] exercé [s]on mandat », au nom du principe de la séparation des pouvoirs, il a refusé, pendant une heure, de répondre aux questions du président du tribunal (*Le Figaro*, 3-11). Par ailleurs, la Cour de cassation a rejeté, le 1^{er} décembre, son recours contestant la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association anticorruption Sherpa, dans le cadre de l'affaire du financement de sa campagne électorale de 2007 par la Libye.

Tout à l'opposé, M. Hollande, cité en tant que témoin des attentats terroristes du 13 novembre 2015, s'est rendu spontanément, le 10 novembre, devant la cour d'assises spéciale de Paris qui jugeaient ses auteurs. C'est la première fois qu'un ancien chef de l'État a été entendu dans une cour d'assises, conformément à l'esprit de sa « présidence normale ». En bonne logique, sa responsabilité a été mise en cause (*Le Figaro*, 11-11).

– *Chef des armées*. À l'unisson du président Macron, le nouveau chef d'état-major des armées, le général Burkhard, a présenté, le 1^{er} octobre, sa « vision stratégique » des opérations extérieures (« Gagner la guerre avant la guerre »), en rupture avec les opérations traditionnelles, au prisme de la lutte informationnelle (cette *Chronique*, n° 180, p. 175) (*Le Monde*, 6-10). De ce point de vue, trois satellites espions (Ceres) ont été lancés, le 16 novembre, en vue de l'écoute des signaux radars et de télécommunication (*Le Monde*, 18-11).

– *Conférence de presse*. Pour la deuxième fois de son mandat (cette *Chronique*, n° 171, p. 201), le chef de l'État a tenu une telle conférence, le 9 décembre. Il a présenté le programme de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, à compter du 1^{er} janvier (*Le Monde*, 11-12).

– *Conseil de défense*. M. Macron a réuni un conseil, le 22 décembre, consacré à la situation au Mali, après le repli de la force Barkhane à Gao, à son recentrage prochain à Niamey (Niger) et à la présence de mercenaires russes du groupe Wagner (*Le Monde*, 25/27-12).

– *Conseil de défense sanitaire*. L'apparition du variant Omicron de la Covid-19 a été à l'origine de la convocation par le président de la République de six conseils, les 20 octobre, 9 et 24 novembre, 6, 17 et 27 décembre. Ce dernier s'est tenu par visioconférence.

– *Credo présidentiel: la croyance dans la France*. Au terme de son allocution du 9 novembre, M. Macron a affirmé, face au défaitisme et au déclinisme ambiants: « Nous croyons en la France, en une France qui reste elle-même, forte de son histoire, de sa culture, de sa langue, de sa laïcité, de ce qui l'unit. Forte de son esprit de résistance à la dilution dans un monde qui va à la soumission aux dogmes, à l'obscurantisme, au retour du nationalisme » (*Le Monde*, 11/12-11). Acte de foi d'un pré-candidat à la magistrature suprême qui avoue aimer « follement » la France (intervention du 15 décembre) (v. *infra*).

– *Déclaration de situation patrimoniale*. En application du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962, le président Macron a présenté

cette déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (*JO*, 9-12). Cette dernière a estimé, le 15 décembre, que ladite déclaration ne présentait pas de « caractère anormal ».

– « *La France de 2030* »: *la reconquête industrielle*. Le président Macron a présenté, le 12 octobre, ce plan de 30 milliards d'euros sur cinq ans, en vue de développer les filières industrielles et donc la souveraineté industrielle de la France, promue au rang de « *start-up nation* » (*Le Monde*, 12 et 13-10) (cette *Chronique*, n° 180, p. 175).

– *Le nouveau défi présidentiel: éradiquer le variant Omicron de la Covid-19*. Fidèle à sa démarche, le chef de l'État, après un conseil de défense, s'est livré, le 9 novembre, à la télévision, à un exercice d'équilibriste: lutter contre les non-vaccinés; adopter des mesures proportionnées en vue de leur acceptabilité par la société, tout en assumant la prise de position politique à la veille d'échéances électorales (*Le Monde*, 11-11) (cette *Chronique*, n° 180, p. 176).

– *Le pèlerinage laïque (suite)*. M. Macron s'est déplacé à Béziers (Hérault), le 16 novembre. Il y a vanté la production de l'hydrogène décarboné, gage d'indépendance (*Le Monde*, 18-11). À nouveau, le président de la République s'est rendu dans les Hauts-de-France (cette *Chronique*, n° 179, p. 174), à Guise (Aisne), le 19 novembre, puis à Amiens (Somme), sa ville natale, le 22 (*Le Monde*, 21/22 – et 24-11). Au contact de la population, il a poursuivi sa démarche dans la région Centre-Val de Loire, successivement à Vierzon et à Bourges, le 7 décembre (*Le Monde*, 9-12). Il a rejoint l'Auvergne, le

lendemain, à Moulins et à Vichy (*Le Monde*, 10-12).

– *Le ressenti et le vécu du quinquennat*. À la manière d'un compte rendu, sur un ton emphatique, voire intimiste, le chef de l'État est intervenu sur TF1 et LCI, le 15 décembre (« Où va la France ? »). Il s'est évertué à justifier son bilan, au-delà de certaines péripéties (Benalla, Hulot), tout en regrettant des « mots qui peuvent blesser » car « le respect fait partie de la vie politique », ainsi que certains comportements (« il faut protéger la fonction »). M. Macron a déclaré aimer la France « follement » et avoir « appris à aimer mieux [les Français], à avoir plus d'indulgence, de bienveillance », à rebours de la superbe ou de l'arrogance dont il a été qualifié initialement (*Le Monde*, 17 et 18-12). À l'issue du grand débat national, en avril 2019, une démarche empreinte d'humilité, de « mea-culpa », avait été énoncée déjà (cette *Chronique*, n° 171, p. 202). Changer le naturel...

– *Messages de Noël*. Depuis le fort de Brégançon, le chef de l'État s'est adressé, le 23 décembre, sur Twitter, à ses compatriotes, en leur recommandant la prudence, compte tenu de la situation sanitaire, et, le lendemain, aux militaires séjournant à l'étranger.

– *Pouvoir de nomination (art. 13, al. 5 C)*. Après déclaration de conformité rendue par le Conseil constitutionnel (827 DC), la loi organique 2021-1381 du 25 octobre a été promulguée. Elle modifie le tableau des emplois publics importants annexé à la loi organique du 23 juillet 2010 (*JO*, 26-10). La fonction de président du CSA est remplacée par celle de président de

l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), créée par la loi du 25 octobre relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique.

– *Protecteur, réformateur, et quasi-candidat*. Selon l'esprit de son intervention du 12 juillet dernier (cette *Chronique*, n° 180, p. 176), le président Macron est intervenu, pour la neuvième fois, le 9 novembre, depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, à l'issue d'un conseil sanitaire. En vue de prévenir le regain du virus, il a annoncé, pour les personnes âgées de plus de 65 ans, que le passe sanitaire serait conditionné à une troisième dose de vaccin à partir du 15 décembre. Il a rappelé aux non-vaccinés qu'en démocratie il importe « d'être responsables et solidaires ». Au reste, concomitamment à l'annonce du plan d'investissement France 2030 (v. *supra*), le chef de l'État a esquissé, à titre principal, son projet de candidat virtuel à l'élection présidentielle, suspendant la réforme des retraites par « besoin de concorde », modifiant l'assurance chômage, au nom du principe du travail, et réaffirmant le contrat d'engagement pour les jeunes. Afin « de garantir l'indépendance énergétique de la France », il s'est prononcé, en outre, pour la construction de nouveaux réacteurs nucléaires, en relançant ce thème. Ultérieurement, il s'inscrira dans cette démarche, en dressant le bilan de son quinquennat, le 15 décembre, devant des journalistes de TF1 et LCI, et en présidant, les 17 et 27, un conseil de défense sanitaire consacré à la lutte contre la cinquième vague de la Covid-19 (*Le Monde*, 11-11, 17, 19 et 29-12). Un triptyque qui sera

repris dans ses « vœux aux Français », le 31 décembre (*Le Monde*, 4-1).

– *Protection*. V. *Amendements*.

– *Rôle*. Selon M. Macron, « il n'appartient pas au président de qualifier ou de disqualifier un candidat à une élection à venir, c'est au peuple français de décider souverainement » (conférence de presse susmentionnée du 9 décembre).

– *Sommet Afrique-France*. De manière inédite, M. Macron a réuni à Montpellier (Hérault) des jeunes du continent africain, à l'exclusion de présidents africains, le 8 octobre. Il a vanté les binationaux, « une chance pour la France » (*Le Monde*, 10/11-10).

– *Sportif*. De manière unique sous la République, M. Macron a disputé, le 14 octobre, un match de football caritatif, à Poissy (Yvelines). Membre de l'équipe du Variétés Club de France qui affrontait celle des soignants du centre hospitalier de Poissy, le chef de l'État a marqué un but sur penalty (*L'Est éclair*, 15-10). Le frégolisme se poursuit (cette *Chronique*, n° 167, p. 171).

– *Supervision*. Le président de la République a été de retour à Marseille, le 15 octobre, en vue de s'assurer du suivi et du contrôle des projets qu'il avait lancés le mois précédent (*Le Monde*, 16-10) (cette *Chronique*, n° 180, p. 177).

– *Vœux*. Le président Macron a présenté, selon la tradition, le 31 décembre, à l'Élysée, debout, sur fond de jardin, ses vœux à ses compatriotes (*Le Figaro*, 3-1).

V. *Amendements*. *Autorité administrative indépendante*. *Autorité*

judiciaire. *Conseil des ministres*. *Droit de l'Union européenne*. *Gouvernement*. *Ministres*. *Nouvelle-Calédonie*. *Premier ministre*. *République*.

QUESTION PRÉALABLE

– *Adoption*. Le Sénat a voté une telle question, en nouvelle lecture, sur le texte relatif à la vigilance sanitaire, le 4 novembre, la loi de finances rectificative, le 24, la loi de financement de la sécurité sociale, le 25, et la loi de finances, le 14 décembre.

V. *Sénat*.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie*. Th. Ducharme, « La procédure législative et la question prioritaire de constitutionnalité: un acte manqué ? », *RDP*, 2021, p. 1585.

– *Disposition législative*. A cette qualité la disposition issue d'une loi et codifiée, à droit constant, par un décret (957 QPC).

– *Éléments statistiques*. Le Conseil constitutionnel, en réponse au questionnaire budgétaire du rapporteur spécial de l'Assemblée nationale, indique qu'au 30 juin dernier 929 QPC ont été adressées au Conseil depuis le 1^{er} mars (sur 4 533 requêtes enregistrées), le taux de renvoi se situant à 20,5 %. Par ailleurs, 64 % des décisions sont de conformité.

– *Jurisprudence constante de la Cour de cassation*. L'article L. 2314-18 du code du travail, tel qu'il est interprété par la Cour de cassation et qui a pour effet de priver certains travailleurs de

la qualité d'électeur aux élections professionnelles, méconnaît le principe de participation des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises, protégé par l'alinéa 8 du Préambule de 1946 (947 QPC).

V. Conseil constitutionnel.

RÉFÉRENDUM

- 182 – *Bibliographie.* M. Bartolucci, « Le référendum d'initiative partagée : tirer les leçons de l'expérience constitutionnelle française », *RFDC*, n° 128, 2021, p. 3.

RÉPUBLIQUE

- *Bibliographie.* J. Baubérot, *La loi de 1905 n'aura pas lieu*, t. 2, Paris, Éditions de la MSH, 2021 ; A. Bidar, *Génie de la France. Le vrai sens de la laïcité*, Paris, Albin Michel, 2021 ; J.-J. Urvoas, *Les Grandes Citations de la V^e République*, Paris, Dalloz, 2021 ; « Il faut sauver la démocratie » (dossier), *Challenges*, 9-12 ; « La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République » (dossier), *RFDA*, 2021, p. 815 ; Ph. Bernard, « Éric Zemmour, fossoyeur de la République », *Le Monde*, 7/8-11.
- *Audience papale.* Pour la deuxième fois de son mandat (cette *Chronique*, n° 167, p. 175), M. Macron a été reçu par le Saint-Père, le 26 novembre (*Le Figaro*, 27-11).
- « *Contrat d'engagement républicain* ». Le décret 2021-1947 du 31 décembre détermine les modalités d'application de la loi du 24 août 2021 (cette *Chronique*,

n° 180, p. 181) pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (*JO*, 1^{er}-1).

– *Emblème national.* Le président Macron a décidé de modifier la teinte du bleu du drapeau tricolore (art. 2 C). Au bleu clair choisi par Valéry Giscard d'Estaing, en harmonie avec celui du drapeau européen, il a opté pour un bleu marine, plus foncé (RTL, 15-11).

– *Fermeture d'une mosquée.* En méconnaissance des principes républicains découlant de la loi du 24 août 2021 (cette *Chronique*, n° 180, p. 182), la préfète de l'Oise a procédé à la fermeture de la mosquée de Beauvais, en raison des prêches radicaux de son imam. Le tribunal administratif d'Amiens l'a confirmée, le 27 décembre.

– *Hommage national.* Cet hommage a été rendu par le président de la République, le 15 octobre, dans la cour d'honneur des Invalides, au dernier compagnon de l'ordre de la Libération, Hubert Germain, décédé à l'âge de 101 ans (*Le Figaro*, 16-10) (cette *Chronique*, n° 180, p. 180). Celui-ci a été inhumé au Mont-Valérien dans la crypte du mémorial de la France combattante, le 11 novembre, après un nouvel hommage à l'Arc de triomphe, à Paris (*Le Figaro*, 12-11).

– *La sauvegarde de l'histoire.* Le président Macron s'est déplacé à Vichy (Allier), le 8 décembre. Il a rendu hommage aux quatre-vingts parlementaires qui, le 10 juillet 1940, empruntèrent, selon la mémorable formule, « le chemin de l'honneur » en refusant la plénitude du pouvoir au maréchal Pétain. À propos du révisionnisme de

M. Zemmour, il a répliqué, à propos de l'histoire, « écrite par les historiennes et les historiens » : « C'est une bonne chose de s'y tenir. Gardons-nous de la manipuler, de l'agiter, de la revoir » (*Le Monde*, 10-12).

– *La valeur des institutions.* À l'occasion de sa conférence de presse du 9 décembre, le chef de l'État a évoqué la concomitance de la présidence française de l'Union européenne avec les futures consultations nationales : « Il est important que les institutions continuent à fonctionner de la manière la plus stable possible. Quand les vents mauvais reviennent et se lèvent, il est légitime qu'il y ait des choix démocratiques et que toutes les voix s'expriment. Mais le rôle de nos institutions est de tenir le pays là où il doit être; ne rien concéder ni au racisme, ni à l'antisémitisme, ni à la remise en cause de nos valeurs, ni à la manipulation de l'histoire » (*Le Monde*, 11-12). Au reste, « les échéances démocratiques seront maintenues », a affirmé M. Macron en conseil des ministres, le 22 décembre (*Le Monde*, 25/27-12).

– *Réparation coloniale.* La France a restitué solennellement au Bénin des œuvres des trésors royaux d'Abomey, pillées au XIX^e siècle (*Le Figaro*, 10-11) (cette *Chronique*, n° 177, p. 197).

– *Repentances (suite).* Concernant la répression policière des manifestants algériens à Paris, le 17 octobre 1961 (cette *Chronique*, n° 145, p. 197), le président Macron, dans un communiqué, le 16 octobre, a reconnu les faits : « Les crimes commis cette nuit-là sous l'autorité de Maurice Papon sont inexcusables pour la République. » Il devait déposer une gerbe sur les berges

de la Seine, à Colombes, à la hauteur du pont de Bezons (Hauts-de-Seine) en hommage aux victimes. Le lendemain, sur le pont Saint-Michel, à Paris, M. Lallement, successeur de Papon à la préfecture, l'imitera (*Le Monde*, 19-10). Mais un seul responsable désigné ne saurait faire oublier, entre autres, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Roger Frey, devenu... président du Conseil constitutionnel, la décennie suivante. En signe d'apaisement, l'Algérie ayant refusé le survol de son territoire par les avions militaires français de l'opération Barkhane, le 3 octobre (cette *Chronique*, n° 180, p. 180), un arrêté du 22 décembre (*JO*, 23-12) ouvre les archives judiciaires françaises « en relation avec la guerre d'Algérie » (1954-1962) avec quinze années d'avance sur le calendrier légal de soixante-quinze ans.

– *Secret de la confession et lois de la République.* Au lendemain de la publication du rapport Sauvé sur la pédocriminalité au sein de l'Église, Mgr de Moulins-Beaufort, évêque de Reims, président de la Conférence des évêques de France, a affirmé, le 6 octobre, sur France Info : « Le secret de la confession s'impose à nous et s'imposera à nous, et, en ce sens-là, il est plus fort que les lois de la République. » À la demande du chef de l'État, M. Darmanin a reçu le prélat. Aux députés, le 12 courant, le ministre a rappelé que ledit secret ne revêt pas un caractère absolu et, « à chacun des cultes, qu'il n'y a en effet aucune loi qui est supérieure aux lois de l'Assemblée et du Sénat, et qu'il n'y a aucune loi au-dessus de celles de la République ». Dans un communiqué, ladite Conférence, après avoir demandé pardon aux personnes victimes, s'est engagée à « concilier la

nature de la confession et la nécessité de protéger les enfants » (*Le Monde*, 9 et 14-10).

– *Transfert au Panthéon*. Le chef de l'État a accueilli, le 30 novembre, Joséphine Baker (cette *Chronique*, n° 180, p. 176), « une femme noire défendant les Noirs, mais d'abord femme défendant le genre humain ». « Ma France, c'est Joséphine ! » s'est-il exclamé. Après Simone Veil en 2018, Germaine Tillion et Geneviève de Gaulle-Anthonioz en 2015, Marie Curie en 1995 et l'épouse du chimiste Berthelot en 1907, c'est la sixième femme distinguée aux côtés de soixante et onze « grands hommes » (*Le Figaro*, 1^{er}-12).

V. *Président de la République*.

RÉSOLUTIONS

– *Résolution européenne (art. 88-4 C)*. Une telle résolution a été votée par le Sénat, le 12 novembre, concernant le règlement sur les marchés numériques (*JO*, 13-11).

– *Résolutions (art. 34-1 C)*. Ont été adoptées, à l'Assemblée nationale, celles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de l'eau, à la coopération hospitalière transfrontalière, au risque d'épuisement administratif des Français, le 25 novembre, puis à l'association de Taïwan aux travaux des organisations internationales et à la lutte contre la pollution plastique, le 29 novembre ; au Sénat, celles afférentes à la lutte contre l'antisémitisme, à la reconnaissance du gouvernement d'unité nationale de Birmanie, le 5 octobre, puis à la nécessité d'un accord ambitieux lors de la COP26, le 2 novembre, enfin à la mise en

place d'un agenda rural européen, le 4 novembre.

V. *Assemblée nationale*.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Adoption*. Pour la neuvième fois depuis 1958, une proposition de loi constitutionnelle, ici relative à la législation par ordonnance, a été votée par le Sénat, le 4 novembre.

SÉANCE

– « *Monsieur la Rapporteuse ?* » Mme Pompili, ministre de la Transition écologique, en réponse à la dénomination de « Madame le Ministre » utilisée à son égard par le rapporteur M. Aubert (LR) (Vaucluse, 5^e) (lequel avait fait l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le 6 octobre 2014, pour avoir appelé la présidente de séance « Madame le Président » puis simplement « Madame » ; cette *Chronique*, n° 154, p. 174), a décidé de recourir à l'appellation de « Monsieur la Rapporteuse ». Mais la présidente de séance a répliqué : « Lorsque M. Aubert dit par exemple “Madame le Président”, chacun reste libre de penser ce qu'il veut de cette formule : du moins est-elle conforme aux règles de la langue française. Lorsque vous appelez M. Aubert “Monsieur la Rapporteuse”, il s'agit en revanche d'une provocation que je ne puis laisser passer » (deuxième séance du 7 octobre).

V. *Assemblée nationale*.

SÉNAT

– *Bureau*. M. Théophile (RDPI) (Gua-deloupe) a remplacé, le 1^{er} octobre,

Mme Schillinger (RDPI) (Haut-Rhin) au poste de secrétaire du bureau.

– *Comité de déontologie parlementaire.* Pour le premier contrôle des frais de mandat après renouvellement du Sénat, ledit comité a procédé, de manière inédite, à 437 contrôles concernant 348 membres en exercice et 89 anciens sénateurs, soit 23 % de plus que l’an dernier (réunion du bureau du 7 octobre) (site du Sénat).

– *Composition.* Mme Gacquerre (UC) a remplacé, le 7 décembre, la sénatrice du Pas-de-Calais, Mme Fournier, décédée.

– *Instruction générale du bureau.* Lors de sa réunion, le 7 octobre, ce dernier a modifié certaines dispositions : les questions orales seront publiées dans l’édition du *Journal officiel* consacrée aux débats du Sénat et non dans celle des lois et décrets. Par ailleurs, les modalités d’exercice du droit de pétition (art. 87 et 88 du RS) ont été précisées (site du Sénat).

– *Opinion iconoclaste.* M. Le Maire, affirmant sa volonté dans son dernier ouvrage, *Un éternel soleil*, de limiter les prérogatives budgétaires du Sénat, a été fraîchement accueilli, le 17 novembre, par la commission des affaires économiques. L’intéressé a juste concédé que le Sénat est « un bon sismographe de la société française » (Public Sénat, 17-11).

– *Présence des membres du gouvernement.* Le président Larcher, dans une lettre adressée au Premier ministre en date du 8 novembre, a pointé du doigt « un certain nombre de dysfonctionnements dans les relations entre le gouvernement et le Sénat ». On y trouve des récriminations tenant à l’absentéisme de certains ministres aux séances de

questions au gouvernement ou à l’inadéquation entre le ministre présent en séance et la teneur du texte débattu (Public Sénat, 9-11).

– *Règlement intérieur.* Le télétravail comme modalité d’organisation au sein de l’administration sénatoriale a été reconnu par le bureau, le 7 octobre (site du Sénat).

– *Tenue vestimentaire.* Contrairement à la pratique de l’Assemblée nationale établie depuis 2017 (cette *Chronique*, n° 163, p. 184), la règle imposant le port de la cravate dans l’hémicycle, réaffirmée par la conférence des présidents le 29 juin 2017, a été rappelée, à la suite d’un incident, par le président de la séance, le 14 octobre.

V. *Bicamérisme. Collaborateurs parlementaires. Commissions d’enquête. Droit parlementaire. Lois. Lois de finances. Mandat parlementaire. Ordonnances. Parlement. Partis politiques. Pétition. Question préalable. Résolutions. Révision de la Constitution.*

SONDAGES

– *Bibliographie.* L. Bronner, « Dans la fabrique opaque des sondages », *Le Monde*, 5-11.

– *Mise en cause.* La Commission des sondages a reproché, le 28 octobre, à la chaîne d’information CNews d’avoir favorisé M. Zemmour dans un sondage.

V. *Élection présidentielle.*

TRANSPARENCE

– *Bibliographie.* D. Migaud, « La corruption a toujours une longueur d'avance », *Le Monde*, 21/22-11.

VOTE

– *Bibliographie.* É. Agrikoliansky, Ph. Aldrin et S. Lévêque (dir.), *Voter par temps de crise*, Paris, PUF, 2021.

– *Procuration.* Le décret 2021-1739 du 22 décembre (*JO*, 23-12) actualise des dispositions réglementaires applicables à l'élection du président de la République. Un autre (2021-1740) du même jour modifie des dispositions du code électoral et procède à diverses clarifications de ce dernier.

V. *Élection présidentielle.*

SUMMARIES

RACISMS AND ANTI-RACISMS

ELSA DORLIN

Race vs. Class?

***Conceptum sacer* or the Bare Life of Concepts**

To question “the return of race in the humanities and social sciences” in a context marked by a particularly disturbing polemic, and a semantic and ideological war played out on a media, political, partisan, academic and intellectual scale, it is necessary to return to the genealogy of the critical analytical tools mobilised to think about social relations, and to historicise the displacements and renewals of the frameworks used to analyse the processes of racialisation in social science research. Far from erasing “class” and social antagonisms, the contemporary research on racisms has largely enriched the literature on historical materialism, but also the conceptualisations of ideology. It has also helped put back the objectification of late capitalism, of inequalities and injustices, of social stratifications proper to neoliberalism at the heart of socio-historical, political, philosophical, cultural, and aesthetic studies. 187

STÉPHANE BEAUD AND GÉRARD NOIRIEL

The Return of Race?

In this article, the authors first indicate the main reasons why a growing portion of social science researchers in France tend to put the concept of “race” at the centre of the sociological analysis. They then recall the scientific project at the heart of their book *Race et sciences sociales. Essais sur les usages publics d’une catégorie* (“race and the social sciences: an essay on the public uses of an analytical category”). Examining the stormy debates it unleashed, they point out the quasi-impossibility of a scientific discussion around the “class/race” issue. They conclude with a sociological sketch of the “theoretical struggles” that mobilise the French social science microcosm.

EMMANUEL DEBONO

A Paradigm Crisis in the History of the Anti-Racist Movement

The anti-racist movement is marked by deep divisions resulting from the emergence of the decolonial paradigm in the 2000s. This paradigm is based on a revision of history, the production of new concepts and a radicality that contrasts with the old anti-racist legacy. The article attempts to analyze the current mutations and expressions of this activist field in the light of this century-old legacy.

MARION JACQUET-VAILLANT

Identity Activists as Actors of the Emergence of Radical Ideas

188 For some, identity activists are “influencers” on behalf of the far-right and the right—a claim that the activists themselves accept. But is it really the case? Do identity activists promote their ideas and, if so, how do they do it? From the op-eds of identity activists in the early 2010s to the debate between Zemmour and Mélenchon in 2021, the analysis of the expression “remigration” highlights the mechanisms—be they endogenous, exogenous, or oppositional—which facilitate the diffusion of radical ideas. The diffusion of a particular expression being a processual phenomenon, it can only be understood in view of its successive appropriations: it is only because they find more and more relays that identity ideas emerge in the public sphere.

THOMAS HOCHMANN

**Islamophobic! Anti-Zionist! Islamo-Leftist!
The Rigged Words of Anti-Racism**

The public debate over racism is polluted by terms that expose as hate speech statements that are simply polemical and shocking. Thus, any criticism of Israel is seen as anti-Semitic, any disrespectful statement about Islam is understood as expressing hatred of Muslims, and any denunciation of discriminations against Muslims is supposed to reflect a support for the most radical Islamist movements. This lack of distinction is the result of a simplistic vision that tends to reinforce the phenomena it claims to combat.

GWÉNAËLE CALVÈS

The Word “Race” in French Anti-Racist Legislation

The debate over the suppression of the word “race” in French legislative and constitutional texts is an old one which has acquired a new relevance in the 2010s. Together with this constantly renewed discussion, a more

discreet evolution of anti-racist legislation is taking place, characterised by a continuous attempt to keep this word at a distance.

FABIEN JOBARD

The Police and Racism

At regular intervals, the French national police force is facing serious accusations of racism. Here, we want to submit the hypothesis of “coloniality”, formulated by the historian Emmanuel Blanchard, to the knowledge acquired through the contemporary history of the police and from the mutations of French society, on the one hand, and to observations gathered in the field, on the other. The central question raised by this approach and which the article is trying to answer is whether the French police can get rid of the too heavy burden of its own history.

189

DANIEL SABBAGH

Anti-White Racism?

As the far-right has made the denunciation of “anti-White racism” one of its favourite topics, most of the anti-racist researchers and activists reject this notion and consider it an oxymoron. This widespread rejection presupposes a monistic concept of racism as a system that produces and reproduces inequalities between social groups. Yet, nothing justifies the putting aside of the two other concepts of racism, i.e. ideological and attitudinal, especially since the “systemic racism” thesis is vulnerable to both analytical and political objections. It would be best, using a pluralist understanding of racism, to consider the existence of “anti-White racism”—likely to be marginal—as an empirical question, including to thwart the instrumentalization of this theme by the forces that are hostile to anti-racism.

YA-HAN CHUANG

“Anti-Asian Racism”, or the Disparagement of a Minority

The article analyses the origins and evolution of anti-Asian racism through a multi-scale approach that articulates geopolitical influence, economic structures, and the racialisation process. Starting with a description of the representations of Asians forged during the colonial era, it then deciphers the evolution of these stereotypes from the 1970s to the present. It concludes with a discussion of the emergence of mobilisations of young Franco-Asians that call for an opening-up of the national cultural repertoire.

PATRICK MOREAU

New Anti-Racism, New Taboos: A View from Quebec

Starting with two events that occurred in Canada at the end of the 2010s, this article questions the new racist ideology that is replacing traditional anti-racism and pretends to be its continuation although it is extremely different. Unfolding around the concept of “systemic racism”, this new anti-racism contains worrisome trends which appear more and more clearly as a threat for both individual rights and social cohesion.

DANIÈLE LOCHAK

Racisms and Anti-Racisms: How to Reconstruct Universalism

190 Seen as perfectly virtuous not so long ago, in the early 2020s universalism has been at the centre of polemics focusing on the best means to combat racism. From a traditional perspective, the best way to fight racism is simply to ignore origins and belongings. However, while this approach has shown its limits, the solution is not to sacrifice the universalist *project* by endorsing a form of essentialisation of “racial” belongings. Simply put, universalism should be seen not as a starting point but as a goal to achieve. Universalism must and can be reconstructed on the basis of the acceptance of differences, rather than on their erasure or denial.

CHRONICLES

PIERRE ASTIÉ, DOMINIQUE BREILLAT
AND CÉLINE LAGEOT

Foreign Chronicles

(October 1st – December 31th, 2021)

JEAN GICQUEL AND JEAN-ÉRIC GICQUEL

French Constitutional Chronicle

(October 1st – December 31th, 2021)

VOTRE REVUE **POUVOIRS** EST EN LIGNE !

www.revue-pouvoirs.fr, c'est :

En accès libre

- l'intégralité des numéros trois ans après leur parution
- l'ensemble des sommaires et des résumés (français et anglais) depuis 1977
- un accès intégral aux chroniques régulières
- plus de 2 000 articles et 160 numéros à télécharger, imprimer et conserver
- un moteur de recherche, un index des auteurs, etc.

Pour les abonnés

- l'accès à l'intégralité des numéros les plus récents dès le jour de parution

POUVOIRS

BULLETIN D'ABONNEMENT

Photocopiez ce formulaire d'abonnement ou recopiez-le sur papier libre et adressez-le à :

Alternatives économiques
12, rue du Cap-Vert
21800 QUETIGNY

Tél.: 03.80.48.10.33

Fax: 03.80.48.10.34

e-mail: cpettinaroli@alternatives-economiques.fr

Veuillez m'inscrire pour :

- un abonnement de 1 an
(4 numéros papier et l'intégralité du site en libre accès)
- un réabonnement à partir du numéro :
(avec l'intégralité du site en libre accès)

Tarifs : 83 € (France) – 90 € (étranger)

M. Mme

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays :

Téléphone : Fax :

e-mail :

(obligatoire si vous voulez bénéficier de l'accès intégral au site)

Tous les modes de paiement sont acceptés (y compris CB)

© « POUVOIRS », AVRIL 2022
ISSN 0152-0768
ISBN 978-2-02-149914-8
CPPAP 59-303

RÉALISATION : NORD COMPO À VILLENEUVE-D'ASCQ
IMPRESSION : CPI FIRMIN-DIDOT AU MESNIL-SUR-L'ESTRÉE
DÉPÔT LÉGAL : AVRIL 2022. N° 149914
Imprimé en France